

CCAMLR-XIX

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA DIX-NEUVIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

**HOBART, AUSTRALIE
23 OCTOBRE - 3 NOVEMBRE 2000**

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmania AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6231 0366
Fac-similé : 61 3 6234 9965
E-mail : ccamlr@ccamlr.org
Site Web : <http://www.ccamlr.org>

Président de la Commission
Novembre 2000

Ce document est publié dans les quatre langues officielles de la Commission : anglais, espagnol, français et russe. Des exemplaires peuvent en être obtenus sur demande auprès du secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée ci-dessus.

Résumé

Ce document contient le procès-verbal adopté de la dix-neuvième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 23 octobre au 3 novembre 2000. Parmi les questions discutées lors de la réunion, il convient de noter principalement : l'examen du rapport du Comité scientifique, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, les pêcheries nouvelles et exploratoires, le fonctionnement actuel des systèmes de contrôle et d'observation scientifique internationale, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation ainsi que la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment le système du traité sur l'Antarctique. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'observation et le contrôle figurent en annexes.

TABLE DES MATIÈRES

	page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	1
ORGANISATION DE LA RÉUNION	2
Adoption de l'ordre du jour	2
Adhésion à la Convention	2
Déclaration de la Nouvelle-Zélande	3
FINANCES ET ADMINISTRATION	4
Examen des états financiers vérifiés de 1999 et 2000	4
Contributions des membres	4
Examen du budget de 2000	5
Budget de 2001	5
Prévisions budgétaires pour 2002	7
Audit de gestion du secrétariat	7
Durée du mandat du secrétaire exécutif	7
COMITÉ SCIENTIFIQUE	7
Activités menées pendant la période d'intersession	8
État et tendances de la pêche	8
Espèces dépendantes	9
Espèces exploitées	9
Ressources de krill	9
Ressources de poisson	10
Contrôle et gestion de l'écosystème	10
Exemption pour la recherche scientifique	11
Gestion des données de la CCAMLR	11
Publications	12
Activités du Comité scientifique pendant la période d'intersession 2000/01	12
Budget du Comité scientifique	13
Présidence du Comité scientifique	13
PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	14
Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.	16
Règles d'accès aux données du SDC	18
Mise en œuvre d'autres mesures visant à l'élimination de la pêche IUU	19
Coopération avec les parties non contractantes et déclaration des statistiques de débarquement et de vente	19
ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE	21
Débris marins	21
Mortalité accidentelle de la faune marine au cours des opérations de pêche	23
Pêcheries à la palangre réglementées de la zone de la Convention	24
Pêche IUU à la palangre	25

Pêcheries nouvelles et pêcheries exploratoires	25
Projets internationaux et nationaux relatifs à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre	26
Mortalité accidentelle dans les pêcheries au chalut	26

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES	27
Pêcheries nouvelles et exploratoires de 1999/2000	27
Pêcheries nouvelles et exploratoires de 2000/01	28
Limites de capture	31
OBSERVATION ET CONTRÔLE	31
Opération du système de contrôle et respect des mesures de conservation	31
Actions prises par les États du pavillon	33
Opération du système international d'observation scientifique	35
Organisation des travaux du SCOI.	36
MESURES DE CONSERVATION	37
Dates de la saison de pêche à la palangre	37
Examen des mesures de conservation actuelles	38
Mesures caduques	38
Mesures reconduites	38
Mesures révisées	38
Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.	38
Respect des mesures de conservation	38
Sites du CEMP	39
Exemption pour la recherche	39
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer	39
Déclaration des données	39
<i>Euphausia superba</i>	40
Nouvelles mesures de conservation	40
Pêcheries évaluées	40
<i>Champocephalus gunnari</i>	40
<i>Dissostichus eleginoides</i>	41
<i>Electrona carlsbergi</i>	41
Espèces des captures accessoires	41
Pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp.	44
Mesure générale	44
Pêcheries exploratoires	45
Autres pêcheries	48
<i>Chaenodraco wilsoni</i> et autres espèces	48
<i>Martialia hyadesi</i>	48
<i>Paralomis</i> spp.	48
Autres mesures et questions liées à ces mesures	48
Questions d'ordre général	49
GESTION MENÉE DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE	49
Pêche IUU	49
Structure régulatrice	50
Seuils déclencheurs dans la gestion de la pêche au krill	51
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE	52

Troisième réunion du Comité pour la protection de l'environnement de la RCTA (CPE-III)	52
Évaluation des propositions de zones spécialement protégées en Antarctique qui englobent des zones marines	53
Coopération avec le SCAR	55
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	57
Rapports des observateurs d'autres organisations internationales	57
Comptes rendus des représentants de la CCAMLR aux réunions de 1999/2000 d'autres organisations internationales	59
Nomination des représentants de la CCAMLR aux réunions de 2000/01 des organisations internationales	61
EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION	62
ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION	64
REMPLACEMENT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF	64
PROCHAINE RÉUNION	65
Invitation des observateurs à la prochaine réunion	65
Dates et lieu de la prochaine réunion	65
AUTRES QUESTIONS	65
Compétence des membres de la Communauté européenne à l'égard de la pêche	65
Succès scientifique	66
Vingtième réunion de la CCAMLR	66
ADOPTION DU RAPPORT	66
CLÔTURE DE LA RÉUNION	66
Annexe 1 : Liste des participants	69
Annexe 2 : Liste des documents	87
Annexe 3 : Ordre du jour de la dix-neuvième réunion de la Commission	99
Annexe 4 : Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)	103

Annexe 5 :	Rapport du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)	111
Annexe 6 :	Mesures de conservation et résolutions adoptées à CCAMLR-XIX	155
Annexe 7 :	Procédures de nomination du secrétaire exécutif de la CCAMLR	251

RAPPORT DE LA DIX-NEUVIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

(Hobart, Australie, du 23 octobre au 3 novembre 2000)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La dix-neuvième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart (Tasmanie, Australie), du 23 octobre au 3 novembre 2000. Le secrétaire exécutif transmet les excuses du président, A.E. Muthunayagam qui, en raison de circonstances imprévues, ne peut être présent à l'ouverture de la réunion. Vladimir Brukhis (Russie), vice-président, assume la présidence et ouvre la réunion.

1.2 Le président de la Commission ne reprend ses fonctions qu'une fois les deux premières questions à l'ordre du jour traitées.

1.3 Vingt-deux des 23 États membres de la Commission sont représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Communauté européenne, République de Corée, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération russe, Suède, Ukraine et Uruguay. La Pologne n'est pas représentée.

1.4 Les autres parties contractantes, la Bulgarie, le Canada, la Finlande, la Grèce, la Namibie, les Pays-Bas et le Pérou, étaient invités à assister à la réunion à titre d'observateurs. La Bulgarie, les Pays-Bas, la Namibie et le Pérou y sont présents à ce titre.

1.5 La Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission internationale baleinière (CIB), la Commission interaméricaine de thon tropical (CITT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), la Commission des pêches de l'océan Indien (CPOI), la Commission du Pacifique Sud (CPS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agence des pêches du Forum (FFA), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR) et l'Union mondiale pour la nature (UICN) ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'ASOC, la CIB, le CPE, la FAO, le SCAR, le SCOR et l'UICN y sont représentés.

1.6 Le Belize, la Chine, l'île Maurice, le Panama, le Portugal, les Seychelles et le Vanuatu, pays reconnus pour l'intérêt qu'ils portent à la pêche ou à la vente de *Dissostichus* spp., ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs, conformément aux paragraphes 16.2 et 16.5 de CCAMLR-XVIII. L'île Maurice est représentée.

1.7 La liste des participants figure à l'annexe 1 du présent rapport et la liste des documents présentés à la réunion, à l'annexe 2.

1.8 Le vice-président accueille tous les membres et présente son Excellence, Sir Guy Green, Gouverneur de la Tasmanie.

1.9 Sir Green accueille chaleureusement tous les délégués et leur souhaite la bienvenue en Tasmanie. Dans son discours, il rappelle que la campagne d'évaluation synoptique du krill de la zone 48 (campagne CCAMLR-2000) effectuée en janvier et début février 2000 par les États membres de la CCAMLR est un accomplissement scientifique très important. Cette campagne d'évaluation a recueilli un jeu de données unique permettant au Comité scientifique et à la CCAMLR d'effectuer une évaluation de l'état du krill fondée sur d'excellentes informations. Elle a également apporté une contribution importante au corpus des connaissances scientifiques en général.

1.10 Il reconnaît les inquiétudes largement répandues que soulève la capture accidentelle d'oiseaux marins, notamment d'albatros et de pétrels, et note la participation de la CCAMLR à une réunion visant à élaborer un accord sur la conservation de ces groupes. Il suggère que grâce à son rôle unique et à sa réputation, la CCAMLR est fort bien placée pour apporter des contributions importantes à l'élaboration d'un accord et d'un plan d'action.

1.11 Sir Green note que la révision du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC), établi l'année dernière, s'avère une question des plus importantes pour la réunion de CCAMLR-XIX. Il admire l'approche résolue et pratique de la CCAMLR en ce qui concerne la mise en œuvre du système, notamment en cherchant à obtenir la coopération des Parties non contractantes.

1.12 Pour clôturer son discours, sir Green souhaite aux délégués la réussite de leur réunion et espère que celle-ci sera fructueuse.

ORGANISATION DE LA RÉUNION

Adoption de l'ordre du jour

2.1 Le président renvoie les questions 3 et 15 de l'ordre du jour au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) et les questions 5 et 8 au Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI).

2.2 L'ordre du jour provisoire (CCAMLR-XIX/1), qui a été distribué avant la réunion, est adopté sans modification (annexe 3).

Adhésion à la Convention

2.3 Le vice-président informe tous les membres que la Namibie adhère à la Convention depuis juin 2000. La Commission fait bon accueil à cette adhésion.

2.4 A. Naruseb, ministre adjoint des pêches et des ressources marines de Namibie, fait la déclaration suivante :

"Permettez-moi de rappeler l'engagement et le soutien inébranlables de la Namibie envers la gestion et la préservation des ressources marines vivantes parmi lesquelles se distinguent les ressources antarctiques de la zone de la Convention de la CCAMLR.

Pendant la réunion ordinaire de la Commission en 1998, notre délégué a informé les participants à une réunion comme celle-ci de notre intention d'amender notre réglementation de pêche pour qu'elle s'aligne sur l'Accord de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et sur l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. Le processus s'est révélé plus long que prévu, car il a fallu consulter toutes les personnes intéressées. Aujourd'hui, le projet de loi sur les ressources marines est discuté par le parlement et devrait être adopté cette saison. Lorsque cette loi sera promulguée, elle servira de structure juridique sur laquelle le gouvernement pourra s'appuyer pour contrôler ses navires en dehors de notre ZEE.

Comme nous vous en avons informé lors de la dernière réunion de la Commission, la Namibie a adhéré à la Convention de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique selon les normes établies aux Articles XXVII et XXIX de la Convention de la CCAMLR. Le ministère des Affaires étrangères, des Télécommunications et de l'Information de la Namibie a entamé ses démarches de candidature au statut de membre à part entière de la Commission, en vertu du paragraphe 2 b) de l'Article VII. L'Australie, en sa qualité de dépositaire, devrait recevoir prochainement notre demande à cet égard. Nous espérons en recevoir une réponse favorable et devenir membre à part entière de la Commission.

Ces deux dernières années, nous avons pleinement coopéré avec le secrétariat de la CCAMLR en soumettant des informations sur les débarquements de légine effectués dans nos ports et en participant aux réunions ordinaires de la Commission. Nos contrôleurs des pêches ont reçu des formulaires du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., ce qui permettra de communiquer les informations sur les débarquements au secrétariat en vertu de la mesure de conservation 170/XVIII de la CCAMLR. Depuis mai 2000, toutefois, alors que le système de documentation des captures était déjà instauré, deux navires étrangers ont débarqué de la légine dans le port de Walvis Bay (Namibie) les 26 et 27 octobre 2000.

Monsieur le président, pour terminer, permettez-moi de souligner à nouveau l'engagement de la Namibie envers la préservation de la faune et la flore marines vivantes de l'Antarctique, dont en particulier les espèces de poisson *Dissostichus*. Je tiens à vous assurer de la pleine coopération de la Namibie et de son soutien pour toutes les mesures visant à atteindre les objectifs de la CCAMLR."

Déclaration de la Nouvelle-Zélande

2.5 La Nouvelle-Zélande s'adresse à la Commission :

"Cette année ayant vu la mise en œuvre du SDC, moyen innovateur de faire face à la pêche IUU dans la zone de la Convention, nous invitons toutes les parties à assumer leurs obligations vis-à-vis du SDC et à prendre des mesures efficaces contre leurs ressortissants et armements qui se livrent à la pêche IUU dans les eaux de la CCAMLR.

La Nouvelle-Zélande s'attache à assurer la conservation efficace des ressources de l'océan Austral, notamment dans la région de la mer de Ross avec laquelle elle a une longue association et elle s'engage à garantir la préservation de son écosystème et de sa biodiversité. Elle s'est d'ailleurs récemment engagée à financer la recherche à long terme sur la biodiversité en mer de Ross, et espère que sera adoptée, à la présente réunion, l'extension de la zone spécialement protégée autour des îles Balleny, secteur dont la biodiversité est exceptionnelle, qui se trouve par ailleurs au sein d'un secteur plus étendu où les seules opérations de pêche ces dernières années ont été menées aux fins exploratoires, dont les buts scientifiques sont nombreux.

Ayant minutieusement examiné le nombre de légines qui continuent d'être capturées en mer de Ross, la Nouvelle-Zélande confirme que son gouvernement ne peut soutenir les propositions visant à accroître l'effort de pêche dans la sous-zone 88.1 au delà des niveaux de précaution actuels et que les normes environnementales les plus strictes doivent toujours être appliquées. À cet égard, en vertu de la législation néo-zélandaise, tout navire ayant l'intention d'utiliser les ports néo-zélandais en vue de mener des activités de pêche dans l'océan Austral est tenu de respecter les normes environnementales nationales et leurs obligations aux termes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIA)."

FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 La présidente du SCAF, Carmen Paz Martí (Espagne), présente le rapport du Comité (annexe 4), expose les conclusions de ses discussions et fait part des recommandations avancées en vue des décisions que devra prendre la Commission.

Examen des états financiers vérifiés de 1999 et 2000

3.2 Notant qu'un audit exhaustif a été effectué sur les états financiers de 1999 et qu'un rapport inconditionnel a été fourni par le commissaire aux comptes, la Commission accepte les états financiers vérifiés de 1999.

3.3 La Commission accepte de ne faire procéder qu'à un audit partiel des états financiers de 2000.

3.4 La Commission charge l'Australian National Audit Office de vérifier ses états financiers de 2000 et 2001.

Contributions des membres

3.5 La Commission note l'avis du SCAF selon lequel les cotisations du Brésil et de l'Ukraine n'ont pas encore été versées et que par conséquent ces membres sont en infraction aux dispositions de l'Article XIX (6) de la Convention.

3.6 À cet égard, le représentant du Brésil informe la Commission qu'en raison de la crise financière mondiale, le Brésil n'a pas été en mesure de faire face à ses obligations financières; il précise que cette situation financière n'est liée qu'aux circonstances et n'est que temporaire. Il rappelle à la Commission que le Brésil est l'un des membres fondateurs de la Commission et que son intégrité est solide en ce qui concerne le traitement des affaires antarctiques. Tout en étant conscient des restrictions imposées aux termes de l'article XIX 6) de la Convention et de la règle 5.3 du Règlement financier, le Brésil pourrait tout de même contribuer à la présente réunion de manière constructive et en faisant preuve d'un esprit de coopération en prenant part à des débats visant à de fructueux résultats.

3.7 L'Ukraine fait savoir qu'elle n'est pas en mesure de verser ses contributions en raison de difficultés économiques persistantes. Chaque fois qu'elle a été en mesure de le faire, elle a effectué des paiements pour remplir ses obligations et elle s'efforcera d'en verser d'autres.

3.8 Lors de sa réunion de 1999, la Commission avait traité les problèmes de trésorerie en ramenant la date d'échéance du paiement des cotisations du 31 mai au 1^{er} mars. Certains membres avaient indiqué qu'ils ne seraient pas en mesure de verser leur cotisation de 2000 dans les nouveaux délais prescrits en raison des changements de leur législation nationale. La Commission avait convenu de proroger l'échéance à l'intention de huit membres. En raison des problèmes que

continuent de rencontrer sept de ces membres, la Commission accepte de proroger l'échéance du paiement des cotisations au 1^{er} avril 2001 pour les membres suivants :

- Afrique du Sud;
- Argentine;
- République de Corée;
- France;
- Italie;
- Japon; et
- Russie.

3.9 En acceptant cette prorogation, la Commission rappelle qu'elle espérait, lors de la réunion de 1999, que la liste des huit membres auxquels avait été accordée une prorogation pour 2000 serait beaucoup plus courte cette année. Avec le SCAF, elle encourage vivement tous les membres ayant des difficultés à faire tout leur possible pour résoudre leurs problèmes administratifs. L'Australie note la demande du SCAF selon laquelle ces membres doivent lui rendre compte des résultats des efforts qu'ils auront déployés en 2001 et souligne que la mise en place de deux dates limites n'est qu'une mesure temporaire qui doit être éliminée au plus tôt, non seulement pour une question d'efficacité, mais aussi d'équité.

3.10 La Commission note que le SCAF n'a pas disposé de suffisamment de temps pour examiner pleinement la question d'une révision de la formule de calcul des contributions des membres au budget annuel, mais qu'il a établi un groupe qui travaillera pendant la période d'intersession, par voie électronique, sous la responsabilité de Carmen Paz Martí, présidente du SCAF, avec la coopération de la Belgique. Mme Martí rappelle aux membres que toute redistribution des contributions entraînerait des réductions pour certains, mais des augmentations pour d'autres. Elle incite donc tous les membres à participer aux discussions pendant la période d'intersession.

Examen du budget de 2000

3.11 La Commission note que le SCAF a identifié plusieurs facteurs importants qui ont se sont répercutés sur le budget de 2000. Le taux d'inflation a augmenté de 3,2%, alors qu'on ne s'attendait qu'à une hausse de 1,6%, et le nouveau système fiscal australien est entré en vigueur. Ces facteurs ont entraîné des frais généraux supplémentaires de A\$95 000. Le SDC a également entraîné un supplément de travail correspondant à des frais de A\$18 000. Pour contrecarrer ces frais supplémentaires, le secrétariat a économisé A\$62 000 en réduisant le soutien qu'il apporte généralement au WG-EMM et en prenant d'autres mesures visant à réduire les frais. Malgré les mesures prises, le budget de 2000 ayant été dépassé, il a été nécessaire de recourir temporairement au Fonds spécial d'observation des États-Unis en empruntant A\$45 766 qui seront remboursés en 2001.

3.12 Tout ces facteurs ont donc donné lieu à une révision du budget de 2000 de la Commission qui avait été présenté à l'origine. Le budget révisé de 2000 présenté à l'appendice II de l'annexe 4 est ensuite adopté.

Budget de 2001

3.13 La Commission accepte la proposition du SCAF visant à changer le format du budget pour une présentation plus claire et plus transparente des conséquences budgétaires des activités de la Commission. Elle convient de changer le format standard du tableau du budget en insérant une colonne qui sera spécifiquement consacrée au SDC, afin de refléter les conséquences financières du système. Le budget de 2001 prévoit la somme de A\$200 600 pour le système.

3.14 En présentant le budget de 2001, la présidente du SCAF indique que les procédures de recrutement du nouveau secrétaire exécutif entraîneront des répercussions financières (section 15).

Le SCAF considère en effet que la somme de A\$45 500 sera nécessaire pour couvrir les frais d'annonce et le déplacement éventuel des cinq candidats retenus qui devront assister à la prochaine réunion. Cette somme est prévue dans le budget. La Commission fait également remarquer que le secrétariat devra tenir compte de ses limitations budgétaires lorsqu'il devra réaliser certaines tâches requises par la procédure convenue, en l'occurrence, la traduction des candidatures.

3.15 La Commission est avisée du fait que le SCAF a renvoyé à 2001 l'examen des indemnités pour les frais d'enseignement supérieur encourus par les enfants à la charge du personnel de la catégorie Cadres.

3.16 La présidente du SCAF souligne que les circonstances dans lesquelles le budget a été préparé cette année ont été particulièrement difficiles, notamment en raison :

- i) des répercussions du déficit occasionné par les opérations menées en 2000 lequel a entraîné un emprunt de A\$45 766 qui devra être remboursé au Fonds spécial d'observation des États-Unis;
- ii) de l'achèvement de la première étape de la mise en œuvre du SDC; et
- iii) des demandes supplémentaires de financement des activités du Comité scientifique et du SCOI.

3.17 La Commission accepte de porter au budget de 2001 le budget du Comité scientifique qui affiche une réduction de \$2 700 sur la somme prévue dans le budget provisoire. La présidente du SCAF souligne que les frais relatifs aux travaux du Comité scientifique s'élèvent à près de A\$800 000 et constituent plus de 30% du budget, dont 20% seulement sont représentés par le budget de ce Comité.

3.18 La Commission note que le budget présenté par le SCAF comprend non seulement les frais liés au recrutement d'un nouveau secrétaire exécutif, mais aussi des demandes de crédit des réunions de cette année. Parmi les sommes supplémentaires requises, on relève A\$29 700 pour le Comité scientifique et A\$96 800 pour le SCOI, dont A\$78 500 pour l'élargissement du SDC. Par rapport au budget révisé de 2000, le budget de 2001 présente une augmentation de A\$63 000 pour le rétablissement de postes supprimés suite aux restrictions budgétaires de 2000. Pour résultat général, on obtient une augmentation de A\$272 500 par rapport à la croissance réelle nulle.

3.19 En présentant le budget à la Commission, la présidente du SCAF note que quatre membres ont exprimé des réserves ou des difficultés à accepter ces augmentations importantes.

3.20 En ce qui concerne la réserve exprimée lors de la réunion du SCAF sur le budget proposé pour 2001, l'Allemagne fait la déclaration suivante :

"L'Allemagne éprouve de grandes difficultés à accepter le budget de 2001 proposé par le SCAF. Ce budget contient une augmentation réelle de 12,8% par rapport au budget révisé de 2000. Nous estimons que le taux d'inflation, le nouveau système fiscal australien, la mise en œuvre du SCD ou les autres raisons présentées dans le SCAF ne justifient pas cette augmentation. Toutefois, à la lumière de l'importance des objectifs de la CCAMLR et de la nécessité de donner à cette dernière les moyens qui lui permettent

de combattre la pêche IUU, l'Allemagne est disposée à accepter le budget proposé pour 2001. L'Allemagne demande instamment au secrétaire exécutif de présenter pour 2002 un projet de budget qui repose sur un taux de croissance nominale nulle. Cet objectif de croissance nominale nulle s'aligne sur la politique de l'Allemagne à l'égard de toutes les organisations internationales. De ce fait, il devrait également s'appliquer à la CCAMLR."

3.21 Le Brésil, lui aussi, rappelle son objectif de croissance nulle.

3.22 Le Japon, tout en indiquant qu'il partage les préoccupations d'autres membres quant à la croissance nulle, tient à se rallier au consensus sur le budget proposé.

3.23 La Russie avise que les difficultés économiques auxquelles elle a à faire face sont notoires et que c'est au prix d'un grand effort qu'elle est parvenue à verser sa contribution de 1999 en décembre 1999 et celle de 2000 en octobre 2000. La Russie convient de la nécessité du budget de 2001 mais insiste qu'il est essentiel de revenir à une croissance réelle nulle en 2002.

3.24 La Commission adopte le budget de 2001 présenté à l'appendice II de l'annexe 4 en faisant remarquer que les augmentations reflètent un accroissement des travaux essentiels de la Commission et du Comité scientifique.

Prévisions budgétaires pour 2002

3.25 La Commission prend note des prévisions budgétaires de 2002 présentées par le SCAF et rappelle que, même si celles-ci permettent aux membres de prévoir leur futures contributions, il se peut que les budgets adoptés requièrent des contributions plus élevées.

Audit de gestion du secrétariat

3.26 La Commission est consciente des diverses difficultés inhérentes aux prévisions stratégiques du secrétariat en raison des changements des exigences de la Commission et de restrictions financières. Tout en reconnaissant ces difficultés, la Commission exige que le secrétaire exécutif poursuive la mise en œuvre des recommandations de l'audit de gestion, notamment celle visant à la planification stratégique et aux projets individuels des membres du personnel.

Durée du mandat du secrétaire exécutif

3.27 Suite à la demande effectuée par la Commission à la dernière réunion pour que le mandat du secrétaire exécutif ne soit renouvelable qu'une fois (CCAMLR-XVIII, paragraphe 15.2), la Commission adopte l'amendement ci-dessous à l'article 6.1 du Règlement financier :

"6.1 Conformément à l'article XVIII(1) de la Convention, la Commission nomme un secrétaire exécutif et fixe la rémunération et tous les émoluments qu'elle juge appropriés à sa fonction. La durée du mandat du secrétaire exécutif sera de quatre années. Ce mandat qui ne sera renouvelable qu'une fois ne dépassera donc pas huit années."

COMITÉ SCIENTIFIQUE

4.1 Le président du Comité scientifique, D. Miller (Afrique du Sud) rend compte de la réunion du Comité scientifique. La Commission prend note des recommandations générales, des avis ainsi que des travaux de recherche et des données dont le Comité scientifique a besoin. Les questions importantes ont été examinées à la suite des délibérations du Comité scientifique dans d'autres sections de l'ordre du jour de la Commission : pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) (section 5); mortalité accidentelle et débris marins (section 6); pêcheries nouvelles et exploratoires (section 7); observation et contrôle (section 8); et gestion menée dans des conditions d'incertitude (section 10). La Commission remercie D. Miller de son rapport exhaustif.

Activités menées pendant la période d'intersession

4.2 La campagne CCAMLR-2000 a été réalisée en janvier-février 2000 par l'*Atlantida* (Russie), le *James Clark Ross* (Royaume-Uni), le *Kaiyo Maru* (Japon) et le *Yuzhmorgeolgiya* (États-Unis). Cette campagne a été le point culminant d'une planification mise en route à la réunion de 1996 du WG-EMM.

4.3 Trois réunions de la CCAMLR ont été organisées pendant la période d'intersession 1999/2000 :

- i) l'atelier B₀ dont l'objectif était l'analyse des données provenant de la campagne CCAMLR-2000 (La Jolla, États-Unis, du 30 mai au 9 juin 2000);
- ii) la réunion du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) - (Taormina, Italie, du 17 au 28 juillet 2000); et
- iii) la réunion du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), pendant laquelle s'est déroulée celle du Groupe de travail *ad hoc* sur la mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre (WG-IMALF) (Hobart, Australie, du 9 au 19 octobre 2000).

État et tendances de la pêche

4.4 Les captures totales déclarées de krill des données STATLANT pour l'année australe 1999/2000 (du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000) s'élèvent à 101 286 tonnes et proviennent principalement de la zone 48. Le Japon en a capturé 67 188 tonnes, la Pologne, 20 721 tonnes, la République de Corée, 5 444 tonnes, l'Ukraine, 985 tonnes et l'Uruguay, 6 948 tonnes. Par comparaison, la capture totale de krill de la zone 48 déclarée pour l'année australe 1998/99 s'élevait à 103 318 tonnes.

4.5 La Commission prend note du fait qu'en ce qui concerne la pêche au krill, les déclarations de capture et d'effort de pêche n'ont pas toutes été soumises par les membres dans les délais prescrits. La Commission rappelle aux membres qu'ils sont tenus de déclarer les données en vertu des calendriers précisés dans les mesures 32/X et 40/X (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 2.3).

4.6 Divers plans de pêche au krill sont présentés pour la saison 2000/01 : le Japon, qui pense réduire de quatre à trois le nombre de ses navires, maintiendra son niveau d'exploitation actuel; l'Afrique du Sud, l'Argentine, la République de Corée et l'Uruguay prévoient chacun de mener des opérations de pêche au krill au moyen d'un navire. La Russie et l'Ukraine indiquent qu'elles comptent déployer deux navires chacune. Les États-Unis prévoient de faire participer un ou deux de leurs navires à cette pêche et le Royaume-Uni un seul. La Pologne n'a fait parvenir aucun détail, alors qu'elle s'est livrée à cette pêche ces dernières années. Le Canada, pays non membre, qui avait manifesté son intention de mener des opérations de pêche sur le krill, n'a lui non plus fait parvenir aucune information.

4.7 La capture totale déclarée de poisson des opérations de pêche menées dans la zone de la Convention pendant la saison australe 1999/2000 est de 19 283 tonnes, dont 13 689 tonnes de *Dissostichus eleginoides*. Cette espèce a été capturée dans les sous-zones 48.3 (4 693 tonnes), 58.6 (688 tonnes), 58.7 (720 tonnes) et 88.1 (< 1 tonne) et les divisions 58.5.1 (5 009 tonnes) et 58.5.2 (2 579 tonnes) (SC-CAMLR-XIX/BG/1). La capture de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone 88.1 était de 751 tonnes et *Champscephalus gunnari* a été capturé dans la sous-zone 48.3 (4 114 tonnes) et la division 58.5.2 (81 tonnes). Par comparaison, la capture totale de poisson déclarée en 1998/99 était de 18 094 tonnes.

4.8 Aucune pêche au calmar n'a été déclarée au cours de l'année australe 1999/2000 et une pêche au crabe limitée (4 tonnes) a été menée dans la sous-zone 48.3 en septembre 1999 (voir CCAMLR-XVIII, paragraphe 4.6).

4.9 La Commission note que la pêche de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 a dépassé de 74 tonnes la limite de capture fixée à 4 036 tonnes (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 2.12). Cet excès s'est produit en raison de la déclaration tardive des données de capture chiliennes au secrétariat, ce qui a entraîné la fermeture tardive de la saison. La Commission exhorte les membres à adhérer plus rigoureusement aux conditions de déclaration pour éviter un dépassement des limites de capture.

4.10 La Commission estime que la présentation des données de capture dans les tableaux du rapport du Comité scientifique devrait être révisée de manière à ce que davantage de détails relatifs à l'espèce et à la zone y soient incorporés.

4.11 La Communauté européenne attire l'attention de la Commission sur le fait qu'elle avait convenu lors de CCAMLR-XVIII que toutes les statistiques de capture des États du pavillon de la CCAMLR qui sont également des membres de la Communauté européenne devraient être classées par État du pavillon, regroupés sous la rubrique "Communauté européenne" (CCAMLR-XVIII, paragraphe 8.11). Elle rappelle par conséquent que cette information devrait à l'avenir être mentionnée dans les données du Comité scientifique.

Espèces dépendantes

4.12 La Commission approuve les légères révisions qui ont été apportées par le sous-groupe sur la désignation et la protection des sites du CEMP à quelques aspects techniques du plan de gestion du Cap Shirreff et des îles Seal (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.21 à 4.24). Ce faisant, le sous-groupe avait recommandé une réorganisation des mesures de conservation applicables aux sites du CEMP.

4.13 La réorganisation des mesures de conservation susmentionnées avait pour objet de séparer les procédures d'accord de protection aux sites du CEMP (y compris l'aide à la formulation des plans de gestion et du code de conduite qui s'appliquent à tous les plans) de la désignation de sites particuliers et de leurs propres plans de gestion. La Commission approuve cette réorganisation.

4.14 La Commission note que le sous-groupe sur la désignation et la protection des sites du CEMP a entamé ses travaux visant à améliorer la collection de cartes de référence des sites du CEMP du secrétariat (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.9 à 4.11).

Espèces exploitées

Ressources de krill

4.15 La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier tous les membres qui ont contribué à la réussite de la campagne CCAMLR-2000 d'évaluation des sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 qui a été menée en janvier-février 2000. Des navires des États-Unis, du Japon, de la Russie et du Royaume-Uni ont participé à cette campagne qui est la plus importante opération qui ait jamais été mise sur pied pour soutenir les activités de la CCAMLR et qui marque une étape importante dans les travaux du Comité scientifique. La Commission félicite les organisateurs de cette campagne qui ont accompli la tâche considérable d'effectuer l'évaluation d'une zone si étendue. Elle félicite également le responsable et tous ceux qui ont participé à l'atelier B_0 pour l'une estimation plus précise de la biomasse B_0 qu'ils ont obtenu si rapidement.

4.16 La Commission adopte les recommandations du Comité scientifique selon lesquelles le rendement potentiel du krill dans la zone 48 devrait être fixé à 4 millions de tonnes. Cette révision est fondée sur le calcul d'une nouvelle estimation de la biomasse du krill de la zone 48 et du coefficient de variation (CV) qui en découle tirés des résultats de la campagne CCAMLR-2000 (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 5.4 et 5.5).

4.17 La Commission adopte par ailleurs la subdivision du rendement potentiel de la zone 48 sur la base de la proportion de transects de la campagne d'évaluation dans chaque sous-zone. Le rendement potentiel estimé était de 1 008 millions de tonnes dans la sous-zone 48.1, 1 104 millions de tonnes dans la sous-zone 48.2, 1 056 millions de tonnes dans la sous-zone 48.3 et 0,832 million de tonnes dans la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 5.9). La Commission examine également l'utilisation des seuils déclencheurs. Cette discussion figure à la section 10.

4.18 La Commission note que la biomasse de krill dans la division 58.4.1 a fait également l'objet de révisions. Elle adopte la recommandation du Comité scientifique selon laquelle il convient de fixer à 0,44 million de tonnes le rendement potentiel du krill dans la division 58.4.1 (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 5.5 et 5.6).

4.19 La Commission réitère sa demande d'informations sur les facteurs de conversion (FC), l'aspect économique de la pêcherie et une ventilation des captures par type de produit (CCAMLR-XVIII, paragraphe 4.11). Elle demande également des informations sur les stratégies de pêche au krill, y compris celles contenues dans un questionnaire qui sera redistribué par le secrétariat (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 3.6). La Commission encourage les membres engagés dans ces pêcheries à présenter ces informations. Il est convenu que des informations pertinentes au marché seront recherchées pour mieux comprendre les facteurs économiques qui sous-tendent les opérations de pêche et que les propriétaires ne seront pas tenus de dévoiler des informations confidentielles.

Ressources de poisson

4.20 La Commission prend note des derniers travaux effectués en ce qui concerne la détermination de l'âge, les techniques génétiques de séparation des stocks, la discrimination des espèces et les investigations sur la reproduction de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 5.29 à 5.32). L'avancement des travaux relatifs aux méthodes d'évaluation de *Dissostichus* spp. et *C. gunnari* est également noté (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 5.35).

4.21 La Commission adopte la recommandation du Comité scientifique de tenir un atelier sur les méthodes d'évaluation du poisson des glaces (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 5.92). Cet atelier se tiendrait juste avant la réunion du WG-FSA en 2001 sous réserve de l'examen définitif des informations disponibles au 1^{er} août 2001 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 10.4 de l'annexe 5).

Contrôle et gestion de l'écosystème

4.22 La Commission prend note des derniers progrès relatifs à l'évaluation de l'écosystème antarctique marin (SC-CAMLR-XIX, section 6), y compris : le contrôle des variables environnementales clés; le calcul d'indices composites normalisés pour soutenir l'analyse de l'écosystème; l'élaboration de questions visant à préciser les travaux du WG-EMM concernant les évaluations de l'écosystème; et la mise en place d'une structure conceptuelle pour l'examen de l'élaboration de procédures de gestion (SC-CAMLR-XIX, figure 1).

4.23 La Commission prend également note des principaux éléments des futurs travaux, y compris : l'élaboration d'un plan pour les prochains travaux du WG-EMM, y compris ce dont ce groupe aura besoin pour les prochaines réunions (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 13.4 à 13.6); et l'examen de la possibilité de mener une campagne d'évaluation des prédateurs marins vivant à terre (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 6.24 à 6.26).

Exemption pour la recherche scientifique

4.24 La Commission note que le Comité scientifique a examiné la question de l'exemption pour la recherche scientifique définie dans la mesure de conservation 64/XII. Cet examen a été effectué à la lumière de la mesure de conservation 182/XVII et des nouvelles opérations de pêche expérimentale au casier de *D. eleginoides* que le Royaume-Uni prévoit de mener dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XIX, section 8). Il est essentiel de poursuivre les opérations de pêche expérimentale au casier pour réduire la capture accessoire des juvéniles de crabes (*Paralomis* spp.) et démontrer la viabilité commerciale de cette méthode pour pêcher *D. eleginoides*.

4.25 Par ailleurs, la Commission note que l'élaboration de mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des crabes et autres captures accessoires entre dans le cadre de la recherche qu'il est pertinent de mener en vertu de la mesure de conservation 64/XII. Elle est toutefois d'avis que l'étude de la viabilité commerciale n'est pas une activité de recherche et qu'elle n'entre pas dans le domaine de ses compétences.

4.26 La Commission prend note du fait que, relativement à leur application à *Dissostichus* spp., la limite de capture de 50 tonnes applicable aux activités de recherche scientifique en vertu de la mesure de conservation 64/XII, et celle de 10 tonnes applicable aux pêcheries exploratoires en vertu de la mesure de conservation 182/XVIII sont contradictoires.

4.27 La Commission convient d'amender la mesure de conservation 64/XII de telle manière que la limite de capture de 10 tonnes s'applique à la capture de *Dissostichus* spp. à la palangre, au chalut et à tout autre type d'engin, dont les casiers. La limite de 50 tonnes devrait continuer à s'appliquer à l'ensemble de la capture de poisson. En outre, le WG-FSA et le Comité scientifique devraient examiner en détail les plans de recherche des activités des navires de recherche dont les captures de *Dissostichus* spp. sont supérieures à 10 tonnes (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 8.8).

Gestion des données de la CCAMLR

4.28 La Commission note que les tâches confiées par le Comité scientifique et ses groupes de travail au groupe du secrétariat chargé de la gestion des données ne cessent de s'accroître (SC-CAMLR-XIX, section 10). Malgré les compétences croissantes du personnel chargé de la gestion des données, le volume de plus en plus important des données n'est pas sans exercer des pressions croissantes sur les ressources du secrétariat.

4.29 La Commission note également que le secrétariat a dû s'atteler en 1999/2000 à une tâche considérable qui n'était pas prévue dans le budget, à savoir la mise en œuvre du nouveau SDC. Cette tâche s'est répercutée sur les travaux du centre des données, son équipement informatique et le niveau de support qu'il doit accorder aux réunions du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

4.30 La Commission note plus particulièrement que le soutien matériel et logiciel fourni par le secrétariat à la réunion du WG-FSA est loin d'être satisfaisant. Il en résulte que le groupe de travail n'a pu être en mesure de terminer toutes les analyses prévues dans les délais disponibles pendant la réunion. Ceci a entraîné des erreurs dans les travaux du WG-FSA et créé des tensions qui auraient pu être évitées et allaient même à l'encontre des objectifs escomptés (SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphe 10.14).

4.31 La Commission prend note du fait que le CPE a demandé des informations sur l'expérience acquise par le secrétariat en matière de gestion des données (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 10.12). La Commission approuve la recommandation selon laquelle le secrétariat devrait soumettre un document sur la question à CPE-IV.

Publications

4.32 La Commission prend note du fait que le septième volume de *CCAMLR Science*, paru avant la réunion de CCAMLR-XIX, serait le premier à être inclus dans le *Science Citation Index*. C'est, pour ce journal, un événement important qui reflète l'excellente réputation dont il jouit dans ce domaine scientifique.

4.33 La Commission prend note des documents suivants, également parus en 2000 :

- les *Résumés scientifiques de la CCAMLR*;
- le *Bulletin statistique*, volume 12 (1990-1999); et
- les sections mises à jour du *Manuel de l'observateur scientifique* et du *Manuel pour inspecteurs de la CCAMLR*.

4.34 La Commission adopte la recommandation du Comité scientifique, à savoir, que la synopsis de l'ouvrage électronique *Pour mieux comprendre le concept de gestion de la CCAMLR* devrait être publiée comme prévu (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 12.3).

Activités du Comité scientifique pendant la période d'intersession 2000/01

4.35 La Commission approuve les activités du Comité scientifique suivantes, prévues pour la période d'intersession 2000/01 :

- i) deuxième atelier d'analyse de la campagne CCAMLR-2000 (mai - juin 2001, au Royaume-Uni);
- ii) réunion du WG-EMM (début juillet 2001, en Suède);
- iii) atelier sur les méthodes d'évaluation du poisson des glaces (du 3 au 5 octobre 2001, en Australie); et
- iv) réunion du WG-FSA, y compris WG-IMALF *ad hoc* (du 8 au 18 octobre 2001, en Australie).

4.36 La Commission prend note du fait que le Comité scientifique a examiné divers projets de commémoration de la vingtième réunion de la CCAMLR en 2001, entre autres :

- une partie de l'édition de 2001 de la revue *CCAMLR Science* sera réservée aux documents qui, sous réserve d'avoir été sélectionnés, traitent des résultats de la campagne d'évaluation CCAMLR-2000 (en y ajoutant, par ex., un préambule suivi d'une sélection de documents portant sur cette campagne);
- un dîner commémoratif qui se tiendrait pendant CCAMLR-XX et auquel seraient conviés des hôtes de marque qui auraient contribué largement aux travaux de la CCAMLR;
- un insigne et un T-shirt commémoratifs représentant des logos qui seraient sélectionnés en organisant un concours; et
- l'émission d'un timbre postal commémoratif.

Budget du Comité scientifique

4.37 La Commission examine le budget de 2001 du Comité scientifique et ses prévisions budgétaires pour 2002 (SC-CAMLR-XIX, section 14). Elle prend note des points suivants :

- i) Il est essentiel que les réunions du WG-EMM continuent de se dérouler en dehors de l'Australie et qu'elles bénéficient du soutien de quatre membres du secrétariat.
- ii) Un atelier de trois jours sur les méthodes d'évaluation du poisson des glaces devrait être organisé juste avant la réunion du WG-FSA en 2001, sous réserve d'une décision finale que le responsable du WG-FSA, le président du Comité scientifique et le directeur des données devront prendre.
- iii) Il n'est pas nécessaire que le secrétariat ou que le directeur des données assiste au deuxième atelier d'analyse de la campagne CCAMLR-2000, toutefois un rapport

rendant compte de cet atelier sera rédigé, ce qui entraînera la participation du secrétariat.

4.38 De plus, la Commission note les dépenses nécessaires ci-dessous qui sont inscrites dans le budget de la Commission pour 2001 :

- i) participation du président du Comité scientifique à la réunion du CPE en 2001;
- ii) traitement des données supplémentaires provenant de la déclaration probable des données d'observation de la pêche au krill;
- iii) participation du directeur des données à la réunion du GTC en 2001;
- iv) soutien apporté par le personnel du secrétariat à l'analyse des données du SDC et à l'évaluation de la pêche IUU;
- v) perfectionnement de l'équipement informatique en vue de l'archivage des données de la campagne CCAMLR-2000;
- vi) perfectionnement de l'équipement informatique en vue des analyses du WG-FSA; et
- vii) perfectionnement de l'équipement Internet pour améliorer la distribution électronique des documents des groupes de travail.

Présidence du Comité scientifique

4.39 La Commission félicite R. Holt (États-Unis) d'avoir été élu à la présidence du Comité scientifique pour 2001 et 2002. La Commission remercie le président sortant, D. Miller, et lui fait part de sa gratitude, ce dernier s'étant révélé comme étant un chef de file dynamique qui a consacré tous ses efforts au Comité scientifique pendant les quatre années de sa présidence.

PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

5.1 La Commission examine les informations fournies par le SCOI à l'égard de la pêche IUU dans la zone de la Convention, lesquelles sont présentées par Felicity Wong (Nouvelle-Zélande), la présidente du SCOI.

5.2 La Commission prend note des informations présentées par le SCOI quant au niveau de la pêche IUU dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 2.1 à 2.33) selon lesquelles, entre autres, les débarquements de légine à Port Louis (île Maurice) en provenance de la pêche IUU s'élèveraient à 3 500 tonnes. D'autres informations adressées au SCOI par l'île Maurice (SCOI-00/27) indiquent que quelque 9 000 tonnes de *D. eleginoides* auraient été débarquées entre janvier

et octobre 2000, dont la plupart proviendraient vraisemblablement de la pêche IUU, et ce en grande partie de la zone 58.

5.3 Le niveau extrêmement élevé de mortalité accidentelle des oiseaux de mer est particulièrement préoccupant, et il est estimé que la pêche IUU à la palangre aurait provoqué une baisse importante de l'effectif des populations de plusieurs espèces d'albatros et de pétrels (annexe 5, paragraphe 2.4).

5.4 La Commission félicite le Chili d'avoir pris l'initiative d'accueillir récemment, les 25 et 26 janvier 2000, la "Conférence internationale sur le suivi, le contrôle et la surveillance de la pêche".

5.5 La Commission note également que l'effet dissuasif des navires autorisés dans la zone de la Convention semble insuffisant, mais que la présence de navires de surveillance ou de contrôle aurait un effet dissuasif supérieur. Plusieurs membres déclarent qu'ils ont effectué des patrouilles ou des activités de surveillance communes. La Commission note également que le SCOI s'est penché sur le naufrage, ayant fait de nombreuses victimes, du navire de pêche IUU *Amur* dans la ZEE des îles Kerguelen. Le navire menait manifestement des opérations de pêche illégales. Deux autres navires de pêche se trouvant à proximité immédiate de l'*Amur* ont refusé de communiquer avec les secours français ou même de les aider. Ceci laisse entendre qu'ils menaient également des activités de pêche illicites.

5.6 Relativement aux informations fournies par l'île Maurice, l'Australie cherche à établir si les déclarations de transbordement de *D. eleginoides* à Port Louis pour la période de janvier à octobre 2000 sont complètes. La question porte avant tout sur la transmission des informations sur les débarquements et les transbordements qui aurait dû s'aligner sur les décisions prises l'année dernière par la Commission (CCAMLR-XVIII, annexe 8, supplément A), l'absence d'informations sur les débarquements effectués par le navire australien *Southern Champion*, le débarquement des captures du *Castor* (ex-*Polar*, ex-*Salvora*) bien connu pour ses activités de pêche IUU, et en particulier, sur l'origine des captures qui proviendraient apparemment de la zone de la Convention.

5.7 L'observateur de l'île Maurice décrit la procédure de collecte des informations suivie par les autorités de Port Louis et accepte d'envisager la possibilité de fournir des informations plus détaillées. Il invite de plus le secrétariat à transmettre des informations sur le format prescrit par la CCAMLR pour la présentation de cette information. Il spécifie par ailleurs que pendant le transbordement (d'un navire à un autre ou d'un navire à un entrepôt) à Port Louis, la capture débarquée reste la propriété des propriétaires/armateurs du navire.

5.8 Questionné sur la possibilité de se joindre au SDC établi par la CCAMLR, l'observateur de l'île Maurice a annoncé que cette question était actuellement examinée. Il indique également que, suite aux accords de coopération mis en place entre l'île Maurice, l'Australie et la France, il est désormais interdit à tout navire dont le contrôle par des contrôleurs de l'île Maurice, ou franco-mauriciens aurait établi qu'il menait des activités de pêche illégale, de débarquer des captures à Port Louis. Il attire l'attention de la Commission sur un cas illustrant cette interdiction.

5.9 Le Chili informe la Commission que, selon de nouvelles informations (un article paru le 30 octobre 2000 dans le journal mauricien, *Le Mauricien*), l'île Maurice aurait pris instamment la décision de fermer Port Louis aux débarquements de *Dissostichus* spp. de navires menant des

opérations de pêche IUU. La France indique qu'il est nécessaire que le gouvernement mauricien confirme ces informations.

5.10 Le Commission note que la déclaration du Premier ministre intérimaire de l'île Maurice reçue ultérieurement pendant la réunion (CCAMLR-XIX/BG/45) confirme cette décision. La déclaration dresse une liste des diverses options envisagées par l'île Maurice :

- i) adhérer à la Convention de la CCAMLR;
- ii) adopter le SDC; et
- iii) fermer Port Louis aux navires susceptibles de mener des opérations de pêche IUU.

5.11 La Commission convient que le président devrait adresser une lettre au premier ministre intérimaire de l'île Maurice pour lui faire part de la satisfaction de la Commission quant aux mesures proposées par son pays pour faire face aux problèmes liés aux transbordements de poisson capturé par la pêche IUU via Port Louis. La lettre exprimerait le désir de la Commission de voir l'île Maurice prendre des décisions sur les trois mesures proposées dans la déclaration, et, un jour, adhérer à la Convention et enfin devenir un membre de la Commission.

5.12 L'Australie reconnaît la valeur des démarches diplomatiques engagées par les membres à cet égard. En incitant fortement l'île Maurice à participer au CDS et à fermer ses ports dès que possible aux navires impliqués dans la pêche illégale et en l'invitant à adhérer au plus tôt à la Convention, elle manifeste sa volonté d'aider l'île Maurice dans tous ces domaines, et propose l'assistance de la mission diplomatique australienne à l'île Maurice.

5.13 L'Afrique du Sud met en garde la Commission contre le fait qu'avec la réduction prévue de l'utilisation des ports de l'île Maurice par les navires menant des opérations de pêche IUU, ces navires chercheront à débarquer leur capture ailleurs. La Commission devra donc rester vigilante et prête à prendre, l'année prochaine, les mesures qui s'imposeront.

5.14 La Communauté européenne fait la déclaration suivante :

"Maintenant que l'authenticité de la déclaration du premier ministre intérimaire de l'île Maurice sur la pêche illégale semble avoir été confirmée, la Communauté européenne se déclare satisfaite de l'intention de l'île Maurice de prendre des mesures radicales pour s'attaquer à ce problème. En outre, nous sommes heureux que ce pays examine actuellement sérieusement les trois solutions exposées dans la déclaration de premier ministre intérimaire. Nous exprimons l'espoir que les mesures que prévoit d'instituer l'île Maurice pour combattre la pêche illégale arriveront prochainement à bonne fin."

5.15 La Commission fait sienne les recommandations du SCOI et

- i) exprime son soutien pour les travaux que poursuivent la FAO, l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation maritime internationale (OMI) en matière de sécurité et de bien-être des équipages des navires de pêche (annexe 5, paragraphe 2.11);

- ii) soutient l'idée que les membres envisagent de passer d'autres accords de surveillance en coopération pour que les mesures prises à l'égard des activités qui compromettent la Convention soient efficaces (annexe 5, paragraphe 2.16);
- iii) note qu'il est important que la Consultation technique de la FAO sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée mène ces travaux à bien et encourage tous les membres à y prendre part en vue de l'adoption à l'échelle mondiale d'une approche exhaustive et intégrée du combat contre la pêche IUU (annexe 5, paragraphe 2.19); et
- iv) décide de continuer à redoubler d'effort pour éliminer la pêche IUU de la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 2.21).

Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

5.16 La Commission est satisfaite des délibérations informelles auxquelles ont participé neuf membres avant l'ouverture de la réunion pour débattre des modifications à apporter au système compte tenu de l'expérience acquise et remercie l'Australie d'avoir organisé la réunion. Elle est consciente des débuts prometteurs du SDC dont l'utilité semble indiscutable pour combattre la pêche IUU de *Dissostichus* spp.. Elle félicite le secrétariat des efforts considérables qu'il a déployés pour aider les parties, contractantes ou non, à appliquer le système.

5.17 À l'égard du fonctionnement du SDC, l'Argentine fait la déclaration suivante :

"À l'égard du fonctionnement du système de documentation des captures (SDC) dans les sous-zones 48.3 et 48.4, la délégation argentine fait remarquer que les îles Malouines, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les secteurs marins adjacents qui font partie intégrante du territoire national argentin, sont illégalement occupés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et font l'objet d'un différend de souveraineté entre ces deux pays.

Cette situation a été reconnue par les Nations Unies en de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, lesquelles demandent aux parties de reprendre les négociations pour parvenir, dans les plus brefs délais, à une solution pacifique et définitive du différend. Le Comité spécial pour la décolonisation s'est manifesté dans les mêmes termes en adoptant sa dernière résolution le 11 juillet 2000.

La République argentine ne reconnaît l'existence ni d'un gouvernement des îles Malouines ni, en particulier d'un prétendu "Fisheries Department" de ces îles et refuse le droit que s'octroie le Royaume-Uni d'enregistrer les navires battant son pavillon dans les îles Malouines.

En conséquence, elle n'accepte pas que les navires enregistrés dans les îles Malouines, ni qu'un prétendu ministère de la Pêche des îles Malouines fasse figure d'autorité nationale et de point de contact pour le SDC."

5.18 En réponse, le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"Relativement à la discussion des révisions à apporter à la mesure de conservation 170/XVIII sur le SDC, l'Argentine déclare, une fois encore, ses positions bien connues à l'égard de la souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud.

Comme nous l'avons indiqué l'année dernière (paragraphe 13.4 du rapport de CCAMLR-XVIII), toute référence à la souveraineté des îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ne peut que ralentir les travaux de cette Commission.

Néanmoins, monsieur le président, puisque l'Argentine a de nouveau soulevé cette question, nous tenons à répéter que le Royaume-Uni n'a pas de doutes sur sa souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud.

En sa qualité de Territoire souverain, le Royaume-Uni est habilité à établir un registre de pêche dans les îles Malouines et à autoriser les navires portés sur ce registre à pêcher dans la zone de la CCAMLR."

5.19 En réponse, l'Argentine fait la déclaration suivante :

"La délégation de l'Argentine ne partage pas les déclarations de la délégation du Royaume-Uni; elle rappelle sa position qu'elle a exprimée dans la déclaration faite antérieurement, lors de la discussion du système de documentation des captures.

À cet effet, elle rappelle que le Royaume-Uni n'est pas un État riverain dans le sud-ouest de l'Atlantique ni dans la zone de la Convention.

La délégation argentine se réserve le droit de développer de nouveau cette déclaration ultérieurement."

5.20 La Commission accepte les recommandations du SCOI et :

- i) demande aux parties, contractantes ou non, qui n'ont pas encore mis en œuvre le SDC d'y procéder au plus tôt (annexe 5, paragraphe 2.24);
- ii) accorde la priorité à un nouvel examen de l'application du SDC, notamment l'établissement, pendant la période d'intersession, d'un groupe de discussion non limité qui étudiera les questions identifiées par correspondance et peut-être la convocation informelle d'un groupe *ad hoc* (annexe 5, paragraphe 2.34);
- iii) adopte (annexe 5, paragraphe 2.35) :
 - a) la mesure de conservation 170/XIX et le mémorandum explicatif amendés;
 - b) la résolution 14/XIX, "Mise en œuvre par les États adhérents et les parties non contractantes"; et
 - c) la résolution 15/XIX, "Utilisation des ports qui ne mettent pas en œuvre le SDC".

5.21 Les textes des mesures de conservation 147/XIX et 170/XIX, des résolutions 14/XIX et 15/XIX figurent à l'annexe 6 "Mesures de conservation adoptées lors de CCAMLR-XIX". Le mémorandum explicatif révisé figure à l'appendice III de l'annexe 5.

5.22 À l'égard des mesures de conservation 147/XIX et 170/XIX et du mémorandum explicatif révisés, l'Argentine fait la déclaration suivante :

"L'Argentine déclare qu'elle soutient fermement l'application des mesures de conservation 147/XIX et 170/XIX et réserve expressément ses droits de souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et leurs zones marines environnantes. À cet égard, le gouvernement argentin se réserve le droit de développer cette déclaration ultérieurement. Cet énoncé s'applique également au mémorandum explicatif. N'ayant aucun caractère impératif, il ne doit pas être utilisé pour l'interprétation de la mesure de conservation 170/XIX."

Règles d'accès aux données du SDC

5.23 La Commission approuve les règles d'accès aux données du SDC élaborées par le SCOI (annexe 5, paragraphe 2.39) :

Parties contractantes

1. L'accès aux données du SDC par les parties contractantes doit en général être géré conformément aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR énoncées dans la dernière édition des *Documents de base*. Les personnes à contacter sur le plan national en ce qui concerne le SDC et autres personnes autorisées auront accès à toutes les données du SDC, y compris aux certificats de capture de *Dissostichus* spp., par le biais du site Web et autres moyens. Les personnes autorisées relativement au SDC auront accès aux données des certificats de capture, lesquelles sont nécessaires aux fins de la mise en œuvre du SDC.
2. Toutes les données relatives au débarquement et aux opérations commerciales des différentes compagnies doivent être rassemblées ou codées le cas échéant, pour protéger leur confidentialité avant de les mettre à la disposition des groupes de travail de la Commission ou du Comité scientifique. La Commission tient compte par ailleurs de l'avis du SCOI selon lequel, lors de l'examen des règles d'accès du Comité scientifique aux données au SDC, elle devrait tenir compte des objectifs de l'utilisation de ces données, des conditions de leur accès et de leur format (annexe 5, paragraphe 2.43).

Parties non contractantes

3. Les parties non contractantes n'auront qu'un accès limité aux données, uniquement pour leur permettre de valider les cargaisons individuelles (destinées à ce pays ou en provenance de ce pays). Elles n'auront pas accès à d'autres données et, le cas échéant, les pages seront protégées par un mot de passe et d'autres précautions seront prises. Les parties non contractantes doivent aviser le secrétariat du nom de leur(s) responsable(s) national(nationaux) à contacter en ce qui concerne le SDC avant que ne soit autorisé l'accès aux informations sur le SDC.

5.24 La Commission examine également le projet de résolution/mesure de conservation "Vente de *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué" (annexe 5, appendice IV).

5.25 La Commission examine les difficultés auxquelles ont à faire face certains membres qui, après avoir saisi ou confisqué une capture ou cargaison de *Dissostichus* spp. dans le cadre de poursuites judiciaires qu'ils avaient engagées, souhaitent l'exporter dans un autre pays. Certaines options relatives à la délivrance d'un certificat de capture de *Dissostichus* validé sont examinées.

5.26 La Commission estime que si l'État participant au SDC décide de vendre ou de rejeter une capture ou une cargaison, celui-ci pourrait accorder un certificat de capture validé stipulant les raisons de cette validation. Cet État déclarerait immédiatement ces validations au secrétariat qui les transmettrait à toutes les parties et, le cas échéant, les consignerait dans les statistiques commerciales.

5.27 Il est demandé aux membres d'examiner cette question pendant la période d'intersession en vue d'en discuter à la réunion de CCAMLR-XX.

5.28 La Commission examine également une proposition selon laquelle les parties pourraient faire virer dans un fonds spécial ouvert par le secrétariat, ou dans un fonds national dont les objectifs seraient compatibles à ceux de la Convention, les produits des ventes d'une capture ou d'une cargaison de *Dissostichus* spp. exécutée dans le cadre de poursuites judiciaires.

5.29 Tant qu'il n'y aura pas d'accord sur une mesure de conservation ou résolution, la Commission convient que, si une partie contractante accorde un certificat de capture validé dans le cadre de poursuites judiciaires résultant de la vente d'une capture ou d'une cargaison de produits confisqués de *Dissostichus* spp. et déduit des produits de cette vente un montant suffisant pour l'indemniser de tous ses frais de vente, des poursuites judiciaires qu'elle a engagées et de toute amende impayée, la partie contractante, en vertu de sa législation nationale, pourra verser les produits nets de la vente dans le fonds ouvert par le secrétariat ou dans un fonds national dont les objectifs sont compatibles à ceux de la Convention.

5.30 À cette fin, le secrétariat établirait un compte en fidéicomis sous le nom de "Fonds du SDC". Le secrétariat placerait et gérerait le fonds uniquement en vertu des directives de la Commission. Les objectifs relatifs à ce fonds seraient décidés par la Commission de temps à autre.

5.31 Les membres sont priés d'examiner cette question pendant la période d'intersession en vue d'en discuter à la réunion de CCAMLR-XX.

5.32 La Commission réexamine le projet de mesure de conservation "Application du VMS (annexe 5, appendice IV) et adopte la résolution 16/XIX "Application du VMS dans le cadre du système de documentation des captures" (paragraphe 9.69).

Mise en œuvre d'autres mesures visant à l'élimination de la pêche IUU

Coopération avec les parties non contractantes et déclaration des statistiques de débarquement et de vente

5.33 La Commission note, à partir des informations fournies par le SCOI, que plusieurs navires impliqués dans la pêche IUU battent le pavillon du Belize ou du Panama. Elle note par ailleurs qu'une correspondance a été échangée entre le secrétariat et le Belize et le Panama à l'égard de navires battant leur pavillon qui auraient été repérés en opérations de pêche dans la zone de la Convention, ou effectuant des débarquements de *Dissostichus* spp. dans les ports de parties non contractantes (annexe 5, paragraphes 2.44 à 2.47).

5.34 La Commission se rallie au SCOI pour charger le secrétariat d'obtenir du Panama la liste des navires autorisés à pêcher en haute mer (annexe 5, paragraphe 2.48) et convient de garder le contact avec ce pays.

5.35 La Commission est heureuse des efforts déployés par la Namibie pour transmettre des informations sur les débarquements de *Dissostichus* spp. à Walvis Bay, bien que celles-ci n'aient

pas été fournies sous le format type convenu par la Commission l'année dernière. Les membres de la Commission conviennent toutefois d'étudier les informations transmises par la Namibie.

5.36 La Commission s'inquiète tout particulièrement de la possibilité que des activités de pêche IUU soient menées par des navires battant le pavillon d'États membres débarquant du poisson dans les ports namibiens (annexe 5, paragraphes 2.54 à 2.56).

5.37 La Commission félicite la Namibie des efforts qu'elle a déployés et qui ont abouti à la fermeture effective de Walvis Bay en tant que port servant aux activités de pêche IUU menées dans la zone de la Convention. Elle prend note de l'information donnée par la Namibie, partie contractante à la CCAMLR, selon laquelle celle-ci projette de poser sous peu sa candidature pour devenir membre de la Commission et appliquer le SDC.

5.38 La Commission est heureuse des efforts déployés par l'île Maurice pour soumettre des informations sur les débarquements. Elle constate que ces informations mettent en évidence le grand nombre de navires qui semblent mener des activités en rapport avec la pêche IUU dans ses ports (voir également les paragraphes 5.6 et 5.7).

5.39 La Commission accepte, à la demande du SCOI, que le secrétariat, en coopération avec les membres, collecte toutes les informations disponibles sur les navires qui auraient engagé des activités dans la zone de la Convention et que les membres fournissent au secrétariat le nom du représentant des autorités nationales de contrôle de pêche et de surveillance, pour faciliter la communication, notamment lorsqu'il est essentiel de prendre rapidement des mesures dans le cas d'incidents de présomption de pêche IUU ou d'autres répressions d'infractions (annexe 5, paragraphes 2.61 à 2.63).

5.40 Ainsi que le lui a recommandé le SCOI, la Commission considère la proposition avancée par la Norvège selon laquelle les membres seraient tenus de s'abstenir d'immatriculer un navire ou de lui délivrer un permis de pêche pour les eaux du ressort de sa juridiction nationale si ce navire s'est vu interdire le débarquement ou le transbordement de poisson en vertu des paragraphes 5 et 6 du Système auquel il est fait référence dans la mesure de conservation 118/XVII (annexe 5, paragraphes 2.64 et 2.65).

5.41 La Norvège a révisé sa proposition et la présente sous la forme d'un projet de résolution. Une fois cette proposition examinée, la Commission adopte la résolution 13/XIX "Pavillon et permis délivrés aux navires des parties non contractantes".

5.42 La Communauté européenne fait la déclaration suivante :

"Les négociations au sein de la FAO sur le Plan d'action international visant à empêcher, dissuader et éliminer la pêche IUU sont en bonne voie. La Communauté européenne tient à respecter les engagements qu'elle a pris vis-à-vis de ce processus. Nous incitons vivement les autres parties à prendre, elles aussi, un engagement constructif à cet effet.

Nous avons, au fil des ans, démontré notre engagement face aux objectifs de la CCAMLR. Comme d'autres membres, la Communauté européenne s'efforce de faire progresser le processus de la CCAMLR. À cette fin, la Communauté européenne a

décidé de soutenir la résolution avancée par la Norvège, avec l'amendement proposé par les États-Unis."

5.43 L'Australie fait la déclaration suivante :

"L'Australie peut soutenir la résolution proposée du fait qu'elle reconnaît qu'en certaines circonstances, lorsque par exemple un navire change officiellement de propriétaire, une partie contractante pourrait souhaiter accorder son pavillon ou un permis à un navire d'une partie non contractante."

5.44 La Norvège fait la déclaration suivante :

"Nous sommes reconnaissants du soutien qu'a attiré notre proposition qui vient d'être adoptée.

Nous apprécions tout particulièrement l'approche flexible adoptée par la délégation de la Communauté européenne afin d'obtenir de nouvelles instructions de Bruxelles, ainsi que celle adoptée par la délégation australienne qui n'a pas insisté pour faire adopter les amendements qu'elle avait suggérés au texte. La Norvège est convaincue que la nouvelle mesure que nous venons d'adopter constitue un outil efficace contre la pêche IUU. Elle est consciente de l'énorme surcapacité de la flotte de pêche mondiale et constate que les parties contractantes de la CCAMLR tiennent à signaler fermement aux pirates de l'océan Austral que les navires IUU sont inacceptables dans les pêcheries du monde entier.

La décision qui vient d'être prise est également importante pour le prestige et la réputation de la CCAMLR en tant que plaque tournante de la coopération. Une fois encore, cette Commission fait preuve d'innovation dans les mesures internationales qu'elle prend contre la pêche IUU et les pirates qui pêchent sous pavillon de complaisance.

Notre délégation espère que, suite à la décision prise aujourd'hui, toutes les parties contractantes de la CCAMLR prendront des mesures nationales appropriées en ce qui concerne la délivrance du pavillon et du permis aux navires de parties non contractantes. Nous suggérons de porter cette question à l'ordre du jour de notre prochaine réunion."

5.45 La Commission demande au secrétariat de tenir une liste des navires dont les activités de pêche IUU sont notoires et de la garder à la disposition de toutes les parties.

5.46 La Commission approuve les recommandations du SCOI (annexe 5, paragraphes 2.51, 2.60 et 2.63) et

- i) encourage tous les membres à reprendre, selon l'usage, les démarches diplomatiques auprès des États qui n'ont pas adhéré à la CCAMLR pour les inciter à se joindre aux efforts déployés par la CCAMLR pour éliminer la pêche IUU de la zone de la Convention et, dans la mesure du possible, à prévenir l'Australie de la conduite de telles activités. L'Australie, en sa qualité de dépositaire, convient de coordonner les prochaines démarches;

- ii) note la résolution adoptée à la SATCM-XII qui demandait instamment aux parties au traité sur l'Antarctique qui ne sont pas des parties contractantes de la CCAMLR d'appliquer le SDC; et
- iii) demande aux membres de fournir au secrétariat le nom et les coordonnées des autorités nationales de contrôle de pêche responsables du contrôle pour faciliter ce type d'échanges, notamment lorsqu'il est essentiel de prendre rapidement des mesures dans le cas d'incidents de présomption de pêche IUU ou d'autres répressions d'infractions.

ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Débris marins

6.1 La Commission, comme il est coutume, reçoit les informations et les avis du Comité scientifique sur les questions concernant les débris marins et l'impact de ces débris sur la faune antarctique.

6.2 Les activités des membres sur le contrôle des débris marins dans la zone de la Convention en 1999/2000 sont récapitulées dans CCAMLR-XIX/BG/28.

6.3 La Commission prend note des points suivants du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.60 à 4.72) à savoir :

- i) l'Australie a présenté des données sur les engins de pêche perdus ou rejetés en mer et sur les débris marins récupérés en mer;
- ii) des campagnes d'évaluation des débris marins échoués sur les plages ont été menées par le Brésil, le Chili, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Uruguay. Le Royaume-Uni a déclaré des données à la base de données de la CCAMLR sur les débris marins; la présentation d'autres données (ainsi que des données anciennes) est vivement encouragée.
- iii) les rapports présentés par le Royaume-Uni indiquent que :
 - a) la quantité de débris récupérés à l'île Bird (Géorgie du Sud) représentait la moitié de la quantité totale de débris relevée en 1997/98 qui, à une exception près, est la plus faible qui ait jamais été enregistrée à ce jour; les objets recueillis proviennent principalement d'opérations de pêche à la palangre; plusieurs courroies d'emballages sont déclarées; le taux d'enchevêtrement d'otaries est toujours faible; une quantité inégalée d'hameçons (54% de plus que l'année précédente) et de lignes de pêche en monofilament associés à des grands

albatros a été observée; sinon, les quantités d'engins de pêche liées aux colonies d'oiseaux marins étaient semblables à celles des années précédentes; un grand albatros souillé d'une petite tache de mazout a été repéré; et

- b) à l'île Signy (Orcades du Sud), la campagne d'évaluation des débris a relevé une quantité de débris qui correspond à 35% de moins qu'en 1998/99, c'est-à-dire, qu'à une exception près, c'est le niveau le plus faible jamais rencontré; les déchets en plastique sont les plus nombreux, dont 10 courroies d'emballage; 46% des articles suffisamment petits pour être ingérés par des phoques et des oiseaux étaient des articles d'emballage en polystyrène - le Comité scientifique avise les membres d'utiliser, dans toute la mesure du possible, d'autres matériaux d'emballage (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.65); seuls cinq otaries enchevêtrées, y compris une qui s'était empêtrée dans une courroie d'emballage, ont été déclarées - le nombre le plus faible enregistré à ce jour;
- iv) des campagnes d'évaluation des débris marins échoués sur les plages menées par l'Uruguay à l'île du Roi George (îles Shetland du Sud) ont déclaré une petite quantité de débris, principalement du matériel de lignes de pêche et une courroie d'emballage; et
- v) au cours des campagnes d'évaluation menées par le Chili au Cap Shirreff (îles Shetland du Sud), 265 kg de débris échoués sur les plages ont été ramassés; une juvénile otarie femelle a été dégagée de débris en plastique dans lesquels elle s'était enchevêtrée; cinq otaries portant des marques d'enchevêtrement ont été observés.

6.4 La Commission constate, d'après les informations mentionnées ci-dessus, que les courroies d'emballage sont toujours utilisées dans les sous-zones 48.2 et 48.3 en infraction à la mesure de conservation 63/XV. Bien que ces courroies proviennent sans doute des activités de pêche IUU, il est estimé que leur utilisation est relativement restreinte à ces sous-zones; la présence importante de courroies d'emballage en plastique demeure par conséquent une question préoccupante.

6.5 La Commission note que selon le Comité scientifique, les membres déclarent six types d'informations relativement aux débris marins (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.56), à savoir :

- i) perte ou rejet en mer d'engins de pêche;
- ii) recueil de débris marins par les navires en mer;
- iii) évaluations des débris marins sur les plages;
- iv) enchevêtrement de mammifères (et d'oiseaux) dans des débris marins;
- v) débris marins associés aux colonies d'oiseaux; et
- vi) animaux contaminés à l'extérieur (souillés par ex.) par des hydrocarbures ou autres substances.

6.6 La Commission note que les membres n'ont déclaré qu'un très petit nombre d'observations sur le premier sujet depuis le début de l'observation des débris marins en 1987, que les campagnes d'évaluation des débris marins échoués sur les plages sont à présent déclarées conformément à la méthode standard adoptée par la Commission en 1993, que les observations d'enchevêtrement d'animaux de l'Antarctique dans des débris marins sont déclarées chaque année en provenance de

certaines sites et que les observations d'animaux souillés pourraient servir au contrôle de la pollution par les hydrocarbures.

6.7 La Commission charge les membres d'examiner pendant la période d'intersession si les navires devraient poursuivre la collecte et la déclaration des débris marins collectés en mer. Si, lors de CCAMLR-XX, les membres décident de continuer ce type d'observations, il conviendra alors de charger le secrétariat de créer un formulaire standard pour leur déclaration.

6.8 La Commission approuve la décision du Comité scientifique selon laquelle le secrétariat devrait pouvoir garantir, si nécessaire en se faisant aider par les membres, que les formulaires standard sont disponibles pour la déclaration au secrétariat de toutes les catégories de données sur le contrôle des débris marins et leurs conséquences pour les animaux de l'Antarctique (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.56 et 4.58).

6.9 La Commission approuve de plus la décision du Comité scientifique selon laquelle le secrétariat devrait préparer des résumés annuels de ces données d'une manière qui permettrait au comité de repérer les tendances au cours du temps des données de chaque site ou source d'où proviennent les données. Celui-ci devrait, si nécessaire, consulter les membres pendant la période d'intersession afin de garantir qu'un rapport récapitulatif sera soumis à la prochaine réunion annuelle du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.59).

6.10 La Commission approuve par ailleurs l'avis du Comité scientifique quant au contenu d'un compte rendu sur les débris marins que le secrétariat devrait présenter à la prochaine réunion annuelle du CPE (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.73 à 4.75 et paragraphe 11.3 i) du présent rapport).

Mortalité accidentelle de la faune marine au cours des opérations de pêche

6.11 La Commission prend note des informations et des avis adressés par le WG-IMALF *ad hoc* du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.12 à 4.50), notamment à l'égard des recherches à accomplir sur l'état des oiseaux de mer en danger (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.13 et 4.14).

Pêcheries à la palangre réglementées de la zone de la Convention

6.12 La Commission prend spécifiquement note des faits suivants :

- i) selon les informations disponibles, la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la sous-zone 48.3 aurait atteint des niveaux négligeables grâce aux restrictions saisonnières de la pêche et à une meilleure application de la mesure de conservation 29/XVI (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.15 i) et 4.16);

- ii) un effort de pêche plus intense et une moins bonne application de la mesure de conservation 29/XVI ont conduit à une hausse de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les sous-zones 58.6 et 58.7 (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.15 ii) et iii));
- iii) des inquiétudes sont exprimées quant à la proportion d'hameçons observés d'où sont dérivées les estimations de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, ce qui devra être examiné lors du prochain examen des tâches des observateurs (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.18 et 4.19);
- iv) il est souhaitable d'obtenir les données IMALF des ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1 (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.20 à 4.22);
- v) l'application de la mesure de conservation 29/XVI est en légère amélioration dans la sous-zone 48.3 mais en légère baisse dans les sous-zones 58.6 et 58.7; elle est très faible dans la division 58.4.4 et totale dans la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.23); et
- vi) les dispositions de la mesure de conservation 29/XVI sur le lestage des palangres n'ont été respectées par aucun des navires; de plus, certains navires n'ont pas respecté les clauses de cette mesure sur la ligne de banderoles, le rejet des déchets en mer ou l'obligation de poser les palangres de nuit (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.23 à 4.25).

6.13 La Commission note que la France soumettra des informations sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer se produisant dans sa ZEE, ce qui permettra de mener une évaluation complète de l'ensemble de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.20).

6.14 La Nouvelle-Zélande note que ses navires pêchant dans la sous-zone 88.1 n'ont donné lieu à aucune capture accidentelle d'oiseaux de mer des trois dernières années, que 99% des hameçons ont été observés pour garantir la pleine application de la réglementation, et qu'aucun rejet en mer de déchets de poisson n'a eu lieu pendant ces campagnes. Elle constate toutefois que les navires d'autres membres continuent à ne pas tenir compte de la mesure de conservation 29/XVI et relève les inquiétudes du Comité scientifique qui déplore que de nouveaux navires entrant dans la zone de la Convention n'en tiennent pas non plus compte.

6.15 L'Afrique du Sud attire l'attention sur les commentaires qu'elle a offerts et qui sont rapportés au paragraphe 8.7 sur les malentendus qui auraient conduit à la possibilité que l'un de ses navires soit en contravention potentielle de cette mesure de conservation.

6.16 En ce qui concerne les recherches relatives aux mesures visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer, la Commission prend note des résultats des expériences menées (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.37 à 4.39) :

- i) les résultats prometteurs de la recherche sur les dispositifs de pose sous-marine;
- ii) le succès des navires néo-zélandais à palangre automatique à l'égard des taux d'immersion des palangres lestées;

- iii) la nécessité de poursuivre les expériences avant de pouvoir introduire dans la mesure de conservation 29/XVI un régime de lestage des palangres automatiques applicable à l'ensemble de la zone de la Convention; et
- iv) la pêcherie au casier de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 n'a pas capturé d'oiseaux de mer.

6.17 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel, alors qu'il serait possible d'assouplir les dispositions de la mesure de conservation 29/XVI à l'avenir grâce à la pose sous-marine des palangres, à un système approprié de lestage et à l'application intégrale de toutes les clauses de cette mesure, il serait prématuré à ce stade de mettre en place une telle approche, et il est essentiel de continuer à s'efforcer d'appliquer pleinement cette mesure (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.40 à 4.42).

6.18 La Commission note qu'il est proposé d'amender la mesure de conservation 29/XVI pour changer les dispositions sur le lestage des palangres : au lieu de lests de 6 kg placés à 20 m d'intervalle, les lests seraient de 8,5 kg tous les 40 m. Il est constaté que bien des navires utilisant le système de palangre espagnol utilisent un régime de lestage des palangres semblables à celui qui est proposé.

6.19 Le Chili estime que les améliorations qu'engendreraient ces changements technologiques pourraient rendre certaines clauses de la mesure de conservation 29/XVI obsolètes; il convient donc d'encourager et de soutenir les efforts de recherche sur le lestage et la pose sous-marine des palangres.

6.20 L'Australie rappelle que la Commission a pris des décisions (CCAMLR-XVII, paragraphe 6.42 i)) selon lesquelles les navires qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la mesure de conservation 29/XVI sur le rejet des déchets de poissons ne devraient pas être autorisés à pêcher dans la zone de la Convention. Elle indique que du fait que plusieurs dispositions de cette mesure continuent à ne pas être appliquées, notamment en ce qui concerne le rejet des déchets de poissons, il est devenu nécessaire de l'amender. La Nouvelle-Zélande soutient ce point de vue et estime qu'il conviendrait de tenir compte d'autres mesures environnementales internationales telles que MARPOL 73/78 et le Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement.

Pêche IUU à la palangre

6.21 La Commission prend note de la conclusion du Comité scientifique pour qui les populations d'albatros, de pétrels géants et de pétrels à menton blanc se reproduisant dans la zone de la Convention ne peuvent soutenir les niveaux de mortalité résultant de la pêche IUU (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.27 et 4.28). Le Comité scientifique prie instamment la Commission de continuer à prendre les mesures les plus sévères possible pour combattre la pêche non réglementée dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.30).

6.22 La Commission prend note de cet avis et fait part de son intention d'adopter cette année un certain nombre de mesures, nouvelles ou révisées, visant à combattre la pêche IUU dans la zone de la Convention (cf. paragraphe 5.20 iii)).

Pêcheries nouvelles et pêcheries exploratoires

6.23 La Commission prend note des avis rendus par le Comité scientifique à l'égard des pêcheries nouvelles ou exploratoires proposées pour 2000/01 :

- i) il existe la possibilité de conflits entre les saisons de pêche recommandées par le Comité scientifique sur l'avis du WG-IMALF *ad hoc* et les saisons de pêche proposées (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.31 iv) a) et b)); et
- ii) il soutient la proposition néo-zélandaise visant à poursuivre l'expérimentation sur le régime de lestage des palangres dans la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.32).

6.24 La Commission approuve la recommandation formulée par le Comité scientifique selon laquelle les navires de la sous-zone 88.1 qui demandent une exemption à la disposition de la mesure de conservation 29/XVI sur la pose nocturne des palangres devraient faire certifier que le taux d'immersion de leur palangre est réglementaire avant d'entrer dans cette sous-zone et que tout navire qui aurait capturé trois oiseaux de mer devrait immédiatement être tenu ses poses nocturnes (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.33).

6.25 La Nouvelle-Zélande fait remarquer qu'aucune autre partie contractante n'a avisé la Commission de détails de propositions d'expériences de lestage des palangres dans la sous-zone 88.1 dans les délais convenus pour la notification de tels plans de recherche (mesure de conservation 65/XII).

6.26 Cependant, l'Afrique du Sud confirme que ses navires qui pêcheront dans la sous-zone 88.1 se plieront à toutes les conditions de l'expérience du régime de lestage des palangres proposé.

Projets internationaux et nationaux relatifs à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre

6.27 La Commission se souvient d'avoir déjà demandé aux membres de mettre en place, et en œuvre, des plans nationaux qui étaieraient le Plan d'action internationale de la FAO sur la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre (PAI-oiseaux de mer). Elle félicite la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'avoir agi si promptement à cet égard (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.43 i)) ainsi que le Brésil et le Chili d'avoir fourni des comptes rendus encourageants sur l'avancement de leurs travaux (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.43 ii)). La Commission encourage également les membres à prendre une part active à la prochaine réunion sur la mise en place d'un accord régional sur la conservation des albatros dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

(Afrique du Sud, 2001) et aux réunions qui se tiendront en Nouvelle-Zélande (novembre 2000) et en Uruguay (2001) pour promouvoir la discussion avec l'industrie halieutique sur les solutions possibles au problème de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.45).

Mortalité accidentelle dans les pêcheries au chalut

6.28 La Commission se déclare inquiète du fait que le chalutier *Betanzos* (Chili) qui visait le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 aurait tué 19 albatros à sourcils noirs en un même trait de chalut pélagique (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.49). La Commission prie le Comité scientifique de bien vouloir l'informer de la manière d'éviter de tels incidents à l'avenir.

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles et exploratoires de 1999/2000

7.1 La Commission note que pendant la saison 1999/2000, une mesure de conservation s'appliquait à une pêcherie nouvelle et 13 aux pêcheries exploratoires. Sur ces 14 pêcheries nouvelles ou exploratoires, seules cinq ont effectivement été exploitées en 1999/2000. Le nombre de jours de pêche n'était pas très important et les captures déclarées sont restées très faibles pour la plupart des cas, à l'exception de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 menée en vertu de la mesure de conservation 190/XVIII, où trois navires ont mené des opérations de pêche pendant 162 jours, pour une capture de 745 tonnes de *D. mawsoni* (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.1).

7.2 La Commission prend note des difficultés rencontrées par le Comité scientifique et le WG-FSA pour évaluer le grand nombre de notifications annuelles, dont la plupart ont soit déjà été présentées l'année précédente, soit sont incomplètes, ou les deux à la fois (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 9.2 à 9.4). Elle adopte la décision du Comité scientifique selon laquelle toute première demande donnera lieu à une évaluation, mais qu'en l'absence de pêche, il ne sera pas procédé à une nouvelle évaluation tant que de nouvelles données n'auront pas été déclarées. La Commission estime que des changements apportés au système de notification et de classification des pêcheries (section 10) permettraient d'alléger certaines difficultés.

7.3 La Commission constate que le Comité scientifique a revu les éléments de recherche de la mesure de conservation 182/XVIII qui régit la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp., et son application aux unités de recherche à petite échelle (SSRU). Dans bien des cas, aucune donnée n'est disponible sur la plupart des SSRU dans lesquelles se sont déroulées des activités de pêche exploratoires pendant la saison 1999/2000; la seule exception digne d'être remarquée concerne la quantité importante de données soumises par la Nouvelle-Zélande. La Commission fait remarquer que le fait de ne pas déclarer ces données compromet sérieusement la capacité du Comité scientifique et du WG-FSA de réaliser des évaluations (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 9.6 à 9.10).

7.4 La Commission accepte les révisions que le Comité scientifique propose d'apporter à la mesure de conservation 182/XVIII (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 9.11 à 9.15), notamment :

- i) souligner le fait que les plans de recherche exigés par ladite mesure constituent le minimum des recherches requises;
- ii) encourager la présentation, dans toute la mesure du possible, de plans de recherche plus détaillés que ceux requis par cette mesure, et s'ils sont approuvés par le Comité scientifique, de les exempter des conditions générales de recherche applicables aux termes de ladite mesure;
- iii) clarifier la manière dont les éléments de recherche pourraient être appliqués à la pêche exploratoire; et
- iv) réviser le nombre de poissons requis dans les échantillons biologiques.

7.5 Le Comité scientifique a également identifié deux solutions pour les limites de capture accessoire des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. (SC-CCAMLR-XIX, paragraphe 9.14). Au cours de nouvelles discussions, il en a identifié une troisième : la limite de capture accessoire par SSRU pourrait être fixée à 50 tonnes par espèce dans les SSRU de grande taille, et à 20 tonnes dans celles de petite taille (paragraphe 9.38).

7.6 La Commission note que c'est uniquement pour la pêche exploratoire à la palangre de *D. mawsoni* de la sous-zone 88.1 que le WG-FSA a réussi à effectuer une évaluation. Le Comité scientifique a constaté avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande avait fourni de nouvelles données portant sur 489 poses de palangre. En tout, 76 rectangles à échelle précise ont fait l'objet d'une pêche au cours des trois dernières années. Les données comportent de nombreuses informations biologiques sur cette espèce, notamment des informations tirées du marquage (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 9.18 à 9.24).

7.7 La Commission note qu'un programme de marquage visant non seulement *D. mawsoni*, l'espèce-cible, mais aussi les raies qui forment une part importante de la capture accessoire, a été lancé dans la sous-zone 88.1. De ces études devraient émaner de nombreuses informations qui permettraient de réduire l'incertitude inhérente aux évaluations. La Commission prend note de cette étude et encourage d'autres participants menant des activités de pêche dans la sous-zone 88.1 à entreprendre de telles études fondées sur le marquage.

Pêcheries nouvelles et exploratoires de 2000/01

7.8 Les sous-zones 48.6, 58.6, 58.7, 88.1, 88.2 et 88.3 et les divisions 58.4.2, 58.4.3, 58.4.4, 58.5.1, 58.5.2 ont fait l'objet de notifications relatives à des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp., et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3, de notifications relatives aux mêmes activités, mais au chalut. Tous les secteurs concernés se trouvent en dehors des zones relevant de juridictions nationales. Une nouvelle pêcherie au chalut de *Chaenodraco wilsoni* et d'autres espèces a également été notifiée pour la division 58.4.2, ainsi que l'a été une pêcherie exploratoire à la turlutte de *Martialia hyadesi* pour la sous-zone 48.3.

7.9 La Commission note avec plaisir que toutes les notifications ont été reçues dans les délais prescrits. Il réaffirme toutefois l'importance de soumettre les notifications de pêcheries nouvelles et exploratoires à temps, et que chacune d'elles remplisse toutes les conditions exigées par les mesures de conservation respectives. Les notifications doivent également indiquer clairement le niveau total de capture et d'effort de pêche prévu dans chaque pêcherie.

7.10 La Commission rappelle des décisions qu'elle a prises par le passé, à savoir, l'interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.1 (mesure de conservation 72/XVII), 48.2 (mesure de conservation 73/XVII) et 58.7 (mesure de conservation 160/XVII). Elle estime, en outre, que les propositions relatives aux pêcheries exploratoires dans des eaux situées en dehors des zones des divisions 58.5.1 et 58.5.2 qui ne relèvent pas d'une juridiction nationale, ne seraient pas rentables (CCAMLR-XVIII, paragraphe 7.23 et mesure de conservation 172/XVII).

7.11 La Commission convient de fermer la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5, la partie côtière antarctique de la division 58.4.1 au sud de 64°S et la sous-zone 88.3 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.40).

7.12 Les pêcheries nouvelles et exploratoires notifiées pour la saison 2000/01 et examinées par la Commission sont récapitulées au tableau 1. La Commission prend note, en outre, des diverses notifications relatives à la pêche au crabe dans la sous-zone 48.3 (Uruguay et États-Unis) et à la pêche expérimentale au casier de *Dissostichus* spp. (Royaume-Uni) (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.58). Le Royaume-Uni a également manifesté son intention de mener des activités de pêche au crabe (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 5.110). La Commission tient compte également des avis rendus par le WG-IMALF *ad hoc* du Comité scientifique sur les saisons de pêche qu'il conviendrait de mettre en place pour éviter la capture accidentelle d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.31 ii) à iv) et annexe 5, tableau 59).

Tableau 1 : Pêcheries nouvelles et exploratoires notifiées pour la saison 2000/01.

Espèces visées	Région (en dehors des ZEE)	Engin	Membres
<i>Dissostichus eleginoides</i>	48.6	Palangre	Argentine, Brésil, Afrique du Sud
<i>Dissostichus</i> spp.	Banc BANZARE	Chalut	Australie
<i>Dissostichus</i> spp.	Banc BANZARE	Palangre	Argentine, France
<i>Dissostichus</i> spp.	Banc Elan	Chalut	Australie
<i>Dissostichus</i> spp.	Banc Elan	Palangre	Argentine, France
<i>Dissostichus</i> spp.	58.4.2	Palangre	Argentine
<i>Dissostichus</i> spp.	58.4.2	Chalut	Australie
<i>Chaenodraco wilsoni</i> et autres espèces	58.4.2	Chalut	Australie
<i>Dissostichus eleginoides</i>	58.4.4	Palangre	Argentine, Brésil, France, Afrique du Sud, Ukraine, Uruguay
<i>Dissostichus eleginoides</i>	58.5.1	Palangre	Argentine, Brésil, France
<i>Dissostichus eleginoides</i>	58.5.2	Palangre	Brésil, France
<i>Dissostichus eleginoides</i>	58.6	Palangre	Argentine, France, Afrique du Sud
<i>Dissostichus</i> spp.	88.1	Palangre	Argentine, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Uruguay
<i>Dissostichus</i> spp.	88.2	Palangre	Argentine, Afrique du Sud, Uruguay
<i>Dissostichus</i> spp.	88.3	Palangre	Argentine, Uruguay
<i>Martialia hyadesi</i>	48.3	Turlutte	Notification commune de la République de Corée et du Royaume-Uni

7.13 Ayant consulté les autorités compétentes en ce qui concerne l'Antarctique, la délégation argentine avise la Commission de son intention de retirer ses notifications relatives aux pêcheries exploratoires qu'elle avait l'intention de mener dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et dans la division 58.4.2. En effet, pour se conformer pleinement aux mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer recommandées par le Comité scientifique, les navires ne pourraient entrer dans ces secteurs de hautes latitudes qu'en automne et en hiver.

7.14 La Commission félicite l'Argentine de l'approche qu'elle a adoptée pour réduire le problème de l'IMALF.

7.15 La Commission prend note de la position prise par la Nouvelle-Zélande selon laquelle elle n'appuierait aucun projet d'augmentation d'effort de pêche dans la mer de Ross, zone avec laquelle la Nouvelle-Zélande est depuis longtemps associée et qu'elle tient à gérer dans l'objectif de protéger l'environnement de tout impact néfaste. Les années précédentes, un maximum de trois navires a mené des opérations de pêche exploratoire dans la sous-zone 88.1. Cette année, toutefois, d'après les notifications, le nombre total de navires proposé s'élève à 10. Selon la Nouvelle-Zélande, une telle intensification de l'effort de pêche n'est pas justifiée à des fins d'étude de cette pêcherie exploratoire. Le programme de recherche en cours risquerait également d'être compromis car :

- i) la saison de pêche, déjà très courte, sera sans doute raccourcie davantage lorsque la limite de capture sera atteinte, limitant ainsi la période de collecte des données de recherche;
- ii) il pourrait être difficile de reproduire les poses scientifiques effectuées les années précédentes à des fins de recherche dans les SSRU; et

- iii) l'interprétation des données d'effort de pêche à la palangre est rendue plus difficile par l'utilisation de navires différents d'une année à une autre.

7.16 La Nouvelle-Zélande fait savoir qu'elle ne peut apporter son soutien aux propositions d'opérations de pêche exploratoire menées par plusieurs navires dans la sous-zone 88.1 tant qu'un système de gestion des pêcheries n'aura pas été élaboré pour aborder les questions pratiques qui se présenteront en ce qui concerne le respect de la mesure de conservation 182/XVIII. En particulier, la disposition en vigueur en vertu de laquelle un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise présente un obstacle important à la gestion opérationnelle.

7.17 La Commission prend note des recommandations du Comité scientifique à savoir : tous les navires de la sous-zone 88.1 sollicitant l'exemption de la disposition de la mesure de conservation 29/XVI relative à la pose de nuit doivent, avant d'entrer dans la sous-zone, faire contrôler la vitesse d'immersion de leur palangre par l'autorité compétente de l'État du pavillon (SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphe 7.98) et se conformer à tous les protocoles expérimentaux de l'expérience actuelle de vitesse d'immersion. Tout navire capturant trois oiseaux de mer est de nouveau tenu de recommencer à poser ses palangres de nuit, ainsi qu'il est spécifié dans la mesure de conservation 29/XVI (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.33).

7.18 La Commission prend note de la déclaration du représentant du Brésil :

"Ma déclaration a pour objet le document CCAMLR-XIX/5 par lequel le Brésil a notifié son intention de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans des secteurs de la CCAMLR.

Étant donné que c'est la première fois que le Brésil prend cette initiative, ma délégation, dans un but de clarification, juge nécessaire d'offrir quelques commentaires qui figureront dans le rapport de la présente réunion.

Comme on peut le constater, notre notification a été soumise dans les délais prévus, à savoir au plus tard le 23 juillet. Ses termes spécifient clairement que toutes les clauses des mesures de conservation de la CCAMLR seront respectées. Elle fait également référence au soin qui sera apporté à la prévention de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, ainsi qu'à la présence d'observateurs scientifiques à bord de chaque navire. En bref, lors de la rédaction de notre notification, nous nous sommes efforcés de démontrer correctement l'engagement du Brésil vis-à-vis des mesures pertinentes de conservation et de gestion de la CCAMLR.

Le Brésil a l'intention de n'envoyer que deux navires pêcher dans les eaux de la CCAMLR pendant la saison de pêche en cours. Comme il en est le cas dans les États côtiers en développement, il est notoire que le Brésil ne possède pas encore une flottille nationale qui lui permettrait de mettre en place des pêcheries à la palangre en haute mer. Pour pallier cette difficulté, le Brésil encourage des campagnes communes avec des armements de pêche étrangers qui sont en mesure d'offrir leur expertise et disposés à partager leur technologie.

Après avoir examiné notre notification, le secrétariat nous a informés que l'un des navires mentionnés était réputé pour ses activités de pêche illégale. Aussitôt, le Brésil a

supprimé ce navire de sa notification. C'est pour cette raison qu'il n'est pas fait référence aux navires dans le document CCAMLR-XIX/5.

Cette circonstance a dernièrement conduit les autorités brésiliennes à prendre une décision. Je profite de cette occasion pour en faire part à la Commission. Bien que nous considérons que l'affrètement de navires se révèle des plus utiles pour les pays dont la flottille nationale ne peut se permettre de mener des opérations en haute mer, nous reconnaissons qu'une telle pratique soulève de graves inquiétudes quant à la possibilité d'être indirectement impliqué dans la pêche IUU. Conscientes de ces préoccupations, les autorités brésiliennes décident que le Brésil ne mènera d'activités de pêche que dans les eaux de la CCAMLR, uniquement avec des navires de ses propres compagnies. Ainsi, nous n'avons pas l'intention d'avoir recours à des navires affrétés pour pêcher dans la zone de la Convention.

La pêche dans les eaux de l'Antarctique entre dans le cadre du Plan d'action national de développement du Brésil sur la pêche en haute mer. Nous ne doutons pas qu'une expertise importante sera acquise dans les opérations de pêche en haute mer. Nous sommes néanmoins convaincus que ces objectifs ne peuvent être satisfaits que s'ils ne risquent pas de porter atteinte à la réputation de fiabilité que le Brésil s'est créée au fil des années dans le domaine de la préservation de l'environnement de l'Antarctique."

Limites de capture

7.19 La Commission estime que les limites de capture définies pour les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. pour 1999/2000 (CCAMLR-XVIII, tableau 1) sont toujours appropriées, à condition d'y apporter les modifications suivantes :

- i) la limite de capture de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 pourrait passer à 1 000 tonnes si les calculs de l'année dernière étaient utilisés (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.39; CCAMLR-XVIII, tableau 1), mais il est décidé de la fixer à 500 tonnes comme l'année dernière;
- ii) la limite de capture de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 devrait être divisée à parts égales entre la pêche au chalut et la pêche à la palangre si ces deux types d'opération de pêche devaient avoir lieu (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.39); et
- iii) la limite de capture de *D. mawsoni* de la sous-zone 88.1 au sud de 65°S passe à 1 889 tonnes suite à l'application d'un facteur de réduction de 0,5 au rendement potentiel estimé de 3 778 tonnes (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.20).

7.20 La Commission adopte la recommandation du Comité scientifique selon laquelle l'à-propos de l'application de la limite de capture de 100 tonnes par rectangle à échelle précise dans les pêcheries nouvelles et exploratoires devrait être examiné par le WG-FSA (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 9.36 et 9.37).

7.21 L'Australie s'inquiète du fait que, vu le grand nombre de propositions de pêche exploratoires de *Dissostichus* spp., il est possible qu'une grande quantité de navires se retrouvent à mener des opérations de pêche dans des zones statistiques réduites, pour des quotas de pêche limités. Elle estime qu'un tel résultat ne s'alignerait pas sur le principe de la mesure de conservation 65/XII selon lequel les opérations exploratoires de pêche ne devraient pas être autorisées à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce que les opérations de pêche soient menées conformément à l'Article II. Pour éviter cet écueil, l'Australie propose de limiter l'effort de pêche de toutes les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., en n'autorisant qu'un seul navire par membre et par pêcherie, par exemple.

OBSERVATION ET CONTRÔLE

Opération du système de contrôle et respect des mesures de conservation

8.1 La Commission remercie les membres, y compris l'Argentine, des informations qu'ils ont présentées sur les contrôles effectués dans les ports et remercie le Chili, la France, la Russie et l'Ukraine d'avoir fourni des informations sur la mise en oeuvre du VMS conformément aux dispositions de la mesure de conservation 148/XVII (paragraphe 3.3. à 3.7 de l'annexe 5).

8.2 En ce qui concerne l'application de la mesure de conservation 29/XVI, la Commission note une légère amélioration dans la sous-zone 48.3, une légère baisse dans les sous-zones 58.6 et 58.7, un respect médiocre dans la division 58.4.4, et un respect absolu dans la sous-zone 88.1 (paragraphe 3.8 de l'annexe 5).

8.3 La présidente du SCOI note que les navires suivants n'ont pas respecté certaines des dispositions de la mesure de conservation 29/XVI: *Argos Helena*, *Eldfisk*, *Illa de Rua*, *Isla Gorriti*, *Lyn*, *Jacqueline*, *Magallanes III*, *No 1 Moresko*, *Tierra del Fuego*, *Isla Sofía* et *Isla Camila* et tous les navires utilisant le système de palangre espagnol (paragraphe 3.9 de l'annexe 5).

8.4 La présidente du SCOI note que les navires *Isla Sofía*, *Magallanes III*, *Aquatic Pioneer* et *Eldfisk* n'ont pas respecté la mesure de conservation 63/XV en ce qui concerne l'utilisation et/ou le rejet de courroies d'emballage en plastique (paragraphe 3.11 de l'annexe 5).

8.5 La présidente du SCOI note que les opérations de pêche des navires de trois membres ont entraîné les conditions exigeant des navires qu'ils effectuent des traits de recherche en vertu des dispositions de la mesure de conservation 182/XVIII mais que l'Afrique du Sud n'avait présenté aucune donnée (paragraphe 8.16; paragraphe 3.12 de l'annexe 5).

8.6 Des déclarations de capture et d'efforts de pêche ont été présentées tardivement par l'Afrique du Sud, le Chili, la Corée, l'Espagne, le Japon, la Pologne, le Royaume-Uni, l'Ukraine et l'Uruguay. La Commission rappelle aux membres la nécessité de soumettre les déclarations de capture et d'effort de pêche dans les délais fixés (paragraphe 3.13 et 3.14 de l'annexe 5).

8.7 L'Afrique du Sud indique que, lorsqu'une infraction à une mesure de conservation est insinuée, la déclaration des informations relatives aux infractions qui auraient pu être commises envers les mesures de conservation devrait être particulièrement précise. À cet égard, selon le rapport du SCOI, le navire *Eldfisk* battant pavillon sud-africain aurait contrevenu aux dispositions de la mesure de conservation 29/XVI relatives à la pose de nuit, alors qu'en fait, il menait une opération expérimentale de pose sous-marine dans la ZEE sud-africaine autour des îles du Prince Édouard avec l'accord des autorités sud-africaines. De même, le rapport du SCOI met en évidence la déclaration tardive des données des captures des navires sud-africains qui doivent être présentées en vertu des dispositions de plusieurs mesures de conservation alors que, soit les navires n'étaient rentrés au port qu'après la date limite de déclaration des données, soit ils menaient des opérations de pêche dans la ZEE autour des îles du Prince Édouard.

8.8 La Commission examine également une proposition du Chili suggérant la révision de certaines des conditions de déclaration des mesures de conservation 40/X, 51/XII, 121/XVI, 122/XVI et 182/XVII (CCAMLR-XIX/19) et demande au Comité scientifique d'examiner à nouveau ces conditions.

8.9 Les contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Chili et le Royaume-Uni ont présenté 10 rapports pour 1999/2000.

8.10 Trois rapports concernent des contrôles qui ont été tentés mais refusés et un autre fait état d'un contrôle qui a été évité (paragraphe 3.16 de l'annexe 5).

8.11 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"Le rapport du SCOI indique aux paragraphes 3.16 à 3.18 que le *Cristal Marino* et le *Kinsho Maru*, navires battant pavillon argentin, étaient présents dans la sous-zone 48.3 de la CCAMLR en dehors de la saison de pêche de légine. Ces navires ont refusé de se soumettre aux contrôles que désirait effectuer le contrôleur désigné par le Royaume-Uni. Ce refus s'explique par le fait que, bien que celui-ci leur ait assuré qu'il était un contrôleur de la CCAMLR, le navire qui le transportait n'arborait pas le pavillon de contrôle de la CCAMLR. Le pavillon international de contrôle avait été hissé sur le navire et était conforme à celui dont l'illustration figure dans la version de 1999 du *Manuel pour Inspecteurs* de la CCAMLR mais, à cause d'une erreur typographique, l'insigne de la CCAMLR n'apparaissait pas sur le pavillon. Nous regrettons cet incident à la fois en ce qui concerne le type de pavillon et l'incapacité de la CCAMLR d'effectuer un contrôle.

Néanmoins, en prenant connaissance du rapport du SCOI (paragraphes 3.20 à 3.22), le Royaume-Uni se réjouit d'apprendre que, suite aux rapports présentés par le contrôleur de la CCAMLR désigné par le Royaume-Uni et aux inspections portuaires effectuées par les autorités argentines, les tribunaux argentins ont conclu que les navires étaient coupables d'avoir mené des opérations de pêche illégale et les ont condamnés à une amende et à une suspension de leur permis de pêche.

Par conséquent, le résultat escompté, c'est-à-dire une action décisive contre la pêche IUU, a été atteint, même si les procédures auxquelles nous avons eu recours dans cette affaire pour arriver à nos fins s'écartent quelque peu des pratiques traditionnelles."

8.12 En réponse, l'Argentine a fait la déclaration suivante :

"La délégation argentine ne partage certes pas les opinions énoncées sur certains aspects de l'intervention britannique et maintient sa position qui est indiquée au paragraphe 3.17 du rapport du SCOI."

8.13 La Commission se déclare préoccupée par les informations indiquant qu'un navire d'un pays membre a refusé d'accepter un contrôle légitime en vertu du système d'inspection de la CCAMLR, alors que c'est là l'un des principes fondamentaux de la Convention. Elle spécifie qu'il incombe à tous les membres cherchant à mener des contrôles en mer de s'assurer qu'ils satisfont pleinement à toutes les conditions du système de contrôle de la CCAMLR (paragraphe 3.19 de l'annexe 5).

8.14 La Commission note qu'il importe de restreindre les rapports de contrôle à l'enregistrement de faits, d'observations et, le cas échéant, de l'opinion des contrôleurs. Elle ajoute qu'aucune proposition d'amélioration du système de contrôle ne lui a été soumise (paragraphe 3.30 de l'annexe 5).

8.15 La Commission demande au secrétariat de compiler chaque année, pour chaque navire, une liste quantitative récapitulant des données ayant trait au respect des mesures de conservation mises en évidence à partir des informations obtenues grâce au système de contrôle et aux rapports des membres, conformément aux Articles X et XXII de la Convention et au système international d'observation scientifique.

Actions prises par les États du pavillon

8.16 La Commission souligne l'importance des informations transmises par les États du pavillon sur les actions qu'ils ont prises après avoir pris connaissance des rapports présentés par les contrôleurs de la CCAMLR en ce qui concerne leurs navires. La Commission note que les informations requises ont été présentées par l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Chili, le Japon et la Nouvelle-Zélande (paragraphe 3.20 à 3.29 de l'annexe 5).

8.17 La Commission fait bon accueil aux informations communiquées par l'Argentine sur les poursuites relatives aux rapports soumis par les contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni et portant sur ses navires (annexe 5, paragraphe 3.20).

8.18 L'Argentine indique que les inspections menées au port par un contrôleur de la CCAMLR qu'elle a nommé mettent en évidence le fait que ces navires auraient vraisemblablement mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention. Suite aux contrôles, l'Argentine a immédiatement engagé des poursuites judiciaires contre le navire *Cristal Marino* qui, par la suite, s'est vu imposer des sanctions (annexe 5, paragraphe 3.21).

8.19 L'Argentine annonce que le *Cristal Marino* a reçu une amende de 50 000 dollars américains et s'est vu interdire de pêcher pendant 60 jours. Le second incident a eu pour résultat une amende de 150 000 dollars américains et une interdiction de pêche de 67 jours. L'Argentine avise également des sanctions imposées au navire *Isla Guamblin*. De plus des poursuites judiciaires sont actuellement en cours contre le *Kinsho Maru*. La Commission remercie l'Argentine de ces informations (annexe 5, paragraphe 3.22).

8.20 L'Argentine note qu'en certains cas, les informations rapportées dans SCOI-00/24 contredisent les rapports de contrôle portant sur les lignes de banderoles, c'est le cas en l'occurrence pour l'*Isla Santa Clara*, l'*Argos Helena*, l'*Ibsa Quinto* et le *Jacqueline*. L'Argentine fait part des difficultés que pourraient susciter la divergence des informations qu'elle possède sur ces navires dans les poursuites judiciaires (annexe 5, paragraphe 3.23).

8.21 Le Japon fait savoir que l'investigation du *Chiyo Maru No. 5* se poursuit, mais que les premiers résultats semblent indiquer que le navire n'était pas en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR. Ce navire avait à son bord un observateur scientifique nommé dans le cadre du système international d'observation scientifique. Le Chili rappelle que ce navire n'était pas présumé être en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, mais qu'il semblait s'être soustrait au système international d'observation scientifique, d'où l'attention que les autorités japonaises continuaient à prêter à ce cas (annexe 5, paragraphe 3.24).

8.22 La Nouvelle-Zélande avise que l'enquête se poursuit sur deux navires qui n'ont pas terminé tous leurs traits de recherche dans la sous-zone 88.1 en raison du mauvais temps et du manque de carburant (SCOI-00/11). Elle avise également que le *Polar Viking* n'est plus immatriculé en Nouvelle-Zélande et qu'il n'a pas reçu d'autorisation de pêcher (annexe 5, paragraphe 3.25).

8.23 Le Chili a informé le SCOI des mesures qu'il a prises contre des navires impliqués dans des infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR, révélées par des contrôles effectués à l'échelle nationale (CCAMLR-XIX/BG/11). Le document contient le détail des procès de six navires, entamés en 1992 pour se poursuivre jusqu'en juillet 2000 (annexe 5, paragraphe 3.26).

8.24 La Commission souligne combien il est important de recevoir des informations des États sur les poursuites judiciaires engagées contre des navires battant leur pavillon suite aux rapports soumis par les contrôleurs de la CCAMLR. Elle note que l'Argentine a fait parvenir de telles informations en ce qui concerne les poursuites engagées au port du contre le *Cristal Marino*, l'*Isla Guamblin* et le *Kinsho Maru* à la suite de contrôles; que le Japon a fait savoir que l'investigation du *Chiyo Maru No. 5* se poursuivait; que la Nouvelle-Zélande a avisé qu'une enquête était poursuivie sur deux navires qui n'ont pas terminé tous leurs traits de recherche dans la sous-zone 88.1; que le Chili a engagé des poursuites contre des navires à la suite de contrôles effectués à l'échelle nationale; et que l'Afrique du Sud engageait des poursuites judiciaires contre deux navires (annexe 5, paragraphe 3.20 à 3.29).

8.25 Le Royaume-Uni déclare que le navire *Mila* battant pavillon du Royaume-Uni est arrivé à son port d'attache le 28 octobre 2000. Le navire a été arrêté et des poursuites judiciaires ont été entamées contre l'affréteur et propriétaire qui a déjà plaidé coupable à deux accusations portées contre lui. Le Royaume-Uni informe la Commission que d'autres informations sur la question seraient soumises au secrétariat conformément au paragraphe XII du Système de contrôle.

8.26 Suite à la déclaration qu'elle a faite au SCOI, l'Afrique du Sud désire que soient officiellement consignées les déclarations suivantes en ce qui concerne sa zone économique exclusive autour des îles du Prince Édouard et Marion, à savoir :

- i) L'Afrique du Sud estime fort préoccupantes les opérations de pêche IUU qui sont menées dans sa ZEE. Pour réduire cette pêche, elle compte entre autres sur les navires autorisés pour signaler toute activité de pêche IUU.
- ii) Malgré ses ressources financières et logistiques restreintes, l'Afrique du Sud a récemment déployé dans ces îles un navire militaire, ce qui lui a permis d'exercer un effet de dissuasion sur la pêche IUU. Des renseignements complémentaires sur cette initiative ne sont pas encore disponibles.
- iii) L'Afrique du Sud rappelle qu'en complément à ses propres conditions relatives aux permis de pêche, elle exige le respect absolu de toutes les mesures de conservation, y compris la mesure de conservation 29/XVI.
- iv) L'Afrique du Sud souhaite également faire part à la Commission de l'enquête qu'elle vient d'entamer au sujet d'une infraction à la mesure de conservation 182/XVIII qui aurait été commise par un des navires battant pavillon sud-africain.
- v) Depuis 1996, l'Afrique du Sud remplit diligemment les obligations qui incombent aux États du port en matière de contrôle de *Dissostichus* spp. Elle vient d'ailleurs d'engager deux poursuites judiciaires.
- vi) L'Afrique du Sud respecte rigoureusement toutes les mesures de conservation et par conséquent présente toujours ses données de capture (données à échelle précise et données des observateurs) à la Commission.
- vii) L'Afrique du Sud a récemment apporté sa coopération à d'autres membres de la CCAMLR en effectuant des enquêtes sur des infractions commises par la pêche IUU. Ces enquêtes ont été menées dans les ports de Durban et du Cap et suffisamment de pièces à conviction ont pu être rassemblées pour engager des poursuites judiciaires."

8.27 La Commission adopte les recommandations du SCOI et :

- i) rappelle aux membres qu'avant d'autoriser des navires en vertu de la mesure de conservation 119/XVII, il doivent s'assurer que ces navires sont bien en mesure de respecter la mesure de conservation 29/XVI, et ne pas accorder d'autorisation tant que son application ne peut être démontrée (paragraphe 3.10 de l'annexe 5); et
- ii) rappelle aux membres la nécessité de soumettre les déclarations de capture et d'effort de pêche dans les délais fixés (paragraphe 3.14 de l'annexe 5).

Opération du système international d'observation scientifique

8.28 En ce qui concerne l'opération du système international d'observation scientifique, la Commission note que, malgré le fait que la qualité et la date de présentation des rapports et des carnets des observateurs sont en constante amélioration, la mesure de conservation 29/XVI est toujours assez mal respectée et que peu d'observations de navires de pêche ont été déclarées (paragraphe 4.1 à 4.7 de l'annexe 5).

8.29 Comme la réglementation l'exige, des observateurs scientifiques du système international ont été placés sur 20 palangriers engagés dans des opérations de pêche exploratoire à la légine, sept chalutiers pêchant le poisson et un chalutier pêchant le krill. À l'exception de deux palangriers, tous les navires ont respecté les conditions requises (paragraphe 4.2 et 4.4 de l'annexe 5).

8.30 La Commission note que les différences entre les rapports des observateurs et ceux des contrôleurs pourraient provenir du fait que les contrôleurs ne peuvent juger du respect des mesures par les navires que pendant le laps de temps très limité du contrôle, alors que les données des observateurs portent sur la campagne entière de ces navires (paragraphe 4.6 de l'annexe 5).

8.31 La Commission note avec satisfaction que pour la première fois, un observateur scientifique international a été placé à bord d'un navire de pêche de krill mais estime préoccupant le fait que cet observateur n'ait eu accès ni au pont de pêche ni à l'usine (paragraphe 4.7 de l'annexe 5).

8.32 La Commission prend note des avis offerts par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 3.19) selon lequel, lorsque cela s'avère possible :

- i) deux observateurs scientifiques devraient être embarqués à bord de chaque navire menant des opérations de pêche dont les données sont cruciales;
- ii) les observateurs scientifiques devraient enregistrer et déclarer les données au moyen des formulaires électroniques de la CCAMLR sous format Microsoft Excel; et
- iii) les observateurs scientifiques devraient relever les données sur les facteurs de conversion pour chaque poisson.

La Commission note également que, selon le Comité scientifique, les observateurs à bord des navires de pêche au krill devraient suivre les protocoles du *Manuel de l'observateur scientifique* (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 3.14).

8.33 La Commission rappelle également l'avis que le Comité scientifique lui avait donné à CCAMLR-XVIII, à savoir :

- i) les informations sur les opérations de pêche au krill et la capture accessoire de cette pêche restent insuffisantes. Ces informations ne pouvaient être obtenues que par des observateurs embarqués sur des navires de pêche au krill (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 3.6); et
- ii) dans toute la mesure du possible, deux observateurs scientifiques devraient être embarqués sur les navires de pêche à la palangre (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 3.21).

8.34 La Commission accepte la recommandation du SCOI selon laquelle les observateurs scientifiques doivent continuer de relever des données factuelles sur les repérages de navires. À l'avenir, tous les repérages de navires devront être déclarés conformément aux instructions données et en utilisant le formulaire type qui a été élaboré par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, annexe 6).

Organisation des travaux du SCOI

8.35 La Commission rappelle les décisions qu'elle avait prises en 1998 sur la révision des attributions du SCOI (CCAMLR-XVII, paragraphe 8.19).

8.36 La Communauté européenne avance une proposition par laquelle elle recommande le remplacement du SCOI par un nouveau comité permanent sur le contrôle de la pêche qui recevrait de nouvelles attributions. La proposition recommande également de rehausser le statut des discussions qui se déroulent actuellement sur les mesures de conservation, en transférant la responsabilité de celles-ci d'un groupe *ad hoc* à un comité permanent (CCAMLR-XIX/22).

8.37 La Commission note que la proposition a été discutée par le SCOI. Certains membres jugent que cette proposition est intéressante, toutefois, d'autres font remarquer que les fonctions du groupe *ad hoc* sont parmi les plus importantes qui soient au sein de la Commission et qu'elles ne se prêteraient pas forcément à un comité permanent qui ajouterait au système de la CCAMLR un niveau supplémentaire de prise de décisions. Il est toutefois généralement admis que les responsabilités du SCOI sont beaucoup plus étendues que celles désignées par ses attributions actuelles. Les frais supplémentaires éventuels et les problèmes logistiques découlant de réunions tenues en même temps causent quelques préoccupations. Des réserves sont également émises du fait que l'on consacre un temps considérable à la gestion de la pêche au détriment des objectifs de la Convention, y compris les questions liées à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (annexe 5, paragraphes 5.1 à 5.7).

8.38 La Commission demande aux membres d'examiner pendant la période d'intersession la proposition de la Communauté européenne recommandant la révision des attributions du SCOI en vue d'en discuter d'en discuter de nouveau lors de CCAMLR-XX (annexe 5, appendice V).

MESURES DE CONSERVATION

9.1 Toutes les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XIX figurent à l'annexe 6 du présent rapport.

Dates de la saison de pêche à la palangre

9.2 La Commission examine les dates des saisons de pêche à la palangre à la lumière des informations fournies par le WG-IMALF *ad hoc* en 2000 et approuvées par le Comité scientifique

(SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphes 7.61 à 7.63). Elle estime que les saisons de pêche établies lors de CCAMLR-XVIII sont toujours appropriées (CCAMLR-XVIII, paragraphes 9.3 et 9.4). En conséquence, les saisons de pêche à la palangre en 2000/01 sont les suivantes :

- du 1^{er} décembre au 31 août dans la sous-zone 88.1;
- du 15 décembre au 31 août dans la sous-zone 88.2;
- du 1^{er} avril au 30 septembre dans la division 58.4.2; et
- du 1^{er} mai au 31 août dans les divisions 58.4.1, 58.4.3, 58.4.4, 58.5.1, 58.5.2 et la sous-zone 58.6.

Examen des mesures de conservation actuelles

Mesures caduques

9.3 Les mesures de conservation 150/XVIII, 172/XVIII¹, 174/XVIII, 175/XVIII, 176/XVIII, 177/XVIII, 178/XVIII, 179/XVIII, 181/XVIII, 182/XVIII^{1,2,3}, 183/XVIII, 184/XVIII, 185/XVIII, 186/XVIII, 187/XVIII, 188/XVIII³, 189/XVIII^{2,3}, 190/XVIII et 191/XVIII deviendront caduques à la fin de la période spécifiée dans chacune d'elles.

Mesures reconduites

9.4 Les mesures de conservation 2/III⁴, 3/IV, 4/V, 5/V⁵, 6/V⁵, 7/V, 19/IX^{1,2}, 31/X^{1,2,3}, 40/X, 45/XIV, 61/XII, 63/XV, 65/XII^{1,2,3}, 72/XVII, 73/XVII, 95/XIV, 118/XVII, 119/XVII^{1,2,3}, 129/XVI, 146/XVII^{1,2}, 148/XVII, 160/XVII³, 171/XVIII, 173/XVIII^{1,2} et 180/XVIII sont reconduites.

9.5 Les résolutions 7/IX et 10/XII sont reconduites.

Mesures révisées

9.6 Les mesures de conservation 18/XIII, 29/XVI^{1,2,3}, 32/X, 51/XII, 62/XI, 64/XII^{1,2,3}, 82/XIII, 106/XV, 121/XVI^{1,2,3}, 122/XVI^{1,2,3}, 147/XVIII^{1,2} et 170/XVIII ont été révisées par la Commission. Les révisions figurent en détail aux paragraphes 9.7 à 9.19.

Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

9.7 La Commission adopte la recommandation du SCOI à l'égard du SDC, ainsi que les amendements apportés à la mesure de conservation 170/XVIII et au mémorandum explicatif (paragraphe 5.20). En conséquence, la mesure est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 170/XIX.

Respect des mesures de conservation

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

³ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

⁴ Amendée par la mesure 19/IX qui est entrée en vigueur en date du 1^{er} novembre 1991, exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

⁵ Les mesures de conservation 5/V et 6/V, interdisant respectivement la pêche dirigée sur *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2, restent en vigueur mais sont temporairement remplacées par les dispositions des mesures de conservation 72/XVII et 73/XVII.

9.8 La Commission accepte de réviser la mesure de conservation 147/XVIII pour que les navires qui sont manifestement engagés dans des activités de pêche IUU se voient refuser l'accès au port, sauf en cas d'urgence. En conséquence, la mesure est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 147/XIX.

9.9 L'Argentine prie la Commission de se référer à la déclaration qu'elle a faite à la réunion de l'année dernière (CCAMLR-XVIII, paragraphe 5.37), et attire son attention sur celle qui est rapportée au paragraphe 5.22.

Sites du CEMP

9.10 La Commission approuve les améliorations mineures d'ordre technique qu'il est proposé d'apporter aux plans de gestion tant du cap Shirreff que des îles Seal, ainsi que la réorganisation des mesures de conservation du CEMP (paragraphe 4.12 et 4.13). En conséquence, les mesures de conservation 18/XIII, 62/XI et 82/XIII sont révisées et respectivement adoptées en tant que mesures de conservation 18/XIX, 62/XIX et 82/XIX.

Exemption pour la recherche

9.11 La Commission examine l'exemption accordée à la recherche définie à la mesure de conservation 64/XII (paragraphe 4.24 à 4.27). Elle convient d'ajouter une limite à la capture de *Dissostichus* spp. par tout type d'engin de pêche. En conséquence, la mesure est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 64/XIX.

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer

9.12 La Commission examine les dispositions de la mesure de conservation 29/XVI qui visent à la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans le cadre d'activités de pêche à la palangre commerciales ou de recherche (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.41 et 4.42). Il est convenu que le régime de lestage des palangres du système espagnol serait révisé et qu'il comporterait désormais une mention de 8,5 kg/40 m. La Commission convient également que les navires qui ne seraient pas en mesure de traiter les déchets de poissons, de les conserver à bord ou de les rejeter en mer du bord opposé à la remontée de la palangre, ne seront pas autorisés à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention. En conséquence, la mesure de conservation 29/XVI est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 29/XIX.

Déclaration des données

9.13 La Commission prend note de l'avis rendu par le Comité scientifique à l'égard du dépassement de la limite de capture dans la pêcherie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3

(SC-CAMLR-XIX, paragraphe 2.12). Elle reconnaît la gravité de la situation et convient qu'à l'avenir, les navires qui n'auront pas respecté le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours devront interrompre la pêche. En conséquence, la mesure de conservation 51/XII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 51/XIX.

9.14 La Commission amende les mesures de conservation dans lesquelles sont spécifiées les données de capture et d'effort de pêche et les données biologiques devant être déclarées pour y inclure les pêcheries au casier. En conséquence, les mesures de conservation 121/XVI et 122/XVI sont révisées et respectivement adoptées en tant que mesures de conservation 121/XIX et 122/XIX.

Euphausia superba

9.15 La Commission accepte la nouvelle estimation de la biomasse de krill de la zone 48, la limite révisée de précaution pour cette même zone, et la subdivision de cette limite de capture dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 (paragraphe 4.16 et 4.17).

9.16 La Commission note que le Comité scientifique a avisé que le niveau actuel du seuil déclencheur d'action (620 000 tonnes), valeur au-delà de laquelle la limite de capture de la zone 48 devrait être divisée en unités de gestion moins étendues, pourrait passer à 1,0 million de tonnes (paragraphe 10.9 à 10.12). Aucun accord n'est toutefois atteint sur la relation entre la valeur du seuil déclencheur et l'intérêt de diviser la zone 48 en unités de gestion moins étendues. De ce fait, la Commission décide de conserver le seuil déclencheur existant en attendant que le Comité scientifique procède à un nouvel examen et rende des avis.

9.17 En conséquence, le Comité scientifique est prié de donner des avis sur les seuils déclencheurs appropriés, sur la détermination d'unités de gestion moins étendues qui conviendraient pour la pêche au krill et sur les informations que devrait fournir la pêcherie de krill, notamment la déclaration des données à échelle précise.

9.18 En conséquence, une fois révisée, la mesure de conservation 32/X est adoptée en tant que mesure de conservation 32/XIX.

9.19 La Commission accepte par ailleurs la nouvelle estimation de la biomasse de krill de la division 58.4.1 et la limite révisée de précaution pour cette division (paragraphe 4.18), ainsi que la subdivision de cette limite de capture (paragraphe 10.13). En conséquence, une fois révisée, la mesure de conservation 106/XV est adoptée en tant que mesure de conservation 106/XIX.

Nouvelles mesures de conservation

Pêcheries évaluées

Chamsocephalus gunnari

9.20 La Commission accepte pour la saison 2000/01 les avis du Comité scientifique sur la pêcherie au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 5.78 à 5.80). Il s'agissait de fixer la limite de capture de *C. gunnari* à 6 760 tonnes et de fermer la pêche dans l'ensemble de la sous-zone 48.3 du 1^{er} mars au 31 mai 2001. En conséquence, la mesure de conservation relative à la pêche au chalut de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2000/01 est adoptée en tant que mesure de conservation 194/XIX.

9.21 La Commission accepte pour la saison 2000/01 les avis du Comité scientifique sur la pêcherie au chalut de *C. gunnari* de la partie de la division 58.5.2 dans laquelle se trouve le plateau de l'île Heard (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 5.88 à 5.90). Il s'agissait de fixer la limite de capture de *C. gunnari* à 1 150 tonnes et d'ouvrir la pêche du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001, à moins que la limite de capture ne soit atteinte avant cette date. En conséquence, la mesure de conservation relative à la pêche au chalut de *C. gunnari* de la partie de la division 58.5.2 dans

laquelle se trouve le plateau de l'île Heard est adoptée en tant que mesure de conservation 195/XIX pour la saison 2000/01.

Dissostichus eleginoides

9.22 La Commission accepte les avis du Comité scientifique sur la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 pendant la saison 2000/01 (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 5.48 à 5.50). Il s'agissait de fixer la limite de capture de *D. eleginoides* à 4 500 tonnes et d'ouvrir la pêche du 1^{er} mai au 31 août 2001, à moins que la limite de capture ne soit atteinte avant, et de déduire toute capture de *D. eleginoides* effectuée dans d'autres pêcheries de la sous-zone 48.3 de la limite de capture fixée pour *D. eleginoides*.

9.23 La Commission estime en outre que les mesures relatives à cette pêcherie devraient désormais s'étendre à la pêche de *D. eleginoides* effectuée au casier. La pêche au casier pourrait se dérouler toute l'année, à moins que la limite de capture ne soit atteinte avant la fin de l'année. Il est également estimé que les crabes capturés dans la pêcherie au casier de *D. eleginoides* devraient être déduits de la limite de capture des crabes de cette sous-zone.

9.24 En conséquence, la mesure de conservation relative à la pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2000/01 est adoptée en tant que mesure de conservation 196/XIX.

9.25 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 pendant la saison 2000/01 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 5.63), notamment la limite de capture de 2 995 tonnes. En conséquence, la mesure de conservation relative à la pêche au chalut de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 pendant la saison 2000/01 est adoptée en tant que mesure de conservation 197/XIX.

Electrona carlsbergi

9.26 La Commission note qu'elle ne dispose pas de nouveaux avis du Comité scientifique sur la pêcherie au chalut d'*E. carlsbergi* dans la sous-zone 48.3 pour la saison 2000/01 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 5.101). En conséquence, les éléments de la mesure de conservation 174/XVIII sont reconduits pour la saison 2000/01, et la mesure de conservation 199/XIX est adoptée.

Espèces des captures accessoires

9.27 La Commission prend note de l'avis général du Comité scientifique et de l'urgence de la quantification des captures accessoires provenant de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 5.107 et 108). La plupart des dispositions relatives aux captures accessoires des mesures de conservation en vigueur en 1999/2000 sont reconduites.

9.28 En outre, les limitations applicables aux captures accessoires de la division 58.5.2 sont reconduites. En conséquence, les dispositions de la mesure de conservation 178/XVIII sont reconduites, et la mesure de conservation 198/XIX est adoptée.

9.29 La Commission révisé également les limites des captures accessoires des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. (cf. ci-après); une nouvelle mesure est mise en place pour limiter les captures accessoires dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3. Cette nouvelle mesure est adoptée en tant que mesure de conservation 201/XIX.

9.30 À l'égard des limites des captures accessoires dans les pêcheries à la palangre établies de léguine, il est noté que :

- i) aux paragraphes 5.110 à 5.123 de SC-CAMLR-XVII, le Comité scientifique avait rendu des avis de gestion sur les dispositions générales relatives à la capture accessoire. Ces avis émanaient de discussions sur la capture accessoire dans les pêcheries exploratoires, de l'examen des anciennes évaluations de la division 58.5.2 et d'une discussion sur la manière de gérer la capture accessoire d'espèces qui n'auraient pas fait l'objet d'évaluations. Essentiellement, cet avis était le suivant :
 - a) la stratégie mixte de protection des espèces des captures accessoires, l'établissement de limites de capture globales, ainsi que le fait de veiller à ce qu'un épuisement localisé soit improbable devraient être conservés à titre de directive générale;
 - b) les mesures sur les espèces des captures accessoires déjà spécifiées dans les mesures de conservation de sous-zone 48.3 sont à retenir;
 - c) les limites de capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* et *Lepidonotothen squamifrons* dans la division 58.5.2 devraient être fixées au niveau déterminé par l'évaluation; et
 - d) le système exposé au paragraphe 5.115 de SC-CAMLR-XVII devrait être appliqué à toute espèce de capture accessoire qui ne relève pas de limite de capture explicite.
- ii) Depuis lors, le Comité scientifique n'a pas rendu d'avis sur les captures accessoires de la pêcherie établie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.3, à l'exception de ceux déjà mentionnés dans la mesure de conservation 95/XIV.
- iii) Les limites de capture accessoires susceptibles d'être applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires, qui se caractérisent par un navire unique, des limites de capture faibles et des périodes de pêche de courte durée, ne conviennent pas forcément aux pêcheries établies dont les opérations sont menées par plusieurs navires, dont les limites de capture sont élevées et, par conséquent, dont les périodes de pêche sont de longue durée. Des limites des captures accessoires sont appliquées depuis plusieurs années à une pêcherie au chalut de la division 58.5.2 répondant à cette description.
- iv) Le rapport du WG-FSA de cette année, approuvé par le Comité scientifique, traite explicitement la question de la capture accessoire des raies dans la sous-zone 48.3, en se fondant sur les travaux de recherche approfondis entrepris par le Royaume-Uni (SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphes 3.99 à 3.187 et 4.261 à 4.263). Le WG-FSA a établi un groupe chargé de rassembler au plus tôt, pendant la période d'intersession, des données permettant de procéder au calcul et à la présentation des taux de capture accessoire des pêcheries tant à la palangre qu'au chalut (SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphe 4.269).

9.31 L'Australie fait remarquer que la Commission et le Comité scientifique examinent les dispositions générales sur les captures accessoires depuis 1997 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.144 à 5.149; SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.119 à 5.123). Elle s'inquiète de la forte mortalité des raies dans les opérations de pêche à la palangre et considère que la gestion de ces espèces demande à être examinée de toute urgence. Elle est heureuse des initiatives lancées pour obtenir des données en vue des évaluations des espèces de la capture accessoire, notamment de *Macrourus* spp. et des élasmobranches. En 1998, la Commission a approuvé les principes relatifs à la capture accessoire applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires (CCAMLR-XVII, paragraphe 4.23). Elle a également appliqué l'avis rendu sur les dispositions générales relatives à la capture accessoire de la pêcherie au chalut établie dans la division 58.5.2. Il en a résulté une réduction de la limite de capture accessoire des raies qui, de 120 tonnes, est passée à 50 tonnes, compte tenu de l'incertitude entourant l'évaluation des raies. L'Australie approuve l'approche de précaution suivie par la Commission pour appliquer l'avis rendu par le Comité scientifique sur les espèces des captures accessoires pour évaluer les pêcheries nouvelles et exploratoires.

9.32 L'Australie prie la Commission de rappeler aux coordinateurs techniques des observateurs scientifiques de prendre bonne note du fait que ces derniers sont tenus de déclarer les captures accessoires, notamment celles des raies.

9.33 La Commission estime que la capture accessoire des raies dans les pêcheries à la palangre doit faire de toute urgence l'objet d'une évaluation, et requiert, pour sa prochaine réunion, des avis sur lesquels elle fonderait les mesures de conservation relatives à ces espèces.

9.34 Dans l'intervalle, afin d'être en mesure de traiter les problèmes potentiels de capture accessoire dans l'ensemble de la zone de la Convention, il est convenu d'imposer une limite provisoire à la capture accessoire d'espèces de poisson de la sous-zone 48.3, limite qui viendra s'ajouter à la mesure de conservation 95/XIV.

9.35 La plupart des membres conviennent, en attendant que le Comité scientifique fournisse un avis détaillé, d'adopter une mesure provisoire, à savoir, que dans la sous-zone 48.3, la capture accessoire de macrouridés et de la catégorie de raies sera limitée à 200 tonnes par catégorie, pour chacune des pêcheries de *Dissostichus* spp. en opération dans la sous-zone.

9.36 Certains membres ne sont pas en mesure d'accepter, sans preuve scientifique ou avis du Comité scientifique, la clause limitant à 200 tonnes la capture accessoire de chaque catégorie des macrouridés et de raies dans la mesure de conservation 95/XIV cette année. Ils reconnaissent toutefois l'importance d'une approche de précaution dans le cadre de la gestion de l'écosystème et sont disposés à se pencher sur cette question à la prochaine réunion du WG-FSA. La Commission convient donc de reconduire la mesure de conservation 95/XIV.

9.37 La Commission note qu'elle avait accepté, sur les recommandations du Comité scientifique, d'appliquer comme dispositions générales relatives aux captures accessoires les limites de capture accessoire applicables aux espèces de poissons recommandées (CCAMLR-XVII, paragraphe 10.14). Cette année, elle note qu'en vertu des dispositions relatives à la recherche dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., cette limite de capture accessoire pourrait très bien être atteinte avant même que l'exploration commerciale n'ait débuté. En effet, nombre de navires risquent d'entrer dans une zone statistique et d'être contraints à mener des opérations de pêche dans

des lieux inconnus susceptibles de provoquer des taux de capture accessoire élevés, notamment de macrouridés et de raies.

9.38 De ce fait, la Commission estime que l'approche à adopter cette année dans la pêche exploratoire effectuée sous réserve de recherche sur *Dissostichus* spp., ainsi que vis-à-vis de la conservation des espèces de la capture accessoire, serait d'adopter une limite de capture accessoire pour les espèces capturées dans chacune des SSRU). La Commission reconnaît que les SSRU sont de taille très diverse d'une zone statistique à une autre et qu'il est probable que les plus importantes soutiennent des niveaux plus élevés de capture accessoire. La Commission accepte provisoirement d'accorder une capture accessoire de 20 tonnes par espèce aux plus petites SSRU et de 50 tonnes aux grandes SSRU des sous-zones 48.6 et 88.1.

9.39 La Commission convient qu'il ne s'agit là que d'une mesure provisoire en attendant l'évaluation des statistiques de capture que le Comité scientifique effectuera l'année prochaine et des autres informations disponibles. Cette modification des règles générales relatives à la capture accessoire vise à protéger les espèces contre un épuisement localisé. La question des mesures visant à garantir la pérennité des espèces des captures accessoires demande l'urgente attention du Comité scientifique. La Commission demande au Comité scientifique de fournir des avis sur cette question ainsi que sur les questions suivantes :

- i) Comment les dispositions générales relatives à la capture accessoire (CCAMLR-XVII, paragraphe 10.14) pourraient-elles être modifiées pour tenir compte de la différence de taille des SSRU et des zones statistiques de manière à ce que les principes concernant la prévention de l'épuisement localisé et le maintien à long terme de l'état des espèces de capture accessoire puissent être appliqués ?
- ii) À cet égard, comment pourrait-on arriver à équilibrer les impératifs de recherche et les activités commerciales ?

Pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.

Mesure générale

9.40 La Commission adopte l'avis du Comité scientifique sur la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. (section 7 et SC-CAMLR-XIX, section 10).

9.41 La Commission met à jour la mesure générale relative à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. à la lumière des avis du Comité scientifique et des nouvelles discussions qui ont été menées pendant la réunion de la Commission. En conséquence, la mesure de conservation 200/XIX est adoptée. Cette mesure tient compte des modifications qui ont été apportées au Plan de recherche (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.12) et des limites de la capture accessoire qui figurent en détail aux paragraphes ci-dessus.

9.42 La Commission convient d'exempter des conditions générales de recherche stipulées dans la mesure de conservation 200/XIX les propositions de pêcheries nouvelles ou exploratoires

accompagnées de plans de recherche spécifiques adoptés par le Comité scientifique. Les raisons de cette exemption sont détaillées ci-après.

9.43 En prenant note du fait qu'elle a déjà adopté les plans de recherche dans les mesures de conservation 185/XVIII et 186/XVIII pour les opérations de pêche au chalut dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3, ainsi que de l'adoption par le Comité scientifique des plans développés pour ces zones pour la saison prochaine (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 9.11 et 9.15), la Commission approuve le fait d'exempter ces pêcheries des dispositions générales de recherche de la mesure de conservation 200/XIX dont jouissent. Elle fait remarquer que ces exemptions ne sont en vigueur que pour la saison 2000/2001.

9.44 La Commission note que, pour qu'une pêcherie nouvelle ou exploratoire soit exemptée des conditions générales de recherche adoptées par la Commission, un nouveau plan de recherche doit être fourni avec la notification du projet de pêche en vertu des mesures de conservation 31/X et 65/XII. Ce plan est alors examiné et adopté par le Comité scientifique.

9.45 La Commission demande au Comité scientifique et au WG-FSA de fournir des avis pour déterminer si le plan de recherche proposé en vertu de la mesure de conservation 200/XIX et d'autres mesures de conservation est en mesure de fournir des informations sur l'abondance et la productivité des espèces-cibles et, dans certains cas, des espèces importantes des captures accessoires ainsi que des informations qui pourraient servir à la gestion d'une pêcherie établie.

Pêcheries exploratoires

9.46 La Commission adopte 10 mesures de conservation destinées à réglementer les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2000/01 (tableau 2). Les dates des saisons de pêche et les limites de capture des espèces-cibles et des espèces des captures accessoires sont fondées sur les délibérations de la Commission qui sont présentées en détail dans les paragraphes précédents. À l'exception des nouveaux faits affectant la pêche exploratoire de la sous-zone 88.1 et des plans de recherche spécifiques adoptés par le Comité scientifique pour les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3, les mesures de conservation adoptées correspondent au format général des mesures similaires en vigueur pendant la saison 1999/2000.

Tableau 2 : Mesures de conservation adoptées pour les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2000/01.

MC	Région	Engin de pêche	Pays membres	Saison de pêche		Limite de capture (tonnes)
202/XIX	48.6	palangre	Afrique du Sud Argentine Brésil	au nord de 60°S du 1 ^{er} mars au 31 août 2001		455
				au sud de 60°S	du 15 fév. au 15 oct. 2001	455
203/XIX	banc BANZARE	chalut	Australie		du 1 ^{er} déc. 2000 au 30 nov. 2001	150
204/XIX	banc BANZARE*	palangre	Argentine France		du 1 ^{er} mai au 31 août 2001	300
205/XIX	banc Elan	chalut	Australie		du 1 ^{er} déc. 2000 au 30 nov. 2001	145
206/XIX	banc Elan*	palangre	Argentine France		du 1 ^{er} mai au 31 août 2001	250
**	58.4.2	palangre	Argentine*	au sud de 64°S	du 1 ^{er} avril 30 Sept 2001	500
207/XIX	58.4.2	chalut	Australie	au sud de 64°S	du 1 ^{er} déc. 2000 au 30 nov. 2001	500
208/XIX	58.4.4	palangre	Argentine Afrique du Sud Brésil France Ukraine Uruguay	au nord de 60°S	du 1 ^{er} mai au 31 août 2001	370
209/XIX	58.6*	palangre	Afrique du Sud Argentine France		du 1 ^{er} mai au 31 août 2001	450
210/XIX	88.1	palangre	Afrique du Sud Argentine*	au nord de 65°S du 1 ^{er} déc. 2000 au 31 août 2001		175
				au sud de 65°S	du 1 ^{er} déc. 2000 au 31 août 2001	1 889

211/XIX	88.2	palangr e	Nouvelle- Zélande Uruguay Afrique du Sud Argentine* * Uruguay	au sud de 65°S	du 15 déc. 2000 au 31 août 2001	250
---------	------	--------------	--	----------------	---------------------------------	-----

* En dehors des zones relevant d'une juridiction nationale

** Cf. paragraphe 7.13

9.47 La Commission note que par banc BANZARE, on entend les eaux situées entre 55°S et 64°S de latitude et entre 73°30'E et 89°E de longitude. Ce banc chevauche les divisions 58.4.1 et 58.4.3. Par banc Elan, on entend les eaux situées entre les latitudes 55° et 62°S et longitudes 60°E et 73°30'E dans la division 58.4.3. La Commission demande au Comité scientifique d'examiner la définition des divisions dans cette région.

9.48 La Commission approuve les avis du Comité scientifique sur la pêche à la palangre de *D. mawsoni* dans la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 9.19 à 9.24). Au début de la réunion, la Commission avait convenu d'appliquer un facteur de réduction de 0,5, ce qui correspond à une limite de capture de *D. mawsoni* de 1 889 tonnes dans la sous-zone 88.1 au sud de 65°S.

9.49 La Commission prend note des inquiétudes exprimées pendant la réunion par la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la sous-zone 88.1 (paragraphes 2.5, 7.15 et 7.16). Il est convenu d'autoriser trois palangriers battant pavillon néo-zélandais, deux palangriers battant pavillon sud-africain et un palangrier battant pavillon uruguayen à mener des opérations dans cette pêcherie. En outre, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay conviennent de mener les expériences de lestage de palangres approuvées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.41). Ces trois membres sont encouragés à collaborer à ces essais et, si possible, à obtenir des données comparatives sur les palangres automatiques et les palangres de type espagnole.

9.50 La Commission convient que les navires souhaitant obtenir une exemption de la disposition exigeant la pose de nuit, établie au paragraphe 3 de la mesure de conservation 29/XIX, devront démontrer que leur taux d'immersion est en permanence d'un minimum de 0,3 m/s lors de la pose de palangres au sud de 65°S. En outre, tout navire qui aura pris trois oiseaux de mer devra aussitôt recommencer à ne poser ses palangres que la nuit.

9.51 La Commission recommande par ailleurs aux membres ayant l'intention de participer à la pêche à la palangre de *D. mawsoni* dans la sous-zone 88.1 de coordonner leurs plans de pêche afin d'obtenir un maximum de données tant sur l'espèce-cible que sur les espèces de captures accessoires et ce, en vue de s'aligner sur les objectifs de la Commission et du Comité scientifique.

9.52 En conséquence, la mesure traitant de la pêche à la palangre de *D. mawsoni* de la sous-zone 88.1 pendant la saison 2000/01 est adoptée en tant que mesure de conservation 210/XIX.

9.53 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.17) en ce qui concerne les problèmes pratiques soulevés par la mise en œuvre de plusieurs pêcheries exploratoires dans une sous-zone ou une division, et du fait qu'aux termes de la mesure de conservation 200/XIX, dans tout rectangle à échelle précise, la pêche doit cesser dès que la capture déclarée atteint 100 tonnes et un seul navire est autorisé à pêcher à tout moment.

9.54 La Commission fait remarquer qu'en principe, la présence de VMS sur tous les navires devrait permettre de mieux surveiller la position des navires; elle demande instamment aux membres de coopérer en passant des accords visant à coordonner ces informations afin d'éviter le dépassement des limites visées de capture et le non-respect de la mesure 200/XIX.

9.55 La Commission prend note de l'étude en cours dans la sous-zone 88.1, visant non seulement *D. mawsoni*, l'espèce-cible, mais encore les raies, qui forment une part importante de la capture

accessoire. Elle encourage d'autres participants menant des activités de pêche dans la sous-zone 88.1 à entreprendre des études de marquage du même type.

9.56 Pour clarifier ses intentions, l'Afrique du Sud tient à indiquer que, dans le cadre de son projet de pêche exploratoire notifié pour 2000/2001, elle ne délivrera de permis qu'à quatre navires (dont les deux qui pêcheront dans la sous-zone 88.1) pour tous les secteurs. Par conséquent, l'effort de pêche des navires de pêche sud-africains n'augmentera pas par rapport à celui des trois dernières années.

9.57 La Nouvelle-Zélande fait remarquer, pour éviter toute équivoque, qu'en vertu du paragraphe 2 vii) de la mesure de conservation 65/XII, les membres doivent notifier à la Commission le nom des navires qu'ils comptent autoriser à pêcher.

9.58 En ce qui concerne l'application de la mesure de conservation 65/XII, l'Afrique du Sud (comme elle s'en fait une règle depuis de son adhésion à la CCAMLR) se considère comme tenue de respecter les dispositions de cette mesure. À son avis, toutefois, les conditions de notification des projets de pêche exploratoire décrites au paragraphe 2 vii) de la mesure de conservation 65/XII méritent peut-être un nouvel examen. À cet égard, la disposition dudit paragraphe exigeant de donner des précisions sur les navires avant toute prise de décision de la part de la Commission pourrait poser des problèmes lorsque l'ouverture de la saison de pêche suit de près la fin de la réunion de la Commission. L'Afrique du Sud demande donc que la mesure de conservation 65/XII soit examinée à la prochaine réunion de la Commission et reconnaît qu'un tel examen constitue un élément essentiel des discussions poursuivies sur une structure régulatrice unifiée.

9.59 La Nouvelle-Zélande fait remarquer que, tant que l'application de la mesure de conservation 65/XII n'aura pas été revue, aux termes du paragraphe 2 vii) de cette mesure les membres qui participent à une pêcherie exploratoire sont dans l'obligation légale et non équivoque de fournir au secrétariat, au moins trois mois avant le début de la pêche, des précisions sur les navires.

9.60 La Commission appuie la recommandation du Comité scientifique en ce qui concerne la fermeture de divers secteurs à la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.40). La mesure de conservation 192/XIX est donc adoptée pour interdire la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5, les divisions 58.4.1 (à l'exception du banc BANZARE), 58.4.2 au nord de 64°S (à l'exception du banc BANZARE) et 58.5.1, et les secteurs de pêche à la palangre de la division 58.5.2.

9.61 La Commission convient d'adopter une mesure complémentaire, la mesure de conservation 193/XIX, pour interdire, pendant la saison 2000/01, la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. sauf autorisation spécifique par des mesures de conservation.

9.62 En ce qui concerne la pêche exploratoire menée dans la division 58.4.4 (mesure de conservation 208/XIX), la Commission note qu'en vertu de la mesure de conservation 200/XIX, les données de cette pêcherie devront être présentées au secrétariat le 30 septembre 2001 au plus tard, soit juste avant la réunion du WG-FSA de 2001, afin que ce groupe de travail puisse en faire l'évaluation. Par ailleurs, la Commission estime qu'en vertu du paragraphe 2 v) de la mesure de conservation 65/XII, tout navire menant des opérations de pêche exploratoire dans la division 58.4.4 qui ne présenterait ses données à la date spécifiée dans la mesure de conservation 200/XIX, ne serait pas considéré s'il déposait une nouvelle notification de projet de pêche exploratoire tant que

les données pertinentes n'auraient pas été soumises à la CCAMLR et que le Comité scientifique n'aurait pas eu le temps d'examiner les données, sauf en cas de force majeure, pièces justificatives à l'appui présentées par l'État du pavillon concerné.

Autres pêcheries

Chaenodraco wilsoni et autres espèces

9.63 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut de *C. wilsoni*, *Lepidonotothen kempi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum* dans la division 58.4.2 pour la saison 2000/01 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.45). Elle estime que cette pêcherie devrait désormais être considérée comme une pêcherie exploratoire et que les dispositions de la mesure de conservation 186/XVIII devraient être reconduites pour la saison 2000/01. La mesure de conservation 212/XIX est par conséquent adoptée.

Martialia hyadesi

9.64 La Commission convient que le régime de gestion actuel de la pêche exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* dans la sous-zone 48.3 doit être maintenu pour la saison de pêche 2000/01 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 5.119). La mesure de conservation 213/XIX est par conséquent adoptée.

Paralomis spp.

9.65 La Commission reconnaît l'utilité du régime de pêche expérimentale au casier de crabes dans la sous-zone 48.3 spécifié dans la mesure de conservation 150/XVIII pour la saison 1999/2000. La Commission convient que les limites de capture actuelles de cette pêche spécifiées dans la mesure de conservation 181/XVIII doivent être maintenues pendant la saison de pêche 2000/01 (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 5.113 à 5.116). Par conséquent, les dispositions des mesures de conservation 150/XVIII et 181/XVIII sont reconduites et adoptées respectivement dans les mesures de conservation 214/XIX et 215/XIX.

9.66 La Commission note que l'exploitation expérimentale des crabes pourrait entraîner des niveaux importants de capture accessoire de *D. eleginoides*. Elle estime donc que ces captures doivent être déduites de la limite de capture de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 8.6).

9.67 La Commission note également que les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Uruguay prévoient de pêcher diverses espèces de crabe dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2000/01. La mesure de conservation 214/XIX exige que tous les navires soient soumis au régime de pêche expérimentale. La Commission constate que le navire battant pavillon des États-Unis et faisant l'objet d'une notification pour cette pêcherie, a déjà rempli la condition spécifiée dans cette mesure de conservation. Toutefois, les autres navires qui s'engageront dans cette pêcherie devront satisfaire aux conditions du régime de pêche expérimentale.

Autres mesures et questions liées à ces mesures

9.68 La Commission se penche sur les possibilités de vente ou d'écoulement d'une capture ou d'un chargement de *Dissostichus* spp. Cette question est traitée aux paragraphes 5.25 à 5.31.

9.69 La Commission adopte quatre résolutions (paragraphes 5.20 iii), 5.32 et 5.41) :

- 13/XIX - Pavillon et permis délivrés aux navires des parties non contractantes;
- 14/XIX - Application par les États adhérents et les parties non contractantes;
- 15/XIX - Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.; et
- 16/XIX - Application du VMS dans le cadre du Système de documentation des captures.

9.70 La discussion de la Commission ayant trait à ces résolutions figure à la section 5 du présent rapport.

Questions d'ordre général

9.71 En ce qui concerne les mesures de conservation, l'Australie avise la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3 et 58.5.2 qui constituent la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald doit faire l'objet d'une approbation préalable des autorités australiennes. Cette ZEE s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire australien. L'Australie considère que la pêche non autorisée dans ses eaux est une question grave qui entrave les efforts déployés pour garantir que la pêche ne se déroule que sur une base écologiquement admissible. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR pour que ceux-ci s'assurent que leurs ressortissants connaissent les limites de la ZEE australienne et soient conscients du fait que toute pêche y requiert une autorisation préalable. L'Australie a mis en place des contrôles rigoureux destinés à assurer que la pêche se déroulant dans sa ZEE ne dépasse pas un niveau admissible. Parmi ces contrôles on note une limite du nombre de permis de pêche délivrés. Tous les permis de pêche ont été délivrés à ce stade. Toute demande d'information en matière de pêche dans la ZEE australienne doit en premier lieu être adressée à l'Australian Fisheries Management Authority. Comme l'Australie en a déjà fait part à la Commission en 1999, elle a amendé sa législation pour alourdir les amendes relatives à la pêche illégale dans sa ZEE et peut désormais confisquer immédiatement les navires étrangers engagés dans de telles activités. Elle procède régulièrement à des patrouilles dans ce secteur pour faire respecter sa législation.

9.72 La Commission reconnaît que, ces dernières années, la série de mesures de conservation qu'elle examine et adopte régulièrement est devenue importante et très complexe. Elle convient qu'il serait opportun de revoir la structure des mesures et de réviser leur présentation, et renvoie cette tâche à un groupe qui, avec le secrétariat, mènera à bien ces travaux pendant la période d'intersession.

GESTION MENÉE DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

Pêche IUU

10.1 La Commission prend note des progrès réalisés lors de la consultation d'experts en matière de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) organisée par la FAO à Sydney (Australie) en mai 2000 pour la mise en place d'un plan d'action international dont l'objectif est de lutter contre la pêche IUU (plan IPOA-IUUF). Le projet IPOA a servi de base de discussion et de négociation lors d'une Consultation technique sur la pêche IUU qui s'est tenue à Rome en Italie du 2 au 6 octobre 2000 mais aucun accord définitif sur ce projet n'a été conclu. Un accord définitif est toutefois attendu avant la fin de l'année. La Commission estime que l'adoption d'un plan à l'échelle mondiale, destiné à lutter contre la pêche IUU, aiderait les travaux de la CCAMLR.

Structure régulatrice

10.2 La Commission prend note de l'évolution des travaux du Comité scientifique à l'égard de l'avancement de la structure régulatrice unifiée des pêcheries de la CCAMLR (SC-CAMLR-XIX, section 7). Cette tâche a bien avancé durant la période d'intersession grâce aux travaux réalisés par un groupe d'étude *ad hoc* sous la responsabilité du président du Comité scientifique.

10.3 D'une perspective scientifique, la structure régulatrice a pour objet, :

- i) de fournir des directives précises sur les critères de données et d'informations requises de toutes les pêcheries de la zone de la Convention pour la formulation d'avis de gestion par le Comité scientifique conformément aux approches de gestion des pêcheries fondées sur des critères de précaution et sur l'écosystème;
- ii) d'assurer le soutien de la conception de mécanismes de contrôle qui permettront la collecte de données et d'informations pour l'analyse scientifique et veiller à ce que l'expansion des pêcheries de la zone de la Convention ne soit pas plus rapide que l'acquisition des informations nécessaires à l'élaboration des avis de gestion; et
- iii) de simplifier le processus de l'examen et de l'évaluation annuels des pêcheries dont le Comité scientifique et ses groupes de travail sont responsables, vu l'ampleur des travaux créés par le nombre croissant de pêcheries dans la zone de la Convention.

10.4 Une structure simplifiée est proposée grâce à laquelle les critères régulateurs existants, à savoir, la notification, l'établissement de plans d'opérations de pêche et de recherche ainsi que les plans de collecte de données, pourraient être généralisés et appliqués à toutes les pêcheries, et non pas uniquement à celles qui relèvent directement des mesures de conservation pour les pêcheries nouvelles et exploratoires (mesures de conservation 31/X et 65/XII). La proposition porte également sur les conditions qui seraient applicables aux pêcheries fermées qui seraient rouvertes et sur l'interprétation des mesures en vigueur relatives aux pêcheries nouvelles et exploratoires et leur application. Il est important de noter que la structure ne repose pas sur une définition des stades de développement des pêcheries.

10.5 La Commission prend note d'un nouveau document de référence préparé et maintenu par le secrétariat pour chaque pêcherie de la zone de la Convention, et connu sous le nom de *Plan des pêcheries*, qui forme l'une des composantes clés du mécanisme généralisé proposé. Ce *Plan des pêcheries* serait un relevé récapitulatif complet des informations sur la pêche, et inclurait une liste de tous les critères régulateurs. Il fournirait également un résumé de l'activité de pêche et une liste récapitulative des données reçues par le secrétariat pour la saison la plus récente au cours de laquelle des opérations de pêche ont été menées. Le fait d'avoir toutes ces informations dans un même document permettrait au Comité scientifique et à ses groupes de travail d'organiser les futurs travaux en fonction des données présentées pour une pêcherie particulière et/ou des notifications reçues.

10.6 La Commission estime que pour que cette structure couvre bien toutes les pêcheries de la CCAMLR, actuelles ou passées, de la zone de la Convention, un *Plan des pêcheries* devrait être élaboré et tenu régulièrement pour chacune d'entre elles. Cette mesure permettrait de créer une structure simplifiée comprenant deux types de pêcherie : celles ayant un plan de pêche et celles n'en

ayant pas. Pour les premières, le plan devrait spécifier les critères régulateurs et scientifiques de la pêche. Quant aux secondes, la Commission devrait établir des conditions d'entrée comme elle l'a déjà fait pour les pêcheries nouvelles et exploratoires.

10.7 La Commission note que les plans des pêcheries permettraient :

- i) au Comité scientifique de prendre des décisions sur le bien-fondé ou la faisabilité d'une nouvelle évaluation; et
- ii) à la Commission de concevoir des mesures de conservation fondées sur toutes les informations pertinentes sur la pêche.

10.8 La Commission estime que le secrétariat devrait mettre au point deux modèles de *Plan des pêcheries*, l'un pour la pêche de krill de la zone 48, l'autre pour celle de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3. Ces plans seraient revus par les groupes de travail en 2001, dans l'intention de faire avancer la structure régulatrice.

Seuils déclencheurs dans la gestion de la pêche au krill

10.9 La Commission constate avec satisfaction l'avancement important cette année de la révision des limites de capture de krill dans la zone 48 et la division 58.4.1 (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 7.21 à 7.24). Elle reconnaît que l'établissement d'une nouvelle limite préventive de capture constitue le tremplin du processus de mise au point d'une procédure de gestion pour le krill et que la procédure doit tenir compte de la subdivision de la limite de capture en unités de gestion moins étendues.

10.10 La Commission note également qu'il faudra encore de cinq à 10 ans pour mettre en place une procédure de gestion qui réponde aux dispositions de l'article II de la Convention et qui tienne dûment compte des besoins, principalement à une échelle spatiale réduite, des prédateurs vivant à terre. La Commission estime qu'en l'absence d'avis sur ces besoins, le Comité scientifique n'est pas en mesure de juger comment les dynamiques de populations locales peuvent être affectées par les limites de capture de krill proposées.

10.11 La Commission estime qu'il convient, en tant que mesure de précaution, d'empêcher les captures de krill de la zone 48 de dépasser un seuil donné (le "seuil déclencheur"), tant qu'une procédure de division de la limite générale de capture en unités de gestion plus petits n'aura pas été établie. Cette recommandation s'aligne sur la mesure de conservation 32/X en vigueur qui fixe ce seuil déclencheur à 620 000 tonnes, limite légèrement supérieure à la capture annuelle maximale jamais enregistrée dans la zone 48 à ce jour.

10.12 La Commission prend note du fait que le Comité scientifique a proposé deux options pour fixer un seuil déclencheur dans la zone 48 :

- conserver le seuil de 620 000 tonnes, ce qui correspondrait à la capture annuelle maximale jamais enregistrée; ou
- fixer le seuil à 1 million de tonnes, ce qui correspondrait approximativement au niveau d'exploitation suggéré par les résultats de la campagne CCAMLR-2000 pour chacune des sous-zones de la zone 48.

10.13 La Commission note par ailleurs que certains membres du Comité scientifique ont proposé une subdivision de la limite de capture de krill dans la division 58.4.1. Les rendements potentiels calculés pour la division 58.4.1 sont de 277 000 tonnes à l'ouest de 115°E et de 163 000 tonnes à l'est de 115°E.

10.14 La Commission reconnaît l'à-propos d'une telle subdivision du rendement potentiel.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Troisième réunion du Comité pour la protection de
l'environnement de la RCTA (CPE-III)

11.1 En septembre 2000, la RCTA a convoqué une réunion spéciale (SATCM-XII) à La Haye (Pays-Bas) à laquelle la Commission n'a pas été représentée.

11.2 Le président du Comité scientifique (D. Miller) a représenté la CCAMLR à la troisième réunion du Comité pour la protection de l'environnement (CPE) qui s'est tenue dans le cadre de SATCM-XII. Son rapport a été présenté au Comité scientifique qui en a discuté (SC-CAMLR-XIX/BG/17).

11.3 Le président du Comité scientifique conclut en rappelant les points les plus importants de la coopération avec la CCAMLR, selon les discussions du CPE-III, à savoir :

- i) La CCAMLR est priée de présenter un compte rendu à la prochaine réunion du CPE sur les débris marins, notamment à l'égard de l'application de l'annexe IV du Protocole sur la protection de l'environnement (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.73).
- ii) Le Comité scientifique devrait envisager de nommer des Espèces spécialement protégées compte tenu des besoins dont il est conscient et en fonction des critères spécifiés par l'UICN (SC-CAMLR-XIX/BG/17).
- iii) La CCAMLR devrait procéder à l'examen des Zones marines protégées; à cet égard, elle pourrait trouver utiles les lignes directrices de l'application de l'Article 3 de l'annexe V du Protocole sur l'environnement relatif aux Zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSP) mis en place par le CPE (SC-CAMLR-XIX/BG/17).
- iv) Il convient de vérifier régulièrement l'utilité potentielle des données du CEMP pour compléter celles du programme de COMNAP sur le contrôle de l'environnement autour des stations de recherche de l'Antarctique (SC-CAMLR-XIX/BG/17).
- v) La demande adressée par le SCAR invitant le Comité scientifique à participer à la préparation du *Rapport sur l'état de l'environnement de l'Antarctique* (SAER) devrait être notée (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 11.4 à 11.8).

- vi) Le secrétariat a été prié de fournir à CPE-IV un document soulignant l'expérience qu'il a acquise dans le domaine de la gestion des données/des informations (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 10.12).
- vii) La participation du président du Comité scientifique aux travaux et à la réunion du CPE s'est avérée des plus utiles et mérite d'être toujours approuvée.

11.4 Le CPE-III a également adopté une résolution demandant instamment aux membres du traité sur l'Antarctique d'offrir leur soutien à la CCAMLR, notamment vis-à-vis des mesures qu'elle prend pour combattre la pêche IUU et, plus particulièrement, le SDC.

11.5 D. Miller indique que le CPE est en pleine évolution. Il reste à bien séparer les objectifs du CPE visant à la protection de l'environnement, et ceux de la CCAMLR qui, en ayant pour but la conservation, comptent également l'utilisation rationnelle des ressources.

11.6 La Suède soutient pleinement la nouvelle coopération entre la CCAMLR et le CPE et se réjouit du fait que la CCAMLR apportera son soutien au SCAR en vue de la préparation du SAER.

11.7 L'observateur du CPE (A. Press) se rallie aux conclusions du président du Comité scientifique selon lesquelles la coopération établie entre le CPE et la CCAMLR est constructive et productive.

11.8 Le Royaume-Uni indique que lors de SATCM-XII, il a fait part de son inquiétude quant au fait que le mandat du CPE relatif au travail d'intersession sur les Espèces spécialement protégées de l'Antarctique ne tenait pas compte des responsabilités de la CCAMLR en matière d'espèces marines (SC-CAMLR-XIX/BG/17, tableau 1). La CCAMLR doit prendre part à ce processus et veiller à ne pas compromettre ses compétences.

11.9 Le Chili rappelle qu'en vertu de la définition des zones marines convenue conjointement par la CCAMLR et l'ATCM, les objectifs de ces deux éléments de la RCTA devraient être compatibles relativement à la création de zones marines protégées ou gérées. À cet égard, la proposition néo-zélandaise relative à la zone spécialement protégée (ZSP) des îles Balleny (CCAMLR-XIX/21) représente une étape importante dont il convient de tenir compte.

Évaluation des propositions de zones spécialement protégées en Antarctique qui englobent des zones marines

11.10 Conformément à l'article 6 (2) de l'annexe V du Protocole au traité sur l'Antarctique sur la protection de l'environnement, aucune zone marine ne sera classée dans les ZSP de l'Antarctique ou les zones spécialement gérées de l'Antarctique (ZSG) sans l'accord préalable de la CCAMLR. L'annexe V n'étant pas encore en vigueur, aucune proposition de zone marine n'a encore été formellement soumise à la CCAMLR par la RCTA, bien que la Nouvelle-Zélande ait présenté sa proposition à CCAMLR-XVIII en premier lieu, conformément aux dispositions de l'annexe V.

11.11 La Nouvelle-Zélande a élaboré une proposition relative à l'élargissement de la ZSP N°4 qui engloberait les îles Balleny et le secteur marin adjacent dans le secteur nord de la mer de Ross.

Cette zone serait classée dans les ZSP en vertu du traité sur l'Antarctique et conformément à l'annexe 5 du protocole. L'année dernière, la Commission avait approuvé la recommandation du Comité scientifique qui proposait de renvoyer la proposition à son sous-groupe sur la désignation et la protection des sites du CEMP.

11.12 La Nouvelle-Zélande déclare :

"La Nouvelle-Zélande, notant que les îles Balleny sont d'une biodiversité exceptionnelle, a présenté le projet de plan de gestion (CCAMLR-XIX/21). La proposition vise à accorder la protection à toutes les îles de l'archipel et à une zone marine s'étendant dans un rayon de 50 milles nautiques de ces îles. Dans ces îles évolue une variété représentative de communautés marines de la mer de Ross, de la côte à plus de 2 000 m de profondeur. Ce secteur est l'exemple même d'un écosystème pratiquement non perturbé, sans influence anthropique directe.

Plusieurs sites de reproduction, de mue, et de repos de diverses espèces d'oiseaux se trouvent dans les îles Balleny. Aux termes de la proposition, une grande partie du secteur alimentaire de ces espèces serait protégée.

La proposition a pour objectif de préserver l'intégrité des écosystèmes naturels terrestres et marins et les interactions connexes dans les régions de la mer de Ross, de protéger un archipel océanique représentatif de l'Antarctique, de contribuer à la protection de la biodiversité de la région de la mer de Ross en créant une réserve pour la protection de la biodiversité, d'éviter la dégradation, ou le risque de dégradation, des richesses de la région en prévenant toute perturbation anthropique dans la région, de permettre la recherche scientifique, de réduire le risque d'introduction de plantes, d'animaux et de microbes non indigènes et de permettre des visites à des fins de gestion."

11.13 La Commission note que la proposition a été révisée pour inclure le haut-fond Balleny suite à l'examen effectué par le WG-EMM, puis modifiée en fonction des avis rendus par le groupe du SCAR de spécialistes des questions environnementales et de la protection de l'environnement (GOSEAC) en 1999. Le plan modifié a également fait l'approbation du groupe de travail du SCAR sur la biologie (WG-biologie) et enfin a été soumis, dans sa version amendée, à CCAMLR-XIX (CCAMLR-XIX/21).

11.14 La Commission constate que le Comité scientifique estime que cette proposition contient les seules, et donc les meilleures, informations scientifiques disponibles à présent (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 11.11).

11.15 Par ailleurs, la Commission note que, malgré le fait que bien des membres du Comité scientifique soutiennent cette proposition, les opinions restent divisées quant aux arguments scientifiques de cette proposition (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 11.12 à 11.14). Elle note par ailleurs les divergences d'opinions des membres dans les discussions cherchant à établir si la proposition aiderait à l'accomplissement de la gestion de la pêche conformément à l'Article II de la Convention (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 11.16).

11.16 La Commission note par ailleurs que le Comité scientifique a demandé d'autres avis sur la manière d'examiner les propositions de zones marines (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 11.16 et 17).

11.17 La Commission accepte le fait que le Comité scientifique ait besoin de poursuivre l'élaboration d'une méthodologie pour évaluer (aux fins de la CCAMLR) les propositions sur les zones marines protégées adressées par la RCTA (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 11.20) ou par les membres en vertu de l'annexe V du Protocole sur l'environnement. La Commission accepte la liste des questions qui devraient être examinées lors de ces évaluations, selon la définition du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 11.21 et 11.22).

11.18 La Commission examine la proposition modifiée de ZSP des îles Balleny (CCAMLR-XIX/21).

11.19 La Commission recommande à la RCTA de procéder à l'examen de la création d'une ZSG destinée à accroître la ZSP N°4 des îles Balleny. La Nouvelle-Zélande accepte de préparer une nouvelle proposition à cette fin et de recommander à la Commission des mesures supplémentaires pour la conservation et la gestion des ressources marines vivantes de manière à ce que celle-ci puisse, lors de sa prochaine réunion, examiner, tout en tenant compte de l'avis du Comité scientifique, ces mesures en fonction des composantes marines mentionnées à l'Article 6 (2) de l'annexe V au Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement et de la Décision 4 (1998) de la RCTA XXII.

11.20 À la lumière de la décision 4 de RCTA XXII (1998) concernant l'application de l'Article 6 2) du Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement et des délibérations du Comité scientifique cette année (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 11.20 à 11.26), le Comité scientifique est chargé de formuler des avis scientifiques sur les mesures à prendre pour déterminer :

- i) si une proposition relative à la désignation d'une zone marine protégée peut avoir un impact sur l'exploitation réelle ou possible des ressources marines en vertu de l'Article II de la Convention; et

- ii) si le projet de gestion du plan du site proposé risque d'entraver ou de restreindre les activités de la CCAMLR.

11.21 À cet égard, le Comité scientifique est par ailleurs chargé de formuler un avis sur l'application des dispositions de l'Article IX(2)(g) de la Convention.

11.22 L'UICN fait remarquer qu'elle a fort bien accueilli l'initiative de la Nouvelle-Zélande concernant la création d'une ZSP dans les îles Balleny, surtout en raison du fait que l'on trouve très peu d'exemples de zones de protection intégrant des archipels et des environnements marins adjacents. Elle n'est toutefois pas en mesure d'apporter de commentaires sur la nouvelle proposition tant qu'elle n'aura pas reçu d'informations supplémentaires. L'UICN propose d'offrir son assistance à la Commission en ce qui concerne cette proposition et tous les autres efforts de précaution que prendra la CCAMLR à l'avenir, notamment en lui donnant accès à l'importante expérience pratique qu'elle a acquise dans ce domaine. Elle mettra également à la disposition du secrétariat deux nouvelles publications qui ont paru tout récemment sur ce sujet.

11.23 L'ASOC rappelle tout le soutien qu'elle a accordé à la création d'une ZSP dans les îles Balleny. Elle considère toutefois que la désignation de ZSG n'a pas été conçue pour cet environnement naturel vierge et qu'elle ne permettrait pas aux valeurs scientifiques concernées d'être adéquatement protégées.

11.24 Le Brésil indique qu'il attache une grande importance à la création de zones destinées à la protection d'espèces marines dans le cadre de colloques internationaux connexes tels que le traité sur l'Antarctique et la Commission baleinière internationale (CIB). À cet égard, il rappelle qu'il a largement pris part aux négociations lancées par la CIB sur les projets de création de sanctuaires destinés à la protection des cétacés dans les océans Antarctique, Pacifique sud et Atlantique sud. Conformément à ses actions précédentes, le Brésil estime que la proposition néo-zélandaise sur les îles Balleny mérite le soutien de la CCAMLR.

11.25 En ce qui concerne la proposition avancée par l'Italie pour établir un site présentant un intérêt scientifique particulier (SISP) à la baie du Terra Nova, le Comité scientifique a indiqué qu'il serait prématuré de la considérer tant que les commentaires du SCAR-GOSEAC n'auront pas été reçus.

11.26 Le Royaume-Uni met en doute les raisons pour lesquelles le Comité scientifique reporte l'examen de la proposition relative à la baie du Terra Nova en attendant les avis du SCAR. Le président du Comité scientifique déclare qu'il conviendrait de mettre au point une méthode d'évaluation des propositions de zones marines protégées dans le cadre de la RCTA (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 11.20 à 11.26).

11.27 En ce qui concerne l'aide que doit apporter le Comité scientifique à la préparation d'un document du SCAR sur l'état de l'environnement de l'Antarctique pour la réunion de 2001 du CPE, la Commission estime que le Comité scientifique devrait fournir au SCAR un exemplaire de plusieurs publications de la CCAMLR sur les données disponibles sur les pêcheries de l'océan Austral (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 11.4 à 11.8).

11.28 Le Royaume-Uni fait remarquer que la Commission devrait tenir compte du fait qu'à l'avenir, si l'aide de la CCAMLR est sollicitée pour aider le SCAR à préparer le SAER, ses ressources, financières notamment, en seront affectées.

Coopération avec le SCAR

11.29 L'observateur de la CCAMLR auprès du SCAR, Edith Fanta (Brésil), fait le compte rendu de la réunion du SCAR qui s'est tenue du 17 au 20 juillet 2000 à Tokyo (Japon) et développe les points d'intérêt pour la CCAMLR (voir également SC-CAMLR-XIX/BG/34 et SC-CAMLR-XIX, paragraphe 11.29).

11.30 Le WG-biologie du SCAR (<http://www.up.ac.za/academic/zoology/scar/webcon.htm>) organise un Symposium du SCAR sur "la biologie en Antarctique dans un contexte mondial" qui se déroulera du 27 août au 1^{er} septembre 2001 à Amsterdam (Pays-Bas). Les scientifiques de la CCAMLR sont invités à participer et à présenter les derniers progrès scientifiques au sein de celle-ci. Le programme sur l'évolution en Antarctique (EVOLANTA) a pour principal objectif l'utilisation de techniques biologiques moléculaires pour l'identification des espèces ou des populations; ces techniques peuvent s'avérer utiles pour l'IMALF et le CEMP, ainsi que pour l'identification des légines à partir de petits échantillons de tissu. Le programme sur la sensibilité régionale aux changements climatiques (RiSCC) dans des environnements terrestres peut avoir de l'intérêt pour le CEMP. Le programme sur l'écologie de la zone des glaces de mer de l'Antarctique englobe des études sur la relation entre les caractéristiques du fond et les organismes dans la colonne d'eau, qui peuvent être prises en considération dans l'analyse de la migration verticale des espèces cibles ou des secteurs d'alimentation des prédateurs terrestres.

11.31 Le sous-comité sur la biologie des oiseaux établi par le SCAR a présenté des données sur les populations d'oiseaux de mer (WG-EMM-00/16) au WG-EMM. Il a exigé qu'il soit tenu compte des programmes nationaux dans les évaluations que mènent les pays sur les niveaux de mortalité des oiseaux de mer de l'océan Austral dans les pêcheries à la palangre, et que soient produit des plans d'action internationaux – Oiseaux de mer. L'élaboration et l'adoption d'un accord sur la conservation des albatros et des pétrels de l'hémisphère sud sont encouragées. Il conviendrait de tenir compte des critères de l'UICN pour proposer la protection de certaines espèces.

11.32 Le groupe de travail sur la géodésie et les informations géographiques met au point actuellement un logiciel pour faire fonctionner la base de données numérique sur l'Antarctique (disponible à l'adresse suivante : <http://www.nerc.bas.ac.uk/public/magic/add-home.html>). Celle-ci donne des informations utiles sur la nomination et la définition correcte des sites du CEMP ou des zones protégées.

11.33 Le groupe de travail sur la géologie mentionne la publication d'une nouvelle carte des soubassements antarctiques comprenant quelques zones marines à considérer pour l'analyse de la répartition des espèces.

11.34 Le groupe de travail sur la physico-chimie de l'atmosphère prévoit d'établir une base de données de référence des observations météorologiques en Antarctique de ces 50 dernières années. Celle-ci devrait permettre une comparaison avec les changements des populations.

11.35 Le groupe de travail sur la géophysique de la terre ferme et le WG-biologie s'inquiètent du fait que, pour des raisons environnementales, l'utilisation des techniques acoustiques marines puisse être restreinte. Ceci nuirait à la navigation et à l'évaluation acoustique du krill ou du poisson.

11.36 Le groupe de spécialistes du SCAR sur les phoques fait part du succès du programme d'étude des phoques de la banquise de l'Antarctique (APIS) et du recensement des phoques circumantarctique et de l'état de protection des phoques de Ross et des otaries (SC-CAMLR-XIX/BG/16 et BG/24).

11.37 L'utilisation de la *Brochure sur le contrôle environnemental* produira des résultats qui seront considérés lors de l'analyse des fluctuations des populations et de l'évolution des larves de poisson et des juvéniles dans les secteurs côtiers en eaux peu profondes.

11.38 Des lignes directrices seront mises au point pour faire face à l'arrivée d'une maladie dans la faune antarctique (SC-XIX/BG/10). D'autres recherches sont recommandées.

11.39 Les lignes directrices ont été mises au point pour mener des évaluations de l'impact sur l'environnement. Celles-ci concernent les évaluations des débris marins échoués sur les plages que mène la CCAMLR.

11.40 La prochaine réunion du SCAR se tiendra du 8 au 19 juillet 2002 à Shanghai (Chine). Les activités de plusieurs groupes du SCAR se poursuivront pendant la période d'intersession.

11.41 Le SCAR estime que les liens avec la CCAMLR devraient être resserrés et la recherche intégrée encouragée. Les activités de ces organisations devraient toujours faire l'objet de rapports (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 11.31).

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapports des observateurs d'autres organisations internationales

12.1 La Commission reçoit les rapports des observateurs de la FAO, l'UICN et de l'ASOC.

12.2 L'observateur de la FAO (R. Shotton) présente son rapport (CCAMLR-XIX/BG/31, Rév. 1) qui traite des questions ci-après.

12.3 Les statistiques mondiales de la FAO relatives à la capture et à la vente de *D. eleginoides* laissent entendre que la quantité de poissons exportés ne correspond pas à la quantité de poissons importée (ces deux dernières années ont vu chacune une erreur d'environ 17 000 tonnes). Cette erreur est probablement le résultat de l'absence de codes de classification pour *D. eleginoides* en plusieurs pays.

12.4 L'accord de la FAO visant à favoriser le respect par le navire de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion a été accepté par dix-sept pays, dont huit sont membres de la CCAMLR. Il n'entrera en vigueur que lorsque 25 membres l'auront signé.

12.5 À la demande des pays membres de la FAO, lors de la réunion du COFI en 1999, la FAO avait été chargée d'élaborer un plan IPOA-PIUU dont l'application était laissée à la discrétion des membres. En mars 2000, l'Australie organisait, en consultation avec la FAO, une consultation d'experts, dont les débats ont abouti à la préparation du premier jet de l'accord IPOA-PIUU qui devait être discuté lors de la Consultation technique de la FAO d'octobre 2000. Le projet d'accord IPOA-PIUU n'ayant pu être terminé à temps, il est nécessaire d'organiser une autre réunion avant que le plan puisse être soumis au COFI en février 2001 pour adoption.

12.6 Le plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche a été adopté par le COFI en février 1999.

12.7 La FAO poursuit l'élaboration du plan d'action international sur les requins. Elle a rédigé des lignes directrices pour la gestion des pêcheries de requins et n'exclut pas la possibilité de mener ses travaux à venir en collaboration, notamment avec la CCAMLR.

12.8 Le COFI a adopté un plan IPOA-Oiseaux de mer en février 1999. Une seconde réunion des organes de pêche régionaux, membres ou non de la FAO, se tiendra en février 2001 au siège de la FAO, à Rome (Italie).

12.9 La FAO procède également à l'élaboration d'un plan d'action international sur la déclaration des données sur l'état et les tendances des pêcheries. Ce point sera examiné en décembre 2000 au siège de la FAO à Rome.

12.10 Enfin, l'observateur de la FAO avise que l'Islande, en coopération avec la Norvège, soutiendra financièrement, sous l'égide de la FAO, la réunion sur la gestion de l'écosystème marin qui doit se tenir en septembre 2001.

12.11 L'observateur de l'UICN présente un rapport (CCAMLR-XIX/BG/41), dans lequel il est mentionné que plusieurs éléments entrant dans le cadre de l'UICN portent sur l'engagement de l'UICN envers les travaux de la CCAMLR. Il semble, notamment, que le réseau très vaste de scientifiques qui participent à la Commission sur la survie des espèces et à la Commission mondiale sur les zones protégées, toutes deux établies par l'UICN, puisse travailler plus étroitement avec le Comité scientifique de la CCAMLR. La Commission sur la survie des espèces vient juste de faire paraître l'édition de 2000 de la *Liste rouge des espèces menacées d'extinction*.

12.12 Le second congrès mondial sur la Conservation organisé par l'UICN s'est tenu à Amman (Jordanie) début octobre. Parmi les résolutions adoptées par le Congrès, cinq concernent directement la CCAMLR. Ces résolutions mettent en évidence le soutien qu'apporte cette organisation aux travaux de la CCAMLR qui s'efforce de traiter avec efficacité les problèmes ardues de la pêche IUU, en empêchant la mortalité continuelle inadmissible des oiseaux de mer et en s'assurant que les efforts de pêche déployés sont admissibles à long terme.

12.13 Étant donné l'incertitude exprimée ces dernières années en ce qui concerne la quantité minimale de krill requise pour assurer la survie des prédateurs qui en dépendent, l'UICN prie instamment la CCAMLR d'adopter une approche de précaution plus stricte pour ajuster les seuils au delà desquels l'exploitation du krill doit cesser.

12.14 L'UICN rappelle son inquiétude à l'égard des milliers d'albatros et de pétrels qui continuent d'être victimes de la pêche IUU. Depuis la dernière grande évaluation de la *Liste rouge* en 1996, 32 à 55 espèces menacées appartenant à ces taxons y ont été ajoutées. Le nombre d'albatros menacés d'extinction figurant sur la liste est passé de trois à 16 en raison des hauts niveaux de mortalité associée aux pêcheries à la palangre. Sur les cinq espèces d'albatros restantes, quatre sont maintenant quasi menacées. L'UICN prie instamment la CCAMLR de prendre des mesures strictes et efficaces pour inverser ces tendances à l'extinction.

12.15 L'ASOC avise la Commission qu'elle a élargi considérablement ses opérations à l'échelle mondiale cette année (CCAMLR-XIX/BG/26). Elle a procédé à la documentation des activités de pêche IUU dans l'océan Indien autour des îles Heard et McDonald, des îles Kerguelen et à Port Louis (île Maurice).

12.16 L'ASOC s'inquiète du fait que les limites structurelles et la mise en œuvre incomplète du SDC de la CCAMLR empêchent ce dernier de restreindre efficacement la pêche IUU de *Dissostichus* spp.

12.17 En conséquence, l'ASOC prie la CCAMLR d'établir un moratoire à court terme sur les pêcheries légales de *Dissostichus* spp. avec, en parallèle, l'interdiction de la vente de légines dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), tant que la pêche IUU ne sera pas contrôlée, que des données scientifiques suffisantes ne seront pas disponibles, qu'un système commercial adéquat ne sera pas en place pour vérifier la source des captures et que la mortalité accidentelle des oiseaux de mer ne sera pas quasiment enrayée.

12.18 L'ASOC s'inquiète du fait que la pêcherie de krill semble près de prendre des proportions dramatiques. Par ailleurs, elle soutient pleinement le concept de ZSP des îles Balleny, avancé par la Nouvelle-Zélande.

12.19 L'ASOC a également soumis un document sur les mesures commerciales et la pêche IUU, qui invite la CCAMLR à garantir que le commerce illégal ne compromette pas les ressources de base et à rédiger des mesures commerciales de portée plus étendue qui refuseraient l'accès aux ports et aux marchés pour tout poisson capturé en violation des mesures de conservation de la CCAMLR.

12.20 Les rapports des observateurs à la CCAMLR sont examinés brièvement par la Commission.

12.21 L'Australie est particulièrement déçue du fait que le projet de plan IPOA-PIUU de la FAO n'ait pas été adopté lors de la Consultation de la FAO à Rome en octobre 2000. Elle déclare que la CCAMLR ne peut que contribuer au processus de la FAO, notamment avec l'introduction du SDC, dont l'effet sur la pêche IUU de *Dissostichus* spp. semble indiscutable, et invite les parties contractantes à participer de manière constructive aux prochaines consultations de la FAO en la matière.

12.22 Le secrétariat informe la Commission qu'il a été avisé, par une lettre en date du 4 août 2000 que lui a adressée la Coalition internationale des associations de pêche (ICFA), que cette dernière avait adopté une résolution sur les mesures à prendre vis-à-vis de la documentation et de la déclaration des captures, lors de sa réunion annuelle qui s'est tenue à Singapour le 29 juin 2000. La Résolution invite la FAO à mettre en place une consultation sur l'élaboration de mesures types à prendre vis-à-vis de la documentation et de la déclaration des captures au moyen de la technologie électronique disponible. L'ICFA espère que la CCAMLR appuiera son initiative. Copie de la lettre de l'ICFA et de la réponse du secrétariat figure dans CCAMLR-XIX/18.

12.23 De même qu'en 1999, cette année, le secrétariat a été invité par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à assister à une réunion du Comité sur le commerce et l'environnement (CCE) qui s'est tenue les 5 et 6 juillet 2000. Un petit nombre de secrétariats d'organisations "environnementales multilatérales", dont la CCAMLR, ont été invités à rendre compte brièvement au CCE des informations commerciales pertinentes à leurs organisations.

12.24 Un document sur cette question, préparé par le secrétariat (CCAMLR-XIX/20 Rév. 1) invite les membres à considérer la mise en place d'une stratégie à long terme et de directives pour la coopération du CCE de l'OMC, notamment à l'égard de la participation du secrétariat aux réunions du CCE, et les conséquences financières qu'elle entraînerait.

12.25 L'observateur du SCAR qui assiste à la réunion, présente un compte rendu rapporté à la section 11.

Comptes rendus des représentants de la CCAMLR aux réunions de 1999/2000 d'autres organisations internationales

12.26 La Commission se voit présenter les comptes rendus des observateurs de la CCAMLR qui ont assisté à plusieurs réunions d'organisations internationales.

12.27 La Nouvelle-Zélande fait part de sa présence en qualité d'observateur de la CCAMLR à la onzième réunion de la Conférence des parties de la CITES (CCAMLR-XIX/BG/3). Parmi les questions susceptibles d'intéresser la CCAMLR, on note la relation entre la CITES, la CIB et la

FAO, la définition du terme "introduction à la mer" mentionné dans la CITES et les propositions d'inscription d'espèces marines telles que les cétacés, les requins et les tortues sur sa liste.

12.28 Le chargé des affaires scientifiques du secrétariat fait part de sa participation à titre d'observateur à la réunion qui s'est tenue en Australie sur l'élaboration d'un Accord sur la conservation des espèces d'albatros et de pétrels de l'hémisphère sud. Ce rapport récapitule les questions pertinentes aux travaux de la CCAMLR dans le projet d'Accord.

12.29 Le rapport de l'observateur de la CCAMLR est examiné conjointement avec le document CCAMLR-XIX/BG/10 soumis par l'Australie, pays hôte de la réunion. Ce dernier décrit le contexte des circonstances de la réunion, ses conclusions et les travaux envisagés sur cet accord. L'Australie note en particulier que l'accord en cours d'élaboration revêt une grande importance pour la CCAMLR, que 10 membres de la CCAMLR y assistaient et que la Commission devrait inciter les autres membres à participer à la prochaine réunion sur l'accord qui se tiendra en Afrique du Sud du 26 janvier au 9 février 2001.

12.30 Le Chili fait une intervention sur la conférence internationale sur le suivi, le contrôle et la surveillance de la pêche qui s'est tenue en janvier 2000 à Santiago (Chili). La "Déclaration de Santiago sur la pêche responsable, 2000" qui couvre la question de l'établissement d'un réseau international de coordination des activités de contrôle de la pêche et celle de la pêche IUU y a été adoptée (CCAMLR-XIX/BG/12; cf également le paragraphe 2.18 de l'annexe 5).

12.31 L'Italie fait un compte rendu de la Consultation technique de la FAO qui s'est tenue dernièrement, en octobre 2000 (CCAMLR-XIX/BG/30) et qui portait sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Ce compte rendu avait déjà été examiné par le SCOI (annexe 5, paragraphe 2.19).

12.32 L'Italie rend également compte de la réunion du groupe de travail de la FAO sur l'état et les tendances des pêcheries qui s'est tenue à Rome en novembre-décembre 1999 (CCAMLR-XIX/BG/14). À cet exposé est joint un rapport de ce groupe de travail sur lequel est attirée l'attention de la Commission.

12.33 L'Allemagne rend compte de la réunion du sous-comité sur le commerce de poisson du Comité des pêches de la FAO (CCAMLR-XIX/BG/38). Ce sous-comité reconnaît la nécessité de directives techniques s'alignant sur les Articles 11.2 (Commerce international responsable) et 11.3 (Lois et réglementations relatives au commerce de poisson) du Code de conduite pour une pêche responsable. Le rapport du sous-comité est porté à l'attention de la Commission.

12.34 L'Australie fait le compte rendu des résultats de la sixième réunion annuelle de la CCSBT (CCAMLR-XIX/BG/32), les États-Unis, celui de la 66^e Réunion de la CITT (BG/35) et le Brésil, celui de la réunion de 1999 de la CICTA (BG/39).

12.35 En discutant les rapports des observateurs de la CCAMLR ayant assisté aux réunions de commissions internationales responsables de la gestion de diverses espèces de thonidés, la Commission rappelle qu'elle a déjà demandé que tous les observateurs fassent un compte rendu à la CCAMLR sur les mesures visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer appliquées par ces commissions. La Commission n'a reçu aucune information de ce type ces deux dernières

années. Le secrétariat est chargé de rappeler aux observateurs de la CCAMLR cette demande d'information adressée par la Commission.

12.36 La France fait un compte rendu sur la 13^{ème} réunion du Comité permanent sur les thons et makaires de la communauté du Pacifique (CCAMLR-XIX/BG/40). Il est intéressant pour la CCAMLR de noter la création d'une Convention pour la conservation du thon dans le secteur central de l'ouest du Pacifique. L'Article 22 du projet de Convention prône la coopération avec la CCAMLR.

12.37 L'Australie rapporte les résultats du Congrès pour la conservation à l'échelle mondiale de l'UICN qui s'est tenue à Amman (Jordanie) du 4 au 11 octobre 2000 (CCAMLR-XIX/BG/35).

12.38 La Suède fait part des conclusions de la 52^e réunion annuelle de la CIB (CCAMLR-XIX/BG/36). Bo Fernholm (Suède) a été élu président de la Commission de la CIB. La CCAMLR fait bon accueil à cette élection et exprime sa satisfaction quant à la coopération établie entre la CCAMLR et la CIB.

12.39 La Namibie relate l'avancement de la création de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du sud-est (SEAFO). La Convention de la SEAFO devrait approximativement couvrir la zone statistique 47 de la FAO et limiterait sa gestion aux espèces qui ne sont pas du ressort de la CICTA ou de la CCAMLR. La Convention de la SEAFO devrait être signée l'année prochaine; la CCAMLR est conviée à la cérémonie de signature.

12.40 La Communauté européenne fait un compte rendu sur la réunion de la FAO sur la capacité de pêche qui s'est tenue à Mexico du 20 novembre au 3 décembre 1999.

Nomination des représentants de la CCAMLR aux réunions de 2000/01 des organisations internationales

12.41 Les observateurs suivants sont nommés pour représenter la CCAMLR aux réunions de la période d'intersession en 2000/01 :

- Douzième réunion spéciale de la CICTA, du 13 au 20 novembre 2000, Marrakech (Maroc) - la Communauté européenne;
- Réunion concernant l'accord sur les albatros et les pétrels de l'hémisphère sud, du 26 janvier au 9 février 2001, Le Cap (Afrique du Sud) - l'Afrique du Sud;
- Deuxième réunion des organes régionaux des pêches dépendant ou non de la FAO, les 20 et 21 février 2001, Rome (Italie) - le secrétaire exécutif;
- Vingt-quatrième session du Comité des pêches (COFI), du 26 février au 2 mars 2001, Rome (Italie) - le secrétaire exécutif;

- Processus consultatif officieux des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer (UNICPOLOS), du 7 au 11 mai 2001 (à confirmer) (lieu à fixer) - la Nouvelle-Zélande;
- Septième réunion annuelle de la CCSBT (lieu et dates à déterminer) - la Nouvelle-Zélande;
- Cinquante-troisième réunion annuelle de la CIB, juillet 2001, Londres (Royaume-Uni) - le Royaume-Uni;
- XXIV^e RCTA, mai 2001, Saint-Pétersbourg (Russie) - le secrétaire exécutif;
- CPE - traité sur l'Antarctique, mai 2001, Saint-Pétersbourg (Russie) - le Président du Comité scientifique;
- Atelier sur les ZSP - traité sur l'Antarctique (lieu et dates à déterminer) - la nomination reste à effectuer;
- Soixante-septième réunion de la CITT, du 11 au 22 juin 2001, El Salvador - la nomination reste à effectuer;

- Réunion des secrétariats des accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement (AEM) de l'OMC (lieu et dates à déterminer) - la décision reste à prendre; et
- Troisième conférence des directeurs des services de pêche des pays du Pacifique (lieu et dates à déterminer) - la France.

EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION

13.1 Le Chili, en présentant CCAMLR-XIX/BG/43, explique l'analogie entre l'objectif et l'application du système du traité sur l'Antarctique et souligne la relation entre l'objet du document et les efforts déployés pour éradiquer la pêche IUU. Ce document indique qu'afin de faire face au défi de la pêche IUU, la CCAMLR doit renforcer la base de son organisation. Il examine par ailleurs les liens entre les objectifs de la CCAMLR et l'approche tenant compte de l'écosystème. CCAMLR-XIX/BG/43 donne ensuite une interprétation de l'article II de la Convention, tel qu'il a été formulé par la conférence qui a adoptée cette convention en accentuant la valeur du principe de précaution. Le document mentionne que divers accords de pêche régionaux récents tiennent dûment compte de ce principe de précaution et, à cet égard, fait remarquer qu'il est prévu qu'une conférence internationale sur la pêche responsable menée dans le cadre d'une approche tenant compte de l'écosystème se tienne en Islande. Il souligne également que les sciences constituent le paradigme de la CCAMLR et insiste sur l'importance d'orienter les actions sur la coopération avec les régions voisines, afin d'adopter un accord international global sur la conservation des océans.

13.2 Les membres ont généralement apprécié la teneur de cette communication, notamment du fait qu'elle attire l'attention de la Commission sur ses objectifs.

13.3 L'Argentine déclare :

"La délégation argentine exprime sa satisfaction de ce que le Chili ait présenté le document CCAMLR-XIX/BG/43 qu'il juge des plus intéressants. Elle identifie d'importants points de vue qu'elle partage pour la plupart. L'Argentine fait également référence au document CCAMLR-XVIII/BG/50 Rev. 1 présenté l'année dernière par le Chili, qui contenait lui aussi d'importants points de vue sur l'interaction de la CCAMLR et d'autres organisations internationales, tout en élaborant certains concepts qui donnaient lieu à des préoccupations.

L'Argentine souligne que toute tentative de solution fondée sur l'harmonisation de régimes différents coexistant au sein de la Convention porterait à croire qu'un différend de compétences serait possible, ce qui n'est nullement le cas. La Convention et la Déclaration du président indiquent clairement la démarcation des compétences. Il s'agit tant du régime multilatéral de la Convention que de la possibilité de régimes de nature exceptionnelle fondés sur la Déclaration du président. Cette dernière permet aux États dont la souveraineté sur des îles de la zone de la Convention est reconnue par toutes les parties contractantes, d'adopter leurs propres mesures nationales, à condition que le mécanisme auquel il est fait référence dans la Déclaration du président soit appliqué.

La situation est tout autre dans le cas d'une action unilatérale, du fait que les efforts, même les mieux intentionnés et les plus intensifs qui soient, qui seraient déployés pour atteindre un état d'harmonie sur une base auxiliaire ne pourraient que conduire à une impasse. En effet, dans un tel contexte, l'essence même d'une action unilatérale est incompatible avec le droit international. De plus, du fait que toutes les parties contractantes se sont engagées à agir conformément aux objectifs ou aux principes de la Convention, les différends de compétences n'ont plus de raison d'être. À ce stade, l'obligation de coopérer et d'agir de bonne foi nous trace le chemin à suivre en éliminant, par le biais des travaux de la Commission, toute possibilité de lacune juridique.

L'heure est probablement venue d'examiner plus soigneusement d'autres concepts qui pourraient se révéler utiles, tels que la compatibilité, la cohérence, la convergence et l'uniformité. Il s'agit bien là d'un scénario complexe. Souvenons-nous, par exemple, qu'à l'époque de la négociation de l'Accord sur les stocks chevauchants, les concepts de compatibilité et de cohérence avaient été minutieusement étudiés. Or, lors de l'adoption du texte, seul le concept crucial de la compatibilité demeurait.

À l'égard des sources de droit international auxquelles il est fait référence dans le document chilien, la délégation argentine tient à spécifier qu'à son avis, seuls les traités internationaux, l'usage et les principes généraux de droit doivent être pris en considération. Il convient, dans ce contexte, de passer outre à la jurisprudence et aux pratiques étatiques. Les pratiques étatiques ultérieures pourraient servir à l'interprétation du traité. Toutefois ceci ne devrait pas être utilisé conjointement avec l'amendement ou la dérogation aux traités. Tel était le choix effectué par la Conférence de Vienne de 1968-69 lorsqu'elle décidait de faire abstraction de la proposition de la Commission du droit international selon laquelle la pratique étatique pouvait servir à interpréter et à modifier un traité. En conséquence, la décision prise par la Cour internationale de Justice dans le cas *Gabcíkovo-Nagymaros* est en accord avec la Convention de Vienne sur la loi des traités. Ceci signifie que les traités ne consistent pas en simples pratiques étatiques mais qu'ils sont le résultat d'un processus complexe de conclusion. Or, la Convention et la déclaration du président ont le même statut qu'un traité.

À l'égard du document CCAMLR-XIX/BG/43, la délégation argentine constate avec satisfaction qu'il aborde des points délicats qui n'ont pas fait l'objet de suffisamment d'attention dans les débats. L'une des ces préoccupations a trait à la tendance qu'a la Commission à étendre ses compétences au-delà de la zone de la Convention. Le document du Chili suggère de réfléchir prudemment à la possibilité d'envisager la conclusion d'un système global regroupant tous les problèmes liés à la conservation des océans. La délégation argentine partage sans nul doute cette opinion."

13.4 L'Australie note que la Commission a beaucoup à offrir au Plan d'action international proposé. Le SDC est considéré par d'autres comme une action clé vis-à-vis de la pêche IUU.

13.5 En ce qui concerne la coopération au sein du système du traité sur l'Antarctique, l'Australie estime que l'interaction est importante, comme le prouve la participation très efficace et constructive du président du Comité scientifique au CPE.

13.6 L'Australie souligne qu'il est essentiel que toutes les parties du système du traité sur l'Antarctique travaillent de concert afin qu'un organe du système n'entrave pas les travaux d'un autre et que les propositions devant recevoir l'approbation de deux parties du système ne soient pas retardées indéfiniment par des renvois de l'une à l'autre.

13.7 La Nouvelle-Zélande convient avec le Chili qu'il est nécessaire de trouver des occasions d'examiner les objectifs et l'efficacité de la CCAMLR. Elle rappelle, par ailleurs, que l'objectif principal de la CCAMLR est la "conservation", laquelle repose sur l'application tant du principe de précaution que de "l'approche fondée sur l'écosystème".

13.8 Le Royaume-Uni note la synergie entre les commentaires du Chili et les propositions de la Communauté européenne en ce qui concerne l'organisation des travaux du SCOI. Il considère que ces propositions méritent d'être mieux examinées, mais note qu'en ce qui concerne l'élaboration des mesures de conservation, il ne conviendrait pas que la Commission délègue ses responsabilités dans un domaine d'une telle importance.

13.9 Le Royaume-Uni indique que selon les commentaires formulés lors d'autres colloques, la CCAMLR serait toujours pionnière dans son approche de la pêche IUU et de la gestion de l'écosystème. Il souligne combien il est important que la CCAMLR poursuive cette approche innovatrice.

13.10 Le Japon se dit tout aussi concerné par la pêche IUU que d'autres membres, et s'efforce d'appliquer les mesures convenues pour y faire face. Bien que ce pays ne soit pas adjacent à la zone de la Convention, ses préoccupations ne se limitent pas à la pêche mais émanent de son souci de la conservation.

13.11 L'Afrique du Sud fait remarquer qu'il est crucial qu'un organe tel que la CCAMLR n'ait de cesse de réfléchir à ses objectifs et qu'il trouve des solutions aux nouveaux défis qui lui sont posés. Il importe non seulement d'être prêt à aborder les problèmes actuels mais également ceux qui risquent de se présenter à l'avenir.

13.12 La Commission estime qu'une réflexion spécifique sur les objectifs de la Convention doit faire partie intégrante de chaque réunion annuelle. En conséquence cette question sera de nouveau à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

14.1 Conformément à l'usage établi, rappelé dans la note placée au bas de la Règle 8 du Règlement intérieur, la Commission convient que l'Italie assurera la présidence à compter de la clôture de la réunion de 2000 jusqu'à la clôture de la réunion de l'an 2002.

14.2 En acceptant la nomination, le représentant de l'Italie, M. Rydzy, communique à la Commission que c'est un privilège pour son pays d'être élu à la présidence et remercie les délégués de confier à l'Italie un rôle d'une telle importance.

14.3 Le prochain président de la Commission sera M. N. Sasanelli, Attaché scientifique de l'ambassade d'Italie à Canberra (Australie).

REMPLACEMENT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

15.1 La présidente du SCAF, C.-P. Martí, fait part à la Commission des délibérations du SCAF sur les procédures requises pour sélectionner un nouveau secrétaire exécutif qui remplacera le secrétaire exécutif actuel dont le mandat se termine en février 2002 (annexe 4, paragraphe 17). Le budget adopté par la Commission tient compte des implications financières de ce changement (paragraphe 3.14).

15.2 Le document précisant les procédures à suivre, dont quelques détails ont été ajustés, est présenté à la Commission (CCAMLR-XIX/23). Une fois amendées, ces procédures sont adoptées et annexées au présent rapport (annexe 7).

PROCHAINE RÉUNION

Invitation des observateurs à la prochaine réunion

16.1 La Commission invite les États suivants à assister à la vingtième réunion de la Commission à titre d'observateurs :

16.2 États adhérents : la Bulgarie, le Canada, la Finlande, la Grèce, la Namibie, les Pays-Bas et le Pérou.

16.3 Parties non contractantes : le Belize, la République populaire de Chine, l'île Maurice, le Panama, les Seychelles, et le Vanuatu.

16.4 Il est également convenu d'inviter Sao Tome et Principe en tant qu'État du pavillon de navires menant des opérations dans la zone de la Convention.

16.5 Les organisations internationales ci-après sont également invitées : ASOC, CCSBT, CIB, CICTA, COI, CPE, CPS, FAO, FFA, I-ATTC, PNUE, SCAR, SCOR et UICN.

16.6 Sur une suggestion du Chili, la Commission convient également d'inviter la Commission permanente du Pacifique sud (CPPS) car d'une part, certains de ses membres sont des États côtiers du Pacifique sud et d'autre part, elle s'occupe de questions maritimes dans la région.

16.7 Le Brésil rappelle les inquiétudes formulées au SCOI sur la transparence et les conditions de participation des observateurs au sein des réunions. Il estime que la Commission devrait, à l'avenir, se pencher sur ces conditions.

16.8 Les États-Unis estiment que le règlement intérieur, qui doit être respecté, renferme des règles claires et pertinentes et reconnaît la valeur de la participation des observateurs que rien ne devrait entraver. L'Australie, se ralliant aux États-Unis, exprime sa satisfaction quant à la contribution des observateurs aux travaux de la Commission, notamment quant à leur interaction avec les délégués à la réunion.

Dates et lieu de la prochaine réunion

16.9 Les membres conviennent que les réunions de 2001 de la Commission et du Comité scientifique se tiendront à Hobart, en Australie, du 22 octobre au 2 novembre 2001. La présence des chefs de délégation est requise à Hobart pour une réunion qui se tiendra le 21 octobre 2001.

16.10 La Commission charge le secrétariat de préparer et de distribuer aux membres avant fin février 2001 un rapport sur les différents lieux de réunion disponibles à Hobart pour les prochaines réunions. Elle prendra une décision à cet égard pendant la période d'intersession en se fondant sur ce rapport.

AUTRES QUESTIONS

Compétence des membres de la Communauté européenne à l'égard de la pêche

17.1 La Communauté européenne rappelle à la Commission que ses membres lui ont transféré leur entière compétence à l'égard de la pêche et qu'elle est tenue de réglementer les activités de pêche internes et externes de ses États membres. En conséquence, elle exige que, outre les conditions requises aux termes du Règlement intérieur, toute communication portant sur des questions de pêche impliquant l'un de ses membres lui soit adressée. L'Australie et d'autres membres font remarquer que cette suggestion est contraire à la règle 38 du Règlement intérieur selon laquelle toutes les communications doivent être adressées à tous les membres. Le secrétaire exécutif souligne que cette procédure est celle qui est suivie à l'heure actuelle et qu'elle continuera à l'être conformément au Règlement intérieur en vigueur et exécutoire. Il ajoute que lorsqu'il s'agit de questions d'extrême urgence, telles que les déclarations de données par période de cinq jours, la rapidité prime et il convient donc d'adresser les communications directement aux États membres concernés par les pêcheries, notamment lorsque la fermeture d'une pêcherie est en jeu.

Succès scientifique

17.2 Le Japon fait part à la Commission du succès de son programme de reproduction du krill antarctique en milieu antarctique artificiel au Japon. Il réussit, depuis le 14 octobre 2000, à faire éclore du krill au port de l'aquarium publique de Nagoya. La Commission le félicite de cette réussite scientifique.

Vingtième réunion de la CCAMLR

17.3 Le président du Comité scientifique attire l'attention de la Commission sur les propositions qu'il a avancées en vue de célébrer la vingtième réunion de la CCAMLR (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 18.1). La Commission note plus particulièrement la suggestion selon laquelle les membres organiseraient la publication de timbres commémoratifs.

17.4 La Commission charge le secrétariat d'examiner les propositions de commémoration pour la réunion de l'année prochaine et de faire parvenir ses recommandations aux membres pendant la période d'intersession.

17.5 L'Australie avise qu'une exposition de la recherche scientifique menée dans le cadre de la CCAMLR aurait lieu à l'Australian Antarctic Division pendant la réunion de l'année prochaine. Elle invite les membres à contribuer à cette exposition.

17.6 Le Chili accepte de rédiger, et de distribuer à tous les membres au plus tard en avril 2001, le texte d'une proposition de déclaration qui pourrait servir aux membres dans leurs campagnes publicitaires nationales visant à promouvoir les travaux de la CCAMLR. Ce texte constituerait une déclaration à haute teneur politique qui serait soumise à CCAMLR-XX.

ADOPTION DU RAPPORT

18.1 Le rapport de la dix-neuvième réunion est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

19.1 Le président exprime à la Commission combien il se sent privilégié d'avoir présidé ses réunions ces deux dernières années. Cette période a connu d'importants changements au sein de la CCAMLR, et M. Muthunayagam espère encore prendre part aux activités de celle-ci. Il accueille l'Italie à la présidence pour 2001 et 2002.

19.2 M. Press, au nom de la Commission, remercie M. Muthunayagam d'avoir su diriger la Commission et d'y avoir contribué pendant toute la durée de son mandat. La Commission témoigne par ailleurs sa reconnaissance à D. Miller, président sortant du Comité scientifique, d'avoir si largement contribué aux travaux de la CCAMLR et influencé son orientation pour l'avenir. Enfin, elle remercie David Agnew (Royaume-Uni) qui a présidé le groupe chargé de l'élaboration des mesures de conservation, C.-P. Martí qui a présidé le SCAF et F. Wong qui a présidé le SCOI; tous ont su diriger des discussions fructueuses et amener la réunion à bonne fin.

19.3 M. N. Verola, au nom du prochain président, exprime sa gratitude au président sortant pour les travaux qu'il a effectués.

19.4 Ray Arnaudo (États-Unis), au nom de la Commission, remercie le secrétaire exécutif, son personnel dévoué et les interprètes qui ont su apporter tout leur soutien à la réunion, ce qui a été grandement apprécié.

19.5 Le président clôture la réunion. Le secrétaire exécutif remet à M. Muthunayagam le marteau de président de la CCAMLR.

LISTE DES PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT

Dr A.E. Muthunayagam
Secretary to Government of India
Department of Ocean Development
New Delhi, India

PRÉSIDENT, COMITÉ SCIENTIFIQUE

Dr Denzil Miller
Marine and Coastal Management
Department of Environment Affairs
Cape Town, South Africa

AFRIQUE DU SUD

Représentant :

Mr Horst Kleinschmidt
Deputy Director General
Marine and Coastal Management
Cape Town

Représentant suppléant :

Mr Barry Watkins
Marine and Coastal Management
Cape Town

Conseillers :

Mr Richard Ball
Fisheries Industry Representative
Hout Bay

Mr Mudini Makhethakhetha
Department of Foreign Affairs
Pretoria

Mr Barrie Rose
Irvin and Johnson Ltd
Cape Town

ALLEMAGNE

Représentant :

Mr Norbert Kleeschulte
Federal Ministry of Food, Agriculture
and Forestry
Bonn

Représentant suppléant :

Dr Karl-Hermann Kock
Federal Research Centre for Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Germany

ARGENTINE

Représentant :
Ministro Rubén N. Patto
Director de Antártida,
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires

Représentants suppléants :
Ministro Ariel R. Mansi
Secretaría de Agricultura,
Ganadería, Pesca y Alimentación
Buenos Aires

Secretario Gabriel A. Servetto
Dirección de Antártida,
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires

Conseillers :
Dr. Enrique R. Marschoff
Instituto Antártico Argentino
Buenos Aires

Dr. Esteban R. Barrera-Oro
Instituto Antártico Argentino
Buenos Aires

Sr. Marcelo F. González
Cámara de Armadores de Pesqueros
Congeladores de la Argentina
Buenos Aires

AUSTRALIE

Représentant :
Dr Anthony Press
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Représentants suppléants :
Mr Michael Bliss
Legal Branch
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra

Dr Andrew Constable
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Mr John Davis
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

Mr Ian Hay
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

(deuxième semaine) Mr Matthew Kinross-Smith
International Fisheries Section
Agriculture, Fisheries and Forestry Australia
Canberra

(deuxième semaine) Mr Geoff Rohan
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

Conseillers :
(deuxième semaine) Ms Robyn Bromley
Environment Australia

Mr Martin Exel
Representative of Australian Fishing Industry
Kailis and France Group
Western Australia

(les 2 et 3 novembre uniquement) Ms Joanna Fisher
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

Ms Sally Gartelman
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Mr Alistair Graham
Representative of Australian Conservation
Organisations
Tasmanian Conservation Trust
Hobart

(deuxième semaine) Mr David Mason
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra

Dr Stephen Nicol
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Ms Victoria O'Brien
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

Mr Alex Schaap
Representative of Australian State
and Territory Governments

(deuxième semaine)

Mr Trent Timmiss
Agriculture, Fisheries and Forestry Australia

Mr Justin Whyatt
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra

Mr Richard Williams
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

BELGIQUE

Représentant : Mr Patrick Renault
Consul General of Belgium
Sydney

Représentant suppléant : Mr Willy Vanhee
Sea Fisheries Department
Oostende

BRÉSIL

Représentant : Counsellor Hadil da Rocha-Vianna
Head of the Division of the Sea
Antarctic and Outer Space Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Brasília

Représentant suppléant : Dr Edith Fanta
Departamento Biologia Celular
Universidade Federal do Paraná
Curitiba

Conseiller : Mr Francisco Osvaldo Barbosa
Departamento de Pesca e Aquicultura – DPA
Ministério da Agricultura e do Abastecimento
Brasília, DF

CHILI

Représentant : Embajador José Manuel Ovalle Bravo
Director de Medio Ambiente
Ministerio de Relaciones Exteriores

Représentant suppléant : Embajador Jorge Berguño
Subdirector Instituto Antártico Chileno
Santiago

Conseillers :

Sra. Valeria Carvajal
Subsecretaría de Pesca
Ministerio de Economía
Valparaíso

Sra. Paulina Julio
Dirección de Medio Ambiente
Ministerio de Relaciones Exteriores
Santiago

Prof. Carlos Moreno
Instituto Antártico Chileno
Universidad Austral de Chile
Valdivia

Sr. Fernando Naranjo
Servicio Nacional de Pesca
Valparaíso

Prof. Marcos Orellana
Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales
Universidad de Talca
Talca

Prof. Daniel Torres
Instituto Antártico Chileno
Santiago

Sra. Marcela Zamorano
Dirección General de Territorio
Marítimo y Marina Mercante
Valparaíso

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Représentant :
(première semaine)

Mr Christopher Le Villain
Directorate-General for Fisheries
of the European Commission
Brussels

Représentant :
(deuxième semaine)

Mr Jan de Kok
Counsellor
Delegation of the European Commission
to Australia and New Zealand

Représentant suppléant :
(week 2)

Mr Christopher Le Villain
Directorate-General for Fisheries
of the European Commission
Brussels

Conseiller :

Dr Volker Siegel
Sea Fisheries Institute
Hamburg

Lars Erik Svensson
General Secretariat
Council of the European Union
Brussels

CORÉE, RÉPUBLIQUE DE

Représentants:
(première semaine)

Mr Yongsoo Lee
First Secretary
Embassy of the Republic of Korea
Canberra

(deuxième semaine)

Mr Jung-hee Yoo
Minister
Embassy of the Republic of Korea
Canberra

Représentants suppléants :
(deuxième semaine)

Mr Yongsoo Lee
First Secretary
Embassy of the Republic of Korea
Canberra

Mr Ho-kwon Ryu
Assistant Director
International Legal Affairs Division
Fisheries Resources Bureau

Dr Sungkwon Soh
International Cooperation Division
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
Seoul

Conseillers :

Mr Choon-Ok Ku
Dongyang Fisheries Co. Ltd
Seoul

Mr Doo Sik Oh
Insung Co.
Seoul

Dr Hyoung-chul Shin
Polar Sciences Laboratory
Korea Ocean Research and Development Institute
Seoul

ESPAGNE

Représentant :

Sra. Carmen-Paz Martí
Consejera técnica de Relaciones
Pesqueras Internacionales
Madrid

Représentant suppléant :

Sr. David Carriedo Tomás
Consejero de la Embajada de España
Canberra

Conseiller : Sr. Luis López Abellán
Instituto Español de Oceanografía
Centro Oceanográfico de Canarias
Santa Cruz de Tenerife

ÉTATS-UNIS

Représentant : Mr Raymond V. Arnaudo
Acting Director
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, DC

Représentant suppléant : Dr Rennie Holt
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California

Conseillers : Ms Jennifer Barnes
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, DC

Ms Kimberly Dawson
National Seafood Inspection Laboratory
National Marine Fisheries Service
National Oceanic and Atmospheric Administration
Pascagoula, Mississippi

Mr E. Spencer Garrett
National Seafood Inspection Laboratory
National Marine Fisheries Service
National Oceanic and Atmospheric Administration
Pascagoula, Mississippi

Mr Steven Koplín
National Marine Fisheries Service
Department of Commerce
Silver Springs, Maryland

Dr Polly Penhale
Office of Polar Programs
National Science Foundation
Arlington, Virginia

Dr Jean-Pierre Plé
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, DC

Ms Robin Tuttle
Office of Science and Technology
National Marine Fisheries Service
Department of Commerce
Silver Spring, Maryland

Mrs Beth Clark
The Antarctica Project
The Antarctic and Southern Ocean Coalition
Washington, DC

Dr Roger Hewitt
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California

Captain Mitch Hull
Representative of Industry
Top Ocean Incorporated
Kodiak, Alaska

FÉDÉRATION RUSSE

Représentant : Mr Vadim Brukhis
State Committee for Fisheries
of the Russian Federation
Moscow

Représentant suppléant : Dr Konstantin Shust
VNIRO
Moscow

Conseillers : Mrs Olga Drozdova
State Committee for Fisheries
of the Russian Federation
Moscow

Mr Vladimir Senioukov
PINRO
Murmansk

Mr Oleg Sizov
Pelagial Joint Stock Company
Petropavlovsk-Kamchatsky

Mr Victor Solodovnik
VNIRO
Moscow

Dr Viatcheslav Sushin
AtlantNIRO
Kaliningrad

FRANCE

Représentant : Mr Bernard Botte
Secrétaire des Affaires étrangères
à la Direction des Affaires juridiques
Ministère des Affaires étrangères
Paris

Représentant suppléant : Mr Julien Turenne
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Paris

Conseillers : Prof. Guy Duhamel
Muséum National d'Histoire Naturelle
Laboratoire d'ichtyologie générale et appliquée
Paris

Mr Marc Ghiglia
UAPF
Paris

INDE

Représentant : Shri Variathody Ravindranathan
Director
Department of Ocean Development
Sagar Sampada Cell
Kochi

ITALIE

Représentant : Prof. Jerzy Rydzy
Ministry of Foreign Affairs
Rome

Représentant suppléant : Mr Nicola Verola
(les 2 et 3 novembre uniquement) First Secretary
Embassy of Italy
Canberra

JAPON

Représentant : Mr Kiyoshi Katsuyama
Japan Fishery Agency
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Tokyo

Représentant suppléant : Mr Fumito Mizuma
Counsellor
Embassy of Japan
Canberra

Conseillers : Prof. Mitsuo Fukuchi
Center for Antarctic Environment Monitoring
National Institute of Polar Research
Tokyo

Mr Masahide Higaki
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

Mr Sadabumi Hirase
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

Mr Tetsuo Inoue
Japan Deep Sea Trawlers Association
Toyko

Ms Kaori Ito
Agricultural and Marine Products Office
Ministry of International Trade and Industry
Tokyo

Dr So Kawaguchi
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shimizu

Dr Mikio Naganobu
Chief Scientist
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shimizu

Mr Ryoichi Sagae
North Pacific Longline Association
Tokyo

Mr Ikuo Takeda
International Affairs Division
Fisheries Agency
Tokyo

NORVÈGE

Représentant : Ambassador Jan Tore Holvik
Special Adviser on Polar Affairs
Royal Ministry of Foreign Affairs
Oslo

Représentant suppléant : Mr Terje Løbach
Legal Adviser
Directorate of Fisheries
Bergen

Conseiller : Mr Are Dommasnes
Marine Resources Centre
Institute of Marine Research
Bergen

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentant : Ms Felicity Wong
Antarctic Policy Unit
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Représentant suppléant :
(deuxième semaine) Jennifer McDonald
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Conseillers : Bernice Anderson
Antarctic Policy Unit
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Ms Alexandra Edgar
Ministry of Fisheries

Dr Kevin Sullivan
Ministry of Fisheries
Wellington

Mr Greg Johansson
Industry Representative
Timaru

Mr Graham Patchell
Industry Representative
Nelson

Ms Sarah Duthie
NGO Representative
Auckland

ROYAUME-UNI

Représentant : Dr Mike Richardson
Head of Polar Regions Section
Overseas Territories Department
Foreign and Commonwealth Office
London

Représentants suppléants : Mr Anthony Aust
Legal Counsellor
Foreign and Commonwealth Office
London

Prof. John Croxall
British Antarctic Survey
Cambridge

Conseillers : Dr David Agnew
Renewable Resources Assessment Group
Royal School of Mines
London

Dr Inigo Everson
British Antarctic Survey
Cambridge

Ms Indrani Lutchman
Representative, UK Wildlife Link
(Umbrella Non-Governmental
Environmental Organisation)

Ms Helen Roscoe
Polar Regions Section
Overseas Territories Department
Foreign and Commonwealth Office
London

Mr D. Woodier
British High Commission
Canberra

SUÈDE

Représentant : Ambassador Eva Kettis
Ministry for Foreign Affairs
Stockholm

Représentant suppléant : Dr Marie Jacobson
Ministry for Foreign Affairs
Stockholm

Conseillers : Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm

Mr Rolf Åkesson
Ministry of Agriculture and Fisheries
Stockholm

UKRAINE

Représentant : Dr Volodymyr V. Herasymchuk
State Committee for Fisheries of Ukraine
Department of Foreign Economic Relations
and Marketing
Kiev

Représentant suppléant : Dr Eugeny P. Goubanov
YugNIRO
State Committee for Fisheries of Ukraine
Crimea

URUGUAY

Représentant : Embajador M. Alberto Voss Rubio
Ministerio de Relaciones Exteriores
Presidente de la Comisión Interministerial
de la CCRVMA
Montevideo

Représentant suppléant : Sr. Alberto T. Lozano
Ministerio de Relaciones Exteriores
Coordinador Técnico del Programa
de Observación Nacional
Montevideo

Conseillers : Dr. Herbert Nion
Instituto Nacional de Pesca
Montevideo

C/n Aldo Felici
Instituto Antártico Uruguayo
Montevideo

Sr. Juan Carlos Tenaglia
Instituto Antártico Uruguayo
Montevideo

OBSERVATEURS – ÉTATS ADHÉRENTS

BULGARIE
(le 30 octobre uniquement)

Mr Aleksander Raykov
Consul-General of Bulgaria
New South Wales

NAMIBIE

Honourable Alpheus Naruseb
Deputy Minister of Fisheries

Mr Frikkie Botes
Directorate Resource Management
International Fisheries Organisations

Mr Peter Schivuté
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Walvis Bay

Mr Angel Tordesillas
NovaNam Ltd

Mr Pierre Rocher
Walvis Bay

PAYS-BAS
(deuxième semaine)

Mr Robert Jumelet
Netherlands Embassy
Canberra

PÉROU

Mr Ronaldo Gallo Gallo
Urbanizacion Corpac
Lima

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CIB	Dr Karl-Hermann Kock Federal Research Centre for Fisheries Institute of Sea Fisheries Hamburg, Germany
CPE	Dr Anthony Press Australian Antarctic Division Environment Australia Tasmania
FAO	Mr Ross Shotton Fishery Resources Division Fisheries Department, FAO Rome, Italy
SCAR	Dr Edith Fanta Departamento Biologia Celular Universidade Federal do Paraná Curitiba
SCOR	Prof. John Croxall British Antarctic Survey Cambridge, UK
UICN	Mr Eddie Hegerl Queensland, Australia

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASOC	Dr Alan Hemmings Senior Advisor, ASOC Christchurch, New Zealand
	Mr Mark Stevens ASOC Washington, DC, USA

OBSERVATEURS – PARTIES NON CONTRACTANTES

ÎLE MAURICE	Mr Atmanun Venkatasami Albion Fisheries Research Centre Ministry of Fisheries and Marine Resources Petite Rivère
--------------------	---

SECRETARIAT

Secrétaire exécutif	Esteban de Salas
Chargé des affaires scientifiques	Eugene Sabourenkov
Directeur des données	David Ramm
Chargé de l'administration et des finances	Jim Rossiter
Coordinatrice des publications et de la traduction	Genevieve Tanner
Coordinatrice, application des mesures, planification et données	Leanne Bleathman
Responsable des documents/des réunions	Rosalie Marazas
Aide-comptable/réceptionniste	Natasha Slicer
Production et distribution des documents	Philippa McCulloch
Assistante à la publication	Doro Forck
Informaticien	Nigel Williams
Technicien (réseau informatique)	Fernando Cariaga
Analyste des données des observateurs scientifiques	Eric Appleyard
Assistante à la saisie des données	Lydia Millar
Équipe de traduction française	Gillian von Bertouch Bénédicte Graham Floride Pavlovic Michèle Roger
Équipe de traduction russe	Blair Denholm Natalia Sokolova Vasily Smirnov
Équipe de traduction espagnole	Anamaría Merino Margarita Fernández Marcia Fernández
Interprètes	Rosemary Blundo Cathy Carey Robert Desiatnik Paulin Djité Sandra Hale Rozalia Kamenev Demetrio Padilla Ludmilla Stern Irene Ullman

LISTE DES DOCUMENTS

LISTE DES DOCUMENTS

- CCAMLR-XIX/1 Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
- CCAMLR-XIX/2 Ordre du jour provisoire annoté de la dix-neuvième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
- CCAMLR-XIX/3 Examen des états financiers vérifiés de 1999
Secrétaire exécutif
- CCAMLR-XIX/4 Examen du budget de 2000, budget provisoire de 2001 et prévisions budgétaires pour 2002
Secrétaire exécutif
- CCAMLR-XIX/5 Notification du projet de développer une pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans des secteurs de la ccamlr
Délégation brésilienne
- CCAMLR-XIX/6 Notification du projet de développer des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. pour la saison 2000/2001
Délégation sud-africaine
- CCAMLR-XIX/7 Notification du projet ukrainien de mettre en place des pêcheries exploratoires de *Dissostichus eleginoides* dans la division 58.4.4
Délégation ukrainienne
- CCAMLR-XIX/8 Notification du projet de développer une pêcherie exploratoire à la turlutte de calmar pour la saison 2000/2001
Délégations du Royaume-Uni et de la République de Corée
- CCAMLR-XIX/9 Proposition de poursuite de l'expérience de pêche au casier en 2000/2001
Délégation du Royaume-Uni
- CCAMLR-XIX/10 Notification du projet de développer une pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. sur les bancs Élan et banzare (divisions 58.4.3 et 58.4.1) et proposition de plan de recherche
Délégation australienne
- CCAMLR-XIX/11 Notification du projet de poursuivre une pêcherie exploratoire dans la division 58.4.2
Délégation australienne
- CCAMLR-XIX/12 Notification du projet argentin de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. dans les secteurs de la CCAMLR
Délégation argentine
- CCAMLR-XIX/13 Notification de la France du projet de développer de nouvelles pêcheries et des pêcheries exploratoires dans la zone statistique 58 de la ccamlr pour la saison 2000/2001
Délégation française

CCAMLR-XIX/14	Notification du projet de développer une pêcherie exploratoire de crabe au casier dans la sous-zone 48.3 Délégation uruguayenne
CCAMLR-XIX/15	Notification du projet de développer des pêcheries exploratoires dans les sous-zones 88.1, 88.2, 88.3 et la division 58.4.4 Délégation uruguayenne
CCAMLR-XIX/16	Notification d'une pêcherie exploratoire au casier de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 48.3 Délégation uruguayenne
CCAMLR-XIX/17	Notification de la Nouvelle-Zélande du projet de poursuivre une pêcherie exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.1 de la ccamlr Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XIX/18	Coopération avec la Coalition internationale des associations de pêche (ICFA) Secrétariat
CCAMLR-XIX/19	Dates limites fixées par la ccamlr pour la présentation d'informations par les pays membres Délégation chilienne
CCAMLR-XIX/20 RÉV. 1	Coopération avec le Comité de l'organisation mondiale du commerce chargé du commerce et de l'environnement Secrétariat
CCAMLR-XIX/21 RÉV. 1	Protection des îles Balleny (Zone spécialement protégée) - projet de résolution Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XIX/22	Tâches du SCOI dans le cadre de la constitution opérationnelle de la Commission : document de discussion Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XIX/23 RÉV. 1	Procédures de recrutement du secrétaire exécutif Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
CCAMLR-XIX/24	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
CCAMLR-XIX/25	Rapport du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)

CCAMLR-XIX/BG/1 Rév. 1	Liste des documents
CCAMLR-XIX/BG/2	List of participants
CCAMLR-XIX/BG/3	Report from the CCAMLR Observer at the Eleventh Meeting of the Conference of the Parties for CITES CCAMLR Observer (New Zealand)

CCAMLR-XIX/BG/4	Summary of current conservation measures and resolutions 1999/2000 Secretariat
CCAMLR-XIX/BG/5 Rev. 1	Implementation of conservation measures in 1999/2000 Secretariat
CCAMLR-XIX/BG/6	Resourcing the work of CCAMLR for the longer term Secretariat
CCAMLR-XIX/BG/7	Report on CCAMLR's website (www.ccamlr.org) Secretariat
CCAMLR-XIX/BG/8	Review of Members comments and observations on the implementation and operation of the Catch Documentation Scheme for <i>Dissostichus</i> spp. Secretariat
CCAMLR-XIX/BG/9 Rev. 1	Timing of contribution payments Secretariat
CCAMLR-XIX/BG/10	Report on a meeting to discuss an agreement on the conservation of Southern Hemisphere albatrosses and petrels Delegation of Australia
CCAMLR-XIX/BG/11	Report about court's process in Chile for infraction CCAMLR measures at July 2000 Delegation of Chile
CCAMLR-XIX/BG/12	Informe del observador de la CCRVMA a la conferencia internacional sobre monitoreo, control y vigilancia pesquera Observador e la CCRVMA (V. Carvajal, Chile)
CCAMLR-XIX/BG/13	Sistema de posicionamiento automatico de naves pesqueras y de investigacion pesquera Delegación de Chile
CCAMLR-XIX/BG/14	Report of the FAO Working Party on Status and Trends of Fisheries (Rome, Italy, 30 November to 3 December 1999) CCAMLR Observer (Italy)
CCAMLR-XIX/BG/15	Report of the CCAMLR Observer at the Meeting on the Development of a Regional Agreement for Southern Hemisphere albatross and petrels under the Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals (CMS) Secretariat
CCAMLR-XIX/BG/16	Aplicación en Chile de la Medida de Conservación 170/XVIII de la CCRVMA Delegación de Chile
CCAMLR-XIX/BG/17	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 1999/2000 Secretariat

- CCAMLR-XIX/BG/18 US plans for fishing for crab in Subarea 48.3 in accordance with Conservation Measures 150/XVIII and 181/XVIII
Delegation of the USA
- CCAMLR-XIX/BG/19 Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 1999/2000 (1^{er} juillet 1999 - 30 juin 2000) - informations générales sur la zone ccamlr 58 et tendances 2000/2001
Délégation française
- CCAMLR-XIX/BG/20 Background information for a review of the formula for calculating Members' contributions to the annual budget
Secretariat
- CCAMLR-XIX/BG/21 Commission decisions relating to the procedures for selecting a new Executive Secretary
Secretariat
- CCAMLR-XIX/BG/22 Calendar of meetings of relevance to the Commission – 2000/2001
Secretariat
- CCAMLR-XIX/BG/23 Member's reporting obligations and circulation of reports
Secretariat
- CCAMLR-XIX/BG/24 Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in the 1999/2000 season
Secretariat
- CCAMLR-XIX/BG/25 State of the Antarctic environment
Chairman of the Scientific Committee
- CCAMLR-XIX/BG/26 Report of the Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC) to the XIX Meeting of the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources
Submitted by ASOC
- CCAMLR-XIX/BG/27 Notification of a longline fishery for *Dissostichus eleginoides* in CCAMLR areas
Delegation of Brazil
- CCAMLR-XIX/BG/28 Report on the trade in *Dissostichus eleginoides* (Patagonian toothfish or Chilean sea bass) in Canada
(Canada)
- CCAMLR-XIX/BG/29 The ASOC evaluation of the CDS
Rev. 1
Submitted by ASOC
- CCAMLR-XIX/BG/29 Addendum – The ASOC evaluation of the CDS
Rev. 1
Submitted by ASOC
- CCAMLR-XIX/BG/30 Report of the consultation on illegal, unreported and unregulated fishing
Rome, Italy, 2–6 October 2000
Observer, Italy

- CCAMLR-XIX/BG/31 FAO Observer's Report
Rev. 1
FAO Observer (R. Shotton)
- CCAMLR-XIX/BG/32 Observer report to CCAMLR of outcomes of Sixth Annual Meeting
of the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna
CCAMLR Observer (Australia)
- CCAMLR-XIX/BG/33 Summary report of the 66th Meeting of the Inter-American Tropical
Tuna Commission
San Jose, Costa Rica, June 12, 14–16, 2000
CCAMLR Observer (USA)
- CCAMLR-XIX/BG/34 Report on the SCAR Working Group on Biology Meeting
Observer (E. Fanta, Brazil)
- CCAMLR-XIX/BG/35 Report from the Australian Delegation at the Second IUCN World
Conservation Congress held from 4–11 October 2000
CCAMLR Observer (Australia)
- CCAMLR-XIX/BG/36 Observer's report from the 52nd Meeting of the International
Whaling Commission
CCAMLR Observer (B. Fernholm, Sweden)
- CCAMLR-XIX/BG/37 Trade measures and IUU fishing
Submitted by ASOC
- CCAMLR-XIX/BG/38 FAO Subcommittee on Fisheries – Subcommittee on Fish Trade
Seventh Session
Draft Report
CCAMLR Observer (K.-H. Kock, Germany)
- CCAMLR-XIX/BG/39 Report from the CCAMLR Observer (Brazil) at the XVI Regular
Meeting of the International Commission for the Conservation of
the Atlantic Tuna (ICCAT)
CCAMLR Observer (Brazil)
- CCAMLR-XIX/BG/40 13th Meeting of the Permanent Committee on Tunas and Marlins
(Noumea, 5–11 July 2000)
CCAMLR Observer (France)
- CCAMLR-XIX/BG/41 IUCN Report to the Nineteenth Meeting of the Commission for the
Conservation of Antarctic Marine Living Resources
Submitted by the IUCN
- CCAMLR-XIX/BG/42 New Zealand Government views
Delegation of New Zealand
- CCAMLR-XIX/BG/43 Notes on the Consideration of the Implementation of the Objective
of the Convention
Delegation of Chile
- CCAMLR-XIX/BG/44 Report of the SCAR Observer to CCAMLR and the CCAMLR
Observer to SCAR
Observer (E. Fanta, Brazil)

- CCAMLR-XIX/BG/45 Statement by the Acting Prime Minister of Mauritius on illegal fishing
Delegation of Australia
- CCAMLR-XIX/BG/46 CCAMLR-related resolutions adopted by IUCN at the 2nd World Conservation Congress
Submitted by the IUCN
- CCAMLR-XIX/BG/47 Preliminary announcement for the birth of Antarctic krill at Port of Nagoya Public Aquarium in Japan
Delegation of Japan

- sc-camlr-xIX/1 Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
- sc-camlr-xIX/2 Ordre du jour provisoire annoté de la dix-neuvième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'antarctique
- sc-camlr-xIX/3 Rapport du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème
(Taormina, Sicile, Italie, du 17 au 28 juillet 2000)
- sc-camlr-XIX/4 Rapport du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons
(Hobart, Australie, du 9 au 19 octobre 2000)
- SC-CAMLR-XIX/5 Campagnes d'évaluation régionales et projet de campagne d'évaluation synoptique des prédateurs terrestres
Rapport de la correspondance adressée au nom du Groupe de travail de la ccamlr sur le contrôle et la gestion de l'écosystème
Délégation australienne
- SC-CAMLR-XIX/6 Prochains travaux du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème - conséquences pour l'organisation de ses réunions
Responsable du WG-EMM
- SC-CAMLR-XIX/7 Rapport sur les répercussions de l'organisation des réunions
Président du Comité scientifique

- sc-camlr-XIX/bg/1 Catches in the Convention Area in the 1999/2000 split-year
Rev. 1 Secretariat
- SC-CAMLR-XIX/BG/2 Entanglement of Antarctic fur seals *Arctocephalus gazella* in man-made debris at Bird Island, South Georgia during the 1999 winter and the 1999/2000 pup rearing season
Delegation of the United Kingdom

- SC-CAMLR-XIX/BG/3 Entanglement of Antarctic fur seals *Arctocephalus gazella* in man-made debris at Signy Island, South Orkney Islands 1999/2000
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XIX/BG/4 Anthropogenic feather soiling, marine debris and fishing gear associated with seabirds at Bird Island, South Georgia, 1999/2000
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XIX/BG/5 Beach debris survey - Main Bay, Bird Island, South Georgia 1998/99
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XIX/BG/6 Beach debris survey Signy Island, South Orkney Islands 1999/2000
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XIX/BG/7 Sixth conference of parties to the Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals (Somerset West, South Africa, November 1999)
CCAMLR Observer (J. Cooper, South Africa)
- SC-CAMLR-XIX/BG/8 Observer's report from the 52nd Meeting of the Scientific Committee of the International Whaling Commission (Adelaide, 14 to 16 June 2000)
CCAMLR Observer (K.-H. Kock, Germany)
- SC-CAMLR-XIX/BG/9 Data Management report on activities during 1999/2000
Secretariat
- SC-CAMLR-XIX/BG/10 New data on anti-*Brucella* antibodies detection in *Arctocephalus gazella* from Cape Shirreff, Livingston Island, Antarctica
Delegation of Chile
(*CCAMLR Science*, 8: submitted)
- SC-CAMLR-XIX/BG/11 The direct impact of fishing and fishery-related activities on marine life in the CCAMLR Convention Area with particular emphasis on longline fishing and its impact on albatrosses and petrels – a review
Delegation of Germany
(*Reviews in Fish Biology*, submitted)
- SC-CAMLR-XIX/BG/12 Albatross and petrel mortality from longline fishing: Report on an international workshop held in Honolulu, Hawaii, USA, 11 and 12 May 2000
CCAMLR Observer (J. Cooper, South Africa)
- SC-CAMLR-XIX/BG/13 Report to SC-CAMLR on the expert consultation on illegal, unreported and unregulated fishing
Sydney, Australia, 15–19 May 2000
Presented by the Chairman of the Scientific Committee
- SC-CAMLR-XIX/BG/14 Report on assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1999/2000
United Kingdom

- SC-CAMLR-XIX/BG/15 GLOBEC/IOC Initiative: ‘Use of Environmental Indices in the Management of Pelagic Fish Populations’
Submitted by SCOR/IOC
- SC-CAMLR-XIX/BG/16 Report of the Meeting of the SCAR Group of Specialists on Seals
Submitted by SCAR
- SC-CAMLR-XIX/BG/17 Report on attendance at the Third Meeting of the Committee for Environmental Protection Under the Madrid Protocol
Chairman of the Scientific Committee
- SC-CAMLR-XIX/BG/18 Summary of observations conducted in the 1999/00 season by designated CCAMLR Scientific Observers
Secretariat
- SC-CAMLR-XIX/BG/19 Information on the development of a methodology for the assessment of marine protected areas by the Committee on Environmental Protection Antarctic Treaty
Secretariat
- SC-CAMLR-XIX/BG/20 Calendar of meetings of relevance to the Scientific Committee – 2000/2001
Secretariat
- SC-CAMLR-XIX/BG/21 Avoidance of seabird by-catch in longline fisheries: catch fish not birds
Rev. 1
Submitted by ASOC
- SC-CAMLR-XIX/BG/22 Information on UBC’s ECOPATH proposal
Chairman, Scientific Committee
- SC-CAMLR-XIX/BG/23 Summary of notifications for new and exploratory fisheries in 2000/2001
Secretariat
- SC-CAMLR-XIX/BG/24 Informe del Observador de la CCRVMA a la Reunión del Grupo de Especialistas en Pinnípedos del SCAR
(Tokio, Japón, 6–9 de julio de 2000)
CCAMLR Observer (D. Torres, Chile)
- SC-CAMLR-XIX/BG/25 Fisheries Society of the British Isles Annual Symposium ‘Biology of Polar Fish’
SC-CAMLR Observer (I. Everson, United Kingdom)
- SC-CAMLR-XIX/BG/26 Relevamiento de Desechos Marinos en la Costa de la Base Científica Antártica Artigas (BCAA) en la Isla Rey Jorge / 25 de Mayo, y en la Estación Científica Antártica T/N Ruperto Elichiribehety (ECARE) en la Península Antártica – Temporada 1999–2000
Delegación de Uruguay
- SC-CAMLR-XIX/BG/27 Working paper on scientific issues related to a Unified Regulatory Framework for CCAMLR
Ad Hoc Task Group on the Development of a Unified Regulatory Framework for CCAMLR

- SC-CAMLR-XIX/BG/28 CCAMLR activities on monitoring marine debris in the Convention Area in 1999/2000
Secretariat
- SC-CAMLR-XIX/BG/29 Cuarta Conferencia Internacional sobre Desechos Marinos
Delegación de Chile
- SC-CAMLR-XIX/BG/30 A proposal to host the Second CCAMLR 2000 Survey Analysis
Workshop
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XIX/BG/31 The ICES Annual Science Conference
CCAMLR Observer (W. Vanhee, Belgium)

Autres documents

- ccamlr-xviii/19 Examen de l'organisation du travail du Comité permanent sur
l'observation et le contrôle (SCOI)
Secrétariat
- WG-EMM-00/16 A statistical assessment of the status and trends of Antarctic and
sub-Antarctic seabirds
Prepared for the SCAR Bird Biology Subcommittee and
SC-CAMLR
Working draft as of June 2000
E.J. Woehler (Australia), J. Cooper (South Africa), J.P. Croxall
(United Kingdom), W.R. Fraser (USA), G.L. Kooyman (USA),
D.G. Miller (South Africa), D.C. Nel (South Africa),
D.L. Patterson (USA), H.-U. Peter (Germany), C.A. Ribic
(USA), K. Salwicka (USA), W.Z. Trivelpiece (USA) and
H. Weimerskirch (France)

**ORDRE DU JOUR DE LA DIX-NEUVIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

ORDRE DU JOUR DE LA DIX-NEUVIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
 - i) Rapport du SCAF
 - ii) États financiers vérifiés de 1999 et type d'audit requis pour les états financiers de 2000
 - iii) Contributions des membres
 - iv) Budgets de 2000, 2001 et 2002
 - v) Site Web de la CCAMLR
 - vi) Audit de gestion du secrétariat
 - vii) Durée du mandat du secrétaire exécutif
4. Comité scientifique
5. Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention
 - i) Informations fournies par les membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention et au Système de contrôle
 - ii) Fonctionnement du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.
 - iii) Coopération avec les parties non contractantes
 - iv) Mise en œuvre d'autres mesures visant à l'élimination de la pêche IUU
 - a) Collecte des statistiques commerciales et de débarquement relatives à *Dissostichus* spp.
 - b) Registre des navires établi par la CCAMLR
 - c) Autres mesures
6. Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique
 - i) Débris marins
 - ii) Mortalité accidentelle d'animaux marins induite par les opérations de pêche
7. Pêcheries nouvelles et exploratoires
8. Observation et contrôle
 - i) Rapport du SCOI
 - ii) Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - iii) Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique
 - iv) Examen de l'organisation du travail du SCOI
9. Mesures de conservation
 - i) Examen des mesures en vigueur
 - ii) Étude de nouvelles mesures et d'autres décisions relatives à la conservation
10. Gestion dans des conditions d'incertitude

11. Collaboration avec d'autres éléments du Système du traité sur l'Antarctique
 - i) Coopération avec les parties consultatives au traité sur l'Antarctique
 - ii) Coopération avec le SCAR
 - iii) Évaluation de propositions de zones antarctiques protégées comprenant des zones marines
12. Collaboration avec d'autres organisations internationales
 - i) Rapports des observateurs d'organisations internationales
 - ii) Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions de 1999/2000 d'organisations internationales
 - iii) Nomination des représentants aux réunions de 2000/01 d'organisations internationales
13. Examen de la mise en œuvre de l'objectif de la Convention
14. Élection du président de la Commission
15. Nomination du secrétaire exécutif
16. Prochaine réunion
 - i) Invitation des observateurs à la prochaine réunion
 - ii) Date et lieu de la prochaine réunion
17. Autres questions
18. Rapport de la dix-neuvième réunion de la Commission
19. Clôture de la réunion.

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

Le Comité note qu'il est chargé par la Commission d'examiner la question 3 de l'ordre du jour de la Commission (Questions financières et administratives) et la question 15 (Remplacement du secrétaire exécutif). L'ordre du jour qui est inclus en appendice A à l'ordre du jour provisoire du rapport de la Commission (CCAMLR-XIX/1) est adopté (appendice I).

EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉES DE 1999

2. Le Comité note que les états financiers de 1999 ont fait l'objet d'un audit exhaustif et qu'un rapport sans réserves avait été présenté. Le Comité **recommande à la Commission d'accepter les états financiers présentés dans CCAMLR-XIX/3.**

IMPÉRATIFS D'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS DE 2000

3. Le Comité note qu'en 1994, la Commission avait décidé qu'un audit exhaustif devait être effectué en moyenne tous les deux ans, et en 1995, au moins tous les trois ans. Un audit exhaustif ayant été effectué ces deux dernières années sur les états financiers de 1999, le Comité **recommande à la Commission de ne faire procéder qu'à un audit partiel des états financiers de 2000.**

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

4. L'Australian National Audit Office est le commissaire aux comptes de la Commission depuis sa fondation. Le dernier mandat de deux ans étant venu à expiration après l'audit des états financiers de 1999, le Comité **recommande à la Commission de charger l'Australian National Audit Office de vérifier ses états financiers en 2000 et 2001.**

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

5. Lors de sa réunion de 1999, la Commission avait révisé le Règlement financier en vue de ramener la date d'échéance du paiement des cotisations annuelles des membres du 31 mai au 1^{er} mars. Plusieurs membres ayant indiqué qu'en raison de difficultés administratives, ils n'étaient pas en mesure de verser leur contribution à cette date, la Commission a ajouté dans le Règlement financier une disposition permettant à ces membres de retenir temporairement la date d'échéance précédente. Le Comité note que les difficultés de trésorerie de la Commission ont été résolues grâce aux changements effectués. Il note par ailleurs que les cotisations du Brésil et de l'Ukraine n'ont pas encore été versées et que par conséquent ces membres sont en infraction aux dispositions de l'Article XIX (6) de la Convention.

6. Le Comité fait remarquer que la prorogation accordée à certains membres n'était qu'une mesure provisoire qui n'avait été accordée que pour permettre aux membres de résoudre leurs difficultés administratives. À l'exception du Royaume-Uni, les membres qui avaient demandé une prorogation pour 2000 avisent le Comité qu'ils en demanderaient une autre en 2001. Le Comité remercie le Royaume-Uni des efforts qu'il a faits pour verser sa cotisation à la date d'échéance convenue et encourage vivement tous les membres ayant des difficultés à faire tout leur

possible pour résoudre leurs problèmes administratifs. Il demande à ces membres de rendre compte au SCAF des résultats des efforts qu'ils ont déployés en 2001. Le Comité **recommande à la Commission, conformément à l'article 5.6 du Règlement financier, de proroger l'échéance du paiement des cotisations au 1^{er} avril 2001 pour les membres suivants :**

**Afrique du Sud;
Argentine;
République de Corée;
France;
Italie;
Japon; et
Russie.**

7. Un groupe travaillant par correspondance sous la coordination de Patrick Renault (Belgique) et Carmen Paz Martí (présidente du SCAF) pendant la période d'intersession avait été chargé de fournir quelques propositions en ce qui concerne les changements éventuels que l'on pourrait apporter à la formule de calcul des cotisations des membres au budget annuel. Le Comité note que peu de soutien avait été apporté à ce groupe par les membres et que le SCAF n'avait pas disposé suffisamment de temps à sa réunion pour examiner correctement cette question. **Il recommande à la Commission de maintenir ce groupe sous la coordination de Patrick Renault et Carmen Paz Martí pour l'année prochaine et demande à tous les membres d'y participer.** Le Comité rappelle qu'il avait demandé lors la réunion de 1997 que la formule du calcul des montants de cotisations soit révisée pour que l'on puisse arriver à une allocation plus équitable.

EXAMEN DU BUDGET DE 2000

8. Le Comité fait remarquer que deux facteurs importants ont entraîné des dépenses supplémentaires depuis l'adoption du budget par la Commission en 1999 : une hausse du taux d'inflation en Australie aggravée par les effets indirects du nouveau système fiscal qui est entré en vigueur en Australie le 1^{er} juillet, ainsi que la mise en oeuvre du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp (SDC). Ces facteurs ont été absorbés dans le budget en ajournant certains travaux du secrétariat, en évitant les dépenses inutiles et en ayant temporairement recours au Fonds spécial des observateurs des États-Unis. Ceci a donc eu pour conséquence des changements importants au budget de 2000 et le Comité **recommande à la Commission d'adopter pour 2000 le budget révisé qui est présenté à l'appendice II du présent rapport.**

BUDGET DE 2001

9. Le président du Comité scientifique présente au SCAF le budget de son comité pour 2001 et indique que les postes budgétaires des dépenses supplémentaires du budget de la Commission découlent des travaux du Comité scientifique mais fait savoir qu'elles étaient nécessaires pour permettre au Comité scientifique et à ses groupes de travail de poursuivre efficacement leurs travaux. Le SCAF remercie le Comité scientifique d'avoir su tenir compte des restrictions budgétaires et de son approche responsable en matière de gestion financière.

10. Le Comité incorpore les impératifs budgétaires du Comité scientifique dans le budget de 2001 et **recommande à la Commission d'approuver le budget proposé du Comité scientifique.**

11. Le président du SCOI présente les questions soulevées par le SCOI qui ont donné lieu à des répercussions budgétaires. Le Comité est conscient de l'importance des travaux qui ont donné lieu à ces questions et incorpore les sommes nécessaires au budget proposé de 2001.

12. Les principales dépenses supplémentaires de l'année concernent la mise en vigueur du Système de documentation des captures en 2000. **Le Comité recommande d'insérer une nouvelle colonne dans le format standard du budget ainsi qu'il est présenté à l'appendice II afin que les frais relatifs à ce système soient clairement indiqués.**

13. Le SCAF fait part de ses préoccupations en ce qui concerne les notifications de plus en plus nombreuses de pêcheries nouvelles et exploratoires, surtout depuis que l'on sait qu'un grand nombre d'opérations de pêche proposées ne seront pas menées.

14. Certains membres rappellent que leur objectif est de faire en sorte que la croissance budgétaire soit nulle. Le Comité note néanmoins qu'il est difficile de respecter cet objectif en raison de l'expansion des programmes importants de la Commission et des travaux du Comité scientifique qui, en 2001, entraîneront des dépassements budgétaires considérables, notamment pour ce qui est du Système de documentation des captures. Plusieurs membres jugent qu'il leur est difficile d'approuver les montants des cotisations qui sont calculées sur le budget proposé en raison de l'augmentation des dépenses. Après avoir accepté les réserves exprimées par l'Allemagne et la Russie, **le Comité recommande à la Commission d'adopter le budget de 2001 présenté à l'appendice II du présent rapport.**

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE 2002

15. Le Comité examine les prévisions des revenus et dépenses budgétaires de 2002 et fait remarquer que les programmes commencés se poursuivraient en 2002, mais qu'aucun nouveau projet important n'était toutefois prévu. Le Comité fait remarquer que les prévisions budgétaires, tout en étant un guide utile que les Membres peuvent consulter pour prévoir leurs futures cotisations de 2002 ne reflètent pas parfaitement le niveau des contributions qui risque d'être différent une fois que le budget est adopté. **Le Comité recommande à la Commission de noter les prévisions de 2002 présentées à l'appendice II du présent rapport.**

EXAMEN DE LA GESTION DU SECRÉTARIAT

16. Le Comité reçoit le rapport du secrétaire exécutif sur la prévision stratégique du secrétariat. Le secrétaire exécutif explique la difficulté de prévoir les travaux du secrétariat sans recevoir régulièrement des instructions de la Commission, en ayant constamment à réorganiser le secrétariat et à fonctionner dans le cadre de restrictions financières et de changements des exigences de la Commission. Tout en reconnaissant ces difficultés, le Comité considère que les prévisions stratégiques et les projets individuels des membres du personnel sont des outils de gestion importants. Le Comité prie le secrétaire exécutif de poursuivre ses efforts à cet égard.

RECRUTEMENT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

17. Le Comité examine les procédures de recrutement du nouveau secrétaire exécutif et des conditions d'emploi relatives à son poste. Il a préparé un document comprenant les procédures, l'annonce d'offre d'emploi, un plan pour le site Web, les dates limites de candidature, le formulaire de curriculum vitae et une liste des dépenses pour que la Commission puisse

l'examiner et y donner son approbation (CCAMLR-XIX/23). Le Comité avise la Commission que les textes indiqués entre parenthèses signifient que le Comité n'a pas encore pris de décisions concernant ces questions.

MANDAT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

18. Le Comité prend note de la décision de la Commission, à savoir, de limiter à deux périodes la durée du mandat des futurs secrétaires exécutifs. Il recommande à la Commission de revoir l'article 6.1 du Règlement financier et d'y insérer le texte suivant :

"6.1 Conformément à l'article XVII(1) de la Convention, la Commission nomme un secrétaire exécutif et fixe la rémunération et tous les émoluments qu'elle juge appropriés à sa fonction. La durée du mandat du secrétaire exécutif sera de quatre années. Ce mandat sera renouvelable une fois, sans toutefois dépasser huit années."

INDEMNITÉS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

19. Le Comité est chargé d'examiner l'impact des frais universitaires des enfants à la charge des membres du personnel de la catégorie Cadres. Cette question n'a pu être examinée, faute de temps, et a été reportée à la réunion de 2001.

ADOPTION DU RAPPORT

20. Le rapport du SCAF est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

21. Le Comité félicite la présidente du SCAF, Carmen Paz Martí, d'avoir su guider avec tant d'ardeur les tâches du Comité.

22. La présidente clôture la réunion.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
(Hobart, Australie, du 23 au 27 octobre 2000)

1. Organisation de la réunion
2. Examen des états financiers révisés de 1999
3. Type d'audit requis pour les états financiers de 2000
4. Contributions des membres
 - i) Dates de versement des contributions des membres
 - ii) Formule de calcul des contributions
5. Examen du budget de 2000
6. Budget de 2001 et prévisions budgétaires pour 2002
 - i) Objectif de croissance zéro
 - ii) Budget du Comité scientifique
7. Site Web de la CCAMLR
8. Audit de gestion du secrétariat
 - i) Durée du mandat du secrétaire exécutif
9. Autres questions soumises par la Commission
10. Adoption du rapport.

BUDGET DE 2000

RÉVISION

BUDGET DE 2001

*PRÉVISIONS
BUDGÉTAIRES
POUR L'AN
2002*

	TOTAL	COMITÉ SCIENTIFIQUE			SDC	COMMISSION ET RÉUNIONS	ADMINIS- TRATION		
		Son propre budget	Autre	Total					
REVENUS									
1 785 500	Contributions des membres	2 173 666						2 150 300	
45 766	Fonds spécial	(45 766)						0	
	Postes de l'année précédente								
15 458	Intérêts	20 100						21 200	
0	Contrib. des nouv. membres	0						0	
273 350	Imposition du personnel	322 200						280 000	
5 326	Excédent	0						0	
<u>2 125 400</u>		<u>2 470 200</u>						<u>2 451 500</u>	
DÉPENSES									
Salaires et indemnités									
759 000	Cadres	741 500	0	321 500	321 500	35 500	231 700	152 800	749 000
288 800	Traduction	318 400	53 500	21 300	74 800	3 200	210 300	30 100	319 500
536 600	Personnel administratif	668 700	34 500	236 200	270 700	116 000	147 100	134 900	683 100
<u>1 584 400</u>	Total	<u>1 728 600</u>	<u>88 000</u>	<u>579 000</u>	<u>667 000</u>	<u>154 700</u>	<u>589 100</u>	<u>317 800</u>	<u>1 751 600</u>
8 100	Dépenses en capital	8 300	0	0	0	2 100	0	6 200	8 500
Communications									
30 500	Affranchissement et fret	32 300	4 200	2 100	6 300	500	6 200	19 300	36 000
18 200	Internet	31 000	0	15 900	15 900	5 100	6 600	3 400	30 600
9 000	Télécopie	13 700	0	1 100	1 100	3 300	8 800	500	14 000
10 000	Téléphone	12 600	0	0	0	600	3 600	8 400	11 700
<u>67 700</u>	Total	<u>89 600</u>	<u>4 200</u>	<u>19 100</u>	<u>23 300</u>	<u>9 500</u>	<u>25 200</u>	<u>31 600</u>	<u>92 300</u>
Location et bail									
62 000	Ordinateurs	112 300	13 100	13 700	26 800	31 600	14 700	39 200	107 200
16 200	Maintenance et formation	29 000	2 900	7 300	10 200	1 500	500	16 800	29 600
18 000	Photocopieuses	14 500	0	0	0	0	11 200	3 300	14 800
32 500	Lieu de réunion	48 000	0	0	0	0	48 000	0	49 000
119 300	Traduction	138 400	11 100	0	11 100	0	127 300	0	139 100
34 100	Équipement multilingue	35 100	0	0	0	0	35 100	0	35 900
14 700	Installations de traduction	16 200	0	0	0	0	16 200	0	16 600
<u>296 800</u>	Total	<u>393 500</u>	<u>27 100</u>	<u>21 000</u>	<u>48 100</u>	<u>33 100</u>	<u>253 000</u>	<u>59 300</u>	<u>392 200</u>
65 300	Déplacements	117 200	37 000	0	37 000	0	74 000	6 200	83 900
Frais de soutien									
7 000	Auditeur	7 000	0	0	0	0	0	7 000	7 200
14 300	Assurances	14 700	0	0	0	0	0	14 700	15 000
16 800	Éclairage et électricité	17 300	0	0	0	0	0	17 300	17 700
29 700	Impression et photocopie	35 500	1 400	8 700	10 100	500	24 100	800	38 700
16 100	Papeterie	19 800	0	600	600	300	8 600	10 300	20 200
19 200	Divers	38 700	0	5 700	5 700	400	24 500	8 100	24 200
<u>103 100</u>	Total	<u>133 000</u>	<u>1 400</u>	<u>15 000</u>	<u>16 400</u>	<u>1 200</u>	<u>57 200</u>	<u>58 200</u>	<u>123 000</u>
<u>2 125 400</u>		<u>2 470 200</u>	<u>157 700</u>	<u>634 100</u>	<u>791 800</u>	<u>200 600</u>	<u>998 500</u>	<u>479 300</u>	<u>2 451 500</u>

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)**

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 Le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 23 au 27 octobre 2000 sous la présidence de Felicity Wong (Nouvelle-Zélande). La vice-présidence est assurée par Hebert Nion (Uruguay).

1.2 Le Comité adopte l'ordre du jour provisoire figurant dans le document CCAMLR-XIX/2. L'ordre du jour et la liste des documents examinés par le Comité figurent aux appendices I et II.

PÊCHE ILLÉGALE, NON RÉGLEMENTÉE ET NON DÉCLARÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Informations fournies par les membres en vertu des Articles X et XXII de la Convention et du système de contrôle

2.1 Le Comité considère les informations liées au contrôle des activités menées dans la zone de la Convention, activités de pêche notamment, et examine toutes celles susceptibles de permettre d'estimer l'ampleur de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) dans la zone de la Convention.

2.2 Le président du Comité scientifique (Denzil Miller) présente au Comité les informations liées aux travaux du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) et figurant aux paragraphes 3.19 à 3.33 et aux tableaux 3 et 4 de son rapport (SC-CAMLR-XIX, annexe 5). D'après ces informations, les débarquements estimés de la capture IUU de *Dissostichus* spp. de tous les pays pendant l'année australe 1999/2000 s'élèvent à 8 418 tonnes en poids vif qui auraient été débarquées en plusieurs ports. De janvier à août 2000, l'île Maurice était de nouveau le premier site de débarquement des captures IUU de *Dissostichus* spp., notamment après mai 2000, date d'entrée en vigueur du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) et date à laquelle les débarquements dans tous les ports autres que Port Louis ont cessé (estimés à 3 526 tonnes en poids vif à Port Louis).

2.3 Le Comité prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel il est de plus en plus difficile d'estimer les captures IUU, notamment en raison d'un accroissement des transbordements en mer, ainsi que des débarquements d'espèces dont le nom a été changé. Les activités IUU étaient concentrées dans la zone 58, autour des îles Kerguelen, Heard et Crozet et sur les bancs océaniques de la sous-zone 58.6. Dans la mesure des informations disponibles, il semblerait que deux marchés se soient développés, dont celui des captures IUU de *Dissostichus* spp. (qui ne sont pas accompagnées d'un certificat de capture de *Dissostichus* spp. (CCD) valide) qui seraient vendues dans le monde à un prix inférieur de quelque 25 à 40%.

2.4 Les informations relatives aux taux élevés de mortalité accidentelle des oiseaux de mer capturés dans les activités IUU font également l'objet d'un examen. Le président du Comité scientifique a fait parvenir au Comité des informations fondées sur les recherches de son Groupe de travail *ad hoc* sur la mortalité accidentelle dans les activités de pêche à la palangre (WG-IMALF) (SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphes 7.64 à 7.83 et tableaux 56, 57 et 58). Le WG-IMALF a remarqué que les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer de la pêcherie non réglementée risquaient de s'amplifier car les navires concernés ne limitaient pas

leurs activités à la nuit, et n'utilisaient ni lignes de banderoles ni aucune autre mesure visant à réduire la mortalité accidentelle d'oiseaux. Le nombre d'albatros et de pétrels susceptibles d'avoir été victimes des navires menant des opérations de pêche illicites dans la zone de la Convention se situe entre 237 000 et 333 000 pour ces quatre dernières années. Les populations de plusieurs espèces d'albatros et de pétrels sont confrontées à un déclin considérable engendré par les activités IUU de pêche à la palangre.

2.5 La France déclare que sa zone économique exclusive (ZEE) autour des îles Kerguelen et Crozet fait toujours l'objet d'activités de pêche illégale (CCAMLR-XIX/BG/19). La présence dans le secteur de navires autorisés ne semble avoir qu'un effet dissuasif minime. Seule la présence de navires de la Marine nationale semble être efficace et fiable. Les navires IUU dissimulent souvent leur identité et pêchent la nuit de manière à éviter d'être repérés. Le Comité constate que l'envergure des activités IUU autour de Kerguelen est souvent reflétée par des débarquements de poissons de même ampleur à l'île Maurice. Il manifeste son inquiétude quant à la concentration de la pêche IUU dans la zone 58.

2.6 Le Comité reconnaît les efforts déployés par l'île Maurice pour transmettre des informations détaillées (SCOI-00/27) sur les niveaux de débarquement à Port Louis de janvier à octobre 2000, même si celles-ci n'étaient pas entièrement sous le format prescrit. Il s'inquiète du fait que, selon ces informations, 9 109 tonnes de *Dissostichus* spp. auraient été transbordées à Port Louis (de janvier au 23 octobre 2000), et que la plupart de ces poissons proviendraient de captures IUU effectuées dans la zone de la Convention (voir paragraphe 2.59). Ces informations, qui n'étaient pas disponibles lors des délibérations du Comité scientifique, laissent entendre que le niveau de pêche IUU était probablement plus élevé que celui-ci ne l'avait estimé.

2.7 Le Comité prend note des informations sur les activités se déroulant à l'île Maurice, qui lui sont présentées par l'ASOC et qui ont été recueillies par des organisations non gouvernementales (SCOI-00/15). Selon ces informations, bien des navires impliqués dans la pêche IUU battaient pavillon du Belize. Le Comité estime que toutes les informations sont utiles pour estimer les niveaux possibles de pêche IUU et déterminer le pavillon et l'armement des navires concernés. L'Ukraine fait remarquer que le navire *Chartyr Dag* ne se livrait pas à la pêche de *Dissostichus* spp. et qu'il conviendrait de vérifier l'origine des informations. Le Comité reconnaît que toutes les informations doivent être examinées minutieusement.

2.8 Cependant, certaines activités déclarées dans SCOI-00/15 sont antérieures aux mesures prises par les membres pour contrôler les navires. Néanmoins, le Comité s'inquiète des références faites dans les médias français au navire *Salvora* qui aurait repris ses activités dans la région sous le nom de *Castor*.

2.9 Le secrétariat a préparé un résumé des observations de navires de pêche dans la zone de la Convention pendant la saison 1999/2000 (CCAMLR-XIX/BG/24, annexe 2). L'Australie, la France et le Royaume-Uni ont déclaré avoir repéré huit navires, dont deux seulement ont pu être identifiés (nom et pavillon). Tous deux battaient pavillon du Belize. Le Comité scientifique incite les membres à soumettre des informations sur le repérage de navires de pêche dans la zone de la Convention sous le format type préparé par le secrétariat pendant la période d'intersession et distribué aux membres en mars 2000.

2.10 Par ailleurs, la France fait part d'un incident qui s'est produit dans sa ZEE le 9 octobre. Le navire *Amur*, battant pavillon de Sao Tome et Principe, a sombré en causant la mort de plusieurs personnes. Le navire menait manifestement des opérations de pêche illégale. La France fait remarquer que deux autres navires de pêche se trouvant à proximité immédiate de l'*Amur* ont refusé de communiquer avec les secours français, ou même de les aider. Ceci laisse entendre qu'ils menaient également des activités de pêche illicite (SCOI-00/17). Le Chili précise que le navire a fait l'objet d'un contrôle avant son départ d'un port chilien. Son équipement de sauvetage ayant été jugé insuffisant pour tout l'équipage, le navire n'a été autorisé à naviguer qu'après une révision complète et le remplacement de son équipement de sécurité.

2.11 L'Australie fait remarquer que le navire a porté différents noms par le passé, à savoir, *Sil*, *Anyo Maru No. 22* et *San Raphael No. 1*. Il n'y a aucun lien entre l'armement du navire, Austral Management et la compagnie australienne, Austral Fisheries. Les propriétaires du navire semblent vouloir créer un lien trompeur avec des activités de pêche légitimes. Le Comité s'inquiète de cet incident tragique, notant que l'état de vétusté des unités de pêche met en danger la vie des équipages. Le Comité recommande à la Commission de soutenir les travaux en cours de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur les questions de sécurité et de bien-être des équipages des unités de pêche.

2.12 L'Australie fait part du succès de la coopération avec le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud, laquelle a mené à l'identification du navire *Mila* battant pavillon du Royaume-Uni qui avait été repéré alors qu'il se livrait à une pêche illégale dans la division 58.5.2 (îles Heard et McDonald). Le Royaume-Uni déclare qu'une action immédiate a été mise en œuvre et que le navire a été dirigé sur Stanley. En route, ce dernier a été contrôlé en Afrique du Sud; sa cargaison a été scellée et les autorités du Royaume-Uni ont entamé une procédure d'investigation à son égard. Le cas échéant, un procès verbal sera soumis en temps voulu au secrétariat.

2.13 Pendant la saison 1999/2000, les observateurs nommés dans le cadre de la CCAMLR n'ont signalé la présence d'aucun navire. Les observateurs nationaux australiens, qui se trouvaient à bord de l'unité de pêche Austral Leader, ont signalé, dans leur rapport de campagne, la présence de quatre navires en opérations dans la division 58.5.2.

2.14 La France et l'Australie avisent le Comité de la poursuite en coopération des patrouilles menées par leurs navires au large des ZEE australienne et française des îles Heard et McDonald et des îles Kerguelen qui s'étendent dans la zone de la Convention. L'Australie précise qu'une autre patrouille vient de couvrir de vastes secteurs de leur ZEE respective et a exercé un effet de dissuasion sur les activités de pêche IUU.

2.15 L'Afrique du Sud déclare que pour la première fois cette saison, elle a envoyé un navire dans la zone de la Convention pour une mission de surveillance. La Nouvelle-Zélande effectue une surveillance aérienne de la sous-zone 88.1. Elle a d'autre part, chargé ses observateurs nationaux et les capitaines de ses navires de pêche, ainsi que ses ressortissants à bord de navires de tourisme en mer de Ross, de signaler la présence de tout navire observé. Aucun navire en opérations de pêche IUU n'a été signalé. Le Royaume-Uni avise qu'il procède lui aussi à une surveillance aérienne de la sous-zone 48.3.

2.16 Le Comité constate que plusieurs membres effectuent désormais des patrouilles dans les pêcheries de la zone de la Convention. Il recommande à la Commission de soutenir l'idée que les membres devraient envisager de passer d'autres accords de surveillance en coopération pour que les mesures prises à l'égard des activités qui compromettent la Convention soient efficaces.

2.17 L'Australie signale qu'elle a chargé TRAFFIC¹ de réaliser une évaluation indépendante de la pêche IUU et que les conclusions du rapport fourni correspondent aux estimations de la CCAMLR.

2.18 Le Chili fait part de la Conférence internationale sur le contrôle et la surveillance de la pêche qui s'est tenue récemment à Santiago (Chili) (25–26 janvier 2000) et à laquelle ont participé l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la République de Corée, les États-Unis, l'Islande, le Mexique, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, le Portugal, l'Uruguay et le Venezuela. La réunion a adopté "la déclaration de Santiago des pêcheurs responsables, 2000" (CCAMLR-XIX/BG/12). Le Comité est heureux de cette initiative.

¹ TRAFFIC est un programme de contrôle du commerce d'animaux sauvages mené conjointement entre le Fonds mondial pour la nature (WWF) et l'Union mondiale pour la nature (UICN).

2.19 L'Italie fait part de la récente Consultation technique de la FAO sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée qui s'est tenue à Rome (Italie) du 2 au 6 octobre 2000 (CCAMLR-XIX/BG/30). Le Comité recommande à la Commission de noter combien il est important de mener ces travaux à bien et encourage tous les membres à y prendre part en vue de l'adoption à l'échelle mondiale d'une approche exhaustive et intégrée du combat contre la pêche IUU. Selon l'Argentine et le Brésil, il convient de ne pas étendre les mesures de la CCAMLR aux régions situées en dehors de la zone de la Convention et de tenir compte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). L'Argentine rappelle en outre que la CCAMLR, qui a pour objectif la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, n'est pas une organisation de pêche, bien que la pêche soit une activité entrant dans le cadre de la préservation.

2.20 Le Comité constate que de toute évidence, vu les informations qui lui ont été soumises en provenance de différentes sources, il convient de prendre d'autres mesures pour éliminer les activités de pêche IUU. Il recommande à la Commission de faire en sorte que ses membres s'efforcent de veiller à ce que les mesures de conservation ne soient pas compromises. Étant donné les dispositions des articles X, XXI, XXII et XXIV de la Convention, le Comité s'inquiète des informations déclarées au SCOI à l'égard des activités qui manifestement entravent la mise en œuvre des objectifs de la Convention.

2.21 Conscient des problèmes persistants de pêche IUU et du fait que l'application du SDC ne soit pas encore universelle, le Comité convient de recommander à la Commission de continuer à s'efforcer d'éliminer la pêche IUU de la zone de la Convention.

2.22 Le Comité charge le secrétariat d'examiner toutes les informations disponibles et de lui soumettre chaque année des estimations aussi précises que possible du niveau de pêche IUU dans la zone de la Convention.

Opération du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

2.23 Le Comité est satisfait de la réunion informelle à laquelle ont participé neuf membres avant l'ouverture de la réunion de la Commission pour débattre des modifications qu'il conviendrait d'apporter au Système, compte tenu de l'expérience acquise (SCOI-00/13). Il est conscient des débuts prometteurs du SDC dont l'utilité semble indiscutable pour combattre la pêche IUU de *Dissostichus* spp. (CCAMLR-XIX/BG/17). Le Comité recommande à la Commission d'inciter fortement les parties, contractantes ou non, à mettre en œuvre le SDC, si elles ne l'ont déjà fait.

2.24 La Communauté européenne explique que ses procédures internes rendent difficile la mise en œuvre du SDC. Néanmoins, certains de ses États membres, tels que la France, l'Espagne et le Royaume-Uni (pour ses territoires d'outre-mer) y ont déjà procédé. La Communauté européenne estime que le SDC sera mis en œuvre dès le début de l'année prochaine. Le Comité prend note des informations fournies par le Brésil et la Russie sur les efforts déployés sur le plan national à l'égard du SDC. Le Comité est heureux des informations fournies par ses Membres, dont l'Argentine, l'Australie, le Chili, les États-Unis, la France et le Japon, sur la manière dont ils ont mis en œuvre le SDC.

2.25 Le secrétariat est félicité d'avoir, par des efforts si soutenus, réussi à aider les parties contractantes et non contractantes à mettre en œuvre le Système, à établir le site Web du SDC (et toute autre structure de soutien du SDC), et à préparer des documents sans nul doute très utiles (CCAMLR-XIX/BG/8 et BG/17). Il convient plus particulièrement de noter que le site Web du SDC s'est révélé une ressource étonnante, donnant accès aux membres menant des opérations d'exploitation, d'importation ou d'exportation, en temps voulu, aux informations dont ils ont

besoin pour vérifier les documents du SDC. Il est crucial pour l'application efficace du SDC que le site soit mis à jour et amélioré.

2.26 Le Comité estime qu'étant donné la courte période d'application du SDC, il serait bon de limiter tout changement au minimum.

2.27 Le Comité recommande à la Commission d'apporter quelques amendements mineurs à la mesure de conservation 170/XVIII, en s'inspirant des propositions figurant dans SCOI-00/13. Des changements sont notamment effectués pour assurer un échange d'informations plus rapide entre les parties et le secrétariat, et pour prévoir l'apposition des cachets ou tampons sur les CCD par les autorités nationales.

2.28 Certains problèmes d'interprétation ayant été rencontrés dans la terminologie utilisée dans la mesure de conservation 170/XVIII, il est recommandé d'incorporer quelques éléments descriptifs dans le mémorandum explicatif qui a lui-même été amendé par souci d'uniformité de la mesure de conservation et pour clarifier le fait que le SDC s'applique actuellement à toutes les captures de *Dissostichus* spp., qu'elles aient été visées ou capturées accidentellement.

2.29 Afin de faciliter l'application du paragraphe 4 de la mesure de conservation 170/XVIII, un texte complémentaire a été rédigé pour mieux faire comprendre aux parties contractantes dont les navires visent *Dissostichus* spp. en haute mer en dehors de la zone de la Convention qu'elles sont tenues de demander une autorisation de pêche.

2.30 Les parties contractantes qui n'ont pas encore nommé les personnes responsables du SDC auprès de leur pays sont priées de le faire de toute urgence et d'en communiquer les détails à la CCAMLR qui les placera sur son site Web, sur une page protégée par un mot de passe.

2.31 Il est recommandé de faire débattre deux questions importantes (questions 5 et 6 de SCOI-00/13) à un groupe de discussion pendant la période d'intersession. Il s'agit de la confidentialité des données de débarquement déclarées sur les CCD et de l'application du SDC à la capture accessoire.

2.32 Plusieurs autres propositions figurant dans SCOI-00/13 demandent à être discutées et développées. Outre les questions susmentionnées, il conviendrait d'envisager de dresser une liste d'instructions pour remplir un CCD. Il conviendrait par ailleurs que le secrétariat réalise un guide sur les comptes rendus d'analyses ou périodiques, ou sur la récapitulation des données de SDC.

2.33 Étant donné que le Chili semble être le seul État dont la flottille artisanale se livre à la pêche de *Dissostichus* spp. dans les eaux nationales côtières, et que les États-Unis représentent le seul marché pour l'exportation de *Dissostichus* spp. capturés par cette flottille, des discussions bilatérales ont eu lieu pour que les caractéristiques particulières de cette flottille soient prises en compte tout en restant strictement dans les normes du SDC. Pour les deux parties, il est entendu qu'une simplification des procédures, sans entraîner de changements au SDC, en améliorerait ses éléments de vérification. D'autres discussions sont prévues sur la question lors de la réunion bilatérale entre les États-Unis et le Chili sur la pêche qui se tiendra en décembre 2000. Le Comité est heureux des discussions qui se sont déroulées entre le Chili et les États-Unis sur la manière de résoudre ce problème, et en attend la solution avec impatience.

2.34 Le Comité recommande à la Commission d'accorder la priorité à un nouvel examen de l'application du SDC. Il recommande l'établissement pendant la période d'intersession d'un groupe de discussion non limité qui étudiera par correspondance les questions identifiées ci-dessus. La réunion informelle d'un groupe *ad hoc* pourrait également s'avérer nécessaire.

2.35 Pour garantir une mise en œuvre plus efficace du SDC, le Comité recommande à la Commission d'adopter :

- i) Les projets d'amendements à la mesure de conservation 170/XVIII et au mémorandum explicatif (appendice III);
- ii) Le projet de résolution "Mise en œuvre par les États adhérents et les parties non contractantes" (appendice IV); et
- iii) Le projet de résolution "Utilisation des ports n'appliquant pas le SDC" (appendice IV).

2.36 Le Comité recommande à la Commission d'envisager d'adopter :

- i) Le projet de résolution/mesure de conservation "Vente de *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué" (appendice IV); et
- ii) Le projet de mesure de conservation "Application du VMS" (appendice IV).

Accès aux données du SDC et leur utilisation

2.37 Pour élaborer les règles requises, le Comité tient compte du fait qu'il est nécessaire, pour protéger leur sensibilité commerciale, de cumuler ou de coder les données qui pourraient révéler des détails sur les activités d'exploitation ou commerciales de certaines compagnies. Un problème potentiel réside dans le fait que les autorités d'importation pourraient avoir accès à certaines parties pertinentes de la base de données du SDC en se faisant nommer responsables du SDC auprès de leur pays.

2.38 Le Comité considère que les parties non contractantes ne devraient avoir qu'un accès limité au site Web du SDC, uniquement pour vérifier si les CCD ou les certificats de réexportation qu'ils traitaient ont été validés, ou pour accéder à la liste des responsables nationaux du SDC. Selon un premier avis juridique de l'Australie, ces restrictions d'accès aux données du SDC ne pose aucune difficulté du point de vue de la compatibilité avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

2.39 Le Comité recommande à la Commission d'adopter les règles suivantes :

Règles d'accès aux données du SDC

Parties contractantes

1. L'accès aux données du SDC par les parties contractantes doit en général être géré conformément aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR énoncées dans la dernière édition des *Documents de base*. Les responsables nationaux du SDC et autres personnes autorisées auront accès à toutes les données du SDC, y compris au CCD, par le biais du site Web et autres moyens. Les personnes autorisées auront accès aux données du certificat de capture, qui sont nécessaires aux fins de la mise en œuvre du SDC.
2. Toutes les données relatives au débarquement et aux opérations commerciales des compagnies doivent être rassemblées ou codées le cas échéant, pour protéger leur confidentialité avant de les rendre disponibles aux groupes de travail de la Commission ou du Comité scientifique.

Parties non contractantes

3. Les parties non contractantes n'auront qu'un accès limité aux données, uniquement pour leur permettre de participer au SDC. Elles n'auront pas accès à d'autres données et, le cas échéant, les pages seront protégées par un mot de passe et d'autres précautions seront prises. Les parties non contractantes doivent aviser le secrétariat du nom de leur(s) responsable(s) national(nationaux) du SDC avant que ne soit autorisé l'accès aux informations sur le SDC.

2.40 La Commission avait convenu à la dernière réunion que le Comité scientifique et ses organes subsidiaires devraient avoir accès aux données du SDC et avait noté que les règles d'accès et l'utilisation de ces données n'étaient peut-être pas pratiques. Le Comité scientifique et le SCOI avaient été priés de fournir des avis à la Commission à CCAMLR-XIX sur les propositions relatives aux règles d'accès aux données du SDC.

2.41 Le Comité n'a pas reçu d'avis du Comité scientifique à ce sujet mais celui-ci sera présenté directement à la Commission dans le rapport du Comité scientifique.

2.42 Il est convenu que les règles d'accès aux données du SDC destinées au Comité scientifique seraient fondées sur les mêmes principes que les règles des Parties contractantes et non contractantes mentionnés ci-dessus.

2.43 Le Comité recommande à la Commission de tenir compte, lors de l'examen des règles d'accès du Comité scientifique aux données au SDC, des objectifs de l'utilisation de ces données (par ex., l'évaluation des stocks, l'évaluation de l'impact de la pêche IUU sur des stocks particuliers), des conditions d'accès (par ex., une autorisation doit être obtenue auprès des fournisseurs de données, l'utilisation des données doit être limitée à la préparation des documents destinés à être utilisés au sein de la CCAMLR, etc.) et du format (par ex., le récapitulatif des données de capture par pêcherie, pays et mois; la capture totale de l'ensemble de la saison dans la zone de la Convention).

Coopération avec les Parties non contractantes

2.44 Le Comité prend note de la correspondance échangée entre le président de la Commission et les parties non contractantes suivantes qui ne sont pas adhérentes à la CCAMLR : le Belize, la Chine, la Guinée-Bissau, la Guyane, l'Indonésie, la Malaisie, les Maldives, la Mauritanie, l'île Maurice, Panama, le Portugal, Singapour, les Seychelles, Taiwan, la Thaïlande et le Vanuatu. Dans cette correspondance, le président de la Commission invitait tous ces États à coopérer avec la CCAMLR dans la mise en application du SDC. Toutes ces parties non contractantes ont été avisées ultérieurement que le SDC était entré en vigueur le 7 mai 2000 pour toutes les Parties contractantes (CCAMLR-XIX/BG/17, paragraphes 65 et 66). Le Comité examine les statistiques FAO des transactions commerciales de *Dissostichus* spp. avec les membres et demande au secrétariat d'envoyer également un courrier à la Bolivie, au Canada et au Honduras.

2.45 Le Comité note également la correspondance échangée entre le président de la Commission et les îles Caïmans, territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, et le Danemark pour le compte des îles Féroé.

2.46 Le Comité note que le secrétariat a entretenu une correspondance avec le Belize suite aux repérages de navires auxquels il est fait référence ci-dessus (CCAMLR-XIX/BG/24, paragraphe 26). Le secrétariat informe le Comité qu'en conséquence, un accord a été établi entre la CCAMLR et le registre international de la marine marchande du Belize (IMMARBE).

2.47 Le Comité prend note de la correspondance avec le Panama (SCOI-00/8). Cet État y indique qu'il ne délivre de permis de pêche ni pour la zone de la Convention de la CCAMLR ni pour *Dissostichus* spp. en général. Il spécifie que depuis peu, il n'autorise plus, comme il le faisait auparavant, la pêche de cette ressource sous d'autres noms (*Merluzanegra*, par ex.). Bien que les navires du Panama soient tenus par leur législation de posséder un permis pour pêcher dans les eaux internationales, certains navires battant le pavillon de cet État ne se sont pas vu délivrer de permis de pêche, mais uniquement de navigation. Ayant pris note des informations communiquées par le Panama, le Comité recommande à la Commission de charger le secrétariat de reprendre sa correspondance avec cet État et de lui faire part d'informations, notamment au sujet de ses navires qui pourraient avoir mené des activités de pêche IUU.

2.48 Le Panama avise également qu'il est disposé, si on le lui demande, à fournir la liste des navires auxquels il a délivré des permis de pêche en eaux internationales. Le Comité souhaiterait obtenir cette liste et qu'elle soit placée sur le site Web de la CCAMLR pour que les membres puissent en prendre connaissance.

2.49 L'Australie rend des avis au Comité sur plusieurs démarches diplomatiques importantes qu'elle a effectuées auprès de l'île Maurice, le Vanuatu et la Namibie depuis la dernière réunion (SCOI-00/10). Grâce à ces démarches, ces États ont reçu des informations sur le SDC et une invitation pressante à adhérer à la Convention.

2.50 Le Comité note que la Namibie n'est plus une partie non contractante et a le plaisir de l'accueillir parmi les parties adhérentes.

2.51 L'Australie informe le Comité qu'en sa qualité de dépositaire, elle était habilitée à coordonner les prochaines démarches diplomatiques auprès d'États pour les inviter à adhérer à la CCAMLR. Le Comité recommande à la Commission d'encourager tous les membres à poursuivre, selon l'usage, les démarches diplomatiques auprès de ces États pour les inciter à se joindre aux efforts déployés par la CCAMLR pour éliminer la pêche IUU de la zone de la Convention et, dans la mesure du possible, prévenir l'Australie de la conduite de telles activités.

2.52 L'Australie annonce également que l'intérêt que porte le Portugal à la pêche dans la zone de la Convention a donné lieu à des discussions diplomatiques avec cet État.

2.53 Le Comité prend note des efforts déployés par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du nord-ouest (OPANO) pour entrer en relation avec ses parties non contractantes (SCOI-00/7).

Mise en œuvre d'autres mesures destinées à éliminer la pêche IUU

Collecte des statistiques de débarquements et de ventes de *Dissostichus* spp.

2.54 C'est avec satisfaction que le Comité prend connaissance des efforts déployés par la Namibie pour communiquer des informations sur les débarquements de *Dissostichus* spp. à Walvis Bay (SCOI-00/9). Selon ces informations, les navires suivants auraient débarqué 811 tonnes de *Dissostichus* spp. en 1999 : le *Myra Q*, l'*Arbumasa XXV*, le *The Valiant* et l'*Acechador*. La Namibie avise qu'en 2000, les navires suivants ont débarqué 458,9 tonnes de *Dissostichus* spp. à Walvis Bay : le *The Valiant*, l'*Isla Santa Clara*, le *Polar* et l'*Isla Camila*.

2.55 Les membres s'accordent pour faire une enquête sur les informations rapportées par la Namibie. Après une première investigation, la Communauté européenne confirme que l'*Acechador*, palangrier pêchant en surface et immatriculé auprès de la Communauté européenne (VI-510073) s'est vu délivrer un permis l'ayant autorisé à pêcher l'espadon de juillet à

décembre 1999 dans les eaux internationales adjacentes à la zone de la Convention. Ce navire était tenu de tenir un carnet de pêche, d'enregistrer ses captures par région et d'adresser ses déclarations périodiquement aux autorités de la Communauté européenne. Bien que son carnet de pêche ait indiqué qu'il n'était pas au port à la date rapportée par la Namibie, la Communauté européenne a entrepris une investigation plus complète en étudiant les données de VMS. Le navire n'a déclaré que des captures d'espadon et d'espèces de thon. Le *Polar* n'était pas un navire de la Communauté européenne. En dépit des informations fournies par la Namibie, aucun des navires mentionnés dans ce rapport, à l'exception de l'*Acechador*, n'était immatriculé dans des ports espagnols. Le Comité note qu'il est essentiel que les informations sur les activités IUU soient correctes et non équivoques et qu'elles soient communiquées en temps voulu. À l'égard des navires chiliens, l'*Isla Santa Clara* et l'*Isla Camila*, le Comité est heureux d'apprendre que l'introduction de VMS par le Chili vient de résoudre ce type de problème.

2.56 Le Comité félicite la Namibie d'avoir mis en place le SDC qui a abouti à la fermeture effective de Walvis Bay en tant que port servant aux activités de pêche IUU menées dans la zone de la Convention.

2.57 À l'égard des informations rapportées par l'île Maurice auxquelles il est fait référence plus haut (SCOI-00/27), le Comité note que le rapport fait mention de visites au port par divers navires : le *Vieirasa Doce* (Argentine), l'*Austral* et le *Croix du Sud* (France), le *Bonanza 707* (République de Corée) et le *Viarsa I* (Uruguay). L'Argentine fait savoir que son navire n'était pas autorisé à pêcher dans la zone de la Convention et qu'elle se renseignerait pour établir s'il était autorisé à pêcher dans les eaux internationales. La France indique que ses navires n'ont abordé l'île Maurice que pour y faire le plein de carburant et qu'ils n'ont pas débarqué de poisson. La République de Corée avise que son navire avait un permis pour pêcher en dehors de la zone de la Convention et que dans le cas des captures de *Dissostichus* spp., tous les documents pertinents du SDC ont été présentés au secrétariat. L'Australie s'enquiert de la raison pour laquelle le débarquement de *Dissostichus* spp. de son navire, le *Southern Champion*, n'est pas mentionné alors que des représentants des autorités portuaires mauriciennes étaient présents et qu'il était dûment accompagné d'un CCD. Par ailleurs, l'Uruguay note que ses navires étaient autorisés à débarquer *Dissostichus* spp. et étaient en possession d'un CCD validé. C'est avec satisfaction que le Comité apprend que l'Uruguay a maintenant rendu obligatoire l'utilisation de VMS sur tous ses navires, y compris ceux qui mènent des opérations en dehors de la zone de la Convention.

2.58 Le Comité, se disant particulièrement préoccupé par les activités de pêche IUU que pourraient mener des navires battant le pavillon d'États membres, demande que toutes les informations rapportées sur les débarquements soient soumises dans le format convenu l'année dernière, lors de la réunion (CCAMLR-XVIII, paragraphe 2.35).

2.59 Le Comité prend particulièrement au sérieux les informations rapportées par l'île Maurice sur le niveau d'activité et, en conséquence, recommande au secrétariat de lui écrire pour lui demander une clarification quant à certaines informations et pour s'enquérir de la raison pour laquelle l'île Maurice semble continuer à accepter des débarquements de *Dissostichus* spp. sans CCD validés de la part de navires qui déclarent que leur capture provient de la zone de la Convention.

2.60 Le Canada a, lui aussi, présenté des statistiques commerciales. Ce pays étant grand importateur de *Dissostichus* spp., il avait été convenu que des démarches devraient être entreprises auprès de son gouvernement sur la mise en œuvre du SDC. Il est constaté que bien des pays cités dans les statistiques commerciales fournies par le Canada et dans les informations sur les débarquements fournies par la Namibie et l'île Maurice, pourraient ne pas avoir été informés du SDC. Le Comité a chargé le secrétariat d'entrer en correspondance avec ces pays, au nom de la Commission, pour leur fournir des informations sur le SDC. Il recommande de plus à la Commission de prendre note de la résolution adoptée à la réunion consultative spéciale au traité sur l'Antarctique (SATCM-XII) qui demandait instamment aux parties au traité qui ne sont pas parties contractantes à la CCAMLR d'appliquer le SDC (SCOI-00/23).

Base de données des navires de la CCAMLR

2.61 Le Comité approuve la base de données tenue par le secrétariat sur les navires possédant des permis de pêche dans la zone de la Convention et estime qu'elle s'avère particulièrement utile pour les membres qui la consultent de temps à autre pour obtenir des informations concernant les demandes de changement de pavillon ou de permis. Les membres sont incités à soumettre des informations et des photographies de leurs navires de pêche au secrétariat. Le Comité charge le secrétariat de collecter, en coopération avec les membres, les informations disponibles, notamment sur le Registre IMO/Lloyds, sur les navires qui ont engagé des activités dans la zone de la Convention. Toutes les informations doivent être placées sur une page du site Web de la CCAMLR protégée par un mot de passe, avec une indication spécifiant si elles ont été vérifiées. Le Comité recommande au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) de prévoir une allocation vis-à-vis des frais modestes encourus lors de l'obtention d'un accès Internet au Registre OMI/Lloyds.

2.62 Dans sa discussion concernant les autres mesures qu'il serait possible de prendre pour combattre la pêche IUU, le SCOI souligne l'importance de la coopération et de l'échange des dernières informations disponibles entre les membres.

2.63 Le SCOI recommande à la Commission de demander aux membres de fournir au secrétariat le nom et l'adresse du représentant des autorités nationales de contrôle de pêche et de surveillance, pour faciliter la communication, notamment lorsqu'il est essentiel de prendre rapidement des mesures dans le cas d'incidents de présomption de pêche IUU ou d'autres répressions d'infractions. Ces informations seraient distribuées à toutes les parties et placées sur le site Web de la CCAMLR. De plus, les parties sont priées d'aviser le secrétariat promptement de tout changement de coordonnées de personnes à contacter.

Mesures complémentaires

2.64 Le Comité considère la proposition avancée par la Norvège sur l'adoption de nouvelles mesures pour faire face aux activités des parties non contractantes qui se livrent à la pêche IUU (SCOI-00/6 et 00/22). La Norvège rappelle qu'elle a refusé de délivrer des permis de pêche dans sa ZEE à des navires qui avaient pris part à des opérations de pêche IUU. Elle propose d'ajouter une clause à la mesure de conservation 118/XVII pour stipuler que les membres sont tenus de s'abstenir d'immatriculer un navire ou de lui délivrer un permis de pêche pour les eaux du ressort de sa juridiction nationale si ce navire s'est vu interdire le débarquement ou le transbordement de poisson en vertu des paragraphes 5 et 6 de cette mesure.

2.65 De nombreux membres du Comité soutiennent la proposition en constatant qu'il s'agit là d'une heureuse initiative inspirée par l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et susceptible de rehausser la crédibilité des membres de la CCAMLR. D'autres membres ont exprimé de sérieuses réserves quant au fait que cette proposition avait déjà été avancée dans d'autres forums (tel l'OPANO) et qu'elle avait rencontré des difficultés qui devraient être résolues avant que les membres de la CCAMLR puissent adopter une telle mesure. Le Comité prend note tant du soutien que des réserves qu'attire cette proposition. Il encourage la Norvège à poursuivre, en collaboration, l'élaboration de cette proposition.

OPÉRATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE ET RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION

Mise en application des mesures de conservation pendant la
saison 1999/2000

3.1 Le Comité examine les informations récapitulées par le secrétariat sur les mesures de conservation relatives à la gestion des pêches et à la déclaration des données (CCAMLR-XIX/BG/5 Rév. 1) et sur la mise en œuvre de mesures relatives à l'application et à la répression des infractions (CCAMLR-XIX/BG/24).

3.2 Tous les membres ont notifié le secrétariat des navires possédant un permis de pêche dans la zone de la Convention en vertu de la mesure de conservation 118/XVII. La liste des navires détenteurs de licences est à la disposition des membres sur le site Web de la CCAMLR; celle des navires autorisés à pêcher pendant la saison 2000/01 est donnée dans CCAMLR-XIX/BG/24.

3.3 Les membres n'ont fait parvenir aucun compte rendu sur des contrôles qu'ils auraient effectués sur leurs navires dans leurs ports aux termes de la mesure de conservation 119/XVII. Toutefois, l'Argentine a soumis trois comptes rendus de contrôles portuaires menés par des contrôleurs de la CCAMLR nommés par l'Argentine sur ses navires *Cristal Marino* et *Kinsho Maru* qui avaient été repérés dans la zone de la Convention par des contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni (déclaration figurant dans SCOI-00/3) (cf. paragraphe 3.16).

3.4 La Nouvelle-Zélande déclare que le *Chiyo Maru No. 3*, navire de pêche au krill japonais, a été contrôlé à Wellington. Il s'est avéré respecter les mesures de conservation de la CCAMLR.

3.5 Cinq inspections portuaires ont été menées en vertu de la mesure de conservation 147/XVII (CCAMLR-XIX/BG/24). Quatre ont été déclarées par l'Uruguay et une par le Royaume-Uni sur des navires de Bolivie, du Honduras, de la Nouvelle-Zélande, du Belize et de la République de Corée. Tous les navires contrôlés par l'Uruguay avaient *Dissostichus* spp. à leur bord. Deux navires (battant le pavillon du Belize et celui de la Nouvelle-Zélande) inspectés après l'introduction du SDC n'ont pas été autorisés à débarquer leur capture du fait qu'ils ne possédaient pas les CCD voulus. La Nouvelle-Zélande indique que le navire *Polar King* a été vendu et qu'il a cherché, sans succès, à se faire attribuer un pavillon norvégien quand il a quitté la Nouvelle-Zélande. Le navire n'ayant pas l'autorisation de pêcher, la Nouvelle-Zélande a refusé de lui délivrer un certificat de capture. La Nouvelle-Zélande approuve pleinement les décisions de l'Uruguay qui a refusé d'autoriser ce navire à débarquer *Dissostichus* spp.

3.6 Le Chili, la France et l'Ukraine ont soumis leurs rapports sur l'application de la disposition sur le VMS contenue dans la mesure de conservation 148/XVII. Le Chili déclare qu'il a déjà appliqué cette mesure (CCAMLR-XIX/BG/13; SCOI-00/25). L'Uruguay annonce également que le VMS est déjà en application depuis un an sur ses palangriers opérant tant dans la zone de la Convention qu'à l'extérieur. L'Ukraine appliquera ce système dès le 31 décembre 2000. La France confirme qu'elle l'a déjà mis en œuvre depuis le début de l'année. La Russie avise que ses navires pêchant le poisson et le krill dans la zone de la Convention seront équipés de VMS à partir de la saison 2000/01. Le Comité est heureux de recevoir ces informations.

3.7 Le contrôle par VMS a été interrompu pendant la saison 1999/2000 sur trois navires battant pavillon australien, britannique et de la République de Corée. Les comptes rendus de ces incidents sont placés sur le site Web de la CCAMLR.

3.8 Le Comité tient compte des avis du président du Comité scientifique sur l'application de certaines mesures de conservation relatives à la pêche et principalement de la mesure de conservation 29/XVI (SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphes 7.51 à 7.60 et tableaux 53

et 54). À l'égard du respect de cette mesure de conservation, le Comité note une légère amélioration dans la sous-zone 48.3, une légère baisse dans les sous-zones 58.6 et 58.7, un respect médiocre dans la division 58.4.4 et un respect absolu dans la sous-zone 88.1.

3.9 C'est avec préoccupation que le Comité prend connaissance des informations fournies pas le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, annexe 5; SCOI-00/24) selon lesquelles ces deux dernières années, les navires suivants, entre autres, n'auraient pas respecté les dispositions sur les lignes de banderoles : l'*Argos Helena*, l'*Eldfisk*, l'*Illa de Rua*, l'*Isla Gorriti*, le *Lyn*, le *Jacqueline*, le *Magallanes III*, le *No 1 Moresko* et le *Tierra del Fuego*. Trois navires (l'*Isla Sofia*, l'*Isla Camila* et le *Jacqueline*) n'ont jamais respecté les dispositions sur le rejet des déchets sur le côté opposé à celui sur lequel la palangre est remontée. Plusieurs navires (l'*Eldfisk*, l'*Isla Camila*, l'*Isla Gorriti*, le *Magallanes III*, le *No. 1 Moresko* et le *Tierra del Fuego*) pêchent depuis au moins les deux dernières saisons sans se conformer à la disposition sur la pose nocturne des palangres. Aucun navire utilisant les système de palangre espagnol ne se conformait aux dispositions sur le lestage des lignes. Trois navires nouveaux dans la pêcherie à la palangre de la zone de la Convention en 2000 ont contrevenu à deux dispositions, au moins, des mesures de conservation (voir les commentaires des Membres aux paragraphes 4.1 à 4.7).

3.10 Le Comité demande instamment à tous les membres de s'assurer du respect de la mesure de conservation 29/XVI. Devant les inquiétudes soulevées par le Comité scientifique quant aux agissements constants de navires autorisés à pêcher *Dissostichus* spp. en contravention à toutes les dispositions de cette mesure, le Comité recommande à la Commission de rappeler aux membres qu'avant d'autoriser des navires en vertu de la mesure de conservation 119/XVII, ils doivent s'assurer que ces navires sont bien en mesure de respecter la mesure de conservation 29/XVI et suspendre toute autorisation tant que le respect de cette mesure n'aura pas été démontré.

3.11 La présidente prend note des avis du Comité scientifique selon lesquels bien que 85% des navires gardent ou incinèrent toutes les courroies d'emballage en plastique conformément à la mesure de conservation 63/XV, quatre navires (l'*Isla Sofia*, le *Magallanes III*, l'*Aquatic Pioneer* et l'*Eldfisk*) utilisaient et/ou disposaient d'emballages en contravention à cette mesure de conservation et à MARPOL 73/78.

3.12 Le Comité examine des informations sur l'application des conditions de la déclaration des données de pêche telles qu'elles figurent dans CCAMLR-XIX/BG/5 Rév. 1 et charge le secrétariat de continuer à fournir des données quantitatives. Il examine en particulier le respect de la disposition de la mesure de conservation 182/XVIII relative au nombre prescrit de traits de recherche à effectuer une fois que la limite de capture de 10 tonnes (ou 10 traits) est atteinte dans une unité de recherche à petite échelle (SSRU). Ayant atteint le niveau de capture prescrit, les navires de trois membres ont dû se soumettre à cette condition de recherche. Il n'a pas été reçu de données sur les traits de recherche menés par les navires sud-africains.

3.13 Le Comité s'inquiète du fait que sur les rapports de capture et d'effort de pêche requis, la moitié environ ont été soumis après les dates limites (CCAMLR-XIX/BG/5 Rév.1, figures 1 et 2 et texte correspondant), notamment en ce qui concerne la déclaration des données de navires de l'Afrique du Sud, du Chili, de la République de Corée, de l'Espagne, du Japon, de la Pologne, du Royaume-Uni, de l'Ukraine et de l'Uruguay.

3.14 Le Comité recommande à la Commission de rappeler aux membres la nécessité de soumettre les déclarations de capture et d'effort de pêche dans les délais impartis. Toute déclaration tardive peut affecter les dates de fermeture de la pêche qui doivent être établies par le secrétariat, ce qui mènerait à un dépassement des limites de captures établies.

3.15 Le Comité note que le Chili propose de modifier le système de déclaration des données de pêcheries du même type fixé par les mesures de conservation 40/X, 51/XII, 121/XVI, 122/XVI et 182/XVIII (CCAMLR-XIX/19). Le Comité charge le Comité scientifique

d'examiner cette proposition et de rendre compte de ses conclusions à la réunion de la Commission.

Contrôles effectués pendant la saison 1999/2000

3.16 Tableau récapitulatif des rapports des contrôles effectués pendant la saison 1999/2000 :

Contrôleur de la CCAMLR désignés par	Informations sur le contrôle				Observations des contrôleurs
	Nom du navire	État du pavillon du navire	Date	Zone/ sous-zone/ division	
Roy.-Uni	<i>Cristal Marino</i>	Argentine	28/11/99	48.3	Contrôle tenté, mais refusé.
Roy.-Uni	<i>Kinsho Maru</i>	Argentine	19/1/00	48.3	Contrôle tenté, mais refusé.
Roy.-Uni	<i>Cristal Marino</i>	Argentine	21/1/00	48.3	Contrôle tenté, mais refusé.
Chili	<i>Chiyo Maru No. 5</i>	Japon	23/2/00	48.1	Contrôle évité.
Roy.-Uni	<i>Isla Santa Clara</i>	Chili	6/5/00	48.3	En général, le respect des mesures de conservation par les six navires était assez rigoureux.
Roy.-Uni	<i>Argos Helena</i>	Roy.-Uni	6/7/00	48.3	
Roy.-Uni	<i>Koyo Maru 8</i>	Japon	3/7/00	48.3	
Roy.-Uni	<i>Ibsa Quinto</i>	Espagne	2/7/00	48.3	
Roy.-Uni	<i>Jacqueline</i>	Roy.-Uni	1/7/00	48.3	
Roy.-Uni	<i>Faro de Hercules</i>	Chili	30/6/00	48.3	

3.17 En se référant à une lettre du 17 octobre 2000 adressée par le Royaume-Uni au secrétaire exécutif (SCOI-00/18), l'Argentine fait la déclaration suivante :

"Notre délégation ayant reçu cette lettre que peu de temps avant de se rendre à Hobart, nous réservons notre droit de répondre ultérieurement, en grand détail, après la réunion de la CCAMLR. Cependant, notre délégation souhaite tout de même commenter brièvement, à titre préliminaire, certains points soulevés dans la lettre du Royaume-Uni ainsi que d'autres aspects pertinents à cette question.

Les poursuites contre le *Cristal Marino* ont été dûment engagées en temps opportun, malgré la situation irrégulière engendrée par l'évidence claire et nette prouvant que le navire britannique le *Crisquilla* avait à l'époque été engagé dans une tentative de contrôle contrevenant aux règles de la Convention et du système de contrôle. L'explication avancée dans la note du Royaume-Uni pour chercher à justifier la raison pour laquelle le *Crisquilla* n'arborait pas le pavillon de contrôle de la CCAMLR est bien loin d'être convaincante. En outre, la lettre britannique, en faisant référence au pavillon de contrôle, reconnu à l'échelle internationale, arboré des deux côtés du navire britannique rend cette explication encore plus difficile à comprendre. De plus, la référence au navire britannique en tant que navire de patrouille est sans rapport et induit en erreur.

L'absence de pavillon de contrôle de la CCAMLR n'est pas sans gravité. Au contraire le pavillon de la CCAMLR est destiné à inspirer confiance dans le système à toutes les parties en jeu, qu'il s'agisse des contrôleurs ou des navires contrôlés.

Le fait que le *Cristal Marino* se soit vu imposer des sanctions pour être contrevenu aux mesures de conservation de la CCAMLR, ne devrait, à aucun moment, nous faire perdre de vue le fait qu'une infraction à la Convention, ainsi qu'au droit international, a, dans ce cas, été commis par un navire appartenant à un État.

Malheureusement, cette situation est loin d'être nouvelle. Souvenons-nous de l'incident concernant le navire *Antonio Lorenzo* battant le pavillon chilien (paragraphe 13.6 et

autres paragraphes en rapport de CCAMLR-XVI et paragraphes 1.73 et 1.74 de SCOI 1996) dans lequel le système de contrôle de la CCAMLR avait servi à effectuer à mauvais escient, immédiatement après, une inspection unilatérale du navire. Dans le cas du *Cristal Marino*, une tentative non réussie d'inspection unilatérale a ensuite été qualifiée de tentative non réussie d'inspection dans le cadre de la CCAMLR. Ce genre de situations va à l'encontre des objectifs de la Convention, lesquels sont érodés par les actions unilatérales."

3.18 Le Royaume-Uni indique que son navire arborait un pavillon international, conformément à la dernière édition du *Manuel pour inspecteurs de la CCAMLR* paru récemment. Le Comité note qu'il s'agit malheureusement là d'une erreur typographique et que les pavillons de la CCAMLR fournis par le secrétariat contiennent l'insigne de la CCAMLR et se distinguent du pavillon international.

3.19 Le Comité se déclare préoccupé par les informations indiquant qu'un navire de pays membre a refusé d'accepter un contrôle légitime en vertu du système d'inspection de la CCAMLR, alors que c'est l'un des principes fondamentaux de la Convention. Il spécifie qu'il incombe à tous les membres cherchant à mener des contrôles en mer de s'assurer qu'ils satisfont pleinement à toutes les conditions du système de contrôle de la CCAMLR.

Actions des États du pavillon à l'égard des contrôles réalisés

3.20 Le Comité fait bon accueil aux informations communiquées par l'Argentine sur les poursuites relatives aux rapports soumis par les contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni et portant sur ses navires (paragraphe 3.16; SCOI-00/3).

3.21 L'Argentine indique que les inspections menées au port par un contrôleur de la CCAMLR qu'elle a nommé mettent en évidence le fait que ces navires auraient vraisemblablement mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention. Suite aux contrôles, l'Argentine a immédiatement engagé des poursuites judiciaires contre le navire *Cristal Marino* qui, par la suite, s'est vu imposer des sanctions.

3.22 L'Argentine annonce que le *Cristal Marino* a reçu une amende de 50 000 dollars américains et s'est vu interdire de pêcher pendant 60 jours. Le second incident a eu pour résultat une amende de 150 000 dollars américains et une interdiction de pêche de 67 jours. L'Argentine avise également des sanctions imposées au navire *Isla Guamblin*. De plus des poursuites judiciaires sont actuellement en cours contre le *Kinsho Maru*. Le Comité remercie l'Argentine de ces informations.

3.23 L'Argentine note qu'en certains cas, les informations rapportées dans SCOI-00/24 contredisent les rapports de contrôle portant sur les lignes de banderoles, c'est le cas en l'occurrence pour l'*Isla Santa Clara*, l'*Argos Helena*, l'*Ibsa Quinto* et le *Jacqueline*. L'Argentine fait part des difficultés que pourraient susciter la divergence des informations relatives à l'application des mesures dans les poursuites judiciaires engagées contre des navires.

3.24 Le Japon fait savoir que l'investigation du *Chiyo Maru No. 5* se poursuit, mais que les premiers résultats semblent indiquer que le navire n'était pas en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR. Ce navire avait à son bord un observateur scientifique nommé dans le cadre du système international d'observation scientifique. Le Chili rappelle que ce navire n'était pas présumé être en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, mais qu'il semblait s'être soustrait au système de contrôle de la CCAMLR, d'où l'attention que les autorités japonaises continuaient à prêter à ce cas.

3.25 La Nouvelle-Zélande avise que l'enquête se poursuit sur deux navires qui n'ont pas terminé tous leurs traits de recherche dans la sous-zone 88.1 en raison du mauvais temps et du

manque de carburant (SCOI-00/11). Elle avise également que le *Polar Viking* n'est plus immatriculé en Nouvelle-Zélande et qu'il n'a pas reçu d'autorisation de pêcher.

3.26 Le Chili informe le Comité des mesures qu'il a prises contre des navires impliqués dans des infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR, révélées par des contrôles effectués à l'échelle nationale (CCAMLR-XIX/BG/11). Le document contient le détail des procès de six navires, entamés en 1992 pour se poursuivre jusqu'en juillet 2000.

3.27 L'Afrique du Sud note qu'à l'égard de sa ZEE entourant les îles du Prince Édouard et Marion elle a, à titre volontaire, soumis des données à échelle précise et des données d'observation et qu'elle exige le respect des mesures de conservation de la CCAMLR, y compris de la mesure de conservation 29/XVI.

3.28 L'Afrique du Sud a également mis en œuvre le VMS depuis le début de la pêche et collecté des informations par le VMS de navires qui ne battaient pas son pavillon. Elle continue à exercer des contrôles portuaires officiels, notamment, depuis 1997, sur les navires visant *D. eleginoides*. Deux procès sont en cours et l'Afrique du Sud coopère avec nombre de parties pour garantir que les navires menant des activités de pêche IUU sont poursuivis.

3.29 Le Comité remercie tous les membres des informations qu'ils ont procurées et souligne l'importance de la présentation de ces déclarations à la Commission.

Amélioration du système de contrôle

3.30 Le Comité note qu'il importe de restreindre les rapports de contrôle à l'enregistrement de faits, d'observations et, le cas échéant, de l'opinion des contrôleurs. Il ne lui a pas été soumis d'autres propositions d'amélioration du système de contrôle. Il recommande toutefois de garder cette question à l'ordre du jour du Comité pour les années à venir.

OPÉRATION DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

Observations effectuées pendant la saison 1999/2000

4.1 Le Comité reçoit des avis du président du Comité scientifique sur l'application du système. Il note que :

- i) la qualité et la date de présentation des rapports et des carnets des observateurs est en constante amélioration;
- ii) la mesure de conservation 29/XVI est toujours assez mal respectée, notamment à l'égard du rejet des déchets de poisson, de la pose nocturne et des lignes de banderoles (voir également le paragraphe 3.8); et
- iii) bien que peu d'observations de navires de pêche aient été déclarées, cette tâche devrait rester d'actualité et il conviendrait qu'un format type soit créé pour enregistrer les repérages (cf. paragraphe 2.9).

4.2 Un résumé des programmes d'observation entrepris en 1999/2000 est donné dans SC-CAMLR-XIX/BG/18. Des observateurs scientifiques du système international ont été placés sur 20 palangriers, sept chalutiers pêchant le poisson et un chalutier pêchant le krill.

4.3 Le Comité note qu'à l'exception de deux, tous les palangriers menant des opérations de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. avaient embarqué des observateurs scientifiques internationaux de la CCAMLR conformément à la mesure de conservation 182/XVIII. Les deux navires n'ayant pas embarqué d'observateurs scientifiques sont des palangriers français qui ont pêché pour un temps limité dans la zone de la Convention, mais en dehors de la ZEE française des îles Kerguelen.

4.4 La France explique que dans ces circonstances, elle n'a pas été en mesure de conclure l'accord bilatéral nécessaire pour placer des observateurs internationaux sur ces navires. Elle fait remarquer que des observateurs scientifiques nationaux avaient été embarqués pour toute la durée des campagnes et que toutes les informations spécifiées par le système ont été collectées et soumises au secrétariat. Le Comité note néanmoins que l'absence d'observateurs internationaux sur ces deux palangriers français, ne serait-ce que pour une durée limitée, constitue une infraction à la mesure de conservation 182/XVIII.

4.5 Le Chili et la Communauté européenne notent qu'il existe des contradictions entre les rapports des contrôleurs et ceux des observateurs à l'égard de l'observation de la mesure de conservation 29/XVI. La République de Corée note que le rapport de contrôle du *No. 1 Moresko* fait une évaluation favorable du respect de la mesure de conservation 29/XVI par le navire et que cette évaluation contredit les informations présentées dans le rapport du WG-FSA (SC-CAMLR-XIX, annexe 5).

4.6 Le Comité note que les différences entre les rapports des observateurs et ceux des contrôleurs pourraient provenir du fait que les contrôleurs ne peuvent juger du respect des mesures par les navires que pendant le laps de temps très limité du contrôle, alors que les données des observateurs portent sur la campagne entière de ces navires.

4.7 Le Comité note avec satisfaction que pour la deuxième fois, des observateurs scientifiques internationaux ont été placés à bord d'un navire de pêche de krill et qu'un observateur scientifique nommé par les États-Unis a mené des observations à bord du navire japonais, le *Chiyo Maru No.5*. Il estime préoccupant le fait que cet observateur n'ait eu accès ni au pont de pêche ni à l'usine.

Améliorations du Système

4.8 Le Comité rappelle l'avis qu'il avait reçu du Comité scientifique les années précédentes, à savoir, qu'il serait souhaitable d'embarquer des observateurs scientifiques internationaux sur tous les navires de pêche de krill. Il prend note de l'avis du président du Comité scientifique selon lequel les membres devraient faire embarquer deux observateurs sur tous les navires menant des opérations de pêche.

4.9 Le Comité recommande à la Commission de demander aux observateurs scientifiques de poursuivre la collecte des données sur l'observation de navires de pêche. Le Comité scientifique recommande d'adopter un formulaire standard de déclaration de ces données spécifiques qui serait élaboré par le Comité scientifique. Les membres s'accordent pour retenir cette question à l'ordre du jour des prochaines réunions.

EXAMEN DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS DU SCOI

5.1 Le Comité rappelle la décision prise par la Commission en 1998 à la lumière des tâches de plus en plus nombreuses que le SCOI doit assumer dans le but de réexaminer ses attributions et son fonctionnement. La Communauté européenne a repris les recommandations du document que le secrétariat avait présenté l'année dernière (CCAMLR-XVIII/19) pour effectuer une

analyse des dispositions existantes relatives aux attributions du SCOI (CCAMLR-XIX/22) et propose que ce comité soit dissous et remplacé par un nouveau Comité permanent sur le contrôle de la pêche.

5.2 L'objectif principal serait de réorganiser les travaux du SCOI de manière à ce que ce dernier puisse à l'avenir se concentrer sur certains aspects du respect des mesures et du contrôle d'activités, telles que la pêche IUU, qui compromettent à l'heure actuelle l'efficacité des mesures de conservation. Cette réorganisation signifie que le nouveau comité permanent devrait de ce fait recevoir de nouvelles attributions. Le document propose qu'il dispose pour ses délibérations de délais plus importants que ceux qui avaient été accordés au SCOI et que, par conséquent, ses travaux devraient, jusqu'à un certain point, se poursuivre parallèlement à ceux du SCAF pendant la première semaine de la réunion. La Communauté européenne fait remarquer que le nouveau comité permettrait de réduire les discussions de certaines questions au niveau de la Commission puisqu'il aurait pour tâche spécifique de proposer des mesures de conservation.

5.3 Le document propose également de relever le statut des discussions sur les mesures de conservation menées actuellement par un groupe *ad hoc* en transférant la responsabilité de celles-ci à l'expertise d'un comité permanent. Certains membres jugent que cette proposition est intéressante, toutefois, d'autres membres font remarquer que les fonctions du groupe *ad hoc* sont parmi les plus importantes qui soient au sein de la Commission et que la composition de ce groupe et son responsable changent d'une année à l'autre. Ils estiment, par ailleurs, qu'un comité permanent serait peut-être moins adapté pour prendre en main les tâches de ce groupe. Des réserves ont également été émises concernant l'intention d'ajouter dans le système de la CCAMLR un niveau supplémentaire de prise de décisions.

5.4 Le Comité considère la proposition concernant le SCOI et reconnaît que celui-ci se retrouve avec des responsabilités de plus en plus lourdes qui ne font pas partie de ses attributions actuelles. Il examine les questions tant administratives que les questions de fond soulevées par la proposition de la Communauté européenne.

5.5 Sur le plan administratif, les frais supplémentaires éventuels et les problèmes logistiques qui se présenteraient pour les délégations si les réunions du SCOI et du SCAF se tenaient en même temps causent quelques préoccupations. Il faudrait également tenir compte des répercussions sur le secrétariat qui devrait trouver des locaux supplémentaires pour les réunions.

5.6 Des réserves ont été émises du fait que l'on consacre un temps considérable à la gestion de la pêche au détriment des objectifs plus étendus de la Convention, y compris les questions liées à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

5.7 Certains membres estiment que cette proposition ne résoudrait pas le problème important du temps limité qui est accordé aux diverses réunions pendant les réunions annuelles de la CCAMLR.

5.8 Le Comité ne s'oppose pas à la proposition de modification des attributions (appendice V) mais fait toutefois remarquer que celle-ci devrait être examinée plus attentivement et recommande à la Commission de procéder à cet examen.

5.9 Le Comité note que, conformément à la décision prise l'année dernière, le secrétariat a appliqué les recommandations relatives à l'amélioration des obligations de déclaration des membres et de la distribution des rapports concernés. Les directives relatives à la mise en application du SDC ont été distribuées sous la circulaire COMM CIRC 99/111 datée du 24 novembre 1999. Les directives pour la soumission des informations concernant le respect des mesures de conservation et leur application, et l'accès à celles-ci, ont été distribuées sous la

circulaire COMM CIRC 99/114 datée du 21 décembre 1999. Ces directives étaient à la disposition du Comité dans CCAMLR-XIX/BG/23.

5.10 Le secrétariat prend note des commentaires qu'il a reçus de la part de certains membres concernant le nouveau système de déclaration et leur fait savoir que des améliorations y ont été apportées. Les membres sont désormais avisés lorsque de nouvelles informations sont reçues et placées sur le site Web de la CCAMLR. Ils sont également informés par courrier électronique de toutes les informations qui sont habituellement distribuées aux membres par courrier ou fax conformément aux directives établies (par ex., les rapports de contrôle, les rapports d'observation des navires, les rapports rendant compte des interruptions dans la surveillance VMS des navires).

5.11 Certains membres ont fait part de leur préoccupation quant au fait que les rapports des activités des membres placés sur le site Web ne sont pas traduits. Le Comité convient que ces rapports devraient être traduits car ils contiennent des informations importantes auxquelles les membres doivent avoir accès pendant la période d'intersession et l'année à venir. Il est convenu que les rapports devraient être placés immédiatement sur le site Web dans la langue dans laquelle ils sont reçus. Les traductions seraient ensuite placées sur le site dès qu'elles seraient disponibles. Le Comité recommande au SCAF de prendre les dispositions nécessaires pour inclure dans le budget la traduction des deux premières pages au moins des rapports des membres.

AVIS AU SCAF

6.1 Le Comité convient que le niveau de soutien au SDC élaboré par le secrétariat devrait être maintenu et amélioré.

6.2 Il demande également au SCAF de verser des fonds limités au secrétariat pour lui permettre d'améliorer la base de données des navires de la CCAMLR en utilisant toutes les sources d'informations disponibles, y compris l'accès à la base des données du Registre Lloyd par l'intermédiaire du réseau Internet (paragraphe 2.61).

6.3 Le Comité recommande également au SCAF d'allouer les sommes nécessaires au budget pour la traduction des deux premières pages au moins des rapports des membres (paragraphe 5.11).

AVIS À LA COMMISSION

7.1 Le Comité recommande à la Commission :

- i) En matière de pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention :
 - a) de soutenir les travaux que poursuivent la FAO, l'OMI et l'ILO sur les questions relatives à la sécurité et au bien-être des équipages de navires de pêche (paragraphe 2.11);
 - b) de soutenir l'idée que les membres devraient envisager de passer d'autres accords de surveillance en coopération pour que les mesures prises à l'égard des activités qui compromettent la Convention soient efficaces (paragraphe 2.16);

- c) de noter combien il est important de mener à bien les travaux de la réunion consultative technique de la FAO sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et d'encourager tous les membres à participer à ces travaux en vue de l'adoption à l'échelle mondiale d'une approche exhaustive et intégrée du combat contre la pêche IUU (paragraphe 2.19); et
 - d) continuer à s'efforcer d'éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention (paragraphe 2.21).
- ii) En ce qui concerne le SDC :
- a) d'inciter fortement les parties, contractantes ou non, à mettre en œuvre le SDC, si elles ne l'ont déjà fait (paragraphe 2.23);
 - b) d'accorder la priorité à un nouvel examen de l'application du SDC (paragraphe 2.34);
 - c) d'adopter (paragraphe 2.35) :
 - les projets d'amendements à la mesure de conservation 170/XVIII et au mémorandum explicatif (appendice III);
 - le projet de résolution "Mise en œuvre par les États adhérents et les parties non contractantes" (appendice IV); et
 - le projet de résolution "Utilisation des ports qui n'appliquent pas le SDC" (appendice IV).
 - d) d'examiner à nouveau (paragraphe 2.36) :
 - le projet de résolution/mesure de conservation "Vente de *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué" (appendice IV); et
 - le projet de mesure de conservation "Application du VMS" (appendice IV).
 - e) d'adopter les règles d'accès aux données du SDC indiquées au paragraphe 2.39; et
 - f) de tenir compte, lors de l'examen des règles d'accès du Comité scientifique aux données du SDC, des objectifs de l'utilisation de ces données, des conditions d'accès et du format (paragraphe 2.43).
- iii) En ce qui concerne l'application des autres mesures dont l'objectif est d'éliminer la pêche IUU :
- a) d'encourager tous les membres à poursuivre les démarches diplomatiques auprès des États qui n'ont pas adhéré à la CCAMLR, pour les inciter à se joindre aux efforts déployés par la CCAMLR pour éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention et, dans toute la mesure du possible, d'entrer en contact avec l'Australie pour l'informer de ces activités (paragraphe 2.51);
 - b) de prendre note de la résolution adoptée à la SATCM-XII qui demandait instamment aux parties au traité qui ne sont pas parties contractantes à la CCAMLR de mettre en application le SDC (paragraphe 2.60); et

- c) de demander aux membres de fournir au secrétariat le nom du représentant des autorités nationales de contrôle de pêche et de surveillance, pour faciliter la communication, notamment lorsqu'il est essentiel de prendre rapidement des mesures dans le cas d'incidents de présomption de pêche IUU ou d'autres répressions d'infractions (paragraphe 2.63).
- iv) En ce qui concerne le fonctionnement du système de contrôle et de respect des mesures de conservation :
 - a) de rappeler aux membres qu'avant d'autoriser des navires en vertu de la mesure de conservation 119/XVII, ils doivent s'assurer que ces navires sont bien en mesure de respecter la mesure de conservation 29/XVI et suspendre toute autorisation tant que le respect de cette mesure n'aura pas été démontré (paragraphe 3.10); et
 - b) de rappeler aux membres la nécessité de soumettre les déclarations de capture et d'effort de pêche dans les délais impartis (paragraphe 3.14).
- v) En ce qui concerne le fonctionnement du Système international d'observation scientifique :
 - a) de continuer à adhérer à la condition relative à la collecte des données factuelles sur les observations des navires de pêche dont la responsabilité incombe aux observateurs scientifiques (paragraphe 4.9).
- vi) En ce qui concerne l'examen des dispositions relatives aux attributions du SCOI :
 - a) d'examiner la proposition (appendice V) plus attentivement (paragraphe 5.8).

PRÉSIDENT DU COMITÉ ET ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

8.1 Le Comité confirme l'élection de Hebert Nion à la présidence du SCOI pour une période de deux ans à partir de la date de clôture de CCAMLR-XIX.

AUTRES QUESTIONS

9.1 Le président rappelle à tous les membres et observateurs la nécessité de fournir des informations au SCOI et de traiter ses délibérations de manière appropriée, vu la nature sensible des questions concernées.

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

10.1 Le rapport du SCOI est adopté et le président clôture la réunion.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, 23 - 27 octobre 2000)

1. Ouverture de la réunion
2. Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention
 - i) Informations fournies par les États membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention et au Système de contrôle
 - ii) Fonctionnement du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.
 - iii) Coopération avec les parties non contractantes
 - iv) Mise en œuvre d'autres mesures visant à l'élimination de la pêche IUU
 - a) Collecte des statistiques commerciales et de débarquement relatives à *Dissostichus* spp.
 - b) Registre des navires établi par la CCAMLR
 - c) Autres actions
 - v) Avis à la Commission
3. Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - i) Application des mesures de conservation pendant la saison 1999/2000
 - ii) Contrôles réalisés pendant la saison 1999/2000
 - iii) Mesures prises par les États du pavillon à la suite des contrôles réalisés
 - iv) Perfectionnement du système de contrôle
 - v) Avis à la Commission
4. Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique
 - i) Missions d'observation réalisées au cours de la saison 1999/2000
 - ii) Perfectionnement du système d'observation
 - iii) Avis à la Commission
5. Examen de l'organisation du travail du SCOI
6. Avis au SCAF
7. Autres questions
8. Président du Comité et élection du vice-président
9. Adoption du rapport
10. Clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent de la CCAMLR sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, en Australie, du 23 au 27 octobre 2000)

SCOI-00/1	Provisional agenda
SCOI-00/2	List of documents
SCOI-00/3	Reports of CCAMLR inspectors submitted in accordance with the CCAMLR System of Inspection for 1999/2000
SCOI-00/4	Deployment of UK-designated CCAMLR inspectors and observers during the 1999/2000 fishing season Submitted by the United Kingdom
SCOI-00/5	Report of port inspection on <i>Chiyo Maru No. 3</i> (JQDO) New Zealand
SCOI-00/6	Additional measure proposed by Norway to counteract IUU fishing activities
SCOI-00/7	Non-Contracting Party (NCP) activity in the NAFO Regulatory Area
SCOI-00/8	Advice from Panama in respect of fishing for <i>Dissostichus</i> spp.
SCOI-00/9	Information on landings of <i>Dissostichus</i> spp. in ports of Namibia
SCOI-00/10	Significant Diplomatic Demarches Extract from Report of Member's Activities in the Convention Area, 1999/2000 (Australia)
SCOI-00/11	Inspection and surveillance activities, New Zealand Extract from Report of Member's Activities in the Convention Area, 1999/2000 (New Zealand)
SCOI-00/12	Efectivización de las Medidas de Conservación de CCRVMA por Uruguay
SCOI-00/13	Report on informal discussions on the CCAMLR Catch Documentation Scheme for Toothfish Jointly submitted by the Delegations of Argentina, Australia, Brazil, Chile, Japan, Republic of Korea, South Africa and USA
SCOI-00/14	Trade data for <i>Dissostichus</i> spp. (Extract from WG-FSA-00/6) Secretariat
SCOI-00/15	Mauritius: Indian Ocean haven for pirate fishing vessels Submitted by New Zealand
SCOI-00/15 Supplément	Mauritius: Indian Ocean haven for pirate fishing vessels Submitted by New Zealand
SCOI-00/16	Vessel database Delegation of New Zealand
SCOI-00/17	On the sinking of the longliner <i>Amur</i> Secretariat

SCOI-00/18	System of Inspection – infringements by Argentine-flagged vessels (A letter from the UK as distributed to Members in COMM CIRC 00/66 of 18 October 2000)
SCOI-00/19	Patagonian toothfish import control program Delegation of the USA
SCOI-00/20	Toothfish import monitoring program Delegation of the USA
SCOI-00/21	Note on CCAMLR Catch Documentation Scheme Delegation of the United Kingdom
SCOI-00/22 Rev. 1	Flagging and licensing of non-Contracting Party vessels Delegation of Norway
SCOI-00/23	Resolution X (2000) adopted at SATCM-XII
SCOI-00/24	Agenda Item 3(i) Compliance with Conservation Measures Extract from the report of the 2000 Meeting of WG-FSA (SC-CAMLR-XIX/4)
SCOI-00/25	Summary: Chilean vessel monitoring system implementation
SCOI-00/26	Report of SCOI Working Group on Proposed Catch Documentation Scheme Modifications
SCOI-00/27	Information on the transshipment of Patagonian toothfish at Port Louis Harbour, Mauritius Secretariat
SCOI-00/28	Inspections undertaken in the 1999/2000 season Argentina
Autres documents	
SCOI-99/5	On the establishment of a CCAMLR vessel register Secretariat
CCAMLR-XIX/19	Deadlines set by CCAMLR for the submission of information by Member countries Delegation of Chile
CCAMLR-XIX/BG/5 Rev. 1	Implementation of conservation measures in 1999/2000 Secretariat
CCAMLR-XIX/BG/8	Review of Members comments and observations on the implementation and operation of the Catch Documentation Scheme for <i>Dissostichus</i> spp. Secretariat
CCAMLR-XIX/BG/11	Report about court's process in Chile for infraction CCAMLR measures at July 2000 Delegation of Chile
CCAMLR-XIX/BG/12	Informe del observador de la CCRVMA a la conferencia internacional sobre monitoreo, control y vigilancia pesquera Observador de la CCRVMA (V. Carvajal, Chile)
CCAMLR-XIX/BG/13	Sistema de posicionamiento automatico de naves pesqueras y de investigacion pesquera Delegación de Chile

CCAMLR-XIX/BG/16	Aplicación en Chile de la Medida de Conservación 170/XVIII de la CCRVMA Delegación de Chile
CCAMLR-XIX/BG/17	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme Secretariat
CCAMLR-XIX/BG/19	Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 1999/2000 (1 ^{er} juillet 1999 - 30 juin 2000) - informations générales sur la zone CCAMLR 58 et tendances 2000/2001 Délégation française
CCAMLR-XIX/BG/23	Member's reporting obligations and circulation of reports Secretariat
CCAMLR-XIX/BG/24	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in the 1999/2000 season Secretariat
CCAMLR-XIX/BG/28	Report on the trade in <i>Dissostichus eleginoides</i> (Patagonian toothfish or Chilean sea bass) in Canada (Canada)
CCAMLR-XVIII/19	Review of working arrangements for the Standing Committee on Observation and Inspection Secretariat
SC-CAMLR-XIX/BG/18	Summary of observations conducted in the 1999/00 season by designated CCAMLR Scientific Observers Secretariat

**MESURE DE CONSERVATION 170/XVIII
SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES
DE *DISSOSTICHUS* SPP.
(RÉVISION PROPOSÉE)**

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention, dans des conditions illégales, non réglementées et non déclarées (pêche IUU) menace d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus* spp.,

Consciente du fait que la pêche IUU entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment des albatros menacés,

Constatant que la pêche IUU est incompatible avec l'objectif de la Convention et mine l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les États du pavillon ont pour responsabilité de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations de l'État du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation régionales,

Consciente de ce que la pêche IUU reflète la grande valeur de *Dissostichus* spp., entraînant ainsi l'expansion de ses marchés et de son commerce international,

Rappelant que les parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus* spp. à l'échelle nationale,

Reconnaissant que la mise en œuvre d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. procurera à la Commission des informations essentielles pour satisfaire aux objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier les origines de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leur territoire est capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant faire respecter les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Invitant à toutes les parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire à l'application du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.,

adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante, conformément aux dispositions de l'Article IX de la Convention :

1. Chaque Partie contractante prend des mesures d'une part, pour établir l'origine de *Dissostichus* spp. importé sur son territoire ou exporté de son territoire et d'autre part, si ces espèces proviennent de la zone de la Convention, pour déterminer si elles ont été capturées conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.
2. Chaque partie contractante exige que le **capitaine ou le représentant autorisé** de chacun des navires battant son pavillon et autorisés à se livrer à la pêche de *Dissostichus eleginoides* et/ou de *Dissostichus*

mawsoni remplisse le certificat de capture de *Dissostichus*, pour la capture débarquée ou transbordée, à chaque fois qu'il débarque ou transborde *Dissostichus* spp.

3. Chaque partie contractante exige que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans ses ports et chaque transbordement de *Dissostichus* spp. à ses navires soient accompagnés du certificat de capture de *Dissostichus* spp. dûment rempli.
4. **Chaque partie contractante, en vertu de sa législation et de sa réglementation, exige que les navires battant son pavillon et ayant l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp., y compris au large en dehors de la zone de la Convention, aient une autorisation expresse à cet effet.** Chaque partie contractante fournit à chacun des navires battant son pavillon et autorisés à exploiter *Dissostichus*, et uniquement à ces navires, des certificats de capture de *Dissostichus* spp.
5. Une partie non contractante souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant à ce système peut fournir des certificats de capture de *Dissostichus* à chacun des navires battant son pavillon qui a l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp.
6. Le certificat de capture de *Dissostichus* doit comporter les informations suivantes :
 - i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat;
 - ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et, **s'il lui en a été délivré un**, le ~~cas échéant~~, le numéro d'enregistrement à la OMI/Lloyd's;
 - iii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire, selon le cas;
 - iv) le poids de chaque espèce de *Dissostichus*, pour chaque type de produit débarqué ou transbordé, et
 - a) par sous-zone ou division statistiques de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention; et/ou
 - b) par zone, sous-zone ou division statistiques de la FAO, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention;
 - v) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée;
 - vi) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement; ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et numéro national d'immatriculation; et
 - vii) les nom, adresse et numéros de téléphone et de fax de la ~~personne ou des personnes qui ont reçu~~ **personne ou des personnes qui ont reçu** la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit reçu.
7. Le certificat de capture de *Dissostichus* à l'égard des navires doit être rempli selon les procédures figurant aux paragraphes A1 à A10 de l'annexe 170/A de la présente mesure. ~~À titre d'exemple, ee~~ **Le certificat type** est annexé à la présente¹.
8. Chaque partie contractante exige que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire soit accompagnée d'un certificat (**de certificats**) de capture validé(s) pour l'exportation, ~~ou et, le cas échéant, d'un certificat (de certificats) de capture validé(s) pour la réexportation~~, attestant de la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison.

¹ La version finale adoptée du certificat de capture de *Dissostichus* spp. est annexée à la mesure de conservation 170/XIX, à l'annexe 6 du rapport de la Commission.

9. Pour qu'un certificat de capture de *Dissostichus* soit valide pour l'exportation, il doit réunir les conditions suivantes :
- a) comprendre toutes les informations et signatures pertinentes, fournies conformément aux paragraphes A1 à A11 de l'annexe 170/A de la présente mesure; et
 - b) porter une attestation signée et tamponnée par un agent officiel de l'État exportateur, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur le document.
10. Chaque Partie contractante s'assure que ses autorités douanières ou autres agents officiels compétents demandent et examinent la documentation relative à l'importation de chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire, afin de vérifier qu'elle comporte un certificat de capture de *Dissostichus* valide pour l'exportation, ~~ou plusieurs~~, **et, le cas échéant, d'un certificat (de certificats) de capture validé(s) pour la réexportation**, attestant de la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison. Ces agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur ledit document ou lesdits documents.
11. Si, à la suite de la vérification mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus, une question sur l'information qui figure sur un document de capture de *Dissostichus* **ou un document de réexportation** vient à être soulevée, l'État d'exportation dont l'autorité nationale a authentifié le(les) document(s) ainsi que, le cas échéant, l'État du pavillon dont le capitaine du navire a rempli le document sont invités à coopérer avec l'État d'importation en vue de régler la question.
12. Chaque Partie contractante adresse **diligemment** tous les trois mois, au Secrétariat de la CCAMLR **par les moyens électroniques les plus rapides dont elle dispose**, les certificats de capture de *Dissostichus* valides pour l'exportation **et, le cas échéant, les certificats de capture validés pour la réexportation**, qu'elle aura délivrés et reçus sur ses territoires, et déclare chaque année au secrétariat, les données tirées de ~~ces certificats de capture de *Dissostichus*~~ sur l'origine et la quantité de *Dissostichus* spp. faisant l'objet d'importation sur son territoire ou d'exportation à partir de son territoire.
13. Chaque Partie contractante, et toute Partie non contractante qui délivre des certificats de capture de *Dissostichus* concernant les navires de son pavillon en vertu du paragraphe 5, communiquent au Secrétariat de la CCAMLR le nom de l'autorité nationale ou des autorités nationales (en indiquant leurs nom, adresse, **numéros de téléphone et de fax**) chargées de délivrer et de valider les certificats de capture de *Dissostichus*.
14. Nonobstant ce qui précède, toute partie contractante peut exiger une vérification supplémentaire des certificats de capture, au moyen, entre autres, de l'utilisation d'un VMS, pour les captures effectuées par les navires battant son pavillon en dehors de la zone de la Convention, faisant l'objet d'importations sur son territoire ou d'exportations à partir de son territoire.

ANNEXE 170/A

- A1. Chaque État du pavillon doit s'assurer que tout certificat de capture de *Dissostichus* qu'il délivre inclut un numéro d'identification spécifique constitué par :
- i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le certificat est délivré, et

- ii) un numéro de trois chiffres séquentiels (commençant par 001) en vue d'indiquer l'ordre dans lequel les formulaires du certificat de capture sont délivrés.

Il enregistre également sur chaque certificat de capture de *Dissostichus*, selon le cas, le numéro de la licence ou du permis délivré au navire.

A2. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs formulaires de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes avant chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp. :

- i) il s'assure que les informations stipulées au paragraphe 6 de la présente mesure de conservation sont portées avec précision sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
- ii) si un débarquement ou un transbordement comprend la capture des deux espèces de *Dissostichus*, le capitaine enregistre sur ledit formulaire le poids total de la capture débarquée ou transbordée, en indiquant le poids de chaque espèce;
- iii) si un débarquement ou un transbordement contient les deux espèces de *Dissostichus* capturées dans différentes sous-zones et/ou divisions statistiques, le capitaine doit indiquer sur le certificat de capture le poids de chaque espèce capturée dans chaque sous-zone ou division statistique; et
- iv) le capitaine du navire communique à l'État du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, le numéro du certificat de capture, la date de départ du navire, **les dates de capture**, les espèces, le ou les types de traitement, le poids **estimé net débarqué des débarquements** et la ou les zone(s) de capture, la date de débarquement ou de transbordement, le port et le pays de débarquement ou le navire de transbordement et il demande à l'État du pavillon un numéro individuel de code de validation.

A3. Si l'État du pavillon confirme que la capture débarquée ou transbordée, comme l'a indiqué le navire, correspond à son autorisation de pêche, il transmet un numéro de code spécial au capitaine par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition.

A4. Le capitaine inscrit le numéro de code sur le certificat de capture de *Dissostichus*.

A5. Le capitaine d'un navire qui a reçu un (ou plusieurs) certificat(s) de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes immédiatement après chaque débarquement ou transbordement de cette espèce:

- i) dans le cas d'un transbordement, le capitaine doit confirmer le transbordement en faisant apposer la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée, sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
- ii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine **ou son représentant autorisé** doit confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* **et le cachet** d'un responsable, au port de débarquement **ou dans la zone de libre échange**;
- iii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine **ou son représentant autorisé** doit faire apposer la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement **ou dans la zone de libre échange**, sur le certificat de capture de *Dissostichus*; et

- iv) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine **ou son représentant autorisé** doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement **ou dans la zone de libre échange**, et inscrire sur la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature.
- A6. Pour chacun des débarquements ou transbordements, le capitaine **ou son représentant autorisé** signe **immédiatement** et adresse, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État du pavillon du navire et adresse une copie du document en question à chaque personne qui reçoit une partie de la capture.
- A7. L'État du pavillon du navire transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie ou, si la capture a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* au Secrétariat de la CCAMLR qui les distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A8. Le capitaine **ou son représentant autorisé** conserve également les copies du certificat signé (ou des certificats signés) de capture de *Dissostichus* et les renvoie à l'État du pavillon dans un délai d'un mois au maximum après la fin de la saison de la pêche.
- A9. Le capitaine d'un navire sur lequel une capture est transbordée (le navire qui reçoit la capture) doit suivre les procédures suivantes immédiatement après le transbordement de cette espèce, afin de remplir chaque certificat de capture de *Dissostichus* reçu des navires qui effectuent le transbordement :
- i) le capitaine du navire qui reçoit la capture confirme le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* **et le cachet** d'un agent officiel au port de débarquement **ou dans la zone de libre échange**;
 - ii) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait également apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement **ou dans la zone de libre échange**; et
 - iii) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement **ou dans la zone de libre échange**, et inscrire sur la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature;
- A10. Pour chacun des débarquements de captures transbordées, le capitaine du navire **ou son représentant autorisé** ayant reçu la capture signe **immédiatement** et adresse, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État (ou aux États) du pavillon ayant délivré les certificats et adresse une copie du document correspondant à chaque personne qui reçoit une partie de la capture. L'État du pavillon du navire **qui reçoit les captures transbordées** transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie du document au Secrétariat de la CCAMLR qui le distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A11. Pour chaque cargaison de *Dissostichus* spp. devant être exportée du pays de débarquement, l'exportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à

l'exportation, du ou des certificat(s) de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :

- i) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* la quantité de chaque espèce de *Dissostichus* contenue dans la cargaison qui est déclarée sur le document;
- ii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* les nom et adresse de l'importateur de la cargaison et le point d'importation;
- iii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* ses propres nom et adresse, puis signe le certificat; et
- iv) l'exportateur fait valider le certificat de capture de *Dissostichus* par un agent **officiel** l'autorité compétente de l'État exportateur **qui y apposera signature et cachet.**

A12. Dans le cas d'une réexportation, le réexportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à la réexportation, du certificat ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :

- i) le réexportateur doit fournir le poids net des produits de toutes les espèces à réexporter, ainsi que le numéro du certificat de capture de *Dissostichus* auquel se rapportent chaque espèce et chaque produit;
- ii) le réexportateur doit fournir les nom et adresse de l'importateur de la cargaison, le lieu d'importation et les nom et adresse de l'exportateur;
- iii) le réexportateur doit faire valider tous les détails ci-dessus par un agent **officiel** l'autorité compétente de l'État exportateur qui en apposant **signature et cachet attestera la justesse des informations inscrites sur le ou les certificat(s); et**
- iv) **l'autorité compétente de l'État exportateur transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie du document de réexportation au Secrétariat de la CCAMLR qui le distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.**

Un exemplaire du Le certificat **standard** de réexportation est annexé à la présente¹.

¹ La version finale adoptée du certificat de capture de *Dissostichus* spp. est annexée à la mesure de conservation 170/XIX, à l'annexe 6 du rapport du la Commission.

MÉMORANDUM EXPLICATIF SUR L'INTRODUCTION DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC) DE LÉGINE (*DISSOSTICHUS* SPP.)

1. CONTEXTE

L'étendue de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) de légine (*Dissostichus* spp.) dans l'océan Austral est le problème le plus important auquel fait face la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).

~~Ces trois dernières années,~~ **Pendant la période de 1996 à 1999** les captures de légine des opérations de pêche IUU ont atteint environ 90 000 tonnes, c'est-à-dire qu'elles correspondent à plus du double du niveau des captures de la pêche réglementée dans les eaux de la CCAMLR. Ce taux de pêche est inadmissible et a entraîné, dans certaines zones, une décimation considérable des stocks de légine. De plus, la mortalité des oiseaux de mer, principalement des espèces d'albatros et de pétrels capturés accidentellement dans les opérations de pêche à la palangre, est, elle aussi, inadmissible et a provoqué un déclin important des populations de ces espèces.

En vue de résoudre ce problème, plusieurs mesures de conservation ont été introduites ces trois dernières années par la CCAMLR pour lutter contre le problème de la pêche IUU sur les stocks de légine. Les mesures qui ont été prises comprennent, entre autres :

- permis de pêche de l'État du pavillon obligatoire pour tous les navires menant des opérations de pêche de légine;
- mesures de conservation stipulant les niveaux de pêche pour toutes les opérations de pêche menées dans les eaux de la Convention;
- systèmes de contrôle de navire (VMS) obligatoires;
- contrôles portuaires des débarquements et transbordements; et
- marquage des navires et des engins de pêche.

Par ailleurs, les opérations de contrôle se sont intensifiées dans la zone de la Convention. Le nombre de contrôles ayant donné lieu à des sanctions a, par conséquent, augmenté et a atteint son point culminant en 1998.

2. TERMINOLOGIE

Les définitions suivantes (pouvant différer de la terminologie commerciale normale) sont fournies pour assurer une mise en œuvre cohérente du SDC et pour que les formulaires soient remplis correctement :

Personne(s) qui reçoit (reçoivent) [la capture] : la personne ou les personnes qui prend (prennent) à son (leur) compte la responsabilité de la capture sous forme exploitée ou traitée, au moment de son débarquement ou transbordement, c.-à-d. l'armateur du navire, son acheteur (ses acheteurs), le capitaine du navire à bord duquel la capture est transbordée.

Débarquement : Le premier transfert d'une capture sous forme exploitée ou traitée, du navire au débarcadère ou à un autre navire ancré au port, où l'État du port ou l'État du pavillon a enregistré la capture comme ayant été débarquée.

Transbordement : Le transfert d'une capture sous forme exploitée ou traitée d'un navire à un autre, soit en mer soit au port, sans que l'État du port ou l'État du pavillon ait enregistré la capture comme ayant été débarquée.

Exportation : Le mouvement commercial d'une capture sous forme exploitée ou traitée, du pays d'origine, de la zone d'échange libre ou de l'organisation d'intégration économique régionale dans lequel elle a été débarquée à un autre pays, une zone d'échange libre ou une organisation d'intégration économique régionale.

Importation : La réception d'une capture sous forme exploitée ou traitée, par un pays, une zone d'échange libre ou une organisation d'intégration économique régionale à moins qu'il ne s'agisse d'un débarquement.

3. SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES

La Commission a également adopté à la dix-huitième réunion une mesure de conservation (170/XVIII) sur l'introduction d'un Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. pour lutter contre le problème qui menace la conservation des stocks de légine.

L'introduction de ce système a pour but de :

- i) contrôler le commerce international de la légine;
- ii) identifier l'origine de la légine importée des territoires des Parties contractantes ou exportée vers ces territoires;
- iii) déterminer si la légine qui est importée des territoires des Parties contractantes, ou exportée vers ces territoires, a été capturée dans la zone de la Convention conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR; et
- iv) rassembler les données de captures pour procéder à l'évaluation scientifique des stocks.

À cette fin, tous les débarquements, transbordements et importations de légine dans les territoires des Parties contractantes doivent être accompagnés d'un certificat de capture dûment rempli. Ce document doit comporter une série d'informations relatives à l'importance et au lieu de la capture ainsi que le nom et l'État du pavillon du navire.

Ce système de documentation des captures ~~entre~~ **est entré** en vigueur le 7 mai 2000 et est ouvert à tous les États du pavillon, que ceux-ci soient membres de la CCAMLR ou non. **Le Système de documentation des captures s'applique à toutes les captures de *Dissostichus* spp., que celles-ci proviennent de captures accessoires ou de la pêche dirigée.**

Les Parties non contractantes de la CCAMLR sont invitées à prendre part au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. Pour ce faire, elles doivent s'assurer que leurs navires ont à bord les certificats **types** de capture de *Dissostichus* en vue de leur présentation aux autorités des Parties contractantes, le cas échéant.

4. PROCÉDURES DE DÉBARQUEMENT ET DE TRANSBORDEMENT

4.1 Zone

La légine est capturée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention de la CCAMLR (cf. carte annexée). ~~Les autorités responsables de l'importation (douaniers, autorités portuaires et autres personnes habilitées) des parties contractantes de la CCAMLR exigeront qu'un certificat de capture de *Dissostichus* accompagne toutes les importations de légine.~~ **Chaque Partie contractante exige que toute cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire soit accompagnée du (des) certificat(s) de capture de *Dissostichus* validé(s) pour l'exportation, et, le cas échéant, des certificats de réexportation validés couvrant tout *Dissostichus* spp. faisant partie de cette cargaison.**

4.2 Procédures

Le document exigé aura pour format celui du certificat de capture ci-joint. **Chaque État de pavillon fournit à chacun des navires battant son pavillon et autorisés à exploiter *Dissostichus* spp., et uniquement à ces navires, des formulaires types de certificat de capture de *Dissostichus*.** Ce document est délivré par l'État du pavillon à ses navires de pêche autorisés à pêcher la légine. Il délivre également ce certificat à tous les navires autorisés par l'État du pavillon à recevoir des transbordements de légine.

À la réception d'une demande adressée par un navire de pêche, l'État du pavillon détermine si les captures qui doivent être débarquées ou transbordées sont bien conformes à son permis de pêche et délivre au navire un numéro de confirmation de l'État du pavillon.

Le certificat est contresigné par une autorité de l'État du port lorsque la capture est débarquée. Cette signature confirme que les captures débarquées concordent avec les détails du certificat. La personne qui reçoit la capture contresigne également le certificat et note sur le certificat la quantité de capture débarquée qui a été reçue. Si une capture est divisée au débarquement, des copies du certificat de capture sont fournies par le capitaine et complétées par chaque personne qui reçoit une partie du débarquement.

Dans le cas d'un transbordement de la capture, le capitaine du navire dans lequel est transbordée la capture signera le certificat de capture présenté par le capitaine du navire de pêche. Lorsqu'un navire dans lequel sont transbordées des captures de légine débarque des captures, la quantité de légine à débarquer est confirmée par la contresignature d'un représentant de l'État du port sur chaque certificat de capture remis par les navires de pêche au capitaine du navire qui a reçu la capture. À tous autres égards, le débarquement est traité comme un débarquement effectué directement au port.

Les originaux de tous les exemplaires du document sont alors renvoyés à l'État du navire qui a effectué la capture lequel en adresse une copie au secrétariat de la CCAMLR. Les copies du document qui sont fournies à chaque personne recevant la capture doivent accompagner la capture, tout au long des transactions ultérieures, y compris celles d'exportation et d'importation.

Prière de noter, en ce qui concerne les captures effectuées dans les eaux de la CCAMLR, que la Commission cherche à déterminer si les captures ont été effectuées conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR, y compris celles qui figurent au supplément A. Tous les détails des mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur peuvent être obtenues auprès du secrétariat de la CCAMLR.

5. PROCÉDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Dans le cas où une partie de la capture serait exportée du pays de débarquement, l'exportateur reporterait les détails de l'exportation et de l'importation prévues sur les certificats de captures de *Dissostichus* spp. qui couvrent toute la cargaison de légine. Il doit se faire valider ses certificats de capture par l'autorité compétente de l'État exportateur. Si une cargaison est réexportée, une même validation doit être obtenue auprès des autorités compétentes des États exportateurs et accompagnée des copies des certificats de capture d'origine.

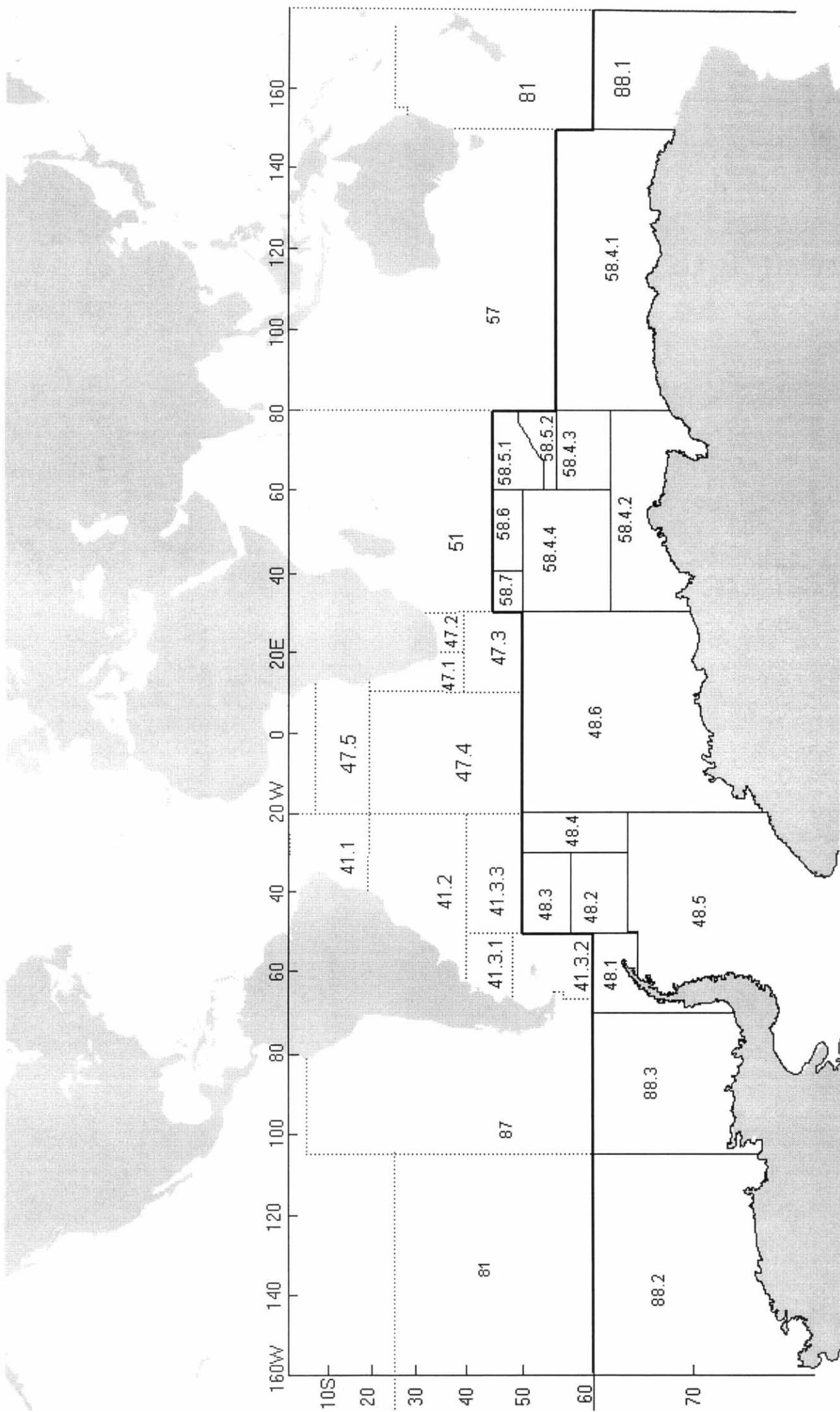
À l'importation, les autorités compétentes doivent prendre contact, le cas échéant, avec l'État du pavillon du navire afin de vérifier l'authenticité des informations du certificat de capture. Au cas où les autorités d'une partie contractante, compétentes dans les affaires d'importation, recevraient une cargaison de légine qui n'est PAS accompagnée d'un certificat de capture valide, la cargaison en question serait confisquée. Au cas où les contrôles effectués par les autorités compétentes dans les affaires d'importation avec l'État du pavillon n'arriveraient pas à vérifier la légitimité d'un certificat de capture, l'importation de la cargaison ne serait pas autorisée.

6. INFORMATIONS

Pour obtenir de plus amples informations ou clarifications sur le fonctionnement du Système de documentation des captures, les États du pavillon et les armements sont invités à contacter le secrétariat de la CCAMLR à l'adresse suivante :

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmanie Australie

Téléphone : 61 3 6231 0366
Télécopie : 61 3 6234 9965
E-mail : ccamlr@ccamlr.org



**MESURES DE CONSERVATION ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS
PERTINENTES À LA PÊCHE À LA LÉGINE
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

Permis de pêche (mesure de conservation 119/XVII, résolution 13/XIX)

Les dispositions spécifiques de la mesure de conservation 119/XVII et de l'article IV c) du système de contrôle doivent être respectées. Les navires doivent être autorisés par l'État de leur pavillon à mener des opérations de pêche dans les eaux de la CCAMLR, et des précisions sur le permis (nom du navire, période(s) de pêche, zone(s) de pêche, espèces visées et engins utilisés) doivent parvenir au secrétariat de la CCAMLR dans les sept (7) jours qui suivent la date de délivrance du permis. **La résolution 13/XIX prie instamment toutes les parties contractantes d'éviter, en fonction de leur législation nationale, d'accorder leur pavillon à un navire d'une partie non contractante ou de délivrer une licence audit navire, l'autorisant à pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction de pêche, si ledit navire a pris part par le passé à des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention.**

Respect des mesures de conservation

Les dispositions de toutes les mesures de conservation pertinentes en ce qui concerne les limites de capture, les saisons de pêche, les secteurs et la limitation de l'effort de pêche des parties nommées doivent être respectées.

Déclaration de données

Pour toutes les pêcheries de légine, la déclaration des captures à la CCAMLR au cours de la saison, aux fins du contrôle de la capture, ainsi que la déclaration de toutes les données de capture, d'effort de pêche et biologiques (mesures de conservation 51/XIX, 121/XIX et 122/XIX) sont obligatoires, et ces dispositions doivent être respectées.

Procédures d'observation et de contrôle scientifiques

Les dispositions pertinentes du système international d'observation scientifique et du système de contrôle de la CCAMLR doivent être respectées. En particulier, tous les navires menant des activités de pêche à la légine doivent embarquer un observateur scientifique international nommé en vertu du système d'observation. Les navires qui mènent des opérations de pêche dans les eaux de la Convention sont soumis aux contrôles menés par des contrôleurs nommés dans le cadre du système de contrôle.

Contrôle et marquage des navires (mesures de conservation 148/XVII, et 146/XVII et résolution 16/XIX)

Tous les navires et engins de pêche doivent être marqués selon des normes internationales reconnues et avoir à leur bord un VMS opérationnel relié à l'État du pavillon. **Conformément à la résolution 16/XIX, il est convenu que les États de pavillon participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. doivent, de leur plein gré et en vertu de leur droit et réglementation, s'assurer que les navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à mener des opérations de pêche hauturière de *Dissostichus* spp. ou de le transborder en haute mer maintiennent un VMS en état de fonctionnement, selon les dispositions de la mesure de conservation 148/XVII, tout au long de l'année civile.**

Mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux marins

Les mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux marins dans les opérations de pêche à la palangre (mesure de conservation 29/XIX) doivent être respectées, notamment le déploiement de dispositifs destinés à effrayer les oiseaux et de régimes convenables de lestage des palangres, l'interdiction de l'emploi de courroies d'emballage en plastique à bord des navires et de l'usage d'appâts congelés, l'obligation de poser les palangres la nuit et l'interdiction de rejeter en mer des déchets de poissons pendant le virage des palangres. Les dispositions générales concernant les captures accessoires liées à la pêche à la légine doivent être respectées.

*Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation des captures de *Dissostichus spp.* (résolution 15/XIX)*

Conformément à la résolution 15/XIX, il est convenu d'encourager les parties contractantes :

- 1. Lorsque celles-ci ne sont pas en mesure de fournir un représentant officiel (des représentants officiels) de l'État du pavillon pour contrôler un débarquement en vue de valider les certificats de capture de *Dissostichus spp.*, de recommander aux navires battant leur pavillon autorisés à mener des opérations de pêche de *Dissostichus spp.* de ne pas se servir des ports des États adhérents et des Parties non contractantes qui n'appliquent pas le Système de documentation des captures de *Dissostichus spp.***
- 2. À annexer à l'autorisation de pêche une liste de tous les États adhérents et de toutes les Parties non contractantes qui appliquent le Système de documentation des captures.**

Autres mesures

Tout projet d'exploitation de nouveaux lieux de pêche doit être conforme aux mesures de conservation concernant les pêcheries nouvelles ou exploratoires, notamment celles qui exigent que soient menées des recherches et que les données soient collectées pendant la phase exploratoire d'une pêcherie (mesures de conservation 31/X et 65/XII). Les navires sont soumis à des contrôles menés par les États du port lorsqu'ils débarquent ou transbordent leurs captures (mesures de conservation 118/XVII et 147/XIX).

Les paragraphes ci-dessus ne sont qu'un résumé des mesures pertinentes. Il est recommandé, avant d'envisager de souscrire au système de documentation des captures, de consulter les textes mêmes de ces mesures afin d'assurer le respect de leurs dispositions.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS ET DE MESURES DE CONSERVATION

PROJET DE RÉSOLUTION (paragraphe 2.35)
Système de documentation des captures : Mise en œuvre par les États adhérents et les parties non contractantes.

La Commission,

Ayant examiné les rapports sur la mise en oeuvre du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. établi en vertu de la mesure de conservation 170/XVIII,

Étant satisfaite que le système a bien été mis en place et notant les améliorations apportés au système en vertu de la mesure de conservation ... /XIX,

Consciente du fait que l'efficacité du système est fonction de son application par les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Commission ('États adhérents') mais qui mènent des opérations de pêche ou vendent *Dissostichus* spp. ainsi que par les Parties non contractantes,

Préoccupée par les preuves démontrant que plusieurs États adhérents et Parties non contractantes qui continuent de pêcher ou de vendre *Dissostichus* spp. n'appliquent pas le système,

Particulièrement préoccupée par le fait que des États adhérents continuent de ne pas appliquer le système, de ne pas le maintenir, de ne pas promouvoir ses objectifs et de ne pas remplir leurs obligations en vertu de l'Article XXII stipulant qu'il est nécessaire de faire tous les efforts possibles en ce qui concerne les activités menées en infraction aux objectifs de la Convention,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour que l'efficacité et la crédibilité du système ne soient pas compromises par les États adhérents et les Parties non contractantes qui ne l'appliquent pas,

Prenant des mesures conformément à l'Article X de la Convention,

1. Encourage tous les États adhérents et les Parties non contractantes ne participant pas au Système de documentation des captures qui pêchent ou vendent *Dissostichus* spp. à appliquer le système le plus tôt possible.
2. Demande, à cette fin, que le secrétariat de la CCAMLR transmette cette résolution à ces États adhérents et Parties non contractantes en leur formulant tous les avis importants et en leur offrant son assistance.
3. Recommande aux membres de la Commission de faire les représentations appropriées concernant cette résolution aux États adhérents et aux Parties non contractantes.
4. Rappelle aux membres de la Commission les obligations qu'ils sont tenus de remplir en vertu du Système de documentation des captures, à savoir, d'empêcher tout commerce de *Dissostichus* spp. sur leurs territoires, ou par les navires battant leur pavillon, avec les États adhérents et les Parties non contractantes, lorsque celui-ci est mené à l'encontre des dispositions du système.

5. Décide d'examiner la question à nouveau à la XXème réunion de la Commission en 2001 en vue de prendre de nouvelles mesures si cela s'avère nécessaire.

PROJET DE RÉSOLUTION (paragraphe 2.35)
Utilisation des ports n'appliquant pas le SDC

La Commission,

Notant que plusieurs États adhérents et parties non contractantes ne participant pas au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. ainsi qu'il est stipulé dans la mesure de conservation 170/XVIII, continuent le commerce de *Dissostichus* spp.; et

Reconnaissant que ces États adhérents et parties non contractantes par conséquent ne participent pas aux procédures de débarquement de *Dissostichus* spp. accompagnées de certificats de capture de *Dissostichus* spp.;

Encourage les Parties contractantes,

1. lorsque celles-ci ne sont pas en mesure de fournir un représentant officiel (des représentants officiels) pour contrôler un débarquement en vue de valider les certificats de capture de *Dissostichus* spp., de recommander aux navires battant leur pavillon autorisés à mener des opérations de pêche de *Dissostichus* spp. de ne pas se servir des ports des États adhérents et des parties non contractantes qui n'appliquent pas le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.
2. d'annexer à l'autorisation de pêche une liste de tous les États adhérents et de toutes les parties non contractantes qui appliquent le SDC.

PROJET DE RÉSOLUTION/MESURE DE CONSERVATION (paragraphe 2.36)
Vente de *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué

1. Si, en cas de poursuites judiciaires, un État participant au Système de documentation des captures saisit ou confisque une capture ou une cargaison de *Dissostichus* spp. et souhaite la vendre ou la détruire, il devra délivrer un certificat de capture pour cette capture ou cargaison. Dans ces cas, l'état devra immédiatement en rendre compte au secrétariat qui transmettra ces informations à toutes les parties et, s'il y a lieu, les enregistrera dans les statistiques de pêche.
- [2. Si une partie contractante se conforme aux dispositions énoncées au paragraphe 1, après avoir déduit des produits de la vente de la capture ou cargaison un montant suffisant pour l'indemniser des frais de vente, des poursuites judiciaires et de toute amende impayée, celle-ci pourra transférer les produits nets de sa vente au secrétariat (accompagnés d'un compte rendu détaillé expliquant comment ceux-ci ont été calculés) pour être versés dans le Fonds établi par cette mesure.
3. À cette fin, le secrétariat tiendra un trust qui s'appellera "Fonds du Système de documentation des captures". Le secrétariat assurera le placement et la gestion de ce Fonds uniquement conformément aux directives de la Commission.
4. Les objectifs de ce Fonds seront décidés par la Commission de temps à autre.]

[Projet de mesure de conservation - Application du VMS] (paragraphe 2.36)

[La Commission, souhaitant étendre l'application de la mesure de conservation 170/XVIII,

La Commission par la présente adopte la mesure de conservation suivante conformément à l'Article IX de la Convention :

Les Parties contractantes s'efforceront de faire tout leur possible pour s'assurer que les navires battant leur pavillon autorisés, conformément à leur législation et à leur réglementation, à pêcher *Dissostichus* spp. sont équipés d'un VMS opérationnel ainsi qu'il est défini dans la mesure de conservation 148/XVII, tout au long de l'année civile dans laquelle elles sont autorisées à pêcher.^{1]}

¹ Cette disposition n'est pas applicable aux navires de moins de 19 mètres menant des opérations de pêche peu importantes ou aux chaluts capturant *Dissostichus* spp. au cours d'une pêche accessoire.

**EXAMEN DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DU SCOI
ATTRIBUTIONS POSSIBLES**

Le Comité permanent doit, entre autres,

- i) procurer des avis sur le contrôle des activités de pêche dans la zone de la Convention, afin de donner effet aux Articles X, XXI, XXII et XXIV de la Convention;
- ii) revoir tous les aspects qui compromettent les objectifs de la Convention et l'efficacité des mesures de conservation, relativement aux activités des parties, contractantes ou non, y compris dans le domaine du respect des mesures de conservation;
- iii) revoir tous les autres aspects du suivi, du contrôle et de la surveillance, si besoin est, pour mettre à exécution les Articles X, XXI, XXII et XXIV de la Convention;
- iv) recommander des actions que la Commission doit prendre à l'égard de ces questions et spécifier quelle est la priorité de leur exécution;
- v) recommander des projets de mesures de conservation à la Commission et amender, le cas échéant, les mesures de conservation actuelles;
- vi) réviser le fonctionnement du système international d'observation scientifique et du système de contrôle et recommander des améliorations; et
- vii) entretenir une relation avec le Comité scientifique qui fournira des avis à l'égard du contrôle des activités de pêche mentionnées au paragraphe ii) ci-dessus, notamment à l'égard du système international d'observation scientifique.

**MESURES DE CONSERVATION ET RÉSOLUTIONS
ADOPTÉES À CCAMLR-XIX**

MESURES DE CONSERVATION ET RÉOLUTIONS ADOPTÉES À CCAMLR-XIX

MESURE DE CONSERVATION 29/XIX^{1,2}

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant l'attraction que les navires de pêche exercent sur ces oiseaux et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire le risque de mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

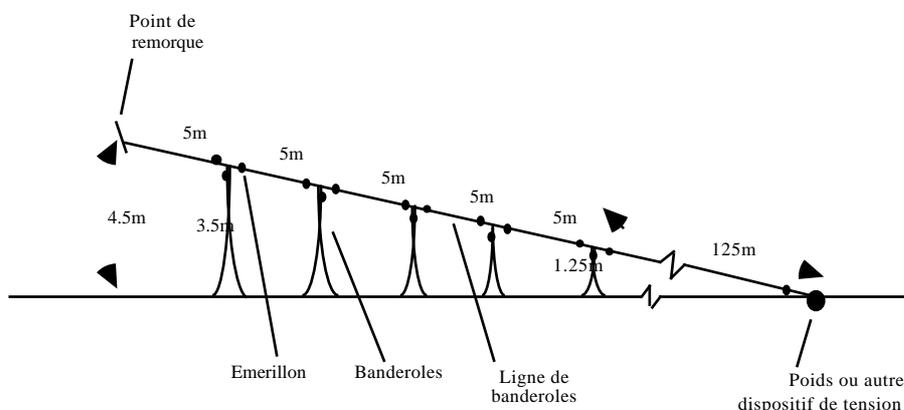
1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau. Seuls des appâts décongelés doivent être utilisés.
2. Pour les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre, il convient de relâcher les poids avant que la ligne ne soit tendue; des poids d'au moins 8,5 kg doivent être utilisés à des intervalles ne dépassant pas 40 m, ou d'au moins 6 kg, à des intervalles ne dépassant pas 20 m.
3. Les palangres ne doivent être posées que la nuit (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques³)⁴. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.
4. Le rejet en mer de déchets de poissons est interdit pendant la pose de palangres. Le rejet en mer de déchets pendant la remontée de la palangre doit être évité. Tout rejet de déchets de poissons ne peut prendre place que sur le bord opposé à celui où les palangres sont posées ou remontées.
5. Les navires dont la configuration est telle qu'elle ne leur permet pas de traiter ou d'entreposer les déchets de poissons à bord, ou de les rejeter du côté opposé à celui de la remontée de la palangre, ne doivent pas être autorisés à pêcher dans la zone de la Convention.
6. Une ligne de banderoles destinée à dissuader les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La conception détaillée de la ligne de banderoles et sa méthode de déploiement sont illustrées à l'appendice annexé à cette mesure. En ce qui concerne le nombre et l'emplacement des émerillons, les détails de la construction peuvent varier, à condition que la surface réelle de l'eau couverte par les banderoles ne soit pas inférieure à celle couverte par le modèle spécifié à l'heure actuelle. Les détails relatifs au dispositif remorqué dans l'eau pour assurer la tension de la ligne peuvent également être modifiés.
7. D'autres variations du modèle de ligne de banderoles peuvent être testées sur des navires transportant deux observateurs, dont un au moins serait nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR, sous réserve du respect de toutes les autres dispositions de cette mesure de conservation⁵.

8. Il convient de s'efforcer de relâcher vivants les oiseaux capturés au cours des opérations de pêche à la palangre et, dans toute la mesure du possible, de retirer les hameçons sans mettre en danger la vie des oiseaux concernés.

- ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
- ² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard
- ³ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Toutes les heures mentionnées, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec le GMT.
- ⁴ Dans la mesure du possible, les lignes ne sont pas posées pendant les trois heures, voire davantage, qui précèdent le lever du soleil (pour réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).
- ⁵ Les lignes de banderoles à l'essai doivent être construites et utilisées en tenant pleinement compte des principes énoncés dans WG-IMALF-94/19 (disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR); les essais doivent être réalisés indépendamment des opérations de pêche commerciale et s'aligner sur l'esprit de la mesure de conservation 65/XII.

APPENDICE À LA MESURE DE CONSERVATION 29/XIX

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau tangue. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.



MESURE DE CONSERVATION 32/XIX

**Limites préventives de capture d'*Euphausia superba*,
zone statistique 48**

1. La capture totale d'*Euphausia superba* dans la zone statistique 48 est limitée à 4,0 millions de tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.
2. La capture totale sera de plus subdivisée en sous-zones statistiques comme suit :
 - sous-zone 48.1 - 1,008 million de tonnes;
 - sous-zone 48.2 - 1,104 million de tonnes;
 - sous-zone 48.3 - 1,056 million de tonnes; et
 - sous-zone 48.4 - 0,832 million de tonnes.
3. Les limites de capture préventives convenues par la Commission sur la base des avis du Comité scientifique sont applicables à des unités de gestion plus restreintes, ou à toute autre échelle estimée appropriée par le Comité scientifique, au cas où la capture totale dans la zone statistique 48 dépasserait 620 000 tonnes en une saison de pêche.
4. Cette mesure sera régulièrement examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.
5. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation, les captures doivent être déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 51/XIX

Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, s'il y a lieu :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 5^{ème} jour, du 6^{ème} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 15^{ème} jour, du 16^{ème} au 20^{ème} jour, du 21^{ème} au 25^{ème} jour, et du 26^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.
2. À la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex ou fax transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante. En ce qui concerne les pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit également être déclaré.
3. Chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.
4. La capture de toute espèce, y compris les espèces des captures accessoires, doit être déclarée.
5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations de capture les plus récentes.
7. Une fois les six périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les six dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle il est estimé que la capture totale admissible devrait être atteinte pour la saison en cours.
8. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les cinq jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu, ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.
9. Toute partie contractante qui ne transmettrait pas sa déclaration sous la forme prescrite et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, se verrait adresser par ce dernier une lettre de rappel. Une fois deux périodes de cinq jours révolues, si le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises, laquelle exige de son navire qu'il cesse toute pêche. Si la partie contractante notifie au secrétaire exécutif que des difficultés techniques l'ont empêchée de

procéder à la déclaration, le navire sera autorisé à reprendre ses activités de pêche dès que la déclaration ou les motifs de la non-déclaration auront été transmis au secrétariat.

MESURE DE CONSERVATION 64/XIX^{1,2}

Application des mesures de conservation à la recherche scientifique

La présente mesure de conservation régit l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique et est adoptée en vertu de l'Article IX de la Convention.

1. Application générale
 - a) Les captures de tout navire à des fins de recherche seront déduites des limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée et seront déclarées à la CCAMLR dans les fiches STATLANT annuelles.
 - b) Les systèmes de déclaration de la capture et de l'effort de pêche de la CCAMLR sont applicables lorsque la capture d'une période de déclaration spécifiée dépasse cinq tonnes, sauf si une réglementation contraire est applicable aux espèces concernées.
2. Application aux navires capturant moins de 50 tonnes de poisson dont un maximum de 10 tonnes de *Dissostichus* spp.
 - a) Tout membre ayant l'intention de se servir d'un navire pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture estimée ne dépasse pas 50 tonnes, en fait part, au moyen du formulaire décrit à l'Annexe 64/A, au secrétariat de la Commission qui, à son tour, en avise immédiatement les membres. Cette notification est alors incluse dans les rapports des activités des membres.
 - b) Les navires auxquels les dispositions du paragraphe 2 a) ci-dessus sont applicables sont exempts des mesures de conservation concernant les règlements relatifs à la taille des maillages, l'interdiction de certains types d'engins, la fermeture des zones, les saisons de pêche et les limites de taille ainsi que les conditions relatives au système de déclaration autres que ceux spécifiés aux paragraphes 1a) et b) ci-dessus.
3. Application aux navires capturant plus de 50 tonnes de poisson, ou plus de 10 tonnes de *Dissostichus* spp.
 - a) Tout membre ayant l'intention de se servir de navires, quel qu'en soit le type, pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture estimée dépasse 50 tonnes, en fait part à la Commission pour permettre aux autres membres de revoir ce plan de recherche et d'y apporter des commentaires. Ce plan est transmis au secrétariat qui le distribue aux membres au moins six mois avant la date prévue des campagnes de recherche. Dans l'éventualité d'une demande de révision de ce plan, le secrétaire exécutif en avise tous les membres et soumet le plan au Comité scientifique. Le Comité scientifique se base sur le plan de recherche présenté et sur tout avis fourni par le Groupe de travail concerné pour être en mesure de rendre des avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.

- b) Les plans de recherche sont déclarés conformément aux directives et formulaires normalisés adoptés par le Comité scientifique et décrits à l'Annexe 64/A.
- c) Le bilan de toute opération de pêche menée à des fins scientifiques sous réserve des dispositions relatives à l'exemption pour la recherche est fourni au secrétariat dans les 180 jours suivant la fin de ces opérations de pêche et un rapport complet est fourni dans les 12 mois.
- d) Les données de capture et d'effort de pêche provenant des opérations de pêche à des fins scientifiques en vertu de l'alinéa a) ci-dessus sont déclarées au secrétariat conformément au format de déclaration par trait applicable aux navires de recherche (C4).

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

**FORMULAIRES DE NOTIFICATION DES ACTIVITÉS
DES NAVIRES DE RECHERCHE**

Formulaire 1

**NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE
LORSQUE LA CAPTURE TOTALE DE POISSON
N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ATTEINDRE
50 TONNES DE POISSONS DONT UN MAXIMUM
DE 10 TONNES DE *DISSOSTICHUS* SPP.**

Nom et numéro d'immatriculation du navire _____

Division et sous-zone dans lesquelles la recherche sera poursuivie _____

Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention de la CCAMLR _____

Objectif de la recherche _____

Engin de pêche susceptible d'être utilisé :

Chalut de fond _____

Chalut pélagique _____

Palangre _____

Casiers à crabes _____

Autre (préciser) _____

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION
DES PROJETS DE CAMPAGNES DE RECHERCHE
SUR LES POISSONS DANS LA ZONE DE LA CONVENTION
LORSQUE LA CAPTURE TOTALE EST
SUSCEPTIBLE DE DÉPASSER 50 TONNES DE POISSON
OU 10 TONNES DE *DISSOSTICHUS* SPP.**

MEMBRE DE LA CCAMLR _____

CARACTÉRISTIQUES DE LA CAMPAGNE

Objectifs prévus de la recherche _____

Zone/sous-zone/division couverte par la campagne de recherche _____

Limites géographiques : de _____ à _____ de latitude
de _____ à _____ de longitude

La carte du secteur prospecté (indiquant notamment la bathymétrie et la position des stations / chalutages d'échantillonnage) est-elle annexée au présent formulaire ? _____

Campagne d'évaluation prévue : de _____ / _____ / _____ (A/M/J)
à _____ / _____ / _____ (A/M/J)

Nom et adresse du(des) responsable(s) scientifique(s) de la planification et coordination de la recherche____

Nombre de scientifiques _____ , de membres de l'équipage _____ à bord du navire.

Est-il possible d'inviter des scientifiques d'autres membres ? _____

Dans l'affirmative, combien ? _____

DESCRIPTION DU NAVIRE

Nom _____

Nom et adresse de l'armateur _____

Type (navire de recherche ou navire de commerce affrété) _____

Port d'attache _____

Numéro d'immatriculation _____

Indicatif d'appel radio _____

Longueur hors-tout _____ (m)

Jauge _____

Matériel de positionnement _____

Capacité de pêche (limitée aux activités d'échantillonnage scientifique uniquement
ou capacité commerciale) _____ (tonnes/jour)

Capacité de traitement du poisson (si le navire est de type commercial)
_____ (tonnes/jour)

Capacité de stockage du poisson (si le navire est de type commercial) _____ (m³)

DESCRIPTION DES ENGINES UTILISÉS

Type de chalut (de fond ou pélagique par ex.) _____

Forme de la maille (losange ou carré par ex.) et
maillage du cul de chalut (mm) _____

Palangre _____

Autres engins d'échantillonnage tels que : filets à plancton, sondes CTD,
échantillonneurs d'eau, etc. (préciser) _____

DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT ACOUSTIQUE

Type _____

Fréquence _____

MODÈLE DE LA CAMPAGNE D'ÉVALUATION ET MÉTHODES D'ANALYSE DES DONNÉES

Modèle de la campagne (aléatoire, semi-aléatoire) _____

Espèces visées _____

Stratification (le cas échéant) selon -

Les strates de profondeur (énumérer) _____

La densité des poissons (énumérer) _____

Autre (préciser) _____

Durée d'une station/d'un chalutage standard d'échantillonnage
(30 mn de préférence) _____ (mn)

Nombre de chalutages prévus _____

Taille des échantillons prévues (total) : _____ (nombre) _____ (kg)

Méthodes prévues d'analyse des données des campagnes d'évaluation
(aire balayée ou évaluation acoustique par ex.) _____

DONNEES COLLECTÉES

Données de capture et d'effort de pêche par trait de chalut conformément au formulaire C4 de la CCAMLR relatif à la déclaration des résultats d'une pêche effectuée à des fins scientifiques : _____

Données biologiques à échelle précise conformément aux formulaires B1, B2 et B3 de la CCAMLR : _

Autres données (le cas échéant)

MESURE DE CONSERVATION 106/XIX

Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*, division statistique 58.4.1

1. La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.1 est limitée à 440 000 tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.
2. La capture totale sera divisée en deux subdivisions à l'intérieur de la division 58.4.1 comme suit : à l'ouest de 115°E, 277 000 tonnes; à l'est de 115°E, 163 000 tonnes.
3. Cette mesure doit être régulièrement examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.
4. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation, les captures doivent être déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 121/XIX^{1,2}

Systeme de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les "espèces visées" et "les espèces des captures accessoires" mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces visées et des espèces de capture accessoire de la pêche (formulaire B2). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) les poissons doivent être mesurés en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - ii) un échantillon représentatif de la composition en longueurs doit être prélevé dans chacun des rectangles du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) ayant fait l'objet d'activités de pêche. Si, dans un même mois, le navire se déplace d'un rectangle du quadrillage à échelle précise à un autre, la composition en longueurs pour chaque rectangle du quadrillage à échelle précise doit être déclarée séparément.

4. Si une partie contractante ne fournit pas ses données de composition en longueurs sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 122/XIX^{1,2}
Systeme de déclaration mensuelle des données
de capture et d'effort de pêche à échelle précise
applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 7/V, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les "espèces visées" et "les espèces des captures accessoires" mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (formulaire C1 pour les pêcheries au chalut, formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre ou formulaire C5 pour les pêcheries au casier). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. La capture de toutes les espèces visées et des captures accessoires doit être déclarée par espèce.
4. Le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués doit être déclaré par espèce.
5. Si une partie contractante ne fournit pas ses données de capture et d'effort à échelle précise sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 147/XIX¹
Dispositions visant à assurer le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires, et coopération entre les parties contractantes

1. Les parties contractantes doivent effectuer un contrôle des navires de pêche qui ont l'intention de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. dans leurs ports. Le contrôle visera à établir que la capture à débarquer ou à transborder est bien accompagnée du certificat de capture de *Dissostichus* exigé par la mesure de conservation 170/XIX, qu'elle correspond bien aux informations déclarées sur le document et, si le navire a effectué des activités d'exploitation dans la zone de la Convention, que celles-ci étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR.
2. Pour faciliter ces contrôles, les parties contractantes doivent exiger de leurs navires qu'ils notifient à l'avance leur entrée au port et qu'ils déclarent par écrit qu'ils n'ont mené aucune activité de pêche illégale, non réglementée et non déclarée (IUU) dans la zone de la Convention ou qu'il n'ont apporté aucun soutien à ce type d'activités. Le contrôle doit être effectué dans les 48 heures qui suivent l'entrée au port et le plus rapidement possible. Il ne doit pas gêner outre mesure le navire ou l'équipage, et doit reposer sur les dispositions pertinentes du système de contrôle de la CCAMLR. Les navires qui auront déclaré avoir pris part à la pêche IUU ou qui n'auront pas transmis de déclaration, se verront refuser l'entrée au port, sauf en cas d'urgence.
3. Au cas où il existerait des preuves attestant que le navire a pêché en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, la capture ne serait ni débarquée ni transbordée. La partie contractante informerait l'État du pavillon du navire des conclusions du contrôle et coopérerait avec lui pour lui permettre de procéder à une enquête sur l'infraction présumée, et, si nécessaire, d'appliquer les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.
4. Les parties contractantes aviseront, au plus tôt, aviser le secrétariat de tout navire dont l'accès au port ou l'autorisation de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. aurait été refusé. Le secrétariat transmettra sans tarder ces rapports à toutes les parties contractantes.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

MESURE DE CONSERVATION 170/XIX
Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention, dans des conditions illégales, non réglementées et non déclarées (pêche IUU) menace d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus* spp.,

Consciente du fait que la pêche IUU entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment des albatros menacés,

Constatant que la pêche IUU est incompatible avec l'objectif de la Convention et compromet l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les États du pavillon ont pour responsabilité de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation régionales,

Consciente de ce que la pêche IUU reflète la grande valeur de *Dissostichus* spp., entraînant ainsi l'expansion de ses marchés et de son commerce international,

Rappelant que les parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus* spp. à l'échelle nationale,

Reconnaissant que la mise en œuvre d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. procurera à la Commission des informations essentielles pour satisfaire aux objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier les origines de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leur territoire est capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant faire respecter les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Invitant toutes les parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire à l'application du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.,

adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante, conformément aux dispositions de l'Article IX de la Convention :

1. Chaque Partie contractante prend des mesures d'une part, pour établir l'origine de *Dissostichus* spp. importé sur son territoire ou exporté de son territoire et d'autre part, lorsque ces espèces proviennent de la zone de la Convention, pour déterminer si elles ont été capturées conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.
2. Chaque partie contractante exige que le capitaine, ou le représentant autorisé de chacun des navires battant son pavillon et autorisés à se livrer à la pêche de *Dissostichus eleginoides* et/ou de *Dissostichus mawsoni* remplisse le certificat de capture de *Dissostichus*, pour la capture débarquée ou transbordée, à chaque fois qu'il débarque ou transborde *Dissostichus* spp.
3. Chaque partie contractante exige que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans ses ports et chaque transbordement de *Dissostichus* spp. dans ses navires soient accompagnés du certificat de capture de *Dissostichus* spp. dûment rempli.
4. Chaque partie contractante, en vertu de sa législation et de sa réglementation, exige que les navires battant son pavillon et ayant l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp., y compris en haute mer, en dehors de la zone de la Convention, aient une autorisation expresse à cet effet. Chaque partie contractante fournit à chacun des navires battant son pavillon et autorisés à exploiter *Dissostichus*, et uniquement à ces navires, des certificats de capture de *Dissostichus* spp.
5. Une partie non contractante souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant à ce système peut fournir des formulaires de certificat de capture de *Dissostichus* à chacun des navires battant son pavillon qui a l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp.

6. Le certificat de capture de *Dissostichus* doit comporter les informations suivantes :
 - i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat;
 - ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et le numéro d'enregistrement à la OMI/Lloyd's s'il lui en a été délivré un;
 - iii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire;
 - iv) le poids de chaque espèce de *Dissostichus*, par type de produit débarqué ou transbordé, et
 - a) par sous-zone ou division statistique de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention; et/ou
 - b) par zone, sous-zone ou division statistique de la FAO, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention;
 - v) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée;
 - vi) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement; ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et numéro national d'immatriculation; et
 - vii) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de la personne ou des personnes qui ont reçu la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit reçu.
7. Le certificat de capture de *Dissostichus* à l'égard des navires doit être rempli selon les procédures figurant aux paragraphes A1 à A10 de l'annexe 170/A de la présente mesure. Le certificat type est annexé à la présente.
8. Chaque partie contractante exige que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire soit accompagnée d'un certificat (de certificats) de capture validé(s) pour l'exportation et, le cas échéant, un certificat (des certificats) de capture validé(s) pour la réexportation, attestant la quantité totale de *Dissostichus* spp. de la cargaison.
9. Pour qu'un certificat de capture de *Dissostichus* soit valide pour l'exportation, il doit réunir les conditions suivantes :
 - i) comprendre toutes les informations et signatures pertinentes, fournies conformément aux paragraphes A1 à A11 de l'annexe 170/A de la présente mesure; et
 - ii) être signé et porter le cachet d'un agent officiel de l'État exportateur, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur le document.
10. Chaque Partie contractante s'assure que ses autorités douanières ou autres agents officiels compétents exigent la documentation relative à l'importation de chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire, et l'examinent afin de vérifier qu'elle comporte un certificat de capture de *Dissostichus* valide pour l'exportation, et, le cas échéant, un certificat (des certificats) de capture validé(s) pour la réexportation, attestant la quantité totale de *Dissostichus* spp. de la cargaison. Ces agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur ledit document ou lesdits documents.

11. Si, à la suite de la vérification mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus, du certificat de capture de *Dissostichus* spp. ou du certificat de réexportation, une question sur l'information qui y figure vient à être soulevée, l'État d'exportation dont l'autorité nationale a authentifié le document ainsi que, le cas échéant, l'État du pavillon dont le capitaine du navire a rempli le certificat sont invités à coopérer avec l'État d'importation en vue de régler la question.
12. Chaque Partie contractante adresse diligemment au secrétariat de la CCAMLR par les moyens électroniques les plus rapides dont elle dispose, les certificats de capture de *Dissostichus* validés pour l'exportation et, le cas échéant, les certificats de capture validés pour la réexportation, qu'elle aura délivrés et reçus sur ses territoires, et déclare chaque année au secrétariat les données tirées de ces certificats sur l'origine et la quantité de *Dissostichus* spp. faisant l'objet d'importation sur son territoire ou d'exportation à partir de son territoire.
13. Chaque Partie contractante, et toute Partie non contractante qui délivre des certificats de capture de *Dissostichus* concernant les navires de son pavillon en vertu du paragraphe 5, communique au secrétariat de la CCAMLR le nom de l'autorité nationale ou des autorités nationales (en indiquant leurs nom, adresse, numéros de téléphone et de fax) chargées de délivrer et de valider les certificats de capture de *Dissostichus*.
14. Nonobstant ce qui précède, toute partie contractante peut exiger une vérification supplémentaire des certificats de capture, au moyen, entre autres, de l'utilisation d'un VMS, pour les captures effectuées par les navires battant son pavillon en dehors de la zone de la Convention, faisant l'objet d'importations sur son territoire ou d'exportations à partir de son territoire.

ANNEXE 170/A

- A1. Chaque État du pavillon doit s'assurer que tout certificat de capture de *Dissostichus* qu'il délivre inclut un numéro d'identification spécifique constitué par :
 - i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le certificat est délivré, et
 - ii) un numéro de trois chiffres séquentiels (commençant par 001) en vue d'indiquer l'ordre dans lequel les formulaires du certificat de capture sont délivrés.

Il enregistre également sur chaque certificat de capture de *Dissostichus*, selon le cas, le numéro de la licence ou du permis délivré au navire.
- A2. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs certificats de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes avant chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp.:
 - i) il s'assure que les informations stipulées au paragraphe 6 de la présente mesure de conservation sont portées avec précision sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
 - ii) si la capture débarquée ou transbordée comprend les deux espèces de *Dissostichus*, le capitaine enregistre sur ledit formulaire le poids total de la capture débarquée ou transbordée, en indiquant le poids de chaque espèce;
 - iii) si un débarquement ou un transbordement concerne les deux espèces de *Dissostichus* capturées dans différentes sous-zones et/ou divisions statistiques, le

capitaine doit indiquer sur le certificat de capture le poids de chaque espèce capturée dans chaque sous-zone ou division statistique; et

- iv) le capitaine du navire communique à l'État du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, le numéro du certificat de capture, les dates de capture, les espèces, le ou les types de traitement, le poids estimé des débarquements et la ou les zone(s) de capture, la date de débarquement ou de transbordement, le port et le pays de débarquement ou le navire de transbordement et il demande à l'État du pavillon un numéro individuel de code de validation.
- A3. Si l'État du pavillon confirme que la capture débarquée ou transbordée, comme l'a indiqué le navire, correspond à son autorisation de pêche, il transmet un numéro de code spécial au capitaine par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition.
- A4. Le capitaine inscrit le numéro de code sur le certificat de capture de *Dissostichus*.
- A5. Le capitaine d'un navire qui a reçu un (ou plusieurs) certificat(s) de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes immédiatement après chaque débarquement ou transbordement de cette espèce :
- i) en cas de transbordement, le capitaine doit confirmer le transbordement en faisant apposer la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée, sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
 - ii) en cas de débarquement, le capitaine ou son représentant autorisé doit confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature et le cachet d'un responsable, au port de débarquement ou dans la zone de libre échange;
 - iii) en cas de débarquement, le capitaine ou le représentant autorisé doit faire apposer la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange, sur le certificat de capture de *Dissostichus*; et
 - iv) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine ou le représentant autorisé doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange, et inscrire sur la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature.
- A6. Pour chacun des débarquements ou transbordements, le capitaine ou le représentant autorisé signe immédiatement et adresse, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État du pavillon du navire et adresse par ailleurs une copie du certificat le concernant à chaque personne qui reçoit une partie de la capture.
- A7. L'État du pavillon du navire transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie ou, si la capture a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* au secrétariat de la CCAMLR qui les distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A8. Le capitaine ou le représentant autorisé conserve l'original des copies du certificat signé (ou des certificats signés) de capture de *Dissostichus* qu'il renvoie à l'État du pavillon dans le mois qui suit la fin de la saison de la pêche.
- A9. Le capitaine d'un navire sur lequel une capture est transbordée (le navire qui reçoit la capture) doit suivre les procédures suivantes immédiatement après le transbordement de

cette espèce, afin de remplir chaque certificat de capture de *Dissostichus* adressé par les navires qui effectuent le transbordement :

- i) le capitaine du navire qui reçoit la capture confirme le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature et le cachet d'un agent officiel au port de débarquement ou dans la zone de libre échange;
- ii) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait également apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange; et
- iii) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange, et inscrire sur la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature.

A10. Pour chacun des débarquements de captures transbordées, le capitaine du navire ou le représentant autorisé ayant reçu la capture signe immédiatement et adresse, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État (ou aux États) du pavillon ayant délivré les certificats; il adresse une copie du document qui le concerne à chaque personne qui reçoit une partie de la capture. L'État du pavillon du navire qui reçoit les captures transbordées transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie du document au secrétariat de la CCAMLR qui le distribue à toutes les parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.

A11. Pour chaque cargaison de *Dissostichus* spp. devant être exportée du pays de débarquement, l'exportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à l'exportation, du certificat ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :

- i) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* la quantité de chaque espèce de *Dissostichus* contenue dans la cargaison qui est déclarée sur le document;
- ii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* les nom et adresse de l'importateur de la cargaison et le point d'importation;
- iii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* ses propres nom et adresse, puis signe le certificat; et
- iv) l'exportateur fait apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature et le cachet d'un agent officiel de l'État exportateur.

A12. En cas de réexportation, le réexportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à la réexportation, du certificat ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :

- i) le réexportateur fournit le poids net des produits de toutes les espèces à réexporter, ainsi que le numéro du certificat de capture de *Dissostichus* auquel se rapportent chaque espèce et chaque produit;
- ii) le réexportateur fournit les nom et adresse de l'importateur de la cargaison, le lieu d'importation et les nom et adresse de l'exportateur;

- iii) le réexportateur fait apposer sur le certificat la signature et le cachet d'un agent officiel de l'État exportateur certifiant la justesse de tous les détails ci-dessus; et
- iv) l'autorité compétente de l'État exportateur transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie du document de réexportation au secrétariat de la CCAMLR qui le distribue à toutes les parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.

Le certificat type de réexportation est annexé à la présente.

CERTIFICAT DE CAPTURE DE DISSOSTICHUS

V1.2

Numéro du certificat			Numéro délivré par l'État du pavillon pour confirmation			
PRODUCTION						
1. Autorité ayant délivré le certificat				Tél. :		
Nom	Adresse			Fax :		
2. Nom du navire de pêche		Port d'attache et n° d'immatriculation		Indicatif d'appel	Numéro IMO/Lloyd (le cas échéant)	
3. Numéro du permis (le cas échéant)			4. Dates des opérations de pêche correspondant à la capture faisant l'objet de ce certificat			
			Du: au:			
5. Date de débarquement/transbordement						
6. Description du poisson (débarqué/transbordé)					7. Nom, adresse, n° de tél. et de fax et signature du destinataire	
Espèces	Type	Poids net à débarquer (kg)	Zone de capture	Poids débarqué vérifié (kg)		Poids net vendu (kg)
Espèce : TOP <i>Dissostichus eleginoides</i> , TOA <i>Dissostichus mawsoni</i>					Nom :	
Type : WHO entier; HAG étêté et éviscéré; HAT étêté et équeuté; FLT filets; HGT étêté, éviscéré et équeuté; OTH autre (préciser)					Signature:	
8. Informations sur les débarquements/transbordements : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes, et que toute capture de <i>Dissostichus</i> spp. effectuée dans la zone de la Convention					Adresse:	
a été effectuée <input type="checkbox"/> * conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.					Tél:	
n'a pas effectuée <input type="checkbox"/> *					Fax:	
Capitaine du navire de pêche ou représentant autorisé (en majuscules)		Signature		Débarquement/transbordement Port et pays/zone		
9. Certificat de transbordement et/ou de transbordement dans une zone portuaire : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.						
Capitaine du navire qui reçoit la capture		Signature		Nom du navire	N° d'immatriculation	
10. Certificat de débarquement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.						
Nom	Autorité	Signature	Adresse	Tél. :	Cachet (tampon)	
				Fax :		
11. EXPORTATION			12. Déclaration de l'exportateur: J'atteste que informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, incontestables et exactes.			
Description du poisson			Nom	Adresse	Signature	
Espèces	Type de produit	Poids net (kg)			Permis d'exportation (le cas échéant)	
13. Validation d'exportation par l'autorité gouvernementale : J'atteste que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, incontestables et exactes.			Nom/titre	Signature	Date	
					Cachet officiel (tampon)	
14. IMPORTATION						
Nom de l'importateur		Adresse				
Lieu de déchargement :	Ville	État/Province		Pays		

* Cocher la case correspondante

MESURE DE CONSERVATION 192/XIX¹
Pêche dirigée de *Dissostichus* spp. –
saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones statistiques 48.5 et 88.3 et les divisions statistiques 58.4.1 (à l'exception du banc BANZARE), 58.4.2 au nord de 64°S (à l'exception du banc BANZARE) et 58.5.1 est interdite du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001. La pêche dirigée à la palangre est interdite dans la division statistique 58.5.2 du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001.

Par banc BANZARE, on entend les eaux comprises entre 55°S et 64°S de latitude et 73°30'E et 89°E de longitude.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen

MESURE DE CONSERVATION 193/XIX
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
sauf autorisation spécifique par des mesures
de conservation – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2 au nord de 65°S et la division statistique 58.4.4 au sud de 60°S est interdite du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001.

MESURE DE CONSERVATION 194/XIX
Limite de la capture totale de *Champocephalus gunnari*,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 6 760 tonnes pendant la saison 2000/01.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* ferme si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 6 760 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV
 - est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV excède 5%. Par lieu où la capture

accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.

4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champsoccephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles nautiques au moins¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champsoccephalus gunnari* de petite taille excède 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champsoccephalus gunnari* de petite taille excède 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.
5. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champsoccephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
6. La pêcherie de *Champsoccephalus gunnari* de la sous-zone statistique 48.3 est fermée du 1^{er} mars au 31 mai 2001.
7. Tout navire prenant part à la pêcherie dirigée de *Champsoccephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2000/01 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
8. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XIX est applicable pendant la saison 2000/01; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche établi par la mesure de conservation 122/XIX est applicable à *Champsoccephalus gunnari*. Les données seront déclarées par trait.
9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX seront collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
 - ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
 - ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 195/XIX
Pêche de *Champsoccephalus gunnari*,
division statistique 58.5.2 – saison 2000/01

1. La capture totale de *Champsoccephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est limitée à 1 150 tonnes pendant la saison 2000/01.
2. Les secteurs de la division statistique 58.5.2 en dehors de celui défini au paragraphe 4 ci-dessous sont fermés à la pêche dirigée de *Champsoccephalus gunnari*.
3. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 198/XIX atteint sa limite de capture accessoire.
4. Aux fins de la pêche dirigée de *Champsoccephalusgunnari*, par zone ouverte à la pêche, on entend la partie de la division statistique 58.5.2 dont les limites s'étendent :

- i) du point d'intersection du méridien de longitude 72°15'E et de la limite convenue par l'accord maritime franco-australien au sud, le long du méridien, en son point d'intersection avec le parallèle de latitude 53°25'S;
- ii) puis à l'est, le long du parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74°E;
- iii) puis au nord-est, le long de la géodésique jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°40'S et du méridien de longitude 76°E;
- iv) ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52°S;
- v) puis au nord-ouest, le long de la géodésique, à l'intersection du parallèle de latitude 51°S et du méridien de longitude 74°30'E; et
- vi) enfin au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.

Une carte illustrant la définition ci-dessus est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 195/A).

5. Aux fins de cette pêcherie de *Champocephalus gunnari*, la saison 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et le 30 novembre 2001.
6. La capture autorisée ne peut être prélevée que par chalutage.
7. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons en nombre sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles nautiques au moins¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champocephalus gunnari* de petite taille dépasse 10%. Par lieu où *Champocephalus gunnari* de petite taille dépasse 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche à partir du point auquel l'engin de pêche est tout d'abord déployé jusqu'au point où l'engin de pêche est remonté sur le navire.
8. Tout navire prenant part à la pêcherie doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
9. Tout navire participant à la pêcherie de *Champocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 doit utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
10. Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours doit être mis en œuvre :
 - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
 - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante participant à la pêcherie doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex, fac-similé, ou courrier électronique, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;

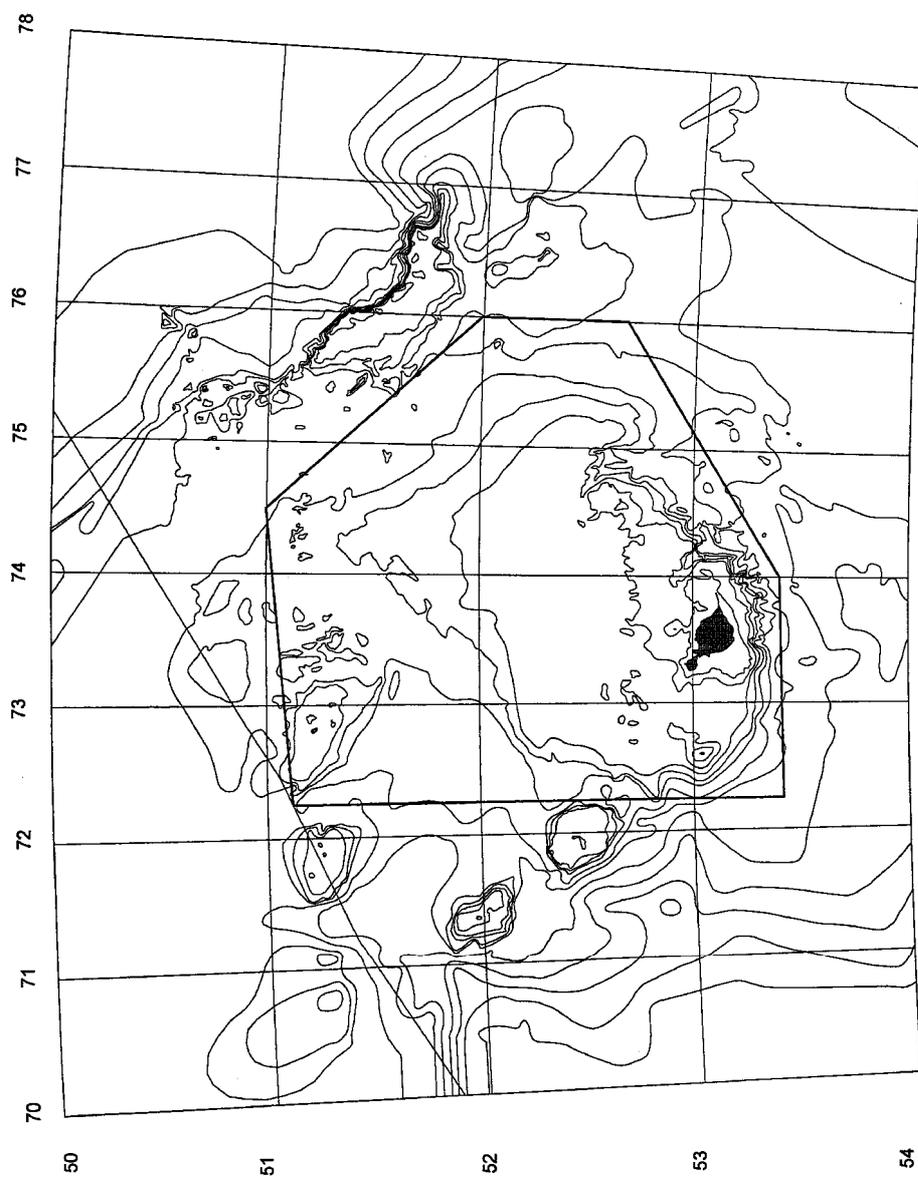
- iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
 - iv) la capture de *Chamsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
 - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
 - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes engagées dans des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
 - vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.
11. Un système de déclaration à échelle précise des données d'effort de pêche et biologiques doit être mis en application :
- i) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire doit (doivent) collecter les données requises pour remplir le formulaire C1 (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;
 - ii) la capture de *Chamsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
 - iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce;
 - iv) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire doit (doivent) collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Chamsocephalus gunnari* et des espèces des captures accessoires :
 - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et

v) ces données doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX, en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

CARTE DU PLATEAU DE L'ÎLE HEARD



MESURE DE CONSERVATION 196/XIX
Limites imposées à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 4 500 tonnes pendant la saison 2000/01.
2. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre et au casier. Toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite.
3. Aux fins de la pêcherie à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} mai et, soit le 31 août 2001, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
4. Aux fins de la pêcherie au casier de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et, soit le 30 novembre 2001, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
5. La capture accessoire de crabe sera déduite de la limite de capture de la pêcherie de crabe de la sous-zone 48.3.
6. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2000/01 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX est applicable pendant la saison 2000/01; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX est applicable pendant la saison 2000/01. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XIX, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
8. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 197/XIX
Pêche de *Dissostichus eleginoides*,
division statistique 58.5.2 – saison 2000/01

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 ne doit pas excéder 2 995 tonnes pendant la saison 2000/01.
2. Aux fins de cette pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, la saison 2000/01 correspond à la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et le 30 novembre 2001.
3. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces atteint sa limite de capture accessoire ainsi qu'il est fait mention dans la mesure de conservation 198/XIX.
4. La capture ne peut être réalisée que par des opérations de chalutage.
5. Tous les navires engagés dans la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2 doivent avoir à leur bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et peuvent embarquer un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
6. Tous les navires participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.2 sont tenus d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
7. Un système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours est appliqué :
 - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
 - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par transmission électronique, câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
 - iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
 - iv) la capture de *Dissostichus eleginoides* et des espèces des captures accessoires doit être déclarée;
 - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
 - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
 - vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

8. Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :
- i) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte (collectent) les données requises pour remplir le formulaire C1 (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;
 - ii) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toute autre espèce des captures accessoires doit être déclarée;
 - iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce;
 - iv) les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Dissostichus eleginoides* et des espèces de capture accessoire, selon les stipulations du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR relatives à la pêche au poisson (Partie III, section 1) :
 - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et
 - v) Les données doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.
9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.

MESURE DE CONSERVATION 198/XIX

Limites imposées à la capture accessoire, division statistique 58.5.2 – saison 2000/01

1. Aucune pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* et *Champscephalus gunnari* ne sera permise dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison 2000/01.
2. Dans toute pêcherie dirigée de la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 2000/01, la capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* ne doit pas excéder 150 tonnes et la capture accessoire de *Lepidonotothen squamifrons* ne doit pas excéder 80 tonnes.
3. La capture accessoire de toute autre espèce de poisson non mentionnée au paragraphe 2, et pour laquelle aucune autre limite de capture n'est en vigueur, ne doit pas excéder 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2. Aux fins des limites de capture accessoire, les raies seront considérées comme une espèce unique.
4. Si, au cours d'une pêche dirigée, dans un trait, la capture accessoire d'une espèce des captures accessoires pour lesquelles les limites de capture accessoire s'appliquent en vertu de cette mesure de conservation est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera par cette méthode de pêche à aucun point dans un rayon de 5 milles nautiques¹ du lieu où la capture accessoire a dépassé 2 tonnes pendant au moins cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle dépasse 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

- ² La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

MESURE DE CONSERVATION 199/XIX
Limite préventive de capture d'*Electrona carlsbergi*,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et le 30 novembre 2001.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 2000/01 est limitée à 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 2000/01 est limitée à 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie par les limites 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. S'il semble probable que la capture d'*Electrona carlsbergi* dépasse 20 000 tonnes pendant la saison 2000/01, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux États engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment le secteur évalué, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques biologiques de la capture accessoire, doit être soumis en vue de la réunion de 2001 du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée sur *Electrona carlsbergi*, la capture accessoire par trait d'une espèce autre que l'espèce-cible
 - est supérieure à 100 kg et dépasse 5% en poids de la capture totale des espèces de poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire d'espèces autres que des espèces cibles excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.

8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 2000/01;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 122/XIX est également applicable pendant la saison 2000/01. Aux fins de la mesure de conservation 122/XIX, par "espèce-cible", on entend *Electrona carlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend toutes les espèce de céphalopodes, de crustacés ou d'espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*; et
 - iii) le système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 121/XIX est également applicable pendant la saison 2000/01. Aux fins de la mesure de conservation 121/XIX, par "espèce-cible", on entend *Electrona carlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend toutes les espèce de céphalopodes, de crustacés ou d'espèces de poissons autres qu'*Electronacarlsbergi*. Aux fins du paragraphe 3 ii) de la mesure de conservation 121/XIX, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.
- ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 200/XIX^{1,2}
Mesures générales applicables aux pêcheries
exploratoires de *Dissostichus spp.*,
zone de la Convention – saison 2000/01

La Commission,

Notant la nécessité pour ces pêcheries exploratoires de répartir l'effort de pêche et la capture dans les divers rectangles à échelle précise³,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante :

1. Cette mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires au chalut ou à la palangre, à l'exception des pêcheries pour lesquelles la Commission accorde des exemptions spécifiques. Dans les pêcheries au chalut, par trait, on entend un déploiement unique de chalut. Dans les pêcheries à la palangre, par pose, on entend le déploiement d'une ou de plusieurs palangres, sur un même lieu de pêche.
2. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations qui permettront de déterminer les possibilités de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans tout rectangle à échelle précise cesse lorsque les captures déclarées atteignent 100 tonnes; ce rectangle reste alors fermé à la pêche pour le reste de la saison. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise donné.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 2 ci-dessus :
- i) la position géographique précise d'un trait dans les pêcheries au chalut est déterminée par le point médian entre les points de début et de fin de trait sur le trajet du navire;
 - ii) la position géographique précise d'une pose dans les pêcheries à la palangre est déterminée par le point central de la palangre ou des palangres déployée(s);
 - iii) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par rectangle à échelle précise doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours par le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 51/XIX; et
 - iv) le secrétariat doit prévenir les parties contractantes prenant part à ces pêcheries dès que la capture totale combinée de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* risque de dépasser 100 tonnes dans un rectangle à échelle précise. La pêche dans ce rectangle à échelle précise ferme dès que cette limite est atteinte.

4. Si, dans un trait quelconque, la capture accessoire de *Macrourus* spp.
- est supérieure à 100 kg et dépasse 18% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace alors vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques⁴. Il ne retourne pas avant cinq jours⁵ au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire de *Macrourus* spp. a dépassé 18%. Par lieu où la capture accessoire a dépassé 18%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, de l'endroit où l'engin de pêche est déployé à celui où il est récupéré par le navire.

5. La capture accessoire de toute espèce autre que *Macrourus* spp. dans les pêcheries exploratoires des sous-zones et divisions statistiques concernées est limitée comme suit :
- dans les unités de recherche à petite échelle (SSRU) de la sous-zone 48.6, de la division 58.4.2 et de la sous-zone 88.1 au sud de 65°S, ainsi que sur le banc BANZARE, la capture accessoire de toute espèce est limitée à 50 tonnes; et
 - dans les autres SSRU, la capture accessoire de toute espèce est limitée à 20 tonnes.

Aux fins des limites de capture des captures accessoires, les raies sont considérées comme une espèce unique.

Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 2 tonnes dans un trait, le navire de pêche se déplace alors vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques⁴. Il ne retourne pas avant cinq jours⁵ au moins dans un lieu situé dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a dépassé 2 tonnes. Par lieu où la capture accessoire a dépassé 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, de l'endroit où l'engin de pêche est déployé à celui où il est récupéré par le navire.

6. Le nombre et le poids de tous les rejets de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.

7. Tout navire participant aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2000/01 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire.
8. Le plan de collecte de données (annexe 200/A) et le plan de recherche (annexe 200/B) seront mis en application. Les données collectées conformément aux Plans de collecte des données et de recherche pour la période se terminant le 31 août 2001 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2001 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) en 2001. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, à temps pour qu'elles puissent être considérées par le WG-FSA.
 - ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
 - ² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard
 - ³ Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir de l'angle nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. Un rectangle est défini par la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.
 - ⁴ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
 - ⁵ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

ANNEXE 200/A

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES DES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Tous les navires doivent respecter le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours (mesure de conservation 51/XIX) et le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 121/XIX et 122/XIX).
2. Toutes les données requises en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR en ce qui concerne les pêcheries de poisson seront collectées, notamment :
 - i) position, date et profondeur en début et fin de pose;
 - ii) captures par pose et captures par effort de pêche par espèce;
 - iii) fréquences de longueurs par pose des espèces communes;
 - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vii) nombre et poids, par espèce, de la capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
 - viii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins et de leur mortalité accidentelle liées aux opérations de pêche.
3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :
 - i) position et profondeur du fond, à chaque extrémité de la palangre lors de la remontée;

- ii) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion;
- iii) nombre et espèce des poissons perdus en surface;
- iv) nombre d'hameçons posés;
- v) type d'appât;
- vi) succès de l'appâtage (%);
- vii) type d'hameçon; et
- viii) état de la mer, couverture nuageuse et phase de la lune lors de la pose des palangres.

ANNEXE 200/B

PLAN DE RECHERCHE POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.
2. Le présent plan est applicable à toutes les unités de recherche à petite échelle (SSRU) définies au tableau 1 et à la figure 1.
3. Tout navire menant des activités de prospection ou de pêche commerciale dans toute SSRU doit réaliser les activités de recherche ci-après :
 - i) Les 10 premiers traits effectués dans une SSRU par chaque chalutier ou palangrier, nommés "première série", doivent être appelés "traits de recherche" et être conformes aux critères spécifiés au paragraphe 4.
 - ii) Les 10 poses suivantes ou 10 tonnes de capture pour la pêche à la palangre, selon le seuil déclencheur atteint en premier, ou 10 tonnes de capture pour la pêche au chalut, sont nommés "seconde série". Dans cette série, les traits peuvent, si le capitaine le décide, faire partie des opérations de pêche exploratoire normales. Toutefois, à condition qu'ils soient conformes aux critères énumérés au paragraphe 4, ces traits peuvent également être nommés "traits de recherche".
 - iii) Une fois la première et la seconde série de traits effectuées, si le capitaine souhaite poursuivre la pêche dans la SSRU, le navire doit entreprendre une troisième phase de recherche, faisant ainsi passer le nombre de traits de recherche à 20. Cette troisième série de traits doit être effectuée lors du même passage dans une SSRU que la première et la deuxième série.
 - iv) Une fois les 20 traits de recherche terminés, le navire peut poursuivre la pêche dans la SSRU.
 - v) Lorsque la limite de capture est atteinte ou que la saison de pêche ferme, toute pêche dans la zone désignée doit cesser.
4. Pour qu'un trait soit considéré comme un trait de recherche :
 - i) l'intervalle entre les traits de recherche ne doit pas être inférieur à 10 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque trait;
 - ii) toute pose de palangres doit comprendre au moins 3 500 hameçons et peut inclure plusieurs lignes séparées qui seraient déployées sur un même lieu; tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, la période définie

dans le *Manuel des campagnes d'évaluation menées au chalut de fond dans la zone de la Convention* (à l'état d'ébauche) (SC-CAMLR-XI, annexe 5, supplément E, paragraphe 4); et

- iii) pour toute pose de palangre, le temps d'immersion - période comprise entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage - doit être supérieur à six heures.
5. Toutes les données précisées dans le plan de collecte des données (annexe 200/A) de la présente mesure de conservation doivent être collectées pour chacune des poses effectuées dans le cadre d'une recherche; il s'agit ici notamment de mesurer tous les poissons d'une pose ayant capturé un maximum de 100 individus et qui aurait été effectuée dans le cadre d'une recherche, et d'en prélever un échantillon d'au moins 30 poissons pour des études biologiques (paragraphe 2 iv) à 2 vi) de l'Annexe 200/A). Lorsque plus de 100 poissons sont capturés, il convient d'utiliser une méthode de sous-échantillonnage au hasard des poissons.

Tableau 1: Coordonnées des unités de recherche à petite échelle (Figure 1).

Sous-zone/ division	SSRU	Coordonnées des cases			
		En haut, à gauche latitude	En haut, à gauche longitude	En bas, à droite latitude	En bas, à droite longitude
58.4.1	A	55 S	80 E	64 S	89 E
58.4.3	A	55 S	60 E	62 S	73.5 E
58.4.3	B	55 S	73.5 E	62 S	80 E
58.4.4	A	51 S	40 E	54 S	42 E
58.4.4	B	51 S	42 E	54 S	46 E
58.4.4	C	51 S	46 E	54 S	50 E
58.4.4	D	Secteurs en dehors des SSRU A, B, C			
58.7	A	45 S	37 E	48 S	40 E
58.6	A	45 S	40 E	48 S	44 E
58.6	B	45 S	44 E	48 S	48 E
58.6	C	45 S	48 E	48 S	51 E
58.6	D	45 S	51 E	48 S	54 E
88.1	A	60 S	150 E	65 S	170 W
88.1	B	65 S	150 E	72 S	180
88.1	C	65 S	180	72 S	170 W
88.1	D	72 S	171 E	84 S	180
88.1	E	72 S	180	84.5 S	170 W

La sous-zone 88.2 est divisée en six sections de 10° de longitude et une section de 5° de longitude; désignées A-F d'ouest en est.

La sous-zone 48.6 est divisée en une section au nord de 60° (A) et cinq sections de 10° de longitude au sud de 60°; désignées B-F d'ouest en est.

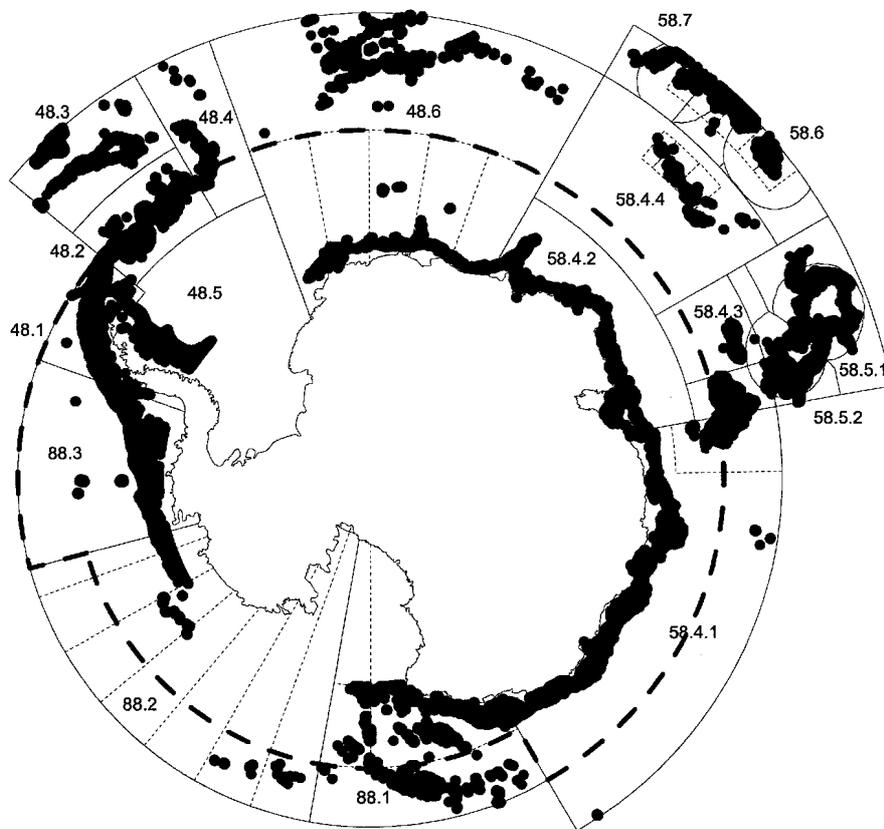


Figure 1 : Unités de recherche à petite échelle pour les pêcheries nouvelles et exploratoires. Les limites de ces unités figurent au tableau 1. Les limites des ZEE de l'Afrique du Sud, de l'Australie et de la France sont marquées pour que puissent être considérées les notifications de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires dans les eaux adjacentes à ces zones. En pointillés : limite entre *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*; zones noircies : surfaces de fond marin entre 500 et 1 800 m de profondeur.

MESURE DE CONSERVATION 201/XIX

Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries exploratoires des divisions statistiques 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 – saison 2000/01

1. La capture accessoire dans les pêcheries exploratoires des divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 ne doit pas excéder 50 tonnes par espèce dans chaque division pendant la saison 2000/01.
2. Aux fins de cette mesure, par capture accessoire on entend toute espèce non spécifiée en tant qu'espèce-cible dans une mesure de conservation pertinente à l'une des divisions spécifiées au paragraphe 1. Aux fins des limites de capture accessoire, les raies sont considérées comme une espèce unique.
3. Cette mesure s'applique aux pêcheries menées en vertu des mesures de conservation 203/XIX, 204/XIX, 205/XIX, 206/XIX, 207/XIX et 212/XIX.

MESURE DE CONSERVATION 202/XIX

Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 48.6 – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est restreinte à la pêcherie exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, de l'Argentine et du Brésil. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon argentin, brésilien et sud-africain sont autorisées dans cette pêcherie. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher.
2. La limite préventive de capture de cette pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 48.6 est limitée à 455 tonnes au nord de 60° S, et à 455 tonnes au sud de 60°S. Dans le cas où l'une des deux limites serait atteinte, la pêcherie en question fermerait.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire, la saison de pêche de 2000/01 au nord de 60°S est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 2001. La saison de pêche de 2000/01 au sud de 60°S est la période comprise entre le 15 février et le 15 octobre 2001.
4. La pêcherie exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XIX et 200/XIX.

MESURE DE CONSERVATION 203/XIX
Pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp.,
banc BANZARE – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. au chalut sur le banc BANZARE est restreinte à la pêche exploratoire menée par des navires battant le pavillon australien. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher.
2. Par banc BANZARE, on entend les eaux comprises entre 55°S et 64°S de latitude et 73°30'E et 89°E de longitude.
3. La capture totale au chalut de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2000/01 est limitée à 150 tonnes pour le banc BANZARE.
4. La capture de *Dissostichus* spp. est en outre limitée à 100 tonnes par rectangle à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude).
5.
 - i) Les captures accessoires de cette pêche exploratoire sont réglementées conformément à la mesure de conservation 201/XIX.
 - ii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires auxquelles les limites de capture accessoire sont applicables ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 5 i) de la présente mesure de conservation, est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera plus par cette méthode de pêche dans un rayon de 5 milles nautiques¹ du lieu où la capture accessoire a dépassé 2 tonnes pendant au moins cinq jours². Par lieu où la capture accessoire a dépassé 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.
6. Aux fins de cette pêche exploratoire au chalut, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et le 30 novembre 2001, ou la date à laquelle la limite de capture des espèces visées ou des espèces accessoires est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
7. Tout navire participant à cette pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE pendant la saison 2000/01 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans ces divisions, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
8. Tout navire participant à cette pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
9. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi aux termes de la mesure de conservation 51/XIX est applicable; et
 - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XIX, il est exigé de toute opération de pêche commerciale sur le banc BANZARE qu'elle procède à la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système international d'observation scientifique.

10. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
 11. Le plan de collecte des données doit correspondre aux dispositions spécifiées à l'annexe 200/A de la mesure de conservation 200/XIX (Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., zone de la Convention - saison 2000/01), à l'exception de la clause suivante :
 - i) les mesures relatives à la déclaration des données spécifiques à la méthode de pêche à la palangre ne sont pas applicables.
 12. Les plans de recherche et d'opérations de pêche doivent correspondre à l'annexe 200/B de la mesure de conservation 200/XIX avec les variations suivantes :
 - i) les opérations de prospection et de pêche ne sont soumises à aucune restriction tant que 10 tonnes de *Dissostichus* spp. n'auront pas été capturées sur toute concentration rencontrée;
 - ii) dès que 10 tonnes de *Dissostichus* spp. sont capturées sur une concentration, le navire doit effectuer une prospection acoustique au moyen d'un sonar pour tracer la carte de la concentration et des caractéristiques physiques connexes;
 - iii) le navire doit effectuer huit chalutages de recherche autour de la concentration pour dresser la carte de son étendue et pour obtenir des données de CPUE;
 - iv) les chalutages de recherche doivent être, dans toute la mesure du possible, répartis uniformément autour de la concentration et espacés de plus de 2 milles nautiques les uns des autres; et
 - v) ces dispositions sont applicables à chaque concentration découverte sur laquelle 10 tonnes de *Dissostichus* spp. ou plus ont été capturées, quel que soit le nombre de chalutages effectués.
- ¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

MESURE DE CONSERVATION 204/XIX
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp.
sur le banc BANZARE en dehors des zones
relevant de juridictions nationales – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE en dehors des zones relevant de juridictions nationales est restreinte à la pêcherie exploratoire à la palangre de l'Argentine et de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon argentin et français sont autorisées dans cette pêcherie. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher.
2. Par banc BANZARE, on entend les eaux comprises entre 55°S et 64°S de latitude et 73°30'E et 89°E de longitude.

3. La limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. de cette pêcherie exploratoire à la palangre est fixée à 300 tonnes pour le banc BANZARE.
4. Les captures accessoires de cette pêcherie exploratoire sont réglementées conformément à la mesure de conservation 201/XIX.
5. Aux fins de cette pêcherie exploratoire à la palangre, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2001.
6. La pêcherie exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XIX et 200/XIX.

MESURE DE CONSERVATION 205/XIX

Pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3) – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. au chalut sur le banc Elan dans la division statistique 58.4.3 est restreinte à la pêcherie exploratoire menée par des navires battant pavillon australien. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher.
2. Par banc Elan, on entend les eaux comprises entre 55°S et 62°S de latitude et 60°E et 73°30'E de longitude.
3. La capture totale au chalut de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2000/01 est limitée à 145 tonnes pour le banc Elan.
4. La capture de *Dissostichus* spp. est en outre limitée à 100 tonnes par rectangle à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude).
5.
 - i) Les captures accessoires de cette pêcherie exploratoire sont réglementées conformément à la mesure de conservation 201/XIX.
 - ii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires auxquelles les limites de capture accessoire sont applicables ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 5 i) de la présente mesure de conservation, est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera plus par cette méthode de pêche dans un rayon de 5 milles nautiques¹ du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant au moins cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.
6. Aux fins de cette pêcherie exploratoire au chalut, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et soit le 30 novembre 2001, soit la date à laquelle la limite de capture des espèces visées ou des espèces accessoires est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
7. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. sur le banc Elan dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 2000/01 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans ces divisions, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

8. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. sur le banc Elan dans la division statistique 58.4.3 est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
 9. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours, établi aux termes de la mesure de conservation 51/XIX, est applicable; et
 - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XIX, il est exigé de toute opération de pêche commerciale sur le banc Elan dans la division statistique 58.4.3 qu'elle procède à la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
 10. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
 11. Les plans de recherche et d'opérations de pêche doivent correspondre aux annexes 200/A et 200/B de la mesure de conservation 200/XIX (mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention pendant la saison 2000/01), avec les variations suivantes :
 - i) le banc Elan fera l'objet d'une unité de recherche à petite échelle, selon la définition donnée au paragraphe 2 ci-dessus.
 - ii) les mesures relatives à la déclaration des données spécifiques à la méthode de pêche à la palangre ne sont pas applicables; et
 - iii) tout navire menant des opérations de prospection ou de pêche commerciale dans une unité de recherche à petite échelle (SSRU) doit mener des activités de recherche dès que 10 tonnes de *Dissostichus* spp. sont capturées, quel que soit le nombre de chalutages effectués.
- ¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

MESURE DE CONSERVATION 206/XIX
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. sur le banc Elan
(division statistique 58.4.3) en dehors des zones
relevant de juridictions nationales – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. sur le banc Elan dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones relevant de juridictions nationales est restreinte à la pêcherie exploratoire à la palangre de l'Argentine et de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon argentin et français sont autorisées dans cette pêcherie. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher.

2. Par banc Elan, on entend les eaux comprises entre 55°S et 62°S de latitude et 60°E et 73°30'E de longitude, en dehors des secteurs relevant de juridiction nationale.
3. La limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. de cette pêcherie exploratoire à la palangre est fixée à 250 tonnes pour le banc Elan.
4. Les captures accessoires de cette pêcherie exploratoire sont réglementées conformément à la mesure de conservation 201/XIX.
5. Aux fins de cette pêcherie exploratoire à la palangre, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2001.
6. La pêcherie exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XIX et 200/XIX.

MESURE DE CONSERVATION 207/XIX
Pêcherie exploratoire par chalutages de *Dissostichus* spp.,
division statistique 58.4.2 – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2 au sud de 64°S est restreinte à la pêcherie exploratoire des navires battant pavillon australien.
2. La capture totale de *Dissostichus* spp. effectuée par chalutages est limitée à 500 tonnes, sur lesquelles 150 tonnes au maximum proviendront de chacune des zones limitées par les longitudes 30°E et 40°E, 40°E et 50°E, 50°E et 60°E, 60°E et 70°E et 70°E et 80°E respectivement.
3. Les captures accessoires de cette pêcherie exploratoire sont réglementées conformément à la mesure de conservation 201/XIX.
4. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire, dans un trait quelconque de l'une des espèces auxquelles sont applicables les limitations de capture accessoire en vertu du paragraphe 3 de la présente mesure de conservation, est égale ou supérieure à 2 tonnes, il est interdit au navire de pêche de continuer à pêcher par cette méthode dans un rayon de 5 milles nautiques¹ du lieu où la capture accessoire dépassait les 2 tonnes pendant une période d'au moins cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche à partir du point auquel l'engin de pêche est déployé, jusqu'au point auquel l'engin de pêche est remonté sur le navire de pêche.
5. Aux fins de cette pêcherie exploratoire au chalut, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et, soit le 30 novembre 2001, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
6. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut dans la division statistique 58.4.2 pendant la saison 2000/01 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans cette division, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
7. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut dans la division statistique 58.4.2 devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

8. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation :
- i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi aux termes de la mesure de conservation 51/XIX est applicable; et
 - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XIX, la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système international d'observation scientifique est exigée.
9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
10. Le plan de collecte des données et le plan de recherche de l'annexe 207/A sont à mettre en application. Les résultats doivent être déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois à compter de la date de fermeture de la pêcherie.
- 1 Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
 - 2 La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

ANNEXE 207/A

PLANS DE COLLECTE DES DONNÉES ET DE RECHERCHE

1. Le chalutage de fond de *Dissostichus* spp. en eaux de moins de 550 m de profondeur est interdit, à l'exception des activités de recherche décrites ci-dessous :
- i) La pêche au chalut de fond n'est autorisée que dans les zones classées "zones ouvertes" sur la partie supérieure ou moyenne de la pente, à plus de 550 m de profondeur;
 - ii) La désignation des zones "ouvertes" ou "fermées" à la pêche au chalut pélagique se fait selon la procédure suivante :
 - a) les zones ouvertes et fermées consistent en une série de bandes nord-sud s'étendant de la côte jusqu'au-delà du pied de la pente continentale. Les bandes sont toutes d'un degré de longitude de large;
 - b) en premier lieu, lorsque le navire trouve une zone convenant à la prospection ou à la pêche, il déclare la bande ouverte, et c'est approximativement au centre de celle-ci que se déroulera la pêche;
 - c) un seul chalutage de prospection est autorisé dans cette bande avant qu'elle ne soit déclarée ouverte ou fermée, afin de déterminer s'il s'y trouve une concentration qui mérite d'être exploitée. Un minimum de 30 minutes de longitude doit séparer les chalutages de prospection lorsqu'aucune bande n'est déclarée bande ouverte;
 - d) lorsqu'une bande est déclarée bande ouverte, au moins l'une des bandes qui lui sont adjacentes doit être fermée. Toute bande restante d'une largeur de moins d'un degré, résultant de la sélection des premières bandes, est déclarée fermée;

- e) dès qu'une bande est fermée, aucune pêche ne peut y avoir lieu cette saison-là par une méthode dont l'engin entrerait en contact avec le fond;
 - f) avant d'entamer des opérations de pêche commerciale dans une bande ouverte, le navire doit y réaliser des chalutages d'évaluation selon les consignes ci-dessous. Dans la bande adjacente fermée, les chalutages d'évaluation doivent être menés avant que le navire n'aille pêcher dans une nouvelle bande. Si la bande adjacente fermée a déjà fait l'objet d'une évaluation, il ne sera pas nécessaire d'en effectuer de nouvelle; et
 - g) lorsqu'un navire désire mener des opérations de pêche dans une nouvelle bande, il ne peut choisir une bande déjà fermée. Une fois désignée, la nouvelle bande est soumise aux conditions définies aux alinéas b) à f) ci-dessus.
2. Des chalutages d'évaluation sont menés dans chacune des bandes ouvertes et dans sa bande adjacente fermée conformément à la méthode suivante :
- i) les deux bandes sont divisées en deux sections : une section de plateau, au-dessus de 550 m, et une section de pente en dessous de 550 m. Chacune de ces bandes doit faire l'objet de la recherche suivante :
 - a) dans la section de plus de 550 m de profondeur, deux stations sont échantillonnées (leur emplacement aura déjà été sélectionné au hasard selon la profondeur et la longitude). À chacune d'entre elles, on prélève, à l'aide d'un chalut à perche, un échantillon de benthos et à l'aide d'un chalut de fond de type commercial muni d'une poche à petit maillage, un échantillon de poissons;
 - b) dans une section de moins de 550 m de profondeur, deux stations sont échantillonnées sur des sites présélectionnés au hasard selon la profondeur et la longitude à l'aide d'un chalut à perche que l'on utilise une seule fois par site sur du benthos; et
 - c) cette procédure est applicable à chaque groupe de deux bandes (l'une ouverte, l'autre fermée).
3. Les données et matériaux suivants sont collectés à partir des chalutages de recherche et commerciaux, en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR :
- i) position, date et profondeur en début et fin de chalutage;
 - ii) captures par chalutage et captures par effort de pêche par espèce;
 - iii) fréquences de longueurs par chalutage des espèces communes;
 - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vii) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
 - viii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins liée aux opérations de pêche et informations sur toute mortalité accidentelle de ces animaux.

MESURE DE CONSERVATION 208/XIX¹
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides*,
division statistique 58.4.4 – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 est restreinte à la pêche exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, de la France, de l'Ukraine et de l'Uruguay. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon argentin, brésilien, français, sud-africain, ukrainien et uruguayen sont autorisées dans cette pêche. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher.
2. La capture de précaution applicable à *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.4 est limitée à 370 tonnes au nord de 60°S, et aux opérations de pêche à la palangre uniquement. Au cas où cette limite serait atteinte, la pêche fermerait.
3. Aux fins de cette pêche exploratoire à la palangre, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2001.
4. La pêche exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XIX et 200/XIX.
5. Les membres qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas participer à la pêche doivent informer le secrétariat du changement de plan le 1^{er} avril 2001 au plus tard.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 209/XIX^{1,2}
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides*,
division statistique 58.6 – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.6 est restreinte à la pêche exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, de l'Argentine et de la France. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon argentin, français et sud-africain sont autorisées dans cette pêche. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher.
2. La capture de précaution applicable à *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.6 est limitée à 450 tonnes, et aux opérations de pêche à la palangre uniquement. Au cas où cette limite serait atteinte, la pêche fermerait.
3. Aux fins de cette pêche exploratoire à la palangre, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2001.
4. La pêche exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XIX et 200/XIX.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 210/XIX
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 88.1 – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 est restreinte à la pêche exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay. Seules les opérations de pêche menées par trois palangriers battant pavillon néo-zélandais, deux palangriers battant pavillon sud-africain et le palangrier battant pavillon uruguayen sont autorisées dans cette pêche.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 88.1 est limitée à 175 tonnes au nord de 65°S. Au cas où cette limite serait atteinte, la pêche au nord de 65°S fermerait.
3. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 88.1 est limitée à 1 889 tonnes au sud de 65°S. Au cas où cette limite serait atteinte, la pêche au sud de 65°S fermerait. Pour que l'effort de pêche soit réparti régulièrement au sud de 65°S, une limite de 472 tonnes de *Dissostichus* spp. pour chacune des quatre unités de recherche (SSRU) à petite échelle de la sous-zone statistique 88.1 au sud de 65°S, définies à l'annexe 200/B de la mesure de conservation 200/XIX, s'applique à la capture.
4. Aux fins de cette pêche exploratoire à la palangre, la saison de pêche 2000/2001 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et le 31 août 2001.
5. La pêche à la palangre dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 doit être menée conformément à toutes les dispositions des mesures de conservation 29/XIX et 200/XIX, à l'exception du paragraphe 6 ci-dessous.
6. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées au sud de 65°S, doit être menée conformément aux dispositions des mesures de conservation 200/XIX et 29/XIX, à l'exception du paragraphe 3 (pose de nuit) de cette dernière. Avant d'obtenir un permis, tout navire doit démontrer qu'il est en mesure d'effectuer les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique et formant l'annexe 210/A. Il doit déclarer ces données immédiatement à la CCAMLR. Au sud de 65°S, les palangres ne peuvent être posées pendant la journée que si les navires peuvent démontrer que la vitesse d'immersion de leur ligne est d'au moins 0,3 mètre par seconde. Tout navire sur lequel se produit une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement reprendre les poses de nuit conformément à la mesure de conservation 29/XIX.
7. Tous les navires participant à cette pêche devront avoir à leur bord au moins deux observateurs nommés conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR pendant toute la durée des opérations de pêche dans cette pêche.
8. Tous les navires participant à cette pêche exploratoire à la palangre devront utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
9. La pêche de *Dissostichus* spp. menée dans la sous-zone statistique 88.1 est interdite dans un rayon de 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny.
10. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit dans cette pêche.
11. Il est interdit à tous les navires de rejeter en mer des huiles, carburants ou huiles résiduelles – à moins qu'ils n'y soient autorisés aux termes de l'annexe I de

MARPOL 73/78 –, des débris, des déchets de cuisine qui ne passeraient pas à travers un tamis d'un maillage de 25 mm, d'évacuer des vidanges à moins de 12 milles nautiques des côtes ou de la banquise, ou lorsque le navire se déplace à une vitesse de moins de 4 nœuds.

ANNEXE 210/A

EXPÉRIENCES DE LESTAGE DES PALANGRES

1. Le paragraphe 3 de la mesure de conservation 29/XIX n'est pas applicable si le navire peut démontrer avant d'obtenir un permis pour cette pêche qu'il est pleinement en mesure de suivre le protocole expérimental suivant, et de le faire observer par un observateur scientifique:
 - i) poser un minimum de cinq palangres avec un minimum de quatre enregistreurs de profondeur-temps (TDR) par palangre;
 - ii) placer les TDR au hasard sur la palangre en une pose ainsi que d'une pose à l'autre;
 - iii) calculer une vitesse d'immersion pour chaque TDR récupéré sur le navire :
 - a) en mesurant la vitesse d'immersion en tant que moyenne du temps mis à couler de la surface (0 m) à 15 m; et
 - b) en fixant la vitesse minimale d'immersion à 0,3 m/s;
 - iv) au cas où la vitesse minimale d'immersion (0,3 m/s) ne serait pas atteinte aux 20 points d'échantillonnage, répéter l'expérience jusqu'à ce qu'elle le soit; et
 - v) tout l'équipement et les engins de pêche utilisés dans les expériences doivent correspondre à ceux utilisés dans la zone de la Convention.
2. Au cours de la pêche, pour qu'un navire retienne son droit d'exemption des conditions de pose de nuit, l'observateur scientifique de la CCAMLR doit continuellement contrôler l'immersion de la palangre. Le navire doit coopérer avec l'observateur de la CCAMLR qui
 - i) cherchera à placer un TDR sur chaque palangre posée pendant les heures de travail de l'observateur;
 - ii) tous les sept jours, placera tous les TDR disponibles sur une même ligne pour déterminer si la vitesse d'immersion varie le long de la ligne;
 - iii) placera au hasard les TDR sur la palangre en une pose ou d'une pose à l'autre;
 - iv) calculera une vitesse d'immersion pour chaque TDR récupéré sur le navire; et
 - v) mesurera la vitesse d'immersion en tant que moyenne du temps mis à couler de la surface (0 m) à 15 m.
3. Le navire :
 - i) s'assure que la vitesse minimale d'immersion est de 0,3 m/s;
 - ii) adresse un compte rendu journalier au responsable de la pêche; et

- iii) s'assure que les données collectées lors des expériences d'immersion de la palangre sont enregistrées sous le format convenu et soumises au responsable de la pêche à la fin de la saison.

MESURE DE CONSERVATION 211/XIX
Pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 88.2 – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 est restreinte à la pêche exploratoire menée à la palangre par l'Afrique du Sud et l'Uruguay. Seuls seront autorisés à pêcher les palangriers battant pavillon sud-africain et uruguayen. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher.
2. La limite préventive de capture de cette pêche exploratoire à la palangre, pour la sous-zone 88.2 est fixée à 250 tonnes de *Dissostichus* spp. au sud de 65°S. Au cas où cette limite serait atteinte, la pêche fermerait.
3. Aux fins de cette pêche exploratoire à la palangre, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 15 décembre 2000 et le 31 août 2001.
4. La pêche exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XIX et 200/XIX.
5. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre doit utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

MESURE DE CONSERVATION 212/XIX
Pêche exploratoire au chalut de *Chaenodraco wilsoni*,
***Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et**
***Pleuragramma antarcticum*, division statistique 58.4.2 – saison 2000/01**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche au chalut de *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum* dans la division statistique 58.4.2 au sud de 64°S est restreinte à la pêche exploratoire des navires battant pavillon australien.
2. La capture totale de toutes les espèces, pendant la saison 2000/01, est limitée à 1 500 tonnes.
3. La capture de *Chaenodraco wilsoni*, pendant la saison 2000/01, à effectuer au chalut pélagique uniquement, à l'exception du programme de recherche sur les chalutages de fond spécifié au paragraphe 4 de l'annexe 212/A de la présente mesure de conservation, est limitée à 500 tonnes.
4. Les captures de *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum*, pendant la saison 2000/01, à effectuer au chalut pélagique uniquement, à l'exception du programme de recherche sur les chalutages de fond spécifié au

paragraphe 4 de l'annexe 212/A de la présente mesure de conservation, sont limitées à 300 tonnes par espèce.

5. Toute capture de *Dissostichus* spp. menée dans le cadre de la pêcherie dirigée sur ces espèces sera déduite de la capture de *Dissostichus* spp. autorisée en vertu de la mesure de conservation 207/XIX.
6.
 - i) Les captures accessoires de cette pêcherie exploratoire sont réglementées conformément à la mesure de conservation 201/XIX.
 - ii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire, dans un trait quelconque de l'une des espèces auxquelles sont applicables les limitations de capture accessoire spécifiées au paragraphe 6 i) de la présente mesure de conservation, est égale ou supérieure à 2 tonnes, il est interdit au navire de pêche de continuer à pêcher par cette méthode dans un rayon de 5 milles nautiques¹ du lieu où la capture accessoire dépassait les 2 tonnes, pendant une période d'au moins cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire de pêche. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités menées en vertu du paragraphe 2 f) de l'annexe 212/A de la présente mesure de conservation.
7. Aux fins de cette pêcherie exploratoire au chalut, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et, soit le 30 novembre 2001, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
8. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut dans la division statistique 58.4.2 pendant la saison 2000/01 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans cette division, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
9. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut dans la division statistique 58.4.2 devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
10. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi aux termes de la mesure de conservation 51/XIX est applicable; et
 - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XIX, la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système international d'observation scientifique est exigée.
11. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
12. Le plan de collecte des données et le plan de recherche de l'annexe 212/A sont à mettre en application. Les résultats doivent être déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois à compter de la date de fermeture de la pêcherie.

1 Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

2 La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

PLANS DE COLLECTE DES DONNÉES ET DE RECHERCHE

1. Les unités de recherche à petite échelle (SSRU) sont au nombre de cinq et sont limitées par les longitudes 30°E et 40°E, 40°E et 50°E, 50°E et 60°E, 60°E et 70°E, et 70°E et 80°E.
2. Tout navire menant des activités de prospection ou de pêche commerciale dans toute SSRU doit réaliser les activités de recherche ci-après, dès qu'il aura capturé 10 tonnes d'une espèce, quel que soit le nombre de chalutages que cela aura nécessité :
 - i) effectuer au minimum 20 traits dans la SSRU et satisfaire à tous les critères spécifiés aux alinéas ii) à iv);
 - ii) l'intervalle entre les traits ne doit pas être inférieur à 10 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque pose;
 - iii) tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, la période définie dans le *Manuel sur les campagnes d'évaluation par chalutages de fond dans la zone de la Convention* (à l'état d'ébauche) (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E, paragraphe 4); et
 - iv) toutes les données précisées au paragraphe 5 de la présente annexe doivent être collectées pour chacun des chalutages effectués dans le cadre d'une recherche; il s'agit ici notamment de mesurer tous les poissons d'un trait d'un maximum de 100 individus qui aurait été effectué dans le cadre d'une recherche, et de relever les caractéristiques biologiques de 30 individus; lorsque plus de 100 poissons sont capturés, il convient d'utiliser une méthode de sous-échantillonnage au hasard des poissons.
3. Les dispositions relatives à la réalisation des activités de recherche susmentionnées sont applicables quelle que soit la période nécessaire pour atteindre les seuils de 10 tonnes de captures par SSRU pendant la saison de pêche 2000/01. Les activités de recherche doivent commencer dès que les seuils sont atteints et ne se terminent que lorsque le navire quitte la SSRU.
4. Dans la SSRU située entre 60°E et 70°E et dans les secteurs dans lesquels la profondeur du fond est égale ou inférieure à 280 m :
 - i) au maximum, 10 chalutages de fond à des fins commerciales peuvent être effectués en sept endroits au maximum qui ne feront chacun l'objet que d'un maximum de deux chalutages de fond;
 - ii) tous ces emplacements doivent être séparés d'au moins 5 milles nautiques; et
 - iii) à chaque lieu de chalutage, trois échantillons distincts seront prélevés avec un chalut à perche à proximité du trajet suivi par le chalut commercial pour évaluer le benthos présent et le comparer avec le benthos prélevé dans le chalutage commercial.
5. Les données et matériaux suivants seront collectés à partir des chalutages de recherche et commerciaux, en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR :
 - i) position, date et profondeur en début et fin de chalutage;
 - ii) captures par chalutage et captures par effort de pêche par espèce;
 - iii) fréquences de longueurs par chalutage des espèces communes;
 - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;

- vii) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
- viii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins et de leur mortalité accidentelle liées aux opérations de pêche.

MESURE DE CONSERVATION 213/XIX
Pêcherie exploratoire de *Martialia hyadesi*,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément aux mesures de conservation 7/V et 65/XII :

1. La capture totale de *Martialia hyadesi* pendant la saison 2000/01 est limitée à 2 500 tonnes.
2. Aux fins de cette pêcherie exploratoire, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et, soit le 30 novembre 2001, soit la date à laquelle la limite de capture sera atteinte, selon le cas se présentant le premier.
3. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII est applicable;
 - ii) les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise pour les pêcheries à la turlutte de calmar (formulaire C3) doivent être déclarées pour chaque navire. Ces données spécifient le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés, relâchés ou tués de chaque espèce. Elles doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 2001 au plus tard pour les captures effectuées avant le 31 juillet 2001; et
 - iii) les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet 2001 et le 31 août 2001 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2001 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer à sa réunion de 2001.
4. Tout navire engagé dans cette pêcherie exploratoire de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2000/01 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans cette sous-zone, au moins un observateur scientifique international nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR pendant la saison de pêche.
5. Le plan de collecte des données de l'annexe 213/A sera mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 2001 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2001 au plus tard de manière à être disponibles pour la réunion du groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons en l'an 2001. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans un délai de trois mois à compter de la date de fermeture de la pêche.

**PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PÊCHERIES
EXPLORATOIRES DE CALMAR (*MARTIALIA HYADESI*)
DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3**

1. Tous les navires sont tenus de respecter les conditions établies par la CCAMLR, à savoir de présenter les données requises pour remplir le formulaire (formulaire TAC) du système de déclaration des données par période de dix jours, aux termes de la mesure de conservation 61/XII, et celles requises pour remplir le formulaire standard de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la pêcherie de calmar à la turlutte (formulaire C3). Sur ces déclarations apparaît, par espèce, le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés puis relâchés, ou tués.
2. Toutes les données requises dans le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR seront collectées, à savoir :
 - i) détails sur le navire et le programme de l'observateur (formulaire S1);
 - ii) information sur les captures (formulaire S2); et
 - iii) données biologiques (formulaire S3).

**MESURE DE CONSERVATION 214/XIX
Régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2000/01**

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche au crabe de la sous-zone 48.3 pour la saison de pêche 2000/01. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes au régime de pêche expérimentale défini ci-dessous :

1. Les navires doivent se conformer au régime de pêche expérimentale pendant la saison 2000/01 dès le début de leur première saison de pêche au crabe, et les conditions ci-dessous sont applicables :
 - i) tout navire menant des opérations dans le cadre d'un régime de pêche expérimentale, doit commencer par déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone formée par douze rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces rectangles sont désignés par les lettres A à L. À l'annexe 214/A, les rectangles sont illustrés sur la figure 1 et leur position géographique est indiquée par les coordonnées de l'angle nord-est de chaque rectangle. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de la pose et le début du relevé;
 - ii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone formée par les rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude avant d'avoir achevé le régime de pêche expérimental;
 - iii) les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par rectangle de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude;
 - iv) si un navire rentre au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers dans le cadre du régime de pêche expérimentale, les heures restantes doivent

être déployées avant qu'il ne puisse être considéré que le navire a complété ce régime; et

- v) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, il est considéré que les navires ont achevé le régime de pêche expérimentale et qu'ils sont autorisés à entamer des opérations de pêche normales.
2. Les données recueillies dans le cadre du régime de pêche expérimentale jusqu'au 30 juin 2001 à déclarer à la CCAMLR le 31 août 2001 au plus tard.
 3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation fixée par la mesure de conservation 215/XIX.
 4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime de pêche expérimentale achevée, le système de déclaration sur dix jours de la capture et de l'effort de pêche, établi par la mesure de conservation 61/XII, devient applicable.
 5. Les navires ayant complété le régime de pêche expérimentale ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la mesure de conservation 215/XIX.
 6. Les navires de pêche prennent part au régime de pêche expérimentale à titre individuel (c.-à-d. que les navires ne sont pas autorisés à coopérer pour mener à bien certaines phases de l'expérience).
 7. Les crabes capturés par tout navire à des fins de recherche font partie intégrante des captures soumises à la limite en vigueur pour chaque espèce capturée, et sont déclarés à la CCAMLR chaque année dans le cadre des déclarations STATLANT.
 8. Tous les navires participant au régime de pêche expérimentale doivent avoir à leur bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toutes les activités de pêche.

**EMPLACEMENT DES ZONES DE PÊCHE DU RÉGIME EXPÉRIMENTAL
DE LA PÊCHE EXPLORATOIRE AU CRABE**

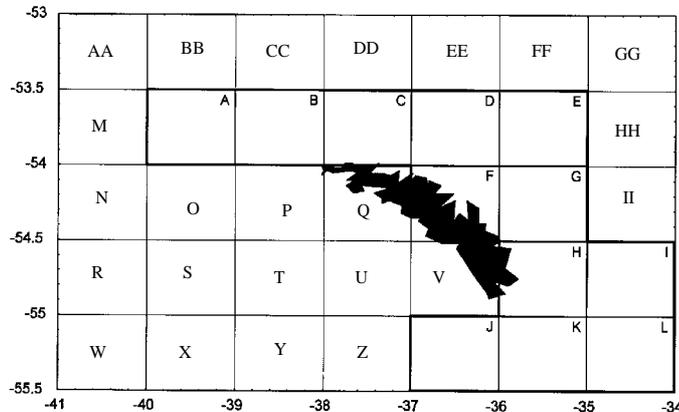


Figure 1 : Secteurs des opérations de la phase 1 du régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3.

MESURE DE CONSERVATION 215/XIX
Limites imposées à la pêche au crabe
Sous-zone statistique 48.3 - saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Par pêcherie de crabe, on entend toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (ordre Decapoda, sous-ordre Reptantia).
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche au crabe est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et le 30 novembre 2001 ou la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant en premier.
3. La pêcherie de crabe est limitée à un seul navire par membre.
4. La capture totale de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 1 600 tonnes pendant la saison de pêche 2000/01. La capture accessoire de *Dissostichus eleginoides* est à déduire de la limite de capture de la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3.
5. Tout navire prenant part à la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2000/01 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche un observateur scientifique désigné conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

6. Les membres dont l'intention est de participer à la pêche de crabe doivent aviser le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de s'engager dans des activités de pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des projets d'opérations de pêche et de recherche du navire qu'ils ont autorisé à participer à ladite pêche.
7. Tous les navires pêchant le crabe doivent déclarer à la CCAMLR, le 31 août 2001 au plus tard, les données suivantes se rapportant aux captures effectuées avant le 31 juillet 2001 :
 - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers, espacement et temps d'immersion) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille légale (à une échelle aussi précise que possible, ne dépassant pas 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude), par période de dix jours;
 - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes, prélevé selon la procédure définie à l'annexe 215/A (35 à 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et la capture accessoire dans les casiers; et
 - iii) toute autre donnée pertinente qu'il est possible d'acquérir, selon les modalités définies à l'annexe 215/A.
8. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, établi par la mesure de conservation 61/XII, est applicable.
9. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 2001 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 2001 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
10. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode de capture des crabes (chalut de fond, par exemple) est interdite.
11. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *Paralomis formosa*, seuls peuvent être capturés les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm.
12. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

ANNEXE 215/A

DONNÉES REQUISES SUR LA PÊCHERIE DE CRABE DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose relevée au compas, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro chronologique d'enregistrement permettant de lier la capture aux informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière relevée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose relevée au compas, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement de ce qu'il advient du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

RÉSOLUTION 13/XIX

Pavillon et licence de pêche accordés aux navires de parties non contractantes

La Commission,

Inquiète de ce que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) persiste dans la zone de la Convention,

Notant que la pêche IUU est incompatible avec les objectifs de la Convention et qu'elle compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

Reconnaissant que le plus gros de la pêche IUU dans la zone de la Convention est mené par des navires de pêche battant le pavillon de parties non contractantes,

Inspirée par l'accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer,

prie instamment toutes les parties contractantes d'éviter, en fonction de leur législation nationale, d'accorder leur pavillon à un navire d'une partie non contractante ou de délivrer une licence audit navire, l'autorisant à pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction de pêche, si ledit navire a pris part par le passé à des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention.

RÉSOLUTION 14/XIX

Système de documentation des captures : mise en œuvre par les États adhérents et les parties non contractantes

La Commission,

Ayant examiné les rapports sur la mise en œuvre du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. établi en vertu de la mesure de conservation 170/XVIII,

Étant satisfaite que le système a bien été mis en place et notant les améliorations apportées au système en vertu de la mesure de conservation 170/XIX,

Consciente du fait que l'efficacité du système est fonction de son application par les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Commission ('États adhérents') mais qui mènent des opérations de pêche ou vendent *Dissostichus* spp. ainsi que par les Parties non contractantes,

Préoccupée par les preuves démontrant que plusieurs États adhérents et Parties non contractantes qui continuent de pêcher ou de vendre *Dissostichus* spp. n'appliquent pas le système,

Particulièrement préoccupée par le fait que des États adhérents continuent de ne pas appliquer le système, de ne pas chercher à atteindre ses objectifs, de ne pas les promouvoir et de ne pas remplir leurs obligations en vertu de l'Article XXII qui stipule qu'il est nécessaire de déployer tous les efforts possibles face aux activités menées en infraction aux objectifs de la Convention,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour que l'efficacité et la crédibilité du système ne soient pas compromises par les États adhérents et les Parties non contractantes qui ne l'appliquent pas,

Prenant des mesures conformément à l'Article X de la Convention,

1. Encourage tous les États adhérents et les Parties non contractantes ne participant pas au Système de documentation des captures qui pêchent ou vendent *Dissostichus* spp. à appliquer le système le plus tôt possible.
2. Demande, à cette fin, que le secrétariat de la CCAMLR transmette cette résolution à ces États adhérents et Parties non contractantes en formulant tous les avis importants et en leur offrant son assistance.
3. Recommande aux membres de la Commission de faire les démarches voulues pour faire valoir cette résolution aux États adhérents et aux Parties non contractantes concernés.

4. Rappelle aux membres de la Commission les obligations qu'ils sont tenus de remplir en vertu du Système de documentation des captures, à savoir, d'empêcher le commerce de *Dissostichus* spp. sur leurs territoires, ou par les navires battant leur pavillon, avec les États adhérents et les Parties non contractantes qui n'observent pas les dispositions du Système.
5. Décide de revoir la question lors de la XX^e réunion de la Commission en 2001 en vue de prendre de nouvelles mesures si cela s'avère nécessaire.

RÉSOLUTION 15/XIX

Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

La Commission,

Notant que plusieurs États adhérents et Parties non contractantes ne participant pas au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. exposé dans la mesure de conservation 170/XIX, continuent le commerce de *Dissostichus* spp.; et

Reconnaissant que ces États adhérents et Parties non contractantes ne participent par conséquent pas aux procédures de débarquement de *Dissostichus* spp. accompagnées de certificats de capture de *Dissostichus* spp.;

encourage les Parties contractantes,

1. Lorsque celles-ci ne sont pas en mesure de fournir un représentant officiel (des représentants officiels) de l'État du pavillon pour contrôler un débarquement en vue de valider les certificats de capture de *Dissostichus* spp., de recommander aux navires battant leur pavillon autorisés à mener des opérations de pêche de *Dissostichus* spp. de ne pas se servir des ports des États adhérents et des Parties non contractantes qui n'appliquent pas le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.
2. À annexer à l'autorisation de pêche une liste de tous les États adhérents et de toutes les Parties non contractantes qui appliquent le Système de documentation des captures.

RÉSOLUTION 16/XIX

Application du VMS dans le cadre du Système de documentation des captures

La Commission convient que les États de pavillon participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. doivent, de leur plein gré et en vertu de leur droit et réglementation, s'assurer que les navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à mener des opérations de pêche hauturière de *Dissostichus* spp. ou de le transborder en haute mer maintiennent un VMS en état de fonctionnement, selon les dispositions de la mesure de conservation 148/XVII, tout au long de l'année civile.¹

¹ Cette disposition ne s'applique pas aux navires de moins de 19 m de long menant des opérations de pêche artisanale.

MESURE DE CONSERVATION 18/XIX

Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP

La Commission,

Ayant à l'esprit que le Comité scientifique a établi un système de sites où seraient collectées des données relatives au programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), et qu'à l'avenir, d'autres sites pourraient venir s'ajouter à ce système;

Rappelant que l'objectif de la protection accordée aux sites du CEMP n'est pas de limiter les activités de pêche dans les eaux adjacentes;

Reconnaissant que les études entreprises sur les sites du CEMP peuvent être vulnérables à une intrusion accidentelle ou délibérée;

Soucieuse, par conséquent, de fournir une protection aux sites du CEMP, aux recherches scientifiques et aux ressources marines vivantes qui en font l'objet, lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou ayant l'intention de mener des études dans le cadre du CEMP, estime(nt) cette protection nécessaire;

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou prévoyant de mener, des études dans le cadre du CEMP sur un site de ce dernier, estime(nt) que ce site devrait être protégé, un plan de gestion devra être préparé par leurs soins, conformément à l'annexe A de cette mesure de conservation.
2. Cette proposition de plan de gestion sera adressée au secrétaire exécutif qui le transmettra à tous les membres de la Commission pour qu'ils l'examinent, trois mois au moins avant son examen par le WG-EMM.
3. La proposition de plan de gestion sera examinée à tour de rôle par le WG-EMM, le Comité scientifique et la Commission. En consultation avec le ou les membres de la Commission qui a (ont) rédigé le plan de gestion, ce dernier peut être amendé par n'importe lequel de ces organes. Si un plan de gestion est amendé par le WG-EMM ou le Comité scientifique, il sera transmis dans la version amendée au Comité scientifique ou à la Commission, selon le cas.
4. Si, à la suite de l'exécution des procédures esquissées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission juge approprié d'accorder la protection désirée au site du CEMP, elle devra adopter une résolution invitant les membres à se conformer, à titre volontaire, aux dispositions du plan de gestion en attendant l'issue de cette action, conformément aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous.
5. Le secrétaire exécutif communiquera cette résolution au SCAR, aux parties consultatives au traité sur l'Antarctique, et le cas échéant, aux parties contractantes aux autres composantes du système du traité sur l'Antarctique actuellement en vigueur.

6. À moins que, avant la date d'ouverture de la prochaine réunion ordinaire de la Commission, le secrétaire exécutif n'ait reçu :
 - i) une indication de la part d'une partie consultative au traité sur l'Antarctique, que celle-ci souhaite voir la résolution examinée lors d'une réunion consultative; ou
 - ii) une objection de la part de tout autre organe mentionné au paragraphe 5 ci-dessus;la Commission peut, grâce à une mesure de conservation, confirmer son adoption du plan de gestion du site du CEMP qu'elle fera ensuite figurer à l'annexe 18/A de cette mesure de conservation.
7. Au cas où une partie consultative au traité sur l'Antarctique exprimerait le souhait que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative, la Commission attendrait le résultat d'un tel examen et pourrait alors agir en conséquence.
8. Si, conformément aux paragraphes 6 ii) ou 7 ci-dessus, une objection parvenait à la Commission, celle-ci pourrait entamer les consultations qu'elle juge appropriées pour obtenir la protection nécessaire et pour éviter d'entraver la réalisation des principes et des objectifs du traité sur l'Antarctique -voire par le biais des mesures qu'il a approuvées-, et des autres composantes du système de ce traité, actuellement en vigueur.
9. Le plan de gestion de tout site peut être amendé sur la décision de la Commission. En pareil cas, il sera tenu pleinement compte des conseils du Comité scientifique. Tout amendement qui vise à étendre l'aire d'un site ou apporte un complément aux catégories ou aux types d'activités susceptibles de compromettre les objectifs du site, sera soumis au règlement présenté aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus.
10. L'accès à un site du CEMP faisant l'objet d'une mesure de conservation sera interdit sauf pour les raisons autorisées dans le plan de gestion correspondant au site et conformément au permis indiqué au paragraphe 11.
11. Chaque partie contractante doit, le cas échéant, délivrer des permis autorisant ses ressortissants à mener des activités compatibles avec les dispositions des plans de gestion des sites du CEMP et prendre, dans la limite de ses compétences, les autres mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer que ses ressortissants se soumettent aux plans de gestion approuvés pour ces sites.
12. Des copies de ces permis seront envoyées au secrétaire exécutif dès que possible après leur délivrance. Chaque année, le secrétaire exécutif doit fournir à la Commission et au Comité scientifique une brève description des permis qui ont été délivrés par les parties. Lorsque les permis sont délivrés à des usages sans rapport direct avec la réalisation des études du CEMP sur le site en question, le secrétaire exécutif doit adresser une copie des permis au(x) membre(s) de la Commission chargé(s) de la conduite des études du CEMP sur ce site.
13. Chaque plan de gestion doit être examiné tous les cinq ans par le WG-EMM et le Comité scientifique, afin de déterminer s'il nécessite une révision et si une protection continue des sites demeure indispensable. La Commission peut alors agir en conséquence.

INFORMATIONS À INCLURE DANS LES PLANS DE GESTION DES SITES DU CEMP

Les plans de gestion doivent inclure :

A. DES INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES

1. Une description du site et de toute zone tampon à l'intérieur de ce site, y compris :
 - a) les coordonnées géographiques;
 - b) les caractéristiques naturelles;
 - c) les repères limitrophes;
 - d) les caractéristiques naturelles du site;
 - e) les points d'accès (pour piétons ou véhicules, par air ou par mer);
 - f) les voies pour piétons et véhicules sur le site;
 - g) les mouillages préférés;
 - h) l'emplacement des constructions à l'intérieur du site;
 - i) les régions ou zones à l'intérieur du site, décrites en termes génériques ou géographiques, ou les deux, à l'intérieur desquelles les activités sont interdites ou limitées de quelque manière que ce soit;
 - j) l'emplacement des stations scientifiques, des installations de recherche ou des refuges les plus proches; et
 - k) l'emplacement des zones ou sites, à l'intérieur ou près du site, ayant obtenu le statut de protection conformément aux mesures en vigueur, adoptées aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.
2. Des plans indiquant :
 - a) l'emplacement du site par rapport aux principaux éléments qui l'environnent; et
 - b) le cas échéant, les caractéristiques géographiques énumérées au paragraphe 1 ci-dessus.

B. DES CARACTÉRISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Une description, en termes spatiaux et temporels, des caractéristiques biologiques du site que le plan de gestion a pour but de protéger.

C. DES ÉTUDES DU CEMP

1. Une description complète des études du CEMP en cours ou prévues, y compris à l'égard des espèces et des paramètres.

D. DES MESURES DE PROTECTION

1. Un exposé des activités interdites;
 - a) sur le site entier, tout au long de l'année;
 - b) sur le site entier, à des époques précises de l'année;
 - c) sur certains secteurs du site tout au long de l'année; et
 - d) sur certains secteurs du site à des époques précises de l'année.
2. Des interdictions concernant l'accès au site et les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci.
3. Des interdictions portant sur :
 - a) l'installation, la modification et/ou le démontage des constructions; et
 - b) l'élimination des déchets.
4. Des interdictions ayant pour but d'assurer que les activités menées sur le site ne nuisent pas aux objectifs pour lesquels le statut de protection a été accordé aux sites ou aux zones situées sur ou près du site, aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

E. DES INFORMATIONS SUR LES PERSONNES À CONTACTER

1. Les noms, adresses, numéros de téléphone, télex et télécopieur :
 - a) de l'organisation ou des organisations chargée(s) de la nomination du (des) représentant(s) à la Commission; et
 - b) de l' (des) organisation(s) nationale(s) menant des études du CEMP sur le site.

Notes

1. Code de conduite. Un code de conduite pourrait être annexé au plan de gestion, dans la mesure où cela permettrait d'atteindre les objectifs scientifiques du site. Ce code devrait être écrit en termes exhortatifs plutôt qu'impératifs, et être compatible avec les interdictions mentionnées à la section D ci-dessus.
2. Les membres de la Commission préparant des plans de gestion provisoires à soumettre conformément à cette mesure de conservation, ne devraient pas perdre de vue que le premier objectif du plan de gestion est de pourvoir à la protection des études du CEMP sur le site, au moyen de l'application des interdictions mentionnées à la Section D. À cette fin, le plan de gestion devrait être rédigé en termes concis et sans ambiguïté. Les informations destinées à aider les personnes intéressées, scientifiques ou non, à prendre conscience de préoccupations plus générales ayant trait au site (par ex., les informations historiques et bibliographiques) ne devraient pas être incluses dans le plan de gestion, mais pourraient y être annexées.

MESURE DE CONSERVATION 62/XIX

Protection du site du CEMP des îles Seal

1. La Commission a noté qu'un programme d'études à long terme est en cours aux îles Seal, dans les îles Shetland du Sud, dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission a fait savoir qu'elle souhaitait voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé aux îles Seal, de la manière définie dans le plan de gestion des îles Seal.
3. Les membres sont priés de respecter les dispositions du plan de gestion du site du CEMP des îles Seal qui est consigné à l'Annexe 62/A.
4. En vertu de l'Article X, la Commission attirera l'attention sur cette mesure de conservation de tout État qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

PLANS DE GESTION DES SITES DU CEMP

PLAN DE GESTION RELATIF À LA PROTECTION DE L'ÎLE SEAL, DANS LES ÎLES SHETLAND DU SUD, CE SITE ÉTANT INCLUS DANS LE PROGRAMME DE CONTROLE DE L'ÉCOSYSTÈME DE LA CCAMLR¹

A. DONNEES GÉOGRAPHIQUES

1. Description du site

- a) Coordonnées géographiques. Les îles Seal sont composées d'îlots et de récifs situés à environ 7 km au nord de la pointe nord-ouest de l'île Éléphant, dans les îles Shetland du Sud. La zone des îles Seal protégée par le CEMP comprend tout l'archipel Seal, c'est-à-dire l'île Seal et toute terre ou tout rocher exposé à marée basse moyenne sur une distance de 5,5 km du point le plus élevé de l'île Seal. L'île Seal est l'île la plus importante de l'archipel et se trouve à 60°59'14"S, 55°23'04"W (les coordonnées correspondant au point le plus élevé de l'île - se référer aux Figures 1 et 2).
- b) Caractéristiques géographiques naturelles. Les îles Seal occupent une zone qui s'étend sur environ 5,7 km d'est en ouest et 5 km du nord au sud. L'île Seal mesure environ 0,7 km de long sur 0,5 km de large. Elle a une altitude de 125 mètres, un plateau élevé à environ 80 m et des falaises escarpées bordant presque tout le littoral. La côte ouest est dotée d'une plage sablonneuse élevée et de plusieurs baies sur les côtes nord et est. L'île Seal est reliée à l'île adjacente à l'ouest par un banc de sable étroit d'environ 50 m de long; le banc est rarement accessible à pied sauf à marée très basse lorsque la mer est calme. Les autres îles de l'archipel ressemblent à l'île Seal par leurs falaises escarpées, les côtes exposées aux éléments, et quelques plages sablonneuses et baies bien protégées. Aucune de ces îles n'est couverte de glace en permanence. L'île Seal est composée principalement de rochers sédimentaires mal consolidés qui s'effritent et se fendent aisément entraînant une érosion importante causée par des ruissellements d'eau et l'action des vagues côtières. La description de la couche rocheuse donnée par les géologues est "roche caillouteuse d'origine vaseuse". Aucun fossile n'a été découvert sur ce site. Des colonies de manchots étant présentes dans presque toute l'île Seal (y compris au sommet), le sol, ainsi que plusieurs parois verticales rocheuses, sont fertilisés en bien des endroits par le guano.
- c) Bornes limitrophes. En 1997, aucune borne limitrophe artificielle n'avait encore été mise en place pour délimiter la zone protégée. Les limites du site sont déterminées par les caractéristiques géographiques naturelles (c'est-à-dire le littoral).
- d) Caractéristiques géographiques naturelles définissant le site. La zone des îles Seal protégée en vertu du CEMP comprend tout l'archipel des îles Seal (se référer à la section A.1 a) pour une plus ample définition). Aucune zone tampon n'a encore été déterminée pour le site.
- e) Voies d'accès. L'accès au site s'effectue par bateau ou avion là où cela ne risque pas de perturber les pinnipèdes et les oiseaux de mer ne risque pas d'être mise en danger (voir les sections D.1. et D.2.). Dans la plupart des cas il est souhaitable de se servir d'une petite embarcation pour accéder au site vu le nombre restreint de

¹ Adopté à CCAMLR-XVI (paragraphe 9.67 et 9.68), et révisé à CCAMLR-XIX (paragraphe 9.9).

points d'atterrissage sur les plages accessibles aux hélicoptères (qui doivent s'approcher de ces terrains en survolant l'eau plutôt que le continent). Il n'existe aucune piste d'atterrissage pour les avions.

- f) Chemins pédestres et accessibles aux véhicules. Il est conseillé aux personnes circulant à pied de suivre les instructions du personnel scientifique local pour sélectionner les chemins qui ne risquent pas de troubler la faune (voir section D.2 d)). Les véhicules terrestres ne sont pas permis sauf à proximité des camps de recherche sur le terrain et sur la plage (voir section D.2 c)).
- g) Mouillages préconisés. La région des îles Seal comporte de nombreux bancs et récifs et les cartes marines de la zone ne sont pas complètes. La plupart des navires qui se sont récemment rendus dans la zone ont préféré jeter l'ancre à quelque 1,5 km au sud-est de l'île Seal (figure 2), endroit d'une profondeur plus ou moins uniforme d'environ 18 m. Les embarcations de moindre importance jettent l'ancre à 0,5 km environ au nord-est de l'île Seal (figure 2) à une profondeur proche de 20 m. Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les instructions de navigation relatives à ces mouillages il est conseillé de s'adresser aux organisations responsables des études du CEMP au site (voir section E.2).
- h) Emplacement des structures sur le site. En mars 1999, il ne restait plus aucune structure sur l'île Seal. Elles avaient toutes été démontées et enlevées de l'île entre 1996 et 1999.
- i) Zones du site dans lesquelles les activités sont restreintes. Les mesures de protection définies à la section D sont applicables à toutes les zones situées dans la zone protégée des îles Seal, conformément à la définition de la section A.1 d).
- j) Emplacement des bâtiments destinés aux travaux, de recherche scientifiques et au refuge. Le camp de recherche scientifique le plus proche du site est l'installation de recherche dirigée par le Brésil à Stinker Point, dans l'île Éléphant (61°04'S, 55°21'W), à environ 26 km au sud de l'île Seal. Or, il arrive que certaines années, ce camp ne soit pas occupé. De nombreuses bases scientifiques et des bâtiments destinés aux travaux de recherche sont situés dans l'île du Roi George, à environ 215 km au sud-ouest de l'île Seal.
- k) Zones ou sites protégés conformément au Système du traité sur l'Antarctique. Aucune zone ou site situé dans un rayon de 100 km de la zone protégée de l'île Seal n'a encore reçu le statut de protection en vertu des mesures adoptées par le traité sur l'Antarctique ou autre organe constitutif du Système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

2. Cartes du site

- a) L'emplacement géographique des îles Seal en fonction des caractéristiques géographiques environnantes, y compris les îles Shetland du Sud et les masses d'eau adjacentes, est illustré à la figure 1.
- b) L'emplacement de l'archipel Seal et les mouillages préconisés pour les navires sont illustrés à la figure 2. Le détail de l'île Seal à la figure 2 indique l'emplacement des bâtiments associés aux études du CEMP et celui du point le plus élevé (indiqué par une croix).

B. CARACTÉRISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Terrestres. Il n'existe aucune information sur la biologie du sol de l'île Seal mais il est fort probable que des types semblables de plantes et de vertébrés puissent être découverts en d'autres endroits des îles Shetland du Sud. Des lichens sont présents sur les surfaces rocheuses stables. Aucun talus moussu ou herbeux significatif n'a encore été découvert dans l'île Seal.
2. Eaux continentales. À notre connaissance il n'existe ni lac ni mare éphémère d'importance dans l'île Seal.
3. Marines. Aucune étude n'a été effectuée sur les communautés littorales.
4. Oiseaux. Il semblerait que sept espèces d'oiseaux se reproduisent dans les îles Seal : les manchots à jugulaire (*Pygoscelis antarctica*), les gorfous macaroni (*Eudyptes chrysolophus*), les pétrels du Cap (*Daption capense*), les pétrels de Wilson (*Oceanites oceanicus*), les pétrels géants antarctiques (*Macronectes giganteus*), les goélands dominicains (*Larus dominicanus*), et les becs-en-fourreau américains (*Chionis alba*). La population de manchots à jugulaire de l'île Seal comprend 20 000 couples reproducteurs qui font leurs nids dans quelque 60 colonies réparties sur toute l'île. Environ 350 couples reproducteurs de manchots macaroni font leurs nids dans cinq colonies différentes de l'île Seal. La période de nidification et d'élevage des jeunes manchots à jugulaire et des jeunes gorfous macaroni à l'île Seal commence au mois de novembre et se termine au mois de mars. Aucune étude n'a été effectuée sur les populations de pétrels du Cap ou de pétrels tempête, toutefois ces deux espèces sont assez nombreuses; les pétrels du Cap font leurs nids sur les parois des falaises, quant aux pétrels tempête ils font leurs nids dans des terriers sur les pentes des talus. Les skuas subantarctiques (*Catharacta lönnbergi*) sont répandus dans toute l'île. Les cormorans à yeux bleus (*Phalacrocorax atriceps*), les manchots Adélie (*Pygoscelis adeliae*), les manchots papous (*Pygoscelis papua*), les manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) et les gorfous sauteurs (*Eudyptes chrysocome*) font partie des oiseaux qui visitent la région.
5. Pinnipèdes. Cinq espèces de pinnipèdes ont été observées à l'île Seal : les otaries de Kerguelen (*Arctocephalus gazella*), les éléphants de mer australs (*Mirounga leonina*), les phoques de Weddell (*Leptonychotes weddelli*), les léopards de mer (*Hydrurga leptonyx*) et les phoques crabiers (*Lobodon carcinophagus*). Parmi ces espèces, la seule dont il est prouvé qu'elle se reproduit bien sur l'île est l'otarie, bien qu'il soit probable qu'un petit nombre d'éléphants de mer australs se reproduisent également sur l'île au début du printemps. Ces dernières années, ce sont environ 600 otaries qui sont nées à l'archipel des îles Seal : la moitié d'entre elles à l'île Seal et l'autre moitié à l'île Large Leap (figure 2). La saison des mises bas et de l'élevage des jeunes otaries à l'île Seal s'étend de la fin du mois de novembre au début du mois d'avril. Pendant l'été austral, les éléphants de mer australs sont à terre pour la mue; les phoques de Weddell abordent périodiquement les plages; les phoques crabiers visitent rarement l'île; et les léopards de mer sont très répandus sur la côte et dans les eaux côtières dans lesquelles ils font leur proie des jeunes manchots et otaries.

C. ÉTUDES DU CEMP

1. Grâce à la présence de colonies reproductrices d'otaries de Kerguelen et de manchots ainsi que d'importantes pêcheries commerciales de krill dans le secteur d'alimentation de ces espèces, les îles Seal représentent un site dont l'inclusion dans le réseau du CEMP des sites établis pour la réalisation des objectifs de la CCAMLR serait idéale. Toutefois, des études géologiques récentes de l'île Seal indiquent que la région des falaises, au-dessus et autour du camp est instable et pourrait mener à une catastrophe en période de pluies très abondantes. En conséquence, le programme AMLR a mis fin à ses recherches à l'île Seal en 1994 et tous les abris du camp et d'observation ont été démontés et enlevés de l'île entre 1996 et 1999.
2. Les îles Seal ne font l'objet d'aucune étude dans le cadre du CEMP. Les États-Unis n'ont d'ailleurs pas l'intention d'occuper le site à l'avenir, si ce n'est pour y effectuer des recensements de phoques et d'oiseaux.

D. MESURES DE PROTECTION

1. Activités interdites et contraintes temporelles

- a) Dans tout le site, toute l'année. Toute activité qui porte préjudice ou nuit au contrôle et à la recherche dirigée susceptibles d'être menés sur ce site dans le cadre du CEMP, ou les entrave, est interdite.
 - b) Dans tout le site, toute l'année. Toute activité qui ne serait pas effectuée dans le cadre du CEMP est interdite si elle implique le fait de :
 - i) tuer, blesser ou perturber les pinnipèdes ou les oiseaux de mer;
 - ii) endommager ou détruire les aires de reproduction des pinnipèdes ou des oiseaux de mer; ou
 - iii) endommager ou détruire l'accès des pinnipèdes ou des oiseaux de mer à leurs aires de reproduction.
 - c) À certaines époques définies de l'année, dans tout le site. L'occupation humaine du site pendant la période du 1^{er} juin au 31 août est interdite sauf en cas d'urgence.
 - d) Tout au long de l'année, en différentes parties du site. Toute construction à l'intérieur des limites d'une colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer est interdite. À cet effet, les colonies sont définies comme étant les aires spécifiques dans lesquelles les jeunes pinnipèdes naissent ou les oiseaux de mer construisent leur nid. Cette interdiction n'affecte pas la mise en place de bornes (pieux numérotés, poteaux, etc., par ex.) ou l'installation d'équipement de recherche destiné à faciliter la recherche scientifique dans les colonies.
 - e) À certaines époques définies de l'année, en différentes parties du site. À moins qu'elle ne soit en rapport avec les activités du CEMP, l'entrée dans toute colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer entre le 2 septembre et le 31 mai est interdite.
2. Interdictions relatives à l'accès au site et aux déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci
- a) L'entrée au site, à proximité immédiate des colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux marins, est interdite.
 - b) Le survol aérien du site est interdit à une altitude inférieure à 1 000 m, sauf approbation préalable de l' (des) organisation(s) menant des activités dans le cadre du CEMP à ce site (cf. section E.2.).
 - c) L'utilisation de véhicules terrestres est interdite, exception faite pour le transport de l'équipement et du ravitaillement jusqu'au camp de recherche sur le terrain.
 - d) Il est interdit de traverser à pied les aires utilisées régulièrement par les pinnipèdes et les oiseaux marins (à savoir, colonies, aires de repos et chemins empruntés) ou de déranger d'autres éléments de la faune ou de la flore, à moins que ce ne soit pour mener les recherches autorisées.
3. Interdictions en ce qui concerne les constructions
- a) L'érection de nouvelles constructions est interdite sur le site à moins que les plans proposés n'aient été examinés préalablement par l'(les)organisation(s) menant des activités dans le cadre du CEMP à ce site (cf. section E.2).

- b) L'érection de constructions autres que celles destinées spécifiquement aux activités de recherche scientifique et de contrôle du CEMP, ou servant d'abri au personnel ou à l'équipement est interdite.
- c) L'occupation humaine de ces constructions est interdite du 1^{er} juin au 31 août (cf. section D.1.c)).

4. Interdictions relatives à l'élimination des déchets

- a) Le rejet à terre de matériaux non biodégradables est interdit; de tels matériaux, s'ils sont apportés au site, doivent en être enlevés lorsqu'ils ne sont plus utilisés.
- b) Le rejet de combustibles usés, de liquides volatiles et de produits chimiques à usage scientifique à l'intérieur du site est interdit; il convient d'enlever ces matériaux du site et d'en disposer ailleurs de manière appropriée.
- c) Il est interdit de brûler des matériaux non organiques, ou de brûler tout matériau que ce soit à l'extérieur (sauf les combustibles utilisés à bon escient pour le chauffage, l'éclairage, la cuisine ou l'électricité).

5. Interdictions relatives au Système du traité sur l'Antarctique

Il est interdit d'entreprendre toute activité sur la zone protégée en vertu du CEMP des îles Seal toute activité qui ne serait conforme aux clauses : i) du traité sur l'Antarctique, y compris les mesures approuvées de conservation de la faune et la flore antarctique, ii) de la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique, et iii) de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

E. POINTS DE CONTACT

1. Organisation(s) désignant les représentants nationaux auprès de la Commission :

Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs
US Department of State
Washington, DC 20520
USA

Téléphone : +1 (202) 647 3262
Télécopie : +1 (202) 647 1106

2. Organisation(s) susceptibles de mener des études du CEMP sur le site :

US Antarctic Marine Living Resources Program
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service, NOAA
P.O. Box 271
La Jolla, CA 92038
USA

Téléphone : +1 (858) 546 5601
Télécopie : +1 (858) 546 5608

APPENDICE 1 À L'ANNEXE 62/A (ÎLES SEAL)

CODE DE CONDUITE APPLICABLE AUX ÎLES SEAL, EN ANTARCTIQUE

Les chercheurs sont tenus de prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que les activités qu'ils poursuivent pour mettre en œuvre leurs protocoles scientifiques et assurer le fonctionnement d'un camp de recherche sur le terrain, n'affectent excessivement ni ne dérangent le comportement ou l'écologie de la faune des îles Seal. Des dispositions devraient, dans la mesure du possible, être prises pour réduire au minimum les perturbations de l'environnement naturel.

La capture, la manipulation, la mise à mort, la photographie et le prélèvement d'œufs, de sang, ou d'autres échantillons biologiques des pinnipèdes et des oiseaux de mer devraient être limités au strict minimum permettant d'obtenir les informations de support essentielles ou de caractériser et de contrôler les paramètres individuels et ceux des populations susceptibles de changer de manière perceptible pour répondre aux changements de la disponibilité de la nourriture ou d'autres facteurs environnementaux. L'échantillonnage devrait être effectué et déclaré conformément : i) au traité sur l'Antarctique, y compris aux mesures convenues pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique, ii) à la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique et iii) à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Les études géologiques ou autres pouvant être effectuées pendant la saison de reproduction des pinnipèdes et des oiseaux de mer, sans endommager ou détruire les aires de reproduction de ces derniers, ou l'accès à ces zones, seront autorisées dans la mesure où elles n'auront pas d'effet nuisible sur l'évaluation et les études de contrôle prévues. De même, les campagnes régulières d'évaluation biologique ou les suivis d'autres espèces qui n'impliquent pas de tuer, de blesser ou de perturber les pinnipèdes ou oiseaux de mer, et qui n'endommagent ni ne détruisent les aires de reproduction de ces animaux ou l'accès à ces zones, n'affecteront pas de manière préjudiciable l'évaluation et les études de contrôle prévues.

APPENDICE 2 À L'ANNEXE 62/A (ÎLES SEAL)

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES ÎLES SEAL, EN ANTARCTIQUE

Avant la découverte des îles Shetland du Sud en 1819, d'importantes colonies d'otaries, et peut-être d'éléphants de mer, étaient établies dans tout l'archipel. L'exploitation commerciale a commencé peu après leur découverte et, dès le milieu des années 1820, les colonies de reproduction des otaries étaient complètement détruites dans toutes les îles Shetland du Sud (Stackpole, 1955; O'Gorman, 1963). L'otarie de Kerguelen n'a plus été repérée dans les îles Shetland du Sud qu'en 1958, date à laquelle une petite colonie a été découverte au cap Shirreff, dans l'île Livingston (O'Gorman, 1961). Les premières otaries venaient probablement de la Géorgie du Sud, où les colonies d'otaries restantes avaient considérablement récupéré au début des années cinquante. Les otaries des îles Seal forment, par ordre d'importance, le deuxième groupe de colonies des îles Shetland du Sud, après celles du cap Shirreff et de l'île Telmo (Bengtson *et al.*, 1990).

Au cours des trois dernières décennies, la population d'otaries de Kerguelen des îles Shetland du Sud a atteint un niveau permettant le marquage et d'autres recherches à des emplacements sélectionnés, sans compromettre l'existence de la population, ni sa croissance continue.

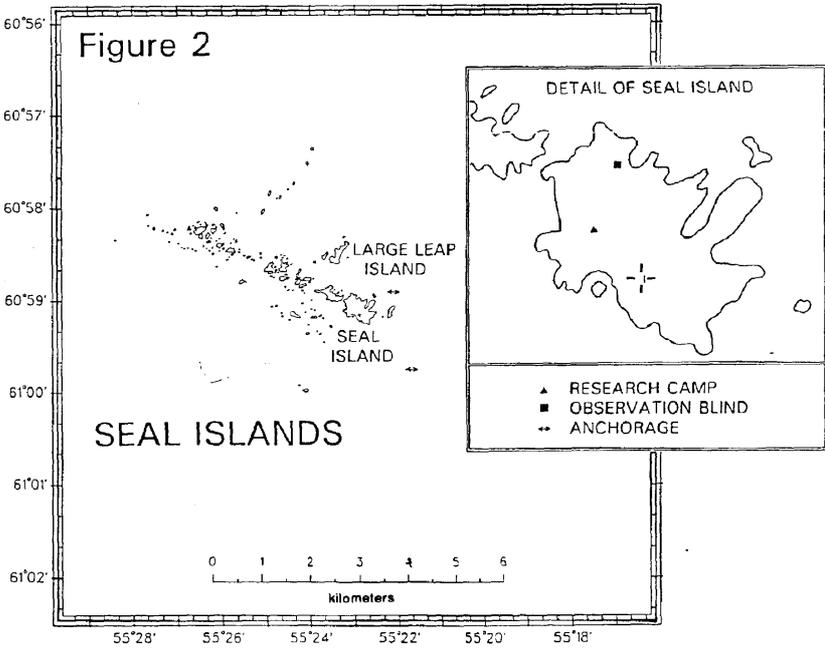
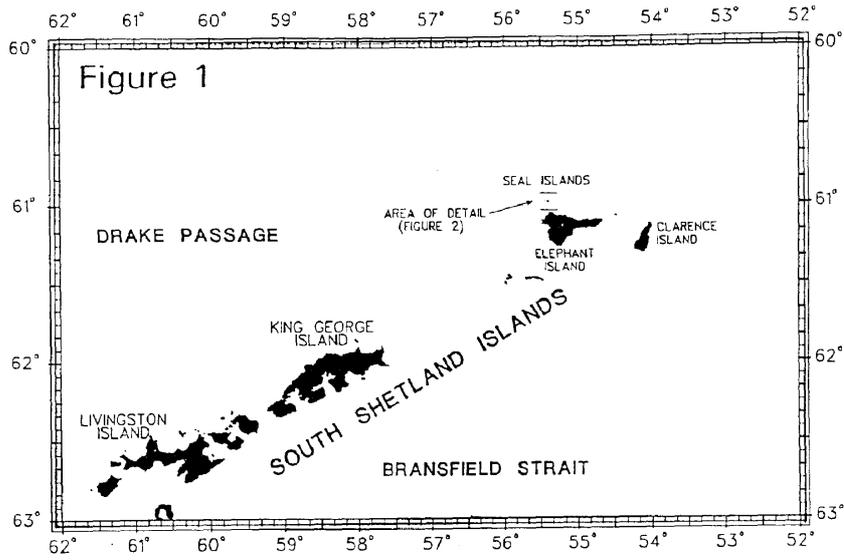
Au cours de l'été austral 1986/87, des chercheurs des États-Unis ont étudié certaines aires des îles Shetland du Sud et de la péninsule Antarctique, dans le but d'identifier les colonies de reproduction des otaries et des manchots qui pourraient être incluses dans le réseau de sites de contrôle du CEMP en place à l'heure actuelle. Les résultats de cette étude (Shuford and Spear, 1987; Bengtson *et al.*, 1990) suggéraient que la région des îles Seal serait un excellent site de contrôle à long terme des colonies d'otaries et de manchots susceptibles d'être affectées par les pêcheries de la zone d'étude intégrée de la péninsule Antarctique.

Pour la réalisation sûre et efficace d'un programme de contrôle à long terme, un camp temporaire, utilisable par un petit groupe de chercheurs pendant plusieurs années, a été établi à l'île Seal. Ce camp était occupé chaque année, de 1986/87 à 1993/94, par des scientifiques des États-Unis pendant l'été austral (de décembre à février, environ). Il a été fermé suite à la réalisation d'études géologiques qui indiquaient que la région des falaises, au-dessus et autour du camp, était instable et pourrait mener à une catastrophe en période de pluies très abondantes. Entre 1995/96 et 1998/99, tous les abris du camp et d'observation ont été démontés et enlevés de l'île.

Afin de protéger le site contre des dégâts ou des perturbations risquant de nuire au contrôle à long terme du CEMP et aux recherches dirigées réalisées actuellement ou prévues pour l'avenir, les îles Seal avaient été proposées en 1991 en tant que zone protégée du CEMP. Lors de sa réunion de 1997 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.17 à 4.20), le Comité scientifique de la CCAMLR a examiné le statut du plan de gestion du site CEMP des îles Seal. Compte tenu du fait que la recherche sur ce site arrivait à terme, le Comité scientifique a convenu d'accorder sa protection au site pendant cinq ans.

BIBLIOGRAPHIE

- Bengtson, J.L., L.M. Ferm, T.J. Härkönen et B.S. Stewart. 1990. Abundance of Antarctic fur seals in the South Shetland Islands, Antarctica, during the 1986/87 austral summer. *In* : Kerry, K. et G. Hempel (Eds). *Antarctic Ecosystems, Proceedings of the Fifth SCAR Symposium on Antarctic Biology*. Springer-Verlag, Berlin: 265–270.
- O’Gorman, F.A. 1961. Fur seals breeding in the Falkland Island Dependencies. *Nature, Lond.*, 192: 914–916.
- O’Gorman, F.A. 1963. The return of the Antarctic fur seal. *New Scientist*, 20: 374–376.
- Shuford, W.D. et L.B. Spear. 1987. Surveys of breeding penguins and other seabirds in the South Shetland Islands, Antarctica, January–February 1987. Report of the US National Marine Fisheries Service.
- Stackpole, E.A. 1955. The voyage of the Huron and the Huntress: the American sealers and the discovery of the continent of Antarctic. *The Marine Historical Association, Inc., Mystic, Conn.*, 29: 1–86.



MESURE DE CONSERVATION 82/XIX
Protection du site du CEMP du cap Shirreff

1. La Commission note qu'un programme d'études à long terme est en cours au cap Shirreff et aux îles San Telmo (île Livingston aux îles Shetland du Sud), dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission se déclare soucieuse de voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé au cap Shirreff, de la manière définie dans le plan de gestion du cap Shirreff.
3. Les membres doivent respecter les dispositions du plan de gestion du site du CEMP du cap Shirreff qui est consigné à l'annexe 82/A.
4. Il est convenu qu'en vertu de l'Article X, la Commission attirera l'attention sur cette mesure de conservation de tout État qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

**PLAN DE GESTION RELATIF À LA PROTECTION
DU CAP SHIRREFF ET DES ÎLES SAN TELMO, ÎLES SHETLAND DU SUD,
EN TANT QUE SITE INCLUS DANS LE PROGRAMME DE CONTRÔLE
DE L'ÉCOSYSTÈME DE LA CCAMLR¹**

A. INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES

1. Description du site

- a) Coordonnées géographiques. Le cap Shirreff est une péninsule basse, non recouvert de glace située à l'extrémité occidentale de la côte nord de l'île Livingston, îles Shetland du Sud, latitude 62°27'S, longitude 60°47'W, entre la baie Barclay et la baie Hero. L'île San Telmo est l'île la plus importante d'un archipel de petites îles situées à environ 2 km à l'ouest du Cap Shirreff.
- b) Caractéristiques géographiques naturelles. Le cap Shirreff s'étend sur environ 3 km du nord au sud et sur 0,5 à 1,2 km d'est en ouest. Le site est composé de plusieurs petites îles, de baies et de falaises. La limite sud est bordée d'une barrière de glace permanente située à l'extrémité la plus étroite du cap. Le cap est une plate-forme rocheuse située 46-53m au-dessus du niveau de la mer recouverte de roches érodées et de dépôts glaciaires. Deux plages de 600 m de longueur se trouvent sur le côté est de la base du cap. La première est une plage de galets, la seconde une plage de sable. Au-dessus de celles-ci se trouve une plage surélevée recouverte de mousse et de lichens, traversée par des torrents de neige fondue. À l'extrémité du cap se trouve une barrière rocheuse d'environ 150 m de long. Le côté ouest est composé presque exclusivement de falaises de 10 à 15 m de haut au-dessus d'un littoral exposé et de quelques plages protégées. Près de la base sud du cap sur le côté ouest se trouve une petite plage de sable d'environ 50 m de long.

Les îles San Telmo sont situées à environ 2 km à l'ouest du Cap Shirreff. C'est un archipel de petites îles rocheuses non recouvertes de glace. Sur la côte est des îles San Telmo (les îles les plus importantes du groupe) se trouve une plage de sable et de galets (60 m) à l'extrémité sud, séparée par une plage de sable au nord (120 m) par deux falaises irrégulières (45 m) ainsi que par des plages étroites couvertes de galets.

- c) Bornes limitrophes. Les limites de la zone protégée du CEMP au cap Shirreff sont identiques à celles du site présentant un intérêt scientifique particulier No 32 ainsi qu'il est indiqué dans la recommandation ATCM XV-7. En 1993, aucune borne limitrophe artificielle n'avait encore été mise en place pour délimiter le SSSI ou de la zone protégée. Les limites du site sont déterminées par les caractéristiques géographiques naturelles (littoral, plates-formes glaciaires) décrites dans la Section A.1.d).
- d) Caractéristiques géographiques naturelles définissant le site. La zone protégée du cap Shirreff en vertu du CEMP comprend la zone entière de la péninsule du cap Shirreff au nord de la langue de glace du glacier et la plupart des îles de l'archipel San Telmo. En ce qui concerne la zone protégée du CEMP, "la zone entière" du cap Shirreff et des îles San Telmo est définie comme étant toute terre ou rocher exposé à marée basse dans la zone délimitée sur la carte (figure 3).

¹ Adopté à CCAMLR-XVIII (paragraphe 9.5 et 9.6) et révisé à CCAMLR-XIX (paragraphe 9.9).

- e) Points d'accès. L'accès à la partie du site du CEMP située sur le cap Shirreff peut s'effectuer à tout endroit libre de colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer sur les plages, ou en leur proximité. L'accès aux îles du groupe San Telmo n'est pas limité mais il est préférable d'aborder ces îles dans les lieux les moins peuplés afin de limiter au maximum toute perturbation de la faune. L'accès, pour des activités autres que les travaux de recherche du CEMP, devra causer le minimum de perturbation aux colonies de pinnipèdes et d'oiseaux marins (voir sections D.1. et D.2.). Dans la plupart des cas, l'accès au moyen d'un petit bateau ou par hélicoptère est recommandé. Quatre zones sont recommandées pour les atterrissages d'hélicoptères : i) la plaine sud de Playa Yámana qui est située sur la côte sud-ouest du cap; et ii) sur la côte ouest du cap, sur la plaine la plus élevée de Gaviota Hill (10 x 20 m), près du monument érigé pour commémorer les officiers et l'équipage du navire espagnol, 'San Telmo'; iii) la grande plaine Paso Ancho située à l'est de Cóndor Hill; et iv) la plaine supérieure de Cóndor Hill. Les points de mouillage recommandés pour les petites embarcations sont les suivants: i) l'extrémité nord de la plage Half Moon sur la côte est du cap; ii) sur la côte est, à 300 m au nord de El Mirador, se trouve un chenal profond qui permet un débarquement facile, et iii) l'extrémité nord de Playa Yámana sur la côte ouest du cap (à marée haute uniquement). Il n'existe aucune piste d'atterrissage pour les avions.
- f) Voies pour piétons et véhicules. Il serait souhaitable que les bateaux, hélicoptères, avions et véhicules terrestres n'aient pas accès au site sauf dans les opérations rendues nécessaires par les activités scientifiques autorisées. Au cours de ces opérations, les bateaux et avions devront suivre les voies indiquées de manière à réduire le plus possible la perturbation des pinnipèdes et oiseaux marins. Aucun véhicule terrestre ne devra être utilisé sauf s'il est nécessaire de transporter de l'équipement et du ravitaillement aux camps. Personne ne devra ni traverser à pied les zones de populations d'animaux sauvages, surtout lors des périodes de reproduction, ni perturber la faune ou la flore à moins que cela s'avère nécessaire pour mener à bien les études de recherche autorisées.
- g) Mouillages préconisés. La région du cap Shirreff et des îles San Telmo comporte de nombreux bancs et récifs. La carte bathymétrique détaillée N°14301 éditée par le Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile (SHOA, 1994) peut s'avérer très utile, mais les navigateurs ayant une connaissance limitée des conditions locales du cap Shirreff devront aborder cette zone avec prudence. Les trois lieux qui ont servi, par le passé, au mouillage des embarcations sont les suivants: i) la côte nord-ouest située entre la pointe Rapa-Nui sur le cap Shirreff et l'extrémité nord des îles San Telmo; ii) la côte est à 2,5 km à l'est de El Mirador, en étant particulièrement conscient des dangers présentés par les icebergs à la dérive dans cette zone, et iii) la côte sud située à environ 4 km au large de la côte sud de la Péninsule Byers pour les opérations conduites par les hélicoptères à partir de navires. L'organisation (ou les organisations) menant des études CEMP au site est invité (sont invités) à fournir des détails supplémentaires en ce qui concerne les instructions de navigation, notamment les mouillages préconisés (voir la section E.2.).
- h) Emplacement des constructions sur le site. Au cours de l'été austral 1991/92, une cabine en fibre de verre pour 4 personnes a été installée par l'institut antarctique chilien (INACH) (Anonyme, 1992) dans la zone El Mirador. Cette zone est située sur la côte est du cap, à la base de Condor Hill (près du site de l'ancienne installation de l'ex-Union Soviétique). Ce site a été choisi pour sa facilité d'accès par hélicoptère et bateau, sa position qui est à l'abri du vent, ses réserves d'eau et l'absence de colonies d'otaries et d'oiseaux. Pendant l'été austral 1996/97, un camp d'activités de terrain a été établi par l'US AMLR à environ 50 mètres au sud du camp INACH. Le camp américain est formé de 4 petites constructions de bois

(dont des toilettes), situées à 3 mètres les unes des autres et reliées par un passage fait de planches. En février 1999, un refuge/poste d'observation des oiseaux a été construit dans le cadre du programme des États-Unis à l'extrémité nord du cap. Une hutte délabrée qui avait été utilisée auparavant par l'ex-Union soviétique et quelques débris d'un camp de chasseurs de phoques du 19^{ème} siècle sont visibles près du site.

- i) Zones du site dans lesquelles les activités sont restreintes. Les mesures de protection définies à la Section D sont applicables à toutes les zones situées dans la zone protégée du Cap Shirreff en vertu du CEMP, conformément à la définition de la section A.1.d).
- j) Emplacement des bâtiments destinés aux travaux scientifiques de recherche et au refuge. Le camp de recherche scientifique le plus proche du site est la Station Juan Carlos I (en été uniquement) qui est dirigée par le gouvernement espagnol à South Bay, île Livingston (62°40'S, 60°22'W), à environ 30 km au sud-est du cap Shirreff. La station chilienne Arturo Prat est située sur l'île Greenwich (62°30'S, 59°41'W) à quelque 56 km au nord est du cap Shirreff. De nombreuses stations scientifiques et bâtiments de recherche (par ex., de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Chine, de la Corée, de la Pologne, de la Russie, de l'Uruguay) sont situées dans l'île du Roi George à environ 100 km au nord-est du cap Shirreff. La plus importante de ces bases scientifiques est la Base Presidente Eduardo Frei Montalva (connue auparavant sous le nom de Base Teniente Rodolfo Marsh Martin) dirigée par le gouvernement du Chili à l'extrémité ouest de l'île du Roi George (62°12'S, 58°55'W).
- k) Zones ou sites protégés conformément au système du traité sur l'Antarctique. Le cap Shirreff et les îles San Telmo sont protégés dans le cadre des Sites d'intérêt scientifique particulier (No 32) conformément au Système du traité sur l'Antarctique (voir section A.1.c.). Plusieurs autres sites ou zones situés dans un rayon de 100 km du cap Shirreff sont également protégés conformément au Système du traité sur l'Antarctique: SSSI No.5, Péninsule Fildes (62°12'S, 58°59'W); SSSI No. 6, péninsule Byers (62°38'S, 61°05'W); SSSI No 35, île Ardley, baie Maxwell, île du Roi George (62°13'S, 58°56'W); Marine SSSI No 35, partie ouest du détroit de Bransfield (63°20'S à 63°35'S, 61°45'W à 62°30'W); et SPA No 16, péninsule Coppermine, île Robert (62°23'S, 59°44'W). La zone protégée des îles Seal en vertu du CEMP (60°59'14"S, 55°23'04"W) est située à environ 325 km au nord-est du cap Shirreff.

2. Cartes du site

- a) Les figures 1 et 2 indiquent la position géographique du cap Shirreff et des îles San Telmo vis-à-vis des sites avoisinants, y compris les îles Shetland du Sud et les masses d'eau adjacentes.
- b) La figure 3 indique les limites du site et fournit des détails sur certains lieux proches du cap Shirreff et des îles San Telmo, y compris les lieux de mouillages préconisés.

B. CARACTÉRISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Terrestres. Il n'existe aucune information sur la biologie du sol du Cap Shirreff mais il est fort probable que des types semblables de plantes et d'invertébrés puissent être découverts comme il en a été le cas dans d'autres lieux parmi les îles Shetland du Sud (voir Lindsey, 1971; Allison et Smith, 1973; Smith, 1984; Sömme, 1985). Des lichens épais (voir *Polytrichum alpestre*, *Usnea fasciata*) recouvrent les rochers situés sur les plates-formes géologiques élevées. Des touffes moussues et herbeuses sont présentes dans certaines vallées (*Deschampsia antarctica*, par ex.).
2. Eaux continentales. Il existe plusieurs nappes d'eau et rivières éphémères au cap Shirreff. Celles-ci se forment à la suite de la fonte des neiges, surtout en janvier et en février. Le lac Hidden, la seule masse d'eau du Cap, est niché entre trois collines : El Toqui, Pehuenche et Aymara. L'écoulement des eaux du lac permet la croissance de talus de mousse le long des pentes nord-est et sud-ouest. Une rivière coule le long de la pente sud-ouest jusqu'à la côte ouest de Playa Yámana. Le lac est estimé être de 2 à 3 mètres de profondeur et sa longueur est de 12 m environ lorsqu'il regorge d'eau; la taille du lac diminue considérablement après février (Torres, 1995). Il n'existe pas, à notre connaissance, de lacs ou de nappes d'eau éphémères d'importance dans les îles San Telmo.
3. Marines. Aucune étude sur les communautés littorales n'a été effectuée. La zone de balancement des marées renferme des algues géantes en abondance. La patelle *Nacella concinna* est assez répandue comme il en est d'ailleurs le cas dans les îles Shetland du Sud.
4. Oiseaux marins. En janvier 1958, 2000 couples de manchots à jugulaire (*Pygoscelis antarctica*) et 200-500 couples de manchots papous (*P. papua*) avaient été observés (Croxall et Kirkwood, 1979). En 1981, deux colonies de manchots non spécifiées comptaient respectivement 4 328 et 1 686 individus (Sallaberry et Schlatter, 1983). Un recensement en janvier 1987 avait permis d'estimer des populations de 20 800 manchots à jugulaire adultes et 750 manchots papous adultes (Shuford et Spear, 1987). Huckle-Gaete *et al.*, 1997a) indiquait la présence de 31 colonies reproductrices des deux espèces combinées pour 1996/97 et estimait à 6 907 le nombre de couples reproducteurs de manchots à jugulaire et à 682 celui de manchots papous. Un dénombrement de jeunes réalisé début février cette année-là avait compté 8 802 manchots à jugulaire et 825 manchots papous. Le premier recensement des colonies du cap Shirreff mené le 3 décembre 1997 dans le cadre d'une série de recensements lancée par la CCAMLR avait enregistré respectivement 7 617 et 810 couples reproducteurs de manchots à jugulaire et de manchots papous (Martin, 1998). Des goélands dominicains (*Larus dominicanus*), des skuas subantarctiques (*Catharactonbergi*), des sternes subantarctiques (*Sterna vittata*), des cormorans à yeux bleus (*Phalacrocorax atriceps*), des pétrels du Cap (*Daption capense*), des pétrels de Wilson (*Oceanites oceanicus*) et des pétrels tempête à ventre noir (*Fregetta tropica*) nichent également sur le cap. Les pétrels géants (*Macronectes giganteus*) sont des visiteurs fréquents pendant l'été austral (Torres, 1995).
5. Pinnipèdes. Le cap Shirreff est actuellement le site de la plus importante colonie de reproduction connue des otaries de Kerguelen (*Arctocephalus gazella*) des îles Shetland du Sud. La première observation d'otaries de Kerguelen au Cap Shirreff avait été rapportée par O'Gorman (1961) au milieu du mois de février 1958 lorsque 27 adultes ne se reproduisant pas avaient été observés. Au cours des 30 dernières années, la colonie a continué de s'élargir (Agayo et Torres, 1968, 1993; Bengtson *et al.*; 1990; Torres, 1995; Huckle-Gaete *et al.*, 1999). Les recensements annuels débutés en 1991/92 par des scientifiques d'INACH indiquent que le taux de reproduction affiche une augmentation annuelle sauf en 1997/98 où l'ensemble de la SSSI affichait une baisse de 14%. De 1965/66 à 1998/99, la population a augmenté à un taux de 19,8%. Toutefois, de 1992/93 à 1998/99, le taux de croissance a baissé d'environ 7% par année; selon le dernier

recensement, en 1998/98, 5 497 jeunes étaient nés au cap Shirreff et 3 027 jeunes aux îles San Telmo (Hucke-Gaete *et al.*, 1999). Des groupes d'éléphants de mer australs (*Mirounga leonina*) non reproducteurs, des phoques de Weddell (*Leptonychotes weddelli*), des léopards de mer (*Hydrurga leptonyx*) et des phoques crabiers (*Lobodon carcinophagus*) ont été observés au cap (O'Gorman, 1961; Aguayo et Torres, 1967; Bengtson *et al.*, 1990; Torres *et al.*, 1998). Par ailleurs, l'observation de carcasses de jeunes laisse supposer l'existence de sites de reproduction d'éléphants de mer australs (Torres, 1995).

C. ÉTUDES DU CEMP

1. Grâce à la présence au Cap Shirreff de colonies d'otaries de Kerguelen et de colonies de reproduction de manchots ainsi que d'importantes pêcheries de krill dans le secteur d'alimentation de ces espèces, le cap Shirreff représente un site dont l'inclusion dans le réseau de contrôle de l'écosystème mis en place pour contribuer aux objectifs de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique serait excellente. Cette désignation a pour but de permettre la recherche prévue et la poursuite du contrôle tout en évitant ou en réduisant, dans toute la mesure du possible, toute activité susceptible de perturber ou de fausser les résultats du programme de recherche et de contrôle ou de transformer les caractéristiques naturelles du site.
2. Les espèces suivantes présentent un intérêt particulier pour le programme de suivis de routine et de recherche dirigée du CEMP dans ce site : les otaries de Kerguelen, les manchots à jugulaire et les manchots papous.
3. Des études à long terme pour l'évaluation et le contrôle de l'écologie alimentaire, de la croissance et de la condition, de la réussite de la reproduction, du comportement et de la dynamique des populations de pinnipèdes et d'oiseaux marins se reproduisant dans cette zone sont en cours. Les résultats de ces études seront comparés aux données sur l'environnement, aux maladies de la faune, aux données de l'échantillonnage au large des côtes et aux statistiques de pêche en vue d'identifier les relations possibles de cause à effet.
4. Les scientifiques chiliens poursuivent, depuis de nombreuses années, des études dans ce site mais ce n'est que récemment que ceux-ci ont mis au point des études destinées tout particulièrement à apporter une contribution aux objectifs du CEMP. Ces études ont principalement porté sur les otaries de Kerguelen, les maladies de la faune et les campagnes d'évaluation des débris marins. Ces campagnes ont débuté en 1985 et sont maintenant basées sur celle de 1994 (Torres et Jorquera 1995, 1999, par ex.). En 1996/97, des scientifiques des États-Unis ont entamé, dans le cadre du CEMP, les études de contrôle des otaries de Kerguelen, des manchots à jugulaire et papous parallèlement aux études de la répartition des proies au large et de l'océanographie générale (Martin, 1999, par ex.).
5. Les paramètres des manchots pour le suivi systématique comprennent des tendances dans la taille démographique (A3), la démographie (A4), la durée des sorties d'approvisionnement (A5), la réussite de la reproduction (A6), le poids des jeunes (A7), le régime alimentaire des jeunes (A8) et la chronologie reproductive (A9). L'étude des otaries porte sur l'énergétique alimentaire, l'emplacement des secteurs alimentaires en mer au moyen de la télémétrie par satellite, le comportement en plongée, les études du régime alimentaire, la durée des sorties alimentaires (C1), le succès de la reproduction et les taux de croissance des jeunes (C2).

D. MESURES DE PROTECTION

1. Activités interdites et contraintes temporelles :

- a) Dans tout le site, toute l'année : Toute activité qui porte préjudice ou nuit au contrôle et à la recherche dirigée prévus par le CEMP à ce site, ou les entrave, est interdite.
- b) Dans tout le site, toute l'année : Toute activité qui ne serait pas effectuée dans le cadre du CEMP est interdite si elle implique le fait de :
 - i) chasser, blesser ou perturber les pinnipèdes ou les oiseaux de mer;
 - ii) endommager ou détruire les aires de reproduction des pinnipèdes ou des oiseaux de mer; ou
 - iii) endommager ou détruire l'accès des pinnipèdes ou des oiseaux de mer à leurs aires de reproduction.
- c) À certaines époques définies de l'année, dans tout le site : l'occupation humaine du site pendant la période du 1^{er} juin au 31 août est interdite sauf en cas d'urgence.
- d) Tout au long de l'année, en différentes parties du site : toute construction à l'intérieur des limites d'une colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer est interdite. À cet effet, les colonies sont définies comme étant les aires spécifiques dans lesquelles les jeunes pinnipèdes naissent ou les oiseaux de mer construisent leur nid. Cette interdiction n'affecte pas la mise en place de bornes (pieux numérotés, poteaux, etc., par ex.) ou l'installation d'équipement de recherche destiné à faciliter la recherche scientifique dans les colonies.
- e) À certaines époques définies de l'année, en différentes parties du site : à moins qu'elle ne soit en rapport avec les activités du CEMP, l'entrée dans toute colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer entre le 1^{er} septembre et le 31 mai est interdite.

2. Interdictions relatives à l'accès au site et aux déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci :

- a) L'entrée au site, à proximité immédiate des colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux marins, est interdite.
- b) Le survol aérien du site est interdit à une altitude inférieure à 1 000 m, sauf approbation préalable de l'organisation (ou des organisations) menant des activités dans le cadre du CEMP à ce site (cf. section E.2.). Le survol aérien à des altitudes inférieures à 200 m est interdit.
- c) L'utilisation de véhicules terrestres est interdite, exception faite pour le transport de l'équipement et du ravitaillement jusqu'au camp de recherche sur le terrain.
- d) Il est interdit de traverser à pied les aires utilisées régulièrement par la faune (à savoir, colonies, aires de repos et chemins empruntés) ou de déranger la faune ou la flore, à moins que ce ne soit pour mener les recherches autorisées.

3. Interdictions en ce qui concerne les constructions :

- a) L'érection de constructions autres que celles destinées spécifiquement aux activités de recherche scientifique et de contrôle du CEMP, ou servant d'abri au personnel ou à l'équipement est interdite.
- b) L'occupation humaine de ces constructions est interdite du 1^{er} juin au 31 août (cf. section D.1c)).
- c) La construction de nouvelles structures est interdite à l'intérieur du site à moins que les plans proposés n'aient été examinés préalablement par l'organisation (ou les organisations) menant des activités du CEMP à ce site (cf. section E.2.).

4. Interdictions relatives à l'élimination des déchets :

- a) Le rejet à terre de matériaux non biodégradables est interdit; de tels matériaux, s'ils sont apportés au site, doivent en être enlevés lorsqu'ils ne sont plus utilisés.
- b) Le rejet de combustibles usés, de liquides volatiles et de produits chimiques à usage scientifique à l'intérieur du site est interdit; il convient d'enlever ces matériaux du site et d'en disposer ailleurs de manière appropriée.
- c) Il est interdit de brûler des matériaux non organiques, ou de brûler tout matériau que ce soit à l'extérieur (sauf les combustibles utilisés à bon escient pour le chauffage, l'éclairage, la cuisine ou l'électricité).

5. Interdictions relatives au Système du traité sur l'Antarctique :

Il est interdit d'entreprendre dans la zone protégée, en vertu du CEMP, du cap Shirreff toute activité qui ne serait pas conforme aux dispositions : i) du traité sur l'Antarctique, y compris les mesures approuvées de conservation de la faune et la flore de l'Antarctique et du Protocole sur la protection de l'environnement, ii) de la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique, et iii), de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

E. POINTS DE CONTACT

1. Organisation(s) désignant les représentants nationaux auprès de la Commission.

- a) Ministerio de Relaciones Exteriores
Dirección de Medio Ambiente (DIMA)
Catedral 1143, 2° Piso
Santiago
Chile

Téléphone : +56 (2) 673 2152
Télécopie : +56 (2) 380 1084
Email : dima5@minrel.cl

- b) Bureau of Oceans and International Environmental
and Scientific Affairs
US Department of State
Washington D.C. 20520
USA

Téléphone : +1 (202) 647 3262
Télécopie : +1 (202) 647 1106

2. Organisation(s) menant des études du CEMP sur le site.

- a) Ministerio de Relaciones Exteriores
Instituto Antártico Chileno
Luis Thayer Ojeda 814
Casilla 16521, Correo 9
Santiago
Chile

Téléphone : +56 (2) 232 2617
Télécopie : +56 (2) 232 0440
Email : dtorres@inach.cl

- b) US Antarctic Marine Living Resources Program
National Marine Fisheries Service, NOAA
Southwest Fisheries Science Center
PO Box 271
La Jolla CA 92038
USA

Téléphone : +1 (858) 546 5601
Télécopie : +1 (858) 546 5608
Email : rholt@ucsd.edu

APPENDICE 1 À L'ANNEXE 82/B (CAP SHIRREFF)

CODE DE CONDUITE APPLICABLE À LA ZONE PROTÉGÉE DU CEMP AU CAP SHIRREFF

Les chercheurs sont tenus de prendre toutes les mesures possibles pour à garantir que les activités qu'ils poursuivent en vue de mettre en œuvre leurs protocoles scientifiques et d'assurer le fonctionnement d'un camp sur le terrain, n'affectent pas excessivement le comportement ou l'écologie de la faune et ne les perturbent pas. Des dispositions devraient, dans la mesure du possible, être prises pour réduire au minimum les perturbations de l'environnement naturel.

Tuer, capturer, tenir des pinnipèdes et des oiseaux de mer, prélever leurs œufs, leur sang, ou tout autre échantillon biologique devrait se limiter au minimum nécessaire pour caractériser et contrôler les paramètres des populations et des individus susceptibles de changer de manière sensible à la suite de modifications intervenues dans l'alimentation disponible ou d'autres facteurs liés à l'environnement. L'échantillonnage devrait être effectué et consigné conformément : i) aux mesures agréées pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique, et au protocole sur la protection de l'environnement, ii) à la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique et iii) à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Les études géologiques, glaciologiques et autres réalisables en dehors de la saison de reproduction des pinnipèdes et des oiseaux de mer, qui n'endommageront ni ne détruiront leurs aires de reproduction, ou l'accès à ces zones, ne devraient pas avoir d'influence défavorable sur les études d'évaluation et de contrôle planifiées. De la même façon, ces études ne devraient pas être affectées par les recherches ou les études biologiques menées périodiquement sur d'autres espèces et n'entraînant pas de blessure, de perturbation ou la mort des pinnipèdes et des oiseaux de mer, ou n'endommageant pas et ne détruisant pas leurs zones de reproduction ou l'accès à ces zones.

APPENDICE 2 À L'ANNEXE 82/B (CAP SHIRREFF)

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CAP SHIRREFF

Avant la découverte des îles Shetland du Sud en 1819, d'importantes colonies d'otaries, et peut-être d'éléphants de mer, étaient établies dans tout l'archipel. Quelques mois après sa découverte, le cap Shirreff était déjà le théâtre d'une exploitation commerciale intensive des phoques, exploitation qui dura jusqu'en 1825 environ. Des refuges de chasseurs de phoques ont été érigés tout le long du littoral occidental de l'île Livingston, ceux sur la côte méridionale étant occupés pour la plupart par des chasseurs de phoques américains et ceux sur la côte septentrionale, par des chasseurs de phoques britanniques. En janvier, 1821, entre 60 et 75 hommes vivaient à terre au cap Shirreff (Stackpole, 1955) et 95 000 peaux ont été prises au cours de la saison 1821/22 (O'Gorman, 1963). Les ruines d'au moins douze huttes de chasseur de phoques existent sur le cap et, dans plusieurs baies, le rivage est jonché de poutres et de sections de phoquiers naufragés. La chasse au phoque des années 1820 à 1825 a eu pour conséquence l'extermination des otaries dans toute la région. Les otaries de Kerguelen n'ont plus été repérées dans les îles Shetland du Sud avant 1958, date à laquelle une petite colonie a été découverte au cap Shirreff, dans l'île Livingston (O'Gorman, 1961). Les premières otaries venaient probablement de Géorgie du Sud, où les colonies d'otaries restantes avaient considérablement récupéré au début des années cinquante. Les études chiliennes au cap Shirreff ont commencé en 1965 (p. ex., Aguayo et Torres, 1967, 1968) et celles des États-Unis en 1996 (Martin, 1998, par ex.). À l'heure actuelle, les colonies d'otaries du cap Shirreff et des îles San Telmo sont les plus grandes des îles Shetland du Sud.

APPENDICE 3 À L'ANNEXE 82/B (CAP SHIRREFF)

HISTOIRE DE LA PROTECTION ACCORDÉE AU CAP SHIRREFF

Le cap Shirreff a été désigné comme zone spécialement protégée (ZSP) N° 11 en 1966 par la recommandation IV-11 de l'ATCM : "en raison d'une part, de la diversité de la vie animale et végétale du cap, qui comprend de nombreux invertébrés, d'autre part, de la présence sur les plages d'une grande partie de la population d'éléphants de mer (*Miroungaleonina*) et de petites colonies d'otaries de Kerguelen et enfin, de l'intérêt exceptionnel que présente la région". La protection accordée à ce site a permis de garantir que les premières phases importantes de la recolonisation des otaries de Kerguelen se déroulent sans perturbation. Suite à la désignation du site comme ZSP, l'augmentation de la population reproductrice locale d'otaries de Kerguelen a été telle que des activités de recherche biologique ont pu être entreprises sans entraver la poursuite de la recolonisation et de l'augmentation de la population de cette espèce.

Les études réalisées vers le milieu des années 80 en vue de rechercher des sites d'études pour le contrôle à long terme des populations d'otaries et de manchots dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) ont indiqué que le cap Shirreff serait un site idéal dans la zone d'étude intégrée de la péninsule antarctique. Pour réaliser ce programme de contrôle sans risque et d'une manière efficace, il a été nécessaire de créer pour plusieurs années dans la zone désignée auparavant comme ZSP N° 11, un camp sur le terrain comptant quatre à six chercheurs. Ceci ayant pu ne pas être considéré comme approprié au sein d'une ZSP, la désignation du cap Shirreff comme site présentant un intérêt scientifique particulier (SSSI) a été proposée en 1988. De plus, il a été proposé d'élargir considérablement le site pour qu'il inclue les îles du groupe San Telmo, qui abritent à l'heure actuelle la plus grande colonie d'otaries de la région de la péninsule antarctique.

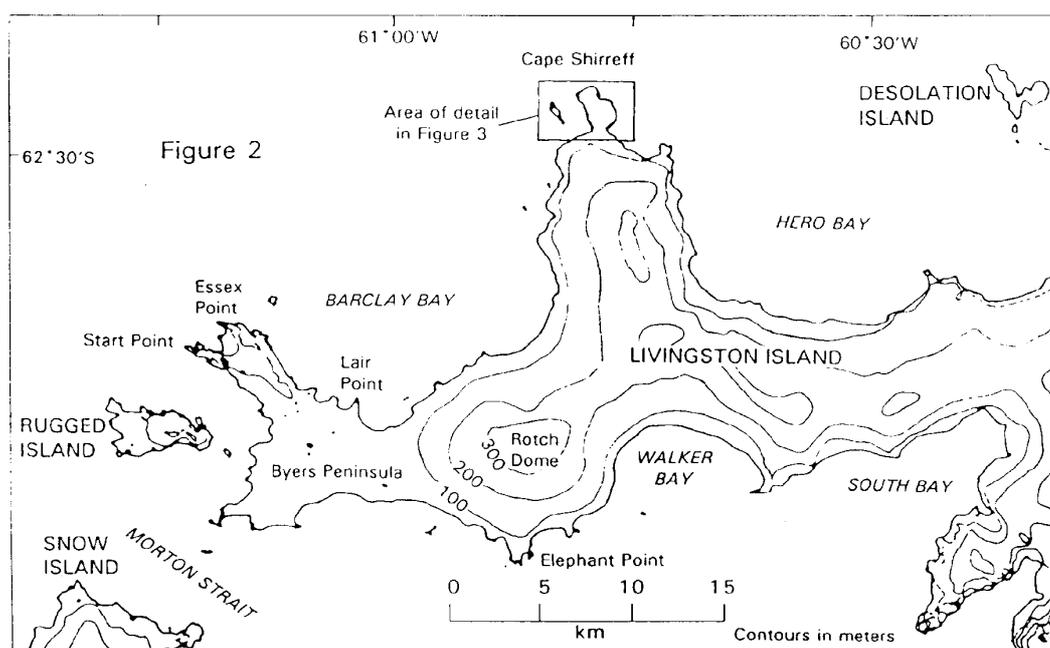
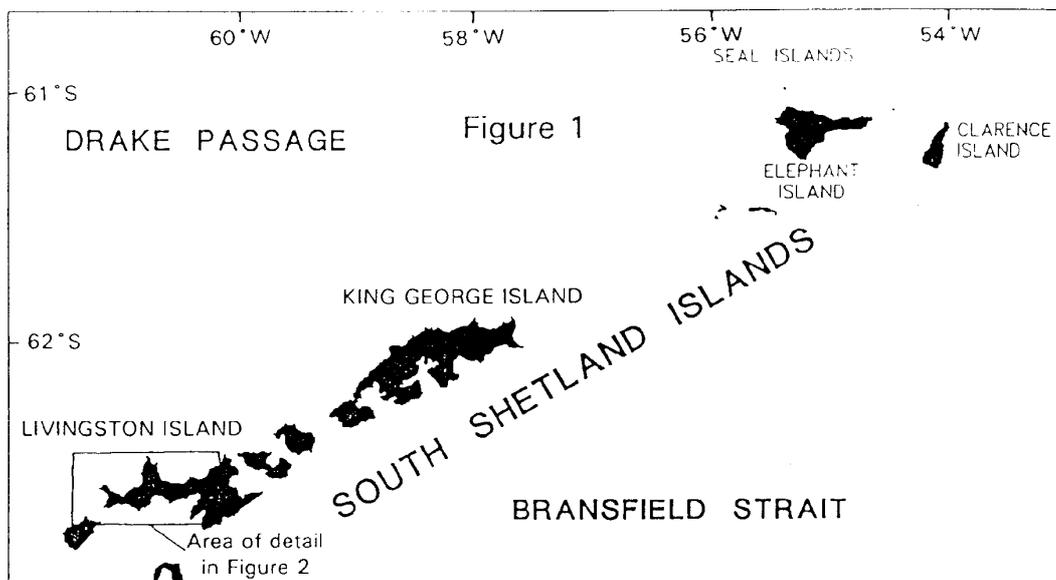
Le cap Shirreff a été désigné comme SSSI N° 32 en 1990 par la recommandation XV-7 adoptée lors de la XV^{ème} Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, étant entendu que si le contrôle à long terme des otaries et des oiseaux marins à ce site devait cesser, la SSSI N°32 (dans ses nouvelles limites) redeviendrait une ZSP.

Des scientifiques du Chili et des États-Unis ont mis en place des études du CEMP au cap Shirreff vers la fin des années 80 et mènent en collaboration depuis 1996/97 des études sur les prédateurs. En vue de protéger le site contre des dégâts ou des perturbations risquant de nuire au contrôle à long terme du CEMP et aux recherches dirigées, il a été proposé en 1991 de désigner le cap Shirreff comme une zone protégée du CEMP.

BIBLIOGRAPHIE

- Aguayo, A. et D. Torres, 1967. Observaciones sobre mamíferos marinos durante la Vigésima Comisión Antártica Chilena. Primer censo de pinípedos en las Islas Shetland del Sur. *Rev. Biol. Mar.*, 13 (1): 1-57.
- Aguayo, A. et D. Torres. 1968. A first census of Pinnipedia in the South Shetland Islands and other observations on marine mammals. In: *Symposium on Antarctic Oceanography, Santiago, Chile*. Scott Polar Research Institute, Cambridge: 166-168.
- Aguayo, A. et D. Torres. 1993. Análisis de los censos de *Arctocephalus gazella* efectuados en el Sitio de Especial Interés Científico N° 32, isla Livingston, Antártica. *Ser. Cient. INACH*, 43: 89-93.
- Allison, J.S. et R.I.L.-Smith. 1973. The vegetation of Elephant Island, South Shetland Islands. *Br. Antarct. Surv. Bull.*, 33 and 34: 185-212.
- Anonymous. 1992. Instalaciones del INACH en la Antártica. *Bol. Antart. Chileno*, 11(1): 16.
- Bengtson, J.L., L.M. Ferm, T.J. Härkönen et B.S. Stewart. 1990. Abundance of Antarctic fur seals in the South Shetland Islands, Antarctica, during the 1986/87 austral summer. In: Kerry, K. and G. Hempel (Eds). *Antarctic Ecosystems, Proceedings of the Fifth SCAR Symposium on Antarctic Biology*. Springer-Verlag, Berlin: 265-270.
- Croxall, J.P. et E.D. Kirkwood. 1979. The Distribution of Penguins on the Antarctic Peninsula and Islands of the Scotia Sea. British Antarctic Survey, Cambridge: 186 pp.
- Hucke-Gaete, R., D. Torres et V. Vallejos. 1997. Entanglement of Antarctic fur seals *Arctocephalus gazella* in marine debris at Cape Shirreff and San Telmo Islets, Livingston Island, Antarctica: 1988-1977. *Ser. Cient. INACH*, 47:123-135.
- Hucke-Gaete, R., D. Torres, A. Aguayo, J. Acevedo, et V. Vallejos. 1999. Trends of Antarctic fur Seal Populations at SSSI No. 32, Livingston Island, South Shetlands, Antarctica. CCAMLR WG-EMM-99, Santa Cruz de Tenerife, Spain.
- Laws, R.M. 1973. Population increase of fur seals at South Georgia. *Polar Record*, 16(105): 856-858.
- Lindsay, D.C. 1971. Vegetation of the South Shetland Islands. *Br. Antarct. Surv. Bull.*, 25: 59-83.
- Martin, J. (Ed.). 1998. AMLR 1997/98 Field Season Report. Southwest Fisheries Science Center Administrative Report LJ-98-07. 161 pp.
- Martin, J. (Ed.). 1999. AMLR 1998/99 Field Season Report. Southwest Fisheries Science Center Administrative Report LJ-99-10. 158 pp.
- O’Gorman, F.A. 1961. Fur seals breeding in the Falkland Islands Dependencies. *Nature, Lond.*, 192: 914-916.
- O’Gorman, F.A. 1963. The return of the Antarctic fur seal. *New Scientist*, 20: 374-376.
- Sallaberry, M. et R. Schlatter. 1983. Estimación del número de pingüinos en el Archipiélago de las Shetland del Sur. *Ser. Cient. INACH*, 30: 87-91.

- SHOA, 1994. Carta N°14301, Escala 1: 15.000, cabo Shirreff, isla Livingston (Territorio Chileno Antártico). Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile.
- Shuford, W.D. et L.B. Spear. 1987. Surveys of breeding penguins and other seabirds in the South Shetland Islands, Antarctica, January–February 1987. Report to the US National Marine Fisheries Service.
- Smith, R.I.L. 1984. Terrestrial plant biology. In: Laws, R.M. (Ed.). *Antarctic Ecology*. Academic Press.
- Sömme, L., 1985. Terrestrial habitats – invertebrates. In: Bonner, W.N. and D.W.H. Walton (Eds). *Antarctica*. Pergamon Press.
- Stackpole, E.A. 1955. The voyage of the Huron and the Huntress: The American sealers and the discovery of the continent of Antarctica. The Marine Historical Association, Inc., Mystic, Conn., 29: 1–86.
- Torres, D. 1995. Antecedentes y proyecciones científicas de los estudios en el SEIC N° 32 y sitio CEMP “cabo Shirreff e islotes San Telmo”, isla Livingston, Antártica. *Ser. Cient. INACH*, 45: 143–169.
- Torres, D. et D. Jorquera. 1995. Línea base para el seguimiento de los desechos marinos en cabo Shirreff, isla Livingston, Antártica. *Ser. Cient. INACH*, 45: 131–141.
- Torres, D. et D. Jorquera. 1999. Synthesis of marine debris survey at Cape Shirreff, Livingston Island, during the Antarctic season 1998/99. Document *CCAMLR-XVIII/BG/39*. CCAMLR, Hobart, Tasmania, Australia.
- Torres, D., V. Vallejos, J. Acevedo, R. Hucke-Gaete et S. Zárate. 1998. Registros biológicos atípicos en cabo Shirreff, isla Livingston, Antártica. *Bol. Antárt. Chileno*, 17 (1): 17–19.



Figures 1 et 2 : Ces cartes illustrent la position générale de la zone protégée du cap Shirreff et des îles San Telmo (Figure 1) et la position de la zone protégée du CEMP par rapport au secteur nord-ouest de l'île Livingston.

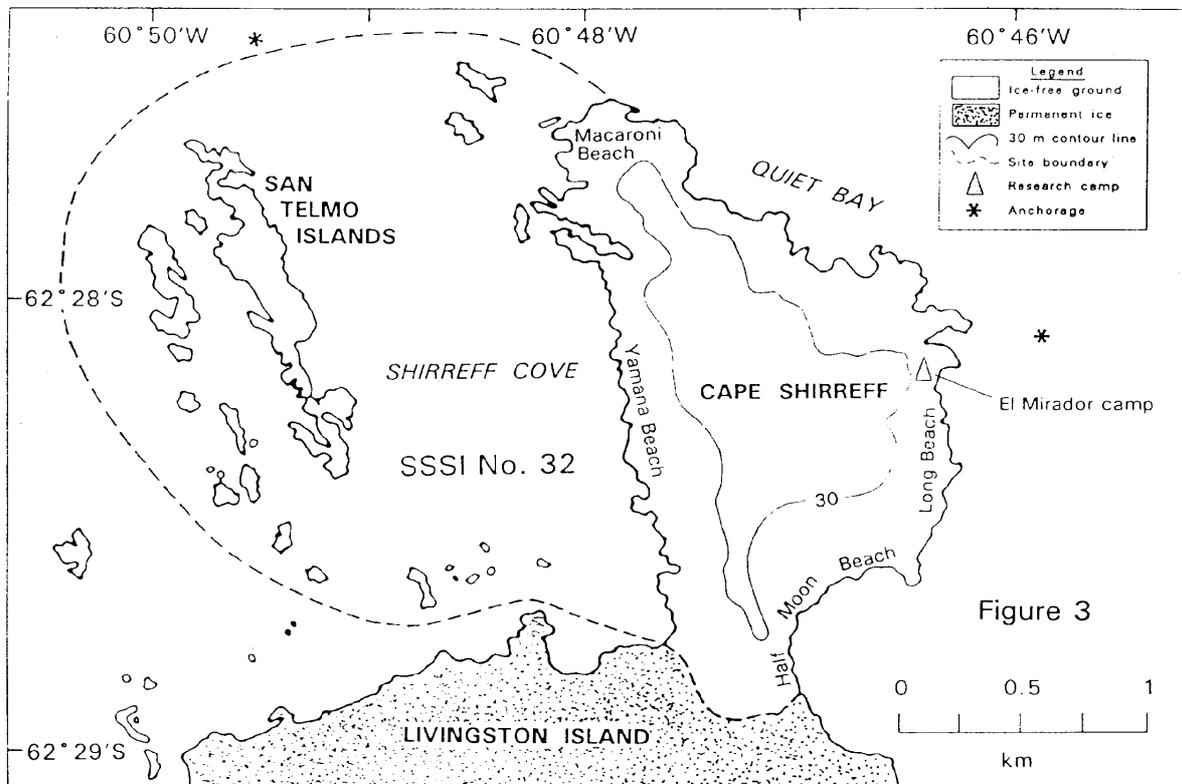


Figure 3 : Cette carte est une vue détaillée du site protégé du CEMP du cap Shirreff et des îles San Telmo. Il convient de noter que les limites de ce site correspondent à celles du Site d'intérêt scientifique particulier N° 32 dont la protection est conférée par le Traité sur l'Antarctique.